Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lesloisirsduche06eond

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME SIXIEME.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.

Cop
IxC
135
.E6
A32
1774
v.6

TABLE

DU TOME SIXIEME.

Histoire impartiale d'Eudoxie Fœderowna, premier femme de Pierre le Grand, Empereur de Russie. Page 1

Oukase ou ordonnance de Pierre I. Empereur de Russie, pour la réforme des moines. 34

Observations sur les Revenus & les Dépenses de la République de Gênes. 52

Idée du Gouvernement de Gênes. ibid.

Du Grand Conseil. 55

Du Petit Conseil. 57

De l'Election du Doge. 59

Election des Sénateurs. 60

Du Sénat proprement dit. ibid.

De la Camera. 61

Des Colleges. ibid.

Des Tribunaux. 62

De la Compagnie de S. George. 63

De l'Isle de Corse. 71

Emprunts faits par Gênes depuis 1539. 74

1e. *Classe.* 75

2e. *Classe.* 77

3e. *Classe.* 78

Revenus ordinaires de la République. 80

Gabelles & autres droits. 81

Revenus de la Riviere, &c. 82

Revenus Extraordinaires. 84

Dépenses ordinaires. ibid.

Conclusion. 87

De l'Excellence d'un Etat libre & l'avis du Traducteur. 90
Préface de l'Editeur de 1767. 91
Au lecteur. 93
Introduction. 97
La conſtitution d'une République légitime. 112
Réponſe aux objections faites contre l'adminiſtration populaire. 150
Le Peuple eſt la ſource de toute puiſſance légitime. 183
Erreurs trop ordinaires dans le gouvernement & des régles de politique. 189

Fin de la Table.

HISTOIRE

IMPARTIALE

D'EUDOXIE FŒDEROWNA,

PREMIERE FEMME

DE PIERRE LE GRAND,

EMPEREUR DE RUSSIE.

L'HISTOIRE de Russie est remplie d'événements extraordinaires, & il est inutile de pénétrer dans les ténebres de son antiquité, pour y trouver cet horrible merveilleux, qui frappe d'étonnement, l'esprit même le plus credule. De nos jours n'y a-t-on pas vu de ces faits singuliers, dont la postérité, aura peine à se persuader la vraisemblance, quelque vrais qu'ils soient en eux-mêmes. Les élévations les plus subites & les chûtes les plus rapides semblent se succéder dans cet empire, comme si la providence l'avoit choisi pour faire connoître plus sensiblement qu'ailleurs,

l'inſtabilité des grandeurs humaines, dont elle diſpoſe à ſon gré.

Nul exemple plus frappant de cette vérité que l'hiſtoire *d'Eudoxie Fœderowna*, premiere épouſe de *Pierre le Grand*. La réputation immortelle du reſtaurateur de la Ruſſie n'auroit pas dû empêcher les écrivains de nous donner la vie de celle qu'il aſſocia d'abord à ſon empire. On ne peut, j'en conviens, la lire ſans verſer des larmes ſur les fautes que ſon époux, d'ailleurs illuſtre, commit à ſon égard; mais quel eſt celui de ſes ſujets; même le plus jaloux de ſa gloire, qui ne convienne qu'il l'a ſouvent ternie par des excès, qui humilioient l'homme, ſans toucher au héros?

Si quelqu'un juſques ici a prétendu inſtruire ſur le ſort d'une infortunée, que tous les hiſtoriens de *Pierre* I. ont affecté d'ignorer, aucun ne l'a fait avec cette candeur & cette impartialité que méritoient ſes malheurs; avec cette compaſſion due à ſes imprudences; ni avec cette équité qui ne craint point de nuire à la majeſté du trône, en expoſant les erreurs de ceux qui y ſont ou qui y ont été aſſis. C'eſt pourtant cette union de qualités dans un hiſtorien qui ſeule eſt capable de faire parvenir une leçon utile juſques à ceux qui portent le ſceptre & la couronne. S'il en eſt qui, aveuglés par leur puiſſance, bravent l'opinion de leur temps, tous redoutent le jugement de la poſtérité.

On ſait que *Pierre* I. ne monta ſur le trône que par une ſuite de cataſtrophes, dont les annales de ſes prédéceſſeurs n'avoient gueres ceſſé de donner des exemples. Fils de la ſeconde femme de *Michel Alexiowitz*, tout accès à la puiſſance ſouveraine ſembloit lui être fermé, tant par la haine naturelle que la nation a toujours eue pour les enfants nés d'un ſecond mariage, que parce que l'exiſtence de deux princes iſſus

du premier lit devoit lui ôter toute eſpérance ; & parce qu'enfin Alexis un an avant ſa mort, avoit fait reconnoître Fœdor ſon fils aîné pour ſon ſucceſſeur. Cette diſpoſition eut ſon effet : mais ce prince, après un regne de ſept ans, ſe voyant prêt à mourir, ſans laiſſer aucun rejeton des deux mariages qu'il avoit contractés, & regardant Iwan comme incapable de gouverner ſes ſujets, déſigna pour ſon ſucceſſeur Pierre, qui n'étoit alors âgé que de dix ans.

La princeſſe Sophie troiſieme ſœur d'Iwan, crut la circonſtance favorable pour ſe ſouſtraire à l'uſage, qui condamne les filles du Czar à ſe retirer dans un couvent ; & par le ſecours des Strélitz, milice audacieuſe qui, juſques-là, avoit ſouvent diſpoſé de la couronne, elle parvint, par un nombre de proſcriptions & de meurtres, à rendre inutile la diſpoſition que Fœdor avoit faite en faveur de Pierre, dont elle ſouhaitoit d'autant moins l'élévation, que ce jeune prince donnoit de plus grandes eſpérances.

Elle parvint enfin à faire décider qu'Iwan & Pierre régneroient conjointement, mais que, vu la foibleſſe d'eſprit de l'un & la grande jeuneſſe de l'autre, elle ſeroit comme l'ame du gouvernement, ſous le titre de corégente.

C'étoit ainſi que Sophie, qui n'épargnoit rien pour aſſouvir ſon ambition ſans bornes, comptoit ſe frayer une route au trône, & il ne tint pas à elle que, pour s'aſſurer un empire indivis, une nouvelle révolution des Strélitz ne terminât les jours de Pierre, qui ne dut ſa conſervation qu'à l'art qu'il eut de pénétrer les deſſeins de ſa ſœur, & à la prudence avec laquelle il les prévint en ſe retirant au monaſtere de la Trinité, maiſon religieuſe & fortereſſe conſiderable. Il mit au jour ſes juſtes appréhenſions : tous les

cœurs le plaignirent, & tous les yeux se tournèrent vers lui.

Il commença dès-lors à régner & effraya par les plus horribles supplices ceux qui pouvoient avoir quelque penchant à favoriser les desseins de sa sœur, qu'en 1689 il relégua dans un monastere de Moscou.

Iwan cessa d'être monarque & ne conserva plus que l'extérieur de la souveraineté, dont Pierre faisoit toutes les fonctions.

Peu de temps avant que ce prince se vît réellement en possession du trône, il s'étoit marié suivant l'usage de ses prédécesseurs. La corégente elle-même, connoissant toutes les foiblesses de son corps, sans prévoir où pourroit le porter son génie naissant, avoit été la premiere à lui faire contracter cette alliance.

On fit donc annoncer par toute la Russie que le Czar Pierre avoit pris la résolution de partager son cœur & son trône avec ce qui se trouveroit de plus parfait dans la vaste étendue de ses états. Quelques centaines de filles, qui unissoient la noblesse de la naissance aux charmes de la jeunesse & de la beauté, se rendirent le 19 Juin 1689 dans la grande salle de Moscou, & à l'envi elles y étalerent aux yeux du jeune monarque ce que l'amour offre de plus séduisant pour captiver un cœur, qui présentoit une couronne pour prix du triomphe.

Eudoxie Fœderowna, fille de Fœdor Abrahamwitz Lapuchin, gentilhomme du grand duché de Novogorod, parut moins empressée que les autres & fixa les vœux incertains de l'empereur.

Née à Moscou le 8 Juin 1670 d'un mariage formé par la tendresse, elle réunissoit les hommages de tous ceux qui la voyoient, & qui dou-

toient ſi l'éclat de ſes traits l'emportoit ſur les talents de ſon eſprit. Tant de perfections n'échapperent point à Pierre, qui paroiſſoit dès lors avoir un tact aſſuré pour diſtinguer ceux en qui il devoit mettre ſa confiance. Inſtruite de ſon bonheur, Eudoxie en reçut la nouvelle avec cette joie modeſte, que reſſentent les ames bien nées, qui ſe partagent entre le plaiſir que donne la préférence, & la gratitude qu'elles doivent à celui qui les éleve tout-à-coup à un degré de grandeur, où elles n'auroient jamais oſé prétendre.

Son mariage fut célébré avec pompe & magnificence, & elle eut en moins de deux ans le bonheur de donner deux héritiers à la couronne. La mort prématurée d'Alexandre, qui étoit l'ainé, le déroba aux malheurs, que lui auroit peut être préparé la diſgrace de ſa mere, du moins ſi l'on en juge par le ſort fatal de ſon ſecond fils Alexis, né le 1 Mars 1690 & qui ne parut ſurvivre, que pour tomber victime de l'ambition & de la jalouſie.

Ce furent les deux uniques fruits d'un amour dont la flamme s'éteignit inſenſiblement dans le cœur du jeune Czar qui, ayant quelques années de moins que ſon épouſe, commença bientôt à s'en laſſer. Il eſt aſſez ordinaire de regarder l'attachement dû à une femme comme un devoir qui dès-lors eſt toujours gênant : de quel œil peuvent donc l'enviſager les ſouverains, eux qui ne connoiſſent de devoirs que le droit d'en exiger? D'ailleurs quelle force la contrainte pouvoit-elle avoir ſur Pierre, pour le faire réſiſter aux mouvements d'une paſſion d'autant plus violente, qu'elle lui étoit plus nouvelle ? Je ne prétends pas que le lecteur ſoit ſurpris de voir ce prince céder à celle que venoit de lui inſpirer la beauté parfaite d'Anne Moënſen, fille d'un bourgeois d'un

fauxbourg de Moſcou, connu ſous le nom de Stabode, Allemande.

Les grands princes ſont trop obſervés, pour que leurs amours puiſſent ſe dérober aux yeux d'un public, qui croit ſe dédommager de ſa foibleſſe en portant ſa critique ſur la conduite de ſon ſouverain. La paſſion de Pierre, peu fait à ſe modérer, devint bientôt trop vive & trop emporté pour ne pas ſe trahir. Son épouſe, qui étoit la plus intéreſſée à ce changement, ne fut pas la derniere à l'apprendre. La jalouſie qu'elle en conçut, fut ſi violente, qu'elle en perdit de vue toutes les regles qu'auroit dû lui preſcrire la prudence. Au lieu de diſſimuler ſon reſſentiment, & de travailler à ramener le cœur de ſon époux & de ſon ſouverain par la douceur & la patience, elle employa les reproches, les emportements, & les marques rebutantes du déſeſpoir, qui ne firent, ſelon la pratique, que l'irriter davantage.

La mere du Czar, dont l'hiſtoire ne ſauroit faire aſſez d'éloges, iſſue de la famille des Nareskin une des plus illuſtres de la Ruſſie, ne fut pas inſtruite des diſſenſions qui régnoient entre les deux jeunes époux, qu'elle employa tout ſon crédit pour les réconcilier. Elle repréſenta à ſa belle-fille que le Czar étoit plus entraîné à l'amour par tempérament que par délicateſſe, qu'il ſe guériroit bientôt d'une paſſion que la fougue de la jeuneſſe avoit ſeule excitée, & qu'il ne pourroit manquer de revenir à la vertu, dès qu'il en connoîtroit le prix; qu'ainſi en déguiſant ſon reſſentiment, & faiſant voir au Czar qu'elle n'entendoit le retenir auprès d'elle que par des attraits plus doux que ceux qu'il pourſuivoit, elle parviendroit tôt ou tard à le ramener à ſon devoir.

Eudoxie ne put goûter la ſageſſe de ce raiſon-

nement ; elle croyoit sans doute que Pierre, dont la puissance paroissoit encore partagée, n'oseroit faire éclater un projet aussi dangereux que le divorce. Quels que fussent ses motifs, elle ferma l'oreille à ces conseils, regardant même la modération qui les dictoit comme l'effet d'une animosité personnelle, & lâchant tout-à-fait la bride à sa jalouse fureur, dans un entretien particulier qu'elle eut avec son auguste époux, elle lui reprocha son infidélité dans les termes les plus durs, & finit en lui déclarant qu'elle n'entendoit plus partager son lit.

Si moins séduite par la douceur des moments qu'elle avoit passés avec Pierre, depuis son mariage, elle eût employé ce temps à étudier son caractere, elle eût agi avec plus de discrétion, ou du moins n'auroit-elle pas persisté dans sa derniere resolution, qui seule devoit lui ôter toute ressource dans le cœur d'un prince naturellement aussi dur qu'impétueux. Cette idée naît de la certitude où l'on est que le Czar, en sortant de cet entretien, fut le premier à excuser, & même à respecter en quelque façon des emportements, qu'il n'attribuoit qu'à l'excès d'un amour tendre que les loix sacrées du mariage autorisoient dans son épouse. On ose même dire que, quelle que fût sa haine pour toute gêne, il en seroit difficilement venu aux extrêmités, si Eudoxie mal conseillée n'eût elle-même mis les favoris du Czar dans le cas de travailler à sa ruine pour éviter sa vengeance.

Instruite en effet que *Lefort* fomentoit le dérangement de son mari, en fournissant des objets à ses plaisirs, au lieu de dissimuler, elle crut devoir lui en faire des reproches auxquels il fit semblant de ne rien comprendre. Indignée de cette feinte, qui paroissoit lui interdire tout espoir de changement, elle crut mieux réussir en

humiliant ce favori, elle lui fit voir tout ce qu'il avoit à redouter de sa colere, ce qui l'intimida à un tel point qu'il ne la quitta qu'avec la ferme résolution de profiter de la premiere occasion favorable, pour achever de la perdre auprès du Czar.

Pour faire réussir ce projet dangereux, ce fameux Genevois qui, en inspirant à son maître du goût pour ce que les pays policés ont de bon & d'utile, ne prit jamais soin de préserver son cœur contre le poison de l'amour, s'attacha alors avec plus de soin à favoriser son infidelité. Pierre l'aimoit d'autant plus, qu'il trouvoit en lui un apologiste de ses déréglements, & qu'il y vit bientôt le défenseur des moyens violents auxquels il pouvoit recourir pour se débarrasser des importunités d'une femme incommode

On consulta en vain les ecclésiastiques, en vain eurent-ils ordre de trouver des nullités dans ce mariage; inébranlables dans leur devoir, ils déclarerent au favori qu'il n'y avoit qu'un acte d'autorité qui pût arracher le Czar au joug dont il gémissoit: mais qu'il n'osoit encore secouer, sans se fonder sur une légalité du moins apparente.

Eudoxie voyoit l'orage s'élever de tous côtés & prêt à fondre sur sa tête; elle se croyoit perdue sans ressource, lorsque le départ du Czar, pour aller mettre le siege devant Asoph, parut lui accorder un délais toujours avantageux dans ces sortes de mésintelligences: mais hélas! c'étoit le moment que son ennemi attendoit. Il ne doutoit point qu'il ne perdît facilement une femme dont l'alliance paroissoit un fardeau à son mari, dès que celui-ci ne puiseroit plus dans les yeux de l'autre, les raisons de ne pas augmenter ses chagrins.

Il profita en effet avec tant d'adresse de l'éloi-

gnement de la Czarine, qu'il arracha du prince l'ordre pour un coup d'éclat, qui dans ces temps pouvoit avoir de fâcheuſes conſéquences. Libre donc par la mort de ſon frere, Pierre dépêcha un courier à Léon Nareskin ſon oncle, avec injonction de faire enfermer la princeſſe Eudoxie dans un couvent, & de ne mettre aucun délai à remplir ſa volonté, puiſqu'il étoit réſolu de ne point quitter le camp pour rentrer dans ſes états que ſon ordre n'eût été exécuté.

On la fit donc deſcendre du trône, & ſans aucun murmure ſur un procédé ſi nouveau, elle fut conduite au monaſtere de Satulski à trente milles de Moſcou, dans lequel, après avoir changé le diadême contre un voile de religieuſe, elle ſe vit obligée d'embraſſer par vœux la regle de ſaint Baſile, & fut abandonnée à ſes réflexions ſur l'inconſtance de la fortune, qui s'étant ſervi de ſes charmes pour l'élever ſur le trône, avoit employé ſa propre jalouſie pour la précipiter dans les horreurs d'un cloître.

Pierre ne ſe vit pas plutôt délivré du fardeau peſant d'une femme qui le gênoit, qu'il ſe livra tout entier aux plaiſirs que lui offroit la jouiſſance paiſible de ſa belle Stabodienne. L'amour, ce tyran impérieux qui ſoumet également à ſes caprices le ſceptre & la houlette, prit tant d'aſcendant ſur le cœur du jeune Czar, qu'infailliblement il auroit donné à ſa maîtreſſe le nom d'épouſe légitime, ſi elle avoit voulu profiter de ſes avantages & ſaiſir l'occaſion favorable qu'il lui offroit à chaque moment. Mais on ne ſait à quoi attribuer l'éloignement que cette femme eut toujours pour un diadême, dont l'éclat paroît fait pour éblouir tous les eſprits. Anne Moënſen répondoit avec ſi peu d'ardeur aux empreſſements de l'épouſer que témoignoit le monarque, qu'elle alarma ſes ſoupçons. Il crut s'appercevoir que la

complaisance qu'elle avoit pour lui étoit plus accordée au souverain qu'à l'amant, & qu'elle chérissoit ses bienfaits sans aimer sa personne.

Qui connoît le cœur humain sait qu'une tendresse, qui n'est payée d'aucun retour, se soutient rarement : aussi Pierre ne fut-il pas persuadé des sentiments de sa maîtresse, que la violence de ses feux s'amortit sensiblement, & il en vint bientôt à la traiter avec indifférence. Les visites qu'il lui rendoit devinrent d'abord moins fréquentes, jusqu'à ce qu'enfin il l'abandonna entiérement. Cette fille n'en parut nullement affligée : elle avoit amassé assez de biens, pour faire la fortune de M. Kayserlingen qui, quoiqu'envoyé de Prusse auprès du Czar, ne crut pas blesser l'honneur de son caractere, en épousant la maîtresse du puissant monarque auprès duquel il étoit accrédité. On me permettra de remarquer en passant que le frere de cette dame de Kayserlingen eut la tête tranchée, peu de temps avant la mort du Czar Pierre, sur le soupçon de familiarités criminelles entre lui & l'impératrice Catherine.

Ce prince né avec un de ces génies transcendants que tout embrasse & rien n'étonne, ayant conçu le vaste dessein de refondre ses états & de se créer un peuple nouveau, partit pour les pays étrangers, afin d'y trouver des modeles en tout genre, qui le guidassent dans la réformation qu'il projetoit. Il laissa la régence de ses états à Léon Nareskin, au prince Boris Galliczin & au boyar Procarofoki ; & rempli de son projet étonnant, Pierre ne sentit plus d'autres passions que celle de la gloire. L'amour disparut, & si quelquefois la débauche prenoit quelqu'empire sur ses sens, l'habitude occasionnoit ses foiblesses, & il ne songeoit aux plaisirs que dans le moment où il s'y livroit ; il en jouissoit, il est vrai, mais sans

qu'ils parvinſſent à maîtriſer ſa raiſon. De pareils ſentiments faiſoient naître de l'eſpoir dans le cœur d'Eudoxe, ou du moins lui promettoient qu'elle ne verroit point troubler ſa retraite.

Le Czar étant à Vienne apprend qu'il s'eſt formé à Moſcou une nouvelle conſpiration qui tendoit à faire couronner la princeſſe Sophie ; à l'inſtant il renonce au projet de voir l'Italie, revole dans ſa capitale & fait périr par les plus affreux ſupplices les chefs & leurs complices, ſans qu'aucun d'eux accuſent ſa ſœur Si cependant on en croit les meilleurs mémoires du temps, le deſſein que le peuple avoit formé de couronner cette princeſſe lui auroit coûté la vie, ſi *Lefort* ne s'y fût oppoſé. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'après avoir détruit le corps des Strélitz, & avoir laiſſé pendant quelques jours les cadavres des ſuppliciés autour du couvent qui la renfermoit, il conſentit à la voir ; & attendri par ſes larmes, il ſe perſuada de ſon innocence.

M. Lefort mourut peu de temps après, & Pierre ſentit toute la perte qu'il faiſoit. Il verſa des pleurs ſur la cendre de cet homme, qui comme lui, devoit tout à ſon travail & rien à l'inſtruction, & qui néanmoins lui paroiſſoit encore néceſſaire. La pompe avec laquelle il fit célébrer ſes obſeques marqua, aux yeux du public étonné, le cas qu'il avoit fait de cet étranger.

Alexandre Menzikoff qui, de garçon pâtiſſier s'eſt vu élevé au faîte des honneurs, prit dans la faveur & la confiance du Czar la place qu'y avoit occupé Lefort. Il ne vit pas ce nouveau bonheur que, pour affermir inébranlablement ſon crédit, il réſolut de mettre auprès de ſon maître une perſonne qui pût lui être attachée par reconnoiſſance, & qui eût aſſez d'adreſſe pour fixer le cœur du monarque. Il jeta les yeux ſur une pri-

ſonniere Livonienne, qu'il avoit en ſa poſſeſſion, dont la grande réputation mérite que l'on diſe ce qu'il y a de plus certain ſur ſon origine.

M. de Voltaire la fait ſœur d'un Ch. Scavronsky gentilhomme Lirhuanien, que le Czar dut reconnoître pour ſon beau-frere, graces à la découverte qu'en fit dans un cabaret un envoyé de Pologne. C'eſt un uſage que toutes les favorites aient une généalogie qui leur donne des ancêtres diſtingués; on en cherche peu la preuve & l'on en croit les allégués : mais M. de Voltaire cite pour garant de ce qu'il avance, un manuſcrit dont il eſt ſeul dépoſitaire; nul moyen plus propre, je l'avoue, pour accréditer la flatterie, mais qui ne peut ſéduire un hiſtorien que guide la ſeule vérité.

Catherine Alexiewna naquit à Rughen, ville d'Eſclavonie près du lac Worſtheri. Elle étoit fille d'un payſan, vaſſal du colonel Roſen. A l'âge de cinq ans privée de pere & de mere, elle fut priſe par le clerc de la paroiſſe qui ſe chargea de ſon éducation : mais comme ſes revenus ne lui permettoient pas de la garder long temps, M. Glack doyen des paſteurs de Marienbourg la prit chez lui & en eut ſoin : il ſe diſpoſoit même à l'épouſer, lorſqu'il la céda aux inſtances d'un ſergent de la garniſon, avec lequel elle fut mariée, dans le même jour où le général Bauër prit la ville d'aſſaut. Comme ſon nouveau mari avoit été tué dans les attaques, elle ſe trouva dans le même jour femme, veuve & priſonniere. Bauër la prit à ſon ſervice, mais Menzikoff l'ayant vue & aimée, l'obtint. Ce fut chez ce dernier que le Czar la connut & qu'ayant été charmé de ſon eſprit plus encore que de ſes traits, il la recommanda à ſon favori, qui, jugeant l'utilité dont pourroit lui être la paſſion naiſſante de ſon maître, ne ceſſa de l'y entretenir, juſqu'à ce qu'enfin Pierre la tira de cette maiſon, pour en faire ſa maîtreſſe.

C'étoit une de ces physionomies heureuses & spirituelles, qui frappent & qui plaisent. Ses manieres étoient simples & insinuantes, son esprit vif & pénétrant ; elle avoit en un mot tout ce qu'il falloit pour se rendre maîtresse d'un cœur aussi élevé que celui de Pierre, qui lui resta toute sa vie inviolablement attaché.

Telle étoit Catherine qui, sans avoir jamais su ni lire ni écrire, s'est vue, non-seulement l'épouse du plus grand monarque qu'ait eu la Russie, mais même après la mort de son mari, souveraine absolue du plus vaste empire de l'Europe, pendant qu'Eudoxie que ses talents & sa naissance approchoient du trône, privée du droit qu'elle y avoit, & dégradée sans aucune forme de justice, gémissoit sous l'humiliation d'un voile & dans les vils exercices d'un monastere. Heureuse encore ! si ces excès eussent dû être le terme de ses malheurs : mais l'ascendant que Catherine prenoit chaque jour sur le Czar, lui en ouvrit une source qui paroissoit ne devoir tarir qu'avec sa vie.

La favorite en effet, voulant se frayer un chemin au trône, abjura la religion luthérienne, embrassa le rit grec, & par-là leva l'unique obstacle, qui pouvoit raisonnablement s'opposer à son mariage avec le Czar. Ce prince aussi ne se vit pas par cette cérémonie, en état de contenter publiquement ses desirs, que, quoiqu'il l'eût déjà épousée en secret dès 1707, il fit célébrer son mariage en 1713, avec toutes les formalités requises, & répara par cet acte solemnel le défaut qui se trouvoit dans la naissance des deux filles qu'il avoit déjà eues de Catherine, & dont l'ainée a été mariée au duc de Holstein, & la seconde a été la feue impératrice Elisabeth de glorieuse mémoire.

L'ambition de Catherine s'accrut avec son nouveau rang, & voyant qu'elle régnoit sur

le cœur de Pierre avec autant de deſpotiſme qu'il en mettoit lui-même dans le gouvernement de ſes états, elle ſentit qu'elle pouvoit ne plus mettre de bornes à ſes deſirs. Elle conçut dès-lors le deſſein d'exclure de la ſucceſſion au trône, Alexis Petrowitz fils de l'infortunée Eudoxie, auquel ſon pere avoit fait épouſer l'année précédente Charlotte Chriſtine Sophie de Wolfembuttel, belle-ſœur de Charles VI empereur d'Allemagne, quoique ce mariage parût contraire aux loix conſtamment ſuivies par ſes prédéceſſeurs & par lui-même. Le deſſein étoit de faire tomber la couronne ſur la tête des enfants que le Czar avoit eus d'elle.

Réſolue de perdre ce prince dans l'eſprit de ſon pere, elle mit, de concert avec ſon favori Menzikoff, tout en uſage pour le lui rendre odieux. On inſinua à Pierre que les mœurs & les inclinations du Czarœwitz n'étoient nullement propres à ſoutenir la gloire naiſſante de ſon régne: qu'il blâmoit en ſecret les grandes actions qui le faiſoient admirer de l'univers : qu'il favoriſoit les anciennes coutumes barbares, dont l'abolition avoit fixé l'heureuſe époque de la renommée dont il jouiſſoit, & on lui perſuada que, ſi ſon fils montoit jamais ſur le trône, il rendroit à la Suede toutes les conquêtes que les armes de ſon pere avoit faites ſur elle ; qu'il rétabliroit le patriarchat, remettroit le clergé dans ſes anciens droits abuſifs, rendroit aux monaſteres leurs revenus, rappelleroit l'uſage des habits longs, & enfin qu'il feroit revivre toutes les anciennes coutumes Ruſſes que ſon pere avoit eu tant de peines à détruire.

De pareilles repréſentations touchoient le Czar bien ſenſiblement. Son ambition étoit trop flattée d'avoir réuſſi dans les changements étonnants & avantageux qu'il avoit entrepris, pour ne pas

ſe révolter aux ſimples apparences d'une révolution qui deviendroit ſi préjudiciable à l'immortalité qu'il comptoit s'être aſſurée.

Il n'en fallut pas davantage pour aigrir leſprit de ce prince contre ſon fils, dont l'indolence, la bigoterie & un certain air farouche lui avoient toujours déplu, de façon que, dans le temps où l'on faiſoit agir ces reſſorts, il ne ſe ſentoit déjà plus pour lui cette tendreſſe que la nature inſpire aux peres pour leurs enfants, parce qu'ils croient découvrir en eux des objets dans leſquels ils ont la douce eſpérance de ſurvivre.

On ne peut diſconvenir qu'Alexis n'eût pluſieurs défauts qui prêtoient des armes à ſes ennemis : & il avoit aliéné bien des eſprits, tant par la mort de ſon épouſe, qu'on attribuoit au chagrin que lui avoit cauſé les débauches de ſon mari, que par la conduite qu'il menoit depuis, en ſe livrant ſans réſerve à la paſſion qu'il avoit conçue pour la Finlandoiſe Euphroſine.

Tant de circonſtances unies qui ſembloient confirmer les rapports dont on ne ceſſoit d'aſſieger ce monarque, firent enfin conclure à ce pere jaloux de la conſervation de ſes ouvrages, qu'à ſa mort tout le fruit de ſes travaux ſeroit perdu, ſi ſon fils lui ſuccédoit. Il ſe crut dès-lors perſonnellement intéreſſé à prévenir un coup ſi fatal, & s'imagina ne pouvoir trop faire pour empêcher que ſes ſujets ne retombaſſent dans l'obſcure groſſiéreté, dont il les avoit tirés avec tant de peine, pour les rendre reſpectables aux autres nations policées de l'Europe.

Il prit en conſéquence la réſolution d'enfermer ſon fils dans un monaſtere, & de le forcer à s'y engager par des vœux ſolemnels, de le priver de ſon droit de ſucceſſion au trône, & d'y appeller les enfants nés de ſon ſecond mariage. Il s'en ouvrit aux plus affidés du conſeil, du clergé &

du sénat ; & comme ce monarque étoit craint, personne n'osa le contredire. Les gens sensés reconnurent dans cette démarche l'ascendant de l'épouse & du favori, & cela ne fit que rendre les opinions plus favorables par la terreur qu'inspiroit leur crédit. D'ailleurs on connoissoit Pierre, & l'on savoit que la moindre opposition auroit mis en péril la vie de celui qui auroit été assez hardi pour le contredire, sa volonté devoit être une loi : aussi quelque répugnance que la plupart pussent avoir en trempant dans cette injustice, chacun écouta son maître & applaudit au sentiment qu'il vouloit bien communiquer.

Cette apparence de formalité observée, le Czar ne se donna que le temps nécessaire pour disposer les esprits avant que d'aller lui-même déclarer à son fils le sort qui lui étoit destiné. A cette nouvelle, le jeune prince témoigna moins de surprise que de douleur, & ne répondit que par cet air troublé & interdit que donnent en pareille occasion la crainte & le désespoir. On lui accorda six mois, pour choisir le monastere dans lequel il voudroit passer le reste de ses jours : triste grace pour un condamné ! que de n'avoir à sa disposition que le lieu du supplice.

Tel étoit l'état déplorable du fils d'Eudoxie, & elle n'avoit que ses larmes dans son accablement, lorsqu'elle reçut quelque soulagement, en apprenant que le Czar se préparoit à passer en Danemarck. Il s'y rendit en effet pour y concerter la descente en Scanie dont les deux couronnes étoient convenues : mais ne pouvant finir cette importante affaire par lui même en déclarant Menzikoff régent pendant son absence, il lui donna ordre de presser le Czarœwitz, & que dans le cas où il se conformeroit à ses desirs, il prît bien garde à ce que le choix du prince tombât sur un monastere, dont le supérieur fût

un

un homme en qui l'on pût mettre toute sa confiance.

Quelle que fût la tristesse dans laquelle devoit être plongée Eudoxie, & quelque part qu'elle dût naturellement prendre à tant d'événements qui du moins intéressoient sa tendresse maternelle, jusques à cette époque elle avoit paru oubliée à la cour. Enfermée dans sa cellule, occupée à prier ou à pleurer ses malheurs, elle sembloit avoir perdu toute idée des liens qui l'attachoient au monde. Mais soit que la situation de son fils l'eût enfin réveillée de son assoupissement, ou que ce fût une adresse de celle qui tenoit son rang & de son favori, pour mieux assurer la réussite de leurs projets, le Czar étoit à peine arrivé à Coppenhague, qu'il reçut avis, que du fond de son cloître, cette infortunée princesse entretenoit une correspondance avec le Czarœwitz, son frere Abraham Lapuchin, & même avec la princesse Marie sœur de ce souverain. On lui ajoutoit que cette derniere avoit même fait tenir à Eudoxie un habit séculier, pour qu'elle pût s'en revêtir en quittant le voile; que l'archevêque de Rostoff permettoit déja que dans son diocese, on fît des prieres publiques pour elle, comme si elle étoit encore épouse reconnue du Czar: & enfin on lui assuroit qu'Eudoxie avoit formé & entretenoit une intrigue d'amour avec un nommé Glebbow, officier qui demeuroit sur ses terres aux environs de Rostoff, & l'on en concluoit que, si sa majesté n'apportoit un prompt remede à ce mal naissant, les suites en seroient aussi funestes qu'inévitables.

Pierre, qui étoit d'un caractere défiant & soupçonneux, se trouva fortement agité en lisant ces nouvelles surprenantes: mais ne voulant pas se désister de l'entreprise qui l'avoit fait passer dans une cour étrangere, & craignant que

ſon fils & ſes adhérents ne profitaſſent de ſon abſence pour riſquer un coup que le déſeſpoir animoit, prit le parti de diſſimuler; ne doutant pas qu'il ne gagnât Alexis s'il faiſoit ſuccéder la confiance aux menaces. Il lui écrivit une lettre remplie de témoignages de tendreſſe, & l'invitoit à ſe rendre en toute diligence à Coppenhague, afin de partager la gloire de l'expédition à laquelle il ſe préparoit & les lauriers qu'il ſe promettoit d'y cueillir.

Le Czarœwitz ne ſe laiſſa point ſurprendre par ces marques apparentes de bonté, & ſans doute ceux qui étoient le plus dans ſa confidence lui firent appercevoir le piege que lui tendoit le courroux toujours redoutable d'un pere irrité, & après divers conſeils ſecrets, il prit le parti d'oppoſer la ruſe à la ruſe. Il répondit en termes fort ſoumis & fort reſpectueux à la lettre qu'il avoit reçue, & promit d'obéir ſans délais aux ordres qu'elle contenoit. Il partit en effet: mais à peine ſe vit il ſur les terres de Courlande, qu'il tourna ſur la gauche & ſe rendit à Vienne, contre le conſeil de ſes amis qui n'avoient rien épargné pour lui perſuader de ſe réfugier en France, l'aſyle ordinaire des princes malheureux.

Il eſt certain que, dès que le bruit de cette fuite fut parvenu à Moſcou, la famille d'Eudoxie & celle même du Czar jeterent le plan d'une conſpiration, mais ſous la condition de n'éclater qu'autant qu'il ſe préſenteroit quelque occaſion favorable de le faire. Cette retenue des conjurés prouve juſques à quel point le Czar même abſent, intimidoit les mécontents.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tous les moyens que Pierre employa pour faire revenir ſon fils, ni des artifices que Tolſtoy conſeiller privé, & Romanzow capitaine des gardes mirent en uſage, pour engager cet héritier naturel du trône

de toutes les Ruſſies, à ſe fier à leur parole & à quitter le château S. Elme à Naples, que l'empereur lui avoit donné pour aſyle : mais où véritablement il étoit traité comme priſonnier d'état.

Il ſuffira de ſavoir que ce fut ſeulement après que le Czar eut achevé ſes nouveaux voyages d'Allemagne, de Hollande & de France, que ces deux émiſſaires parvinrent à lui ramener le prince, qui ne s'étoit déterminé à les ſuivre que ſur la promeſſe d'un pardon abſolu, contenue dans la lettre qu'ils lui avoient preſentée de la part de ſon pere.

La réponſe dont ce fils crédule fit précéder ſon retour toucha le Czar, & l'auroit fait changer de deſſein, ſi Menzikoff attentif à ſes mouvements, n'en avoit ſur le champ altéré les diſpoſitions. Ce fut alors que commença ce fameux procès criminel, qui finit par la mort tragique d'un nombre infini de perſonnes, qu'on crut pouvoir ou devoir y impliquer; ſans que juſques à ce jour il ſoit bien poſſible de décider, quelle étoit la nature des crimes qui en ont fait le fondement. Auſſi nous contentons-nous de réciter les faits en laiſſant aux lecteurs à décider des motifs.

Le jour que le prince Alexis arriva à Moſcou, il eut la permiſſion de ſe jeter aux genoux de ſon pere; & lorſqu'il en ſortit, le bruit courut que le Czar, fidele à la promeſſe faite en ſon nom, avoit confirmé le pardon de ſon fils. Quelle fut donc la ſurpriſe générale, lorſque le lendemain 14 février 1717, on vit dès le matin les gardes entourer le château & toute la garniſon ſous les armes.

Un aide de camp, accompagné de quatre officiers ſubalternes, ſe rendit auprès du Czarœwits, lui demanda ſon épée & le conduiſit au palais, comme un priſonnier d'état, entouré d'un détachement de grenadiers bayonnette au

bout du fusil. Le monarque l'attendoit dans la grande salle du château au milieu des ministres, des boyards & des membres de son conseil.

Dès que ce fils parut devant ce tribunal, il s'avoua coupable & se borna à demander qu'on lui sauvât la vie. Sans lui répondre son pere & son juge l'ayant fait passer dans son cabinet, l'interrogea pendant quelque temps, & étant rentré avec lui dans le conseil, lui promit de ne point abréger ses jours, s'il vouloit renoncer sincérement & publiquement à ses prétentions au trône de Moscou. Il n'y avoit point à balancer, aussi signa-t-il l'acte de renonciation qu'on lui présenta tout dressé.

Pour donner à une action si extraordinaire toute l'irréfragabilité possible, les Seigneurs sans déplacer, prêterent serment de fidélité à Pierre, né de Catherine, comme à l'héritier présomptif actuel de la couronne; & à l'instant toute cette auguste assemblée se rendit à la cathédrale, où l'on avoit convoqué les archvêques, les évêques & les archimandrites, dont on exigea le même serment.

Quelqu'immense que fût le sacrifice exigé d'Alexis, il ne contentoit pas encore ses ennemis, on le reconduisit prisonnier sous forte garde, & bientôt après il fut transféré à Pétersbourg. Ce fut là que le Czar forma un tribunal composé des grands & des personnages les plus respectables de la monarchie, qui, conformément à l'avis premiérement pris du clergé, déclarerent le Czarœwits coupable de crimes qui méritoient la mort, en laissant cependant au souverain le pouvoir d'approuver ou d'infirmer la sentence.

Pierre voulut qu'on fît à son fils lecture de l'arrêt qui le condamnoit, & dès le lendemain ce jeune prince se trouva tourmenté de convulsions épouvantables, qui le conduisirent rapidement

au tombeau, ſoit que ce fût un effet de la révolution que lui avoit cauſé l'idée du ſupplice, ſoit que quelques motifs étrangers y euſſent donné lieu, comme on ne manque jamais de le ſoupçonner dans de pareilles circonſtances. Sa mort fut publiée comme une ſuite ſubtile de la ſurpriſe & de la douleur.

La plupart de ceux que le Czarœwitz avoit accuſés dans les aveux qu'il avoit faits à ſon pere pour s'aſſurer la vie, furent mis à la queſtion, & l'on prétendit avoir découvert par ce moyen que l'archevêque de Roſtoff avoit été le ſéducteur de la triſte Eudoxie. Ce lâche impoſteur, quelle que ſoit la vérité de cette trâme, convint que, dans la vue d'obtenir des préſents du riche & ſimple Abraham Lapuchin frere de cette princeſſe, il lui avoit fait accroire que chaque jour il avoit des viſions, dans leſquelles le tout-puiſſant ſe plaiſoit à lui répéter qu'Eudoxie ſeroit bientôt rétablie ſur le trône & dans le cœur de ſon époux, qu'elle en auroit encore deux enfants mâles, & que celle qui occupoit ſa place ſeroit chaſſée avec honte & ignominie. Quelque deſpote que fût le Czar, il ordonna au clergé de dépoſer ce prélat, & comme ce corps pour s'en défendre alléguoit un défaut de puiſſance, il ſe contenta de lui répondre qu'ayant droit d'ordonner des évêques, il avoit celui de les dépouiller de leur dignité. C'en fut aſſez; on ne fit plus de difficultés, & ce prélat ayant été dépouillé des marques d'un caractere, qu'il n'avoit véritablement que trop déshonoré fut roué à Moſcou & avec lui le chevalier Kikin ami intime d'Alexis, qui avoit été complice de ſon évaſion.

On a raiſon de dire que la queſtion, cette pratique barbare, eſt une voie fort incertaine de découvrir la vérité. La complexion des perſonnes, la fermeté de leur eſprit décident plus que la

conviction interne ; & les ſupplices portent également le foible & le robuſte à manquer à la verité. Celui-ci ſouvent, quoique coupable, nie & ſe ſauve, lorſque l'autre, malgré ſon innocence, ſe perd en s'accuſant.

On en vit un exemple frappant dans l'infortunée princeſſe Eudoxie, qui ne vit pas les appareils terribles du Knout que, pour éloigner ce ſupplice, elle confeſſa tous les crimes dont on voulut la noircir ; elle avoua les intrigues amoureuſes dont on l'accuſoit, ſans que, ſelon toute apparence, elle y eût jamais penſé avant ce moment horrible : mais ce qu'il y a néanmoins de plus particulier, c'eſt qu'elle perſiſta dans cette derniere declaration, & qu'elle la confirma, lorſqu'elle fut confrontée à Glebow ſon prétendu ſéducteur.

Celui-ci, ou plus véridique, ou plus inébranlable, endura pluſieurs fois le ſupplice du Knout ſans être intimidé. Il ſoutint qu'Eudoxie étoit abſolument innocente, rejetant les prétendus aveux qu'on lui attribuoit ſur la crainte des tourments qui lui avoient été préparés. En vain lui fit-on ſucceſſivement endurer les ſupplices les plus inouis pendant un eſpace de ſix ſemaines, au bout deſquelles il fut empalé. On dit que ce fut pendant qu'il étoit dans cette affreuſe ſituation, que le Czar, qui n'épargnoit Eudoxie qu'à regret, vint lui-même le conjurer de dire la vérité ; & que ce corps déchiré & expirant n'ouvrit la bouche, que pour lui cracher au viſage, en lui diſant : retire-toi, tyran, & laiſſe-moi mourir en paix.

Abraham Lapuchin fut d'abord condamné à être roué vif, & enſuite à avoir la tête tranchée : mais à l'inſtant qu'il avoit la tête ſur le billot, teint du ſang de ceux qui l'avoient précédé, le Czar commua encore ſa peine, en lui accordant la vie, ſous la condition d'avoir la langue coupée, de

recevoir vingt coups de knout & d'être relégué en Sibérie.

Non content de tant de ſupplices, on aſſembla les archevêques, les évêques, & pluſieurs autres eccléſiaſtiques diſtingués, qui reçurent ordre d'examiner ſcrupuleuſement le procès de la princeſſe Eudoxie, & de prononcer la ſentence, qui leur paroîtroit conforme à la rigueur des loix divines & des conſtitutions de l'égliſe. Ces juges ſpirituels, avant que d'entrer dans cet examen, déclarerent qu'en qualité de docteurs du ſaint évangile, ils ne rechercheroient jamais le ſang du pécheur, mais uniquement ſa véritable pénitence; & que Dieu ne leur avoit mis en mains d'autre glaive que celui de ſa ſainte parole.

Cet eſprit de douceur qui anima pour ce moment ce corps formidable, honteux peut-être de ſa déciſion ſanguinaire contre le fils; ſauva la vie à ſon infortunée mere. Elle fut néanmoins condamnée à recevoir la diſcipline par les mains de deux religieuſes, ce qui fut exécuté en plein chapitre; & enſuite on la transféra dans un autre monaſtere ſitué ſur le lac Ladoga, pendant qu'on enfermoit dans la forteresſe de Schluſſelbourg, la princeſſe Marie, qui avoit préalablement reçu cent coups de baguettes ſur le dos & ſur les reins, en préſence des ſeigneurs & dames de la cour, que le Czar avoit forcés d'aſſiſter à cette exécution.

Les confeſſeurs, les domeſtiques, & tous ceux en qui ces deux princeſſes avoient paru mettre leur confiance, furent ou fouettés par la main du bourreau, ou envoyés en exil, après qu'on leur eut ou fendu le nez ou coupé le bout de la langue. Telle fut la fin tragique des perſonnes qu'on put rendre coupables d'être entrées dans ce complot. Il eſt certain qu'il eut une origine, & que s'il eût été porté à ſa maturité, il auroit mis en danger la couronne de Pierre qu'on doit maintenant nom-

mer empereur, puiſque ce fut peu de temps après que ce titre lui fut déféré par les acclamations unanimes de ſon peuple.

Le monaſtere dans lequel Eudoxie avoit été renfermée, étoit pour elle une priſon dont les rigueurs lui rendoient la mort préférable. Elle y étoit étroitement gardée dans une chambre obſcure & on ne lui accordoit pour toute nourriture que des legumes, du pain & de l'eau. Ses maux n'étoient pas encore cependant à leur terme, & après ſix ans paſſés dans cette horrible ſituation, elle éprouva que ſes peines pouvoient augmenter.

Pierre qui, avec tant de juſtice, a mérité à bien des égards le ſurnom de grand, ſentit enfin qu'il étoit mortel. Il fut attaqué d'une violente fievre à l'iſſue de la fête ridicule de ſon conclave qu'il célébroit annuellement, & il mourut le 8 Février 1725, au milieu d'une vie la plus glorieuſe qui fût jamais, & dans un âge qui lui promettoit encore des jours ſuffiſants pour porter ſon ouvrage à ſa perfection.

Incertain à l'article de ſa mort ſur le ſucceſſeur qu'il devoit ſe nommer, il mourut ſans rien ſtatuer à cet égard : mais Menzikoff qui ne devoit la vie qu'à la veuve de l'empereur, réſolut de la maintenir ſur le trône. Il s'empara du tréſor, aſſembla les grands & les décida à reconnoître Catherine pour ſouveraine, en leur perſuadant que ſon mari l'avoit déſignée pour lui ſucceder. Dans le trouble où ſe trouvoit l'état dans ce moment de criſe, chacun s'empreſſa de ſouſcrire à un arrangement, pour le ſuccès duquel il étoit à redouter qu'on n'eût pris les plus dangereuſes précautions, & Catherine fut reconnue Impératrice de toutes les Ruſſies, quoique les dernieres paroles entrecoupées qu'avoit proférées le Czar, & le peu que ſa main avoit pu tracer par écrit, ſemblaſſent directement contraires à cette diſpoſition.

Cette élévation de Catherine mit le pouvoir ſouverain, entre les mains de la plus mortelle ennemie de la princeſſe Eudoxie, qui, ſelon la pente naturelle au cœur humain, devoit être d'autant plus haïe, qu'elle avoit plus de motifs de haïr elle-même.

Cette captive ne fut pas long-temps à en éprouver les funeſtes effets. Le comte de Tolſtoy eut ordre de la faire transférer à Schluſſelbourg, & de ne rien épargner pour la mettre hors d'état de rien entreprendre. Ce fidele agent exécuta avec la derniere rigueur les ordres dont il étoit chargé. Eudoxie ſe vit reſſerrée dans un cachot affreux, & pour lui faire plus cruellement ſentir l'horreur de cette nouvelle habitation, on congédia toutes les femmes & tous les domeſtiques, qu'elle avoit eus juſques là pour compagnons de ſes peines On les remplaça par une ſeule vieille Naine, fort infirme, & qui par conſéquent lui devenoit plus à charge qu'utile. Ce fut alors que la veuve d'un grand empereur, ſe vit réduite dans ſes propres états à la néceſſité de remplir les plus vils emplois, ſoit pour entretenir quelque propreté dans le trou qu'elle habitoit, ſoit pour renouveller le linge qu'elle portoit, ſoit enfin pour ſe procurer les plus preſſants beſoins. Craignant même que, dans l'abattement où ſa poſition devoit la plonger, la religion ne lui offrît quelques ſecours, on lui refuſa l'aſſiſtance d'un prêtre, qu'elle demandoit avec inſtances pour lui adminiſtrer les ſacrements de l'égliſe.

Il n'eſt pas permis de douter que Tolſtoy, dans toute cette barbarie, n'ait ſuivi avec trop de préciſion les ordres de ſa ſurprenante maîtreſſe, qui, non contente d'avoir pendant la vie de Pierre, tenu la place de ſa rivale, d'avoir fait ôter la couronne & peut être la vie au fils d'Eudoxie, & par ce moyen d'avoir fermé à ſon petit-fils tout

accès au trône, exerçoit encore la facilité de ſon génie à inventer des moyens nouveaux d'accroître les tourments de ſa captive.

Dans la crainte que cette priſonniere ne tentât d'avoir quelque communication au dehors, il fut ordonné que chaque fois qu'on changeroit la garde prépoſée à la ſûreté de ſa priſon, on feroit également deshabiller les officiers & les ſoldats qui la monteroient ou la deſcendroient, pour s'aſſurer ſi aucun d'eux n'auroit eu la témérité de ſe charger de quelques billets d'Eudoxie ou pour elle ; & dans le cas de cette découverte, l'ordre étoit poſitif de faire perdre ſur le champ & ſans miſéricorde ceux qui auroient pu ſe laiſſer gagner.

Le ciel eut enfin pitié de l'état vraiment deplorable de l'infortunée Eudoxie, & termina ſes malheurs par la mort de Catherine, qui arriva le 17 mai 1727, deux ans après celle de ſon auguſte époux.

Certaines perſonnes voyant approcher la fin de l'impératrice, & craignant que Menzikoff ſon favori ne voulût porter ſur le trône une des deux filles de Catherine expirante, dont le fils étoit déjà mort, n'épargnerent aucune inſinuation pour l'engager à ſe déclarer en faveur du prince iſſu du mariage d'Alexis. L'eſpérance dont on le flatta de pouvoir marier ſa fille avec ce nouvel empereur qui lui devoit la couronne, l'éblouit tellement que, du vivant de Catherine même, il fit négocier cette intrigue à Vienne, par l'entremiſe du comte de Rabutin, miniſtre plénipotentiaire de l'empereur d'Allemagne à Pétersbourg.

Dès que Catherine eut fermé les yeux, le prince Menzikoff ſut ſi bien employer le crédit qu'il avoit en particulier dans l'armée & en général dans toute la nation, qu'il diſpoſa une ſeconde fois de la couronne de toutes les Ruſſies, & encore ſous le prétexte d'un teſtament du prédéceſſeur.

Pierre II petit fils d'Eudoxie, prince âgé de douze ans, fut donc déclaré Czar, ſous la conduite de Menzikoff nommé à l'inſtant vicaire général de l'empire & généraliſſime de toutes ſes troupes. Le conſeil de régence ne perdit pas même un moment pour confirmer la réſolution de faire épouſer à ſon nouveau ſouverain, la fille du premier miniſtre qu'on venoit de lui donner.

Ce fut ainſi que Menzikoff, cet ennemi implacable d'Eudoxie, qui avoit pourſuivi avec tant d'acharnement cette princeſſe & ſa famille, changea tout-à-coup de principes; & faiſant céder ſa vengeance à ſon ambition, devint l'inſtrument de ſa délivrance, & la rapprocha lui-même d'un trône, dont, ſous les deux regnes précédents, il n'avoit ceſſé de l'éloigner.

Dès que la proclamation du nouvel empereur eut été faite, cet arbitre du trône dépêcha à Eudoxie deux gentilshommes, dont l'un étoit ſon proche parent. Ils lui annoncerent la ſurprenante nouvelle de l'élévation de ſon petit fils, & finirent par lui demander qu'elle voulût bien conſentir au mariage du jeune empereur avec la fille du prince Menzikoff.

Eudoxie, dont la crainte & le déſeſpoir n'avoient pu ébranler la force ni la conſtance, penſa ſuccomber aux mouvements de ſurpriſe & de joie qui ſe réunirent dans ſon cœur, en apprenant une nouvelle ſi imprévue. Elle céda & ne put s'exprimer que par un torrent de larmes que la ſatisfaction arrachoit de ſes yeux; & ce fut dans cet état où la multitude des ſenſations rend pour ainſi dire inſenſible, que cette princeſſe fut tirée de ſon cachot, pour aller occuper les appartements qui lui avoient été préparés chez le commandant de la fortereſſe.

Elle revenoit à peine de ſon premier ſaiſiſſe-

ment, lorſqu'il ne lui fut plus permis de douter de ſon bonheur, qu'elle avoit juſques là regardé comme une illuſion. Elle ſe vit traitée en mere d'empereur; on lui apportoit de toutes parts les toiles les plus fines, les étoffes les plus ſuperbes, de la vaiſſelle pour ſa table, & on lui remit dix mille écus en argent pour pourvoir à ſes autres beſoins. En même temps il lui arrivoit de la cour des gentilshommes & des dames, des équipages, des gens de livrée. En un mot, cette princeſſe qui, de l'obſcurité d'un couvent, avoit paſſé dans les horreurs d'un cachot, ſe trouvoit à la tête d'une cour nombreuſe & dévouée à ſes moindres volontés. On lui laiſſa le choix de ſe rendre à Pétersbourg ou à Moſcou; elle choiſit cette derniere ville, où en attendant l'arrivée de l'empereur, elle fixa ſon domicile dans le couvent des filles nobles.

Ce fut là qu'accoururent en foule tous les grands & la nobleſſe de la ville & des environs pour lui faire la cour & l'aſſurer de leur reſpect. Elle reçut avec d'autant plus de bonté ces hommages, qu'ils paroiſſoient moins l'effet de la circonſtance, que la démonſtration d'un amour trop long-temps reſſerré par la crainte, & qui voyoit avec plaiſir le moment fortuné de manifeſter à cette princeſſe les ſentiments de vénération qu'ils avoient toujours conſervés pour elle.

Quelque ſenſibles que puſſent lui être ces preuves ſinceres de l'affection publique, elle eut bientôt une plus douce & plus précieuſe conſolation, en voyant & embraſſant, pour la premiere fois de ſa vie, ſon ſouverain dans ſon petit-fils. L'entrevue de cette aïeule avec l'empereur Pierre II, qui étoit accompagné de ſa ſœur Nathalie, fut un ſpectacle ſi touchant, qu'aucun de ceux qui eurent le bonheur d'y aſſiſter ne purent y refuſer des larmes.

Eudoxie mêla les ſiennes à celles de ſes enfants, & éprouva une variété de tranſports ſi violents,

qu'elle demeura évanouie entre leurs bras. On fut très-long-temps ſans pouvoir la rappeller à elle-même, & ſon ame dans ce moment étoit tellement concentrée qu'elle reſta, pendant près d'une heure, les yeux ouverts ſans pouvoir proferer une ſeule parole. Tel eſt l'effet ordinaire des grandes paſſions.

La cérémonie du couronnement du nouveau monarque fut pour cette tendre mere, une nouvelle ſource de joie & de contentement. Elle y aſſiſta & y tint le premier rang dans la maiſon impériale. Non-ſeulement elle conſentit au mariage, mais elle autoriſa par ſa préſence les fiançailles de ſon petit-fils & de la princeſſe Menzikoff qui furent célébrées avec le plus grand éclat. On s'imagine aſſez qu'elle dut jouir dans ces moments heureux, que le cœur peut ſentir, mais que tout autre que le ſien ne pourroit ſe rendre qu'imparfaitement.

Rétablie ainſi dans tous les droits que lui avoit pu promettre ſon mariage, il lui fut aſſigné une penſion de ſoixante mille roubles : il fut ordonné de faire mention d'elle dans les prieres publiques immédiatement après celles de l'empereur ; les jours anniverſaires de ſon nom & de ſa naiſſance furent célébrés à la cour & dans le public avec toute la ſolemnité uſitée en pareilles occaſions, enfin l'on n'omit rien de tout ce qu'exigeoit le rang que lui donnoit ſon mariage avec Pierre I. Qu'on ſe figure par-là, s'il eſt poſſible, la ſatisfaction dont elle jouiſſoit, car je ne prétends pas que la diſgrace du prince Menzikoff y ait pu contribuer.

En connoiſſant combien l'ame de cette princeſſe étoit élevée, on ne peut ſe perſuader qu'elle ait pu ſe permettre un mouvement de plaiſir, en voyant ce favori de la fortune précipité du faîte des grandeurs dans l'état le plus humilié. Cet

événement, quoiqu'il paroiſſe étranger à l'hiſtoire d'Eudoxie, eſt trop ſingulier dans ſon eſpece, pour que la curioſité du lecteur ne ſoit pas flattée d'en trouver ici les principales circonſtances.

Menzikoff ébloui de l'excès des grandeurs où il ſe trouvoit élevé, tenoit le Czar dans une dépendance preſque ſervile de ſes volontés. Chaque jour il ſe ſuſcitoit de nouveaux ennemis par l'abus qu'il faiſoit de ſa puiſſance, mais perſonne n'oſoit ouvertement ſe déclarer contre lui. Il avoit un ennemi puiſſant dans Oſterman qui épioit en ſecret l'occaſion d'abattre ce coloſſe formidable. Inſtruit que l'empereur ne cachoit point à ſes principaux courtiſans la répugnance que lui cauſoit la ſévérité avec laquelle le traitoit ce vicaire de l'empire, il eut l'adreſſe de mettre dans ſon projet les deux princes d'Olgorucky, en leur perſuadant que la chûte de Menzikoff en éloignant ſa fille du trône, leur offroit un moyen d'y faire monter leur ſœur. Une pareille eſpérance les lui gagna entiérement; & d'accord avec la princeſſe Eliſabeth, tante du Czar, ils voulurent profiter d'une maladie qui retenoit le régent dans ſon palais, pour engager Pierre II à ſecouer le joug ſous lequel il gémiſſoit. La trâme fut trop long-temps à s'ourdir & le rétabliſſement du vice-roi lui donna le temps de détourner l'orage qui le menaçoit: mais ſoit qu'il ſe crût en état de braver ſes ennemis, ou qu'il ignorât les vrais ſentiments des d'Olgorucky, il les continua dans les poſtes de confiance qu'ils tenoient de lui auprès du jeune empereur.

Ils s'en ſervirent pour faire réuſſir les projets du comte d'Oſterman, & un jour que le prince étoit à Pétershoff, ils ſurent ſi adroitement lui faire connoître combien il lui étoit honteux de vivre dans la contrainte où prétendoit le tenir un de ſes ſujets, qu'ils le déterminerent à s'en délivrer tout-à-coup.

Pierre ainſi perſuadé ſe ſauve du château en paſſant par une fenêtre : Menzikoff en eſt informé & ſe rend en toute diligence à Moſcou, mais il voit avec ſurpriſe les gardes changées qui lui refuſent l'entrée du palais. Surpris, confus, quoique ſans perdre l'eſpoir, il va à ſon hôtel, où il n'eſt pas plutôt entré qu'il le voit entouré de grenadiers, & qu'il eſt forcé de remettre ſon épée au commandant qui lui ordonne les arrêts.

Il ſollicite en vain une audience de l'empereur, & la ſeule réponſe qu'il obtient eſt qu'il doit ſe diſpoſer à partir dès le lendemain pour Rennebourg, avec ſa femme & ſes enfants. L'ordre qui l'exiloit dans cette ſuperbe terre, lui permettoit d'emporter ſes effets & de ſe faire ſuivre par tel nombre de domeſtiques qu'il voudroit choiſir. Il obéit à la vérité, mais affecta dans ſon obéiſſance, un éclat qui irrita de nouveau ſes ennemis. Il partit en plein jour & dans une pompe qui tenoit du ſouverain : mais à peine avoit-il fait deux lieues hors de Pétersbourg, qu'il vit arriver un nouveau détachement de grenadiers qui le forcerent à arrêter. L'officier qui les commandoit lui ordonna, de la part de l'empereur, qu'il eût à lui remettre les marques de chevalerie Ruſſe ou étrangere dont il étoit honoré ; & après qu'il s'en fut dépouillé, on lui enjoignit & à ſa famille de deſcendre de carroſſe, pour monter ſur des chariots deſtinés à les conduire dans le lieu de leur exil.

Son ame émue ſans être terraſſée, ſe flattoit de vivre tranquillement à Rennebourg, quand il apprit qu'il étoit relégué à Yacourxa, déſert au-delà du royaume de Sibérie, ſans qu'il lui fût permis d'emmener plus de huit domeſtiques. Pour ajouter l'humiliation à tant de maux unis, on l'obligea à prendre & à faire prendre à ſa famille des habits de payſans apportés à cet effet. Sa femme mourut

en route ; & lorſqu'il arriva à Toboski, on lui remit cinq cents roubles par ordre de l'empereur ; & comme, pour continuer ſa route, il fallut prendre des chariots découverts qui étoient tirés ou par des chiens ou par un ſeul cheval, il mit cinq mois pour parvenir au déſert dans lequel mourut lui & ſa fille ainée.

Ce fut donc ainſi que Menzikoff, ſorti de la pouſſiere, & élevé à un degré d'honneur, au-deſſus duquel il ne voyoit que le nom d'empereur, fut tout-à coup renverſé. Sa fille qui par ſes fiançailles, devoit être impératrice, tomba du trône & mourut dans l'exil le plus affreux. Toute ſa famille fut enveloppée dans ſa diſgrace ; ſes biens furent confiſqués, & celui qui, ſous trois ſouverains, avoit été le pivot ſur lequel rouloient toutes les affaires d'un vaſte empire dont il diſpoſoit à ſon gré, ſe vit dénué de tout, confiné dans les horreurs de la Sibérie, où il périt miſérablement de chagrin.

C'eſt ainſi que la providence, juſte & ſage diſtributrice des récompenſes & des châtiments que méritent les foibles mortels, manifeſte encore dans ce monde ſon attention vengereſſe ſur les actions des criminels, au moment qu'ils la croient endormie.

Eudoxie trop grande pour concourir au malheur de ſes ennemis, jouiſſoit ſans inquiétude de la félicité qui couronnoit le déclin de ſes jours : mais hélas ! peu faite pour le goûter ſans amertume, il y avoit à peine dix-huit mois qu'elle contemploit ſon petit-fils ſur le trône, lorſqu'une mort prématurée lui enleva d'abord la princeſſe Nathalie, & quelques ſemaines après l'empereur Pierre II, qui mourut de la petite vérole le 30 Janvier 1730.

Quoique ces pertes douloureuſes ne changeaſſent rien à ſa poſition, ſa joie fut néanmoins enſevelie

ſevelie avec ces deux aimables rejetons de ſon ſang, & l'on peut dire qu'elle coula le reſte de ſes jours dans un nouveau genre de peines & d'amertumes.

La princeſſe Anne qui ſuccéda à Pierre I, ne chercha qu'à ſécher les larmes de cette princeſſe. Elle voulut qu'elle aſſiſtât à ſon couronnement, & lui conſerva toutes les prérogatives qui lui avoient été ci-devant accordées; mais elle ſe trouva bientôt attaquée d'une maladie de langueur, qui la retint au lit, juſques dans les premiers jours de ſeptembre de l'année 1737, où elle finit une vie dont les divers événements ont dû lui apprendre à mettre aux grandeurs du monde le prix qu'elles méritent. Heureuſe! ſi, comme ſa conſtance donne lieu de l'eſpérer, cette princeſſe en a ſu profiter pour s'aſſurer la jouiſſance d'un bonheur parfait & immuable!

OUKASE

OU

ORDONNANCE

DE PIERRE I, EMPEREUR DE RUSSIE,

Pour la réforme des Moines, qui n'a jamais été publiée, n'ayant été ſignée que peu de jours avant la mort de l'empereur.

TRÈS-SAINT SYNODE,

NOUS nous propoſons de faire connoître au public, par les articles ſuivants, quels ſont les réglements que nous entendons établir par rapport aux monaſteres, appuyés des raiſons qui nous y ont déterminés.

Nous examinerons d'abord l'origine & l'établiſſement des anciens monaſteres, le genre de vie qu'on y menoit dans les premiers temps, & de quelle maniere il convient de procéder actuellement à leur réforme, pour rendre la vie des moines actuels, ainſi que l'adminiſtration & l'emploi de leurs biens, conformes à ce qui ſe pratiquoit à ce ſujet dans leur premiere inſtitution.

Les loix eccléſiaſtiques ont déjà preſcrit quelques regles pour la conduite des moines; mais elles ne ſont pas aſſez étendues pour un article auſſi important; parce qu'il paroiſſoit alors néceſſaire de régler d'abord ce qui concernoit le

pouvoir des évêques, que quelques-uns d'eux, à l'exemple de ceux qui occupent le siege de Rome, ne cherchoient qu'à augmenter, contre la volonté expresse de Dieu, & pour y parvenir, les personnes même véritablement zélées ont eu beaucoup d'obstacles à surmonter. Mais, graces au ciel, nous avons réussi dans notre dessein, & maintenant que nous avons le loisir necessaire pour régler toutes les affaires de notre empire, nous nous croyons obligés de mettre aussi ordre à ce qui regarde les monasteres, autant guidé par la vue de procurer le salut éternel de ceux qui les habitent, que de concourir au bien général de la société.

En premier lieu, le saint Synode a réfuté, par des raisons aussi solides qu'évidentes, la fausse opinion qu'entretenoit toute notre nation, de l'explication forcée donnée à ces paroles de Jesus-Christ, *celui qui abandonne son pere & sa mere*, *&c.* que l'on appliquoit mal-à-propos à la vie monastique. Le saint Synode, en faisant voir que cette opinion ne tire sa source que des hérétiques, expose le véritable sens qu'on doit donner à ces paroles, ainsi qu'on peut le voir clairement dans les réglements sur le clergé.

Avant que d'entrer dans les différents arrangements qui regardent l'état monastique, il faut rechercher, avec une vérité scrupuleuse, l'origine des moines, & dévoiler clairement dans quel temps, par qui, de quelle façon, & pourquoi l'établissement des monasteres a eu lieu.

L'on voit par le chap. 6 des Nombres, qu'il y avoit, chez les Hébreux, une secte semblable à l'ordre monastique, qui étoit appellée celle des Nazaréens: mais les vœux qu'on y exigeoit, loin d'être perpétuels, n'étoient que pour un temps, & leur émission n'étoit accompagnée d'aucun serment. En avouant que de très-pieuses raisons ont

donné lieu à l'état monaſtique, dans le commencement du chriſtianiſme, les perſonnes les plus ſages & les plus éclairées ne peuvent s'empêcher de reconnoître le tort que cet établiſſement a fait par la ſuite à la ſociété, le ſcandale qu'il a cauſé, & la honte dont il s'eſt couvert; c'eſt auſſi pour le faire connoître à ceux qui en pourroient douter, que nous croyons devoir entrer dans quelques détails à ce ſujet.

Il faut d'abord bien entendre ce que ſignifie ce nom, *état monaſtique*, dans quel temps & où l'on s'en eſt ſervi, afin de voir ſi l'on peut employer indifféremment ce terme de *Moine*.

Ce mot Moine eſt grec, il ſignifie *Iſolé*, *Seul*, qui eſt ſans compagnie & ſans ſociété. Le mot de Monaſtere peut dénoter une union de pluſieurs perſonnes qui ſe ſont raſſemblées, pour vivre ſéparées du reſte des hommes.

Deux raiſons paroiſſent avoir porté les premiers chrétiens à embraſſer l'état monaſtique. 1°. Cet état étoit choiſi par ceux qui, par un pur mouvement de conſcience & ſans aucune vue humaine, deſiroient de vivre en ſolitude, comme s'il leur eût été impoſſible de faire leur ſalut dans le monde. Si cette opinion avoit été juſtement fondée, non-ſeulement les bons princes & les autres chefs des Etats qui, par l'utilité dont ils ſont aux hommes, ſont appellés les images de la divinité, devoient être privés du royaume des cieux; mais auſſi les paſteurs des trois premiers ſiecles, qui menoient une vie conforme à celle de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres, en étoient de même exclus, puiſque ni les uns ni les autres ne vivoient dans l'état monaſtique: & en effet, du temps des Apôtres, il n'y avoit pas la moindre trace de tels hommes, ainſi que le dit S. Chryſoſtome, dans ſon diſcours 25 ſur l'Epître aux Hébreux.

Les uns n'embraſſoient donc l'état monaſtique

que par un penchant naturel, qui les portoit à la solitude: mais d'autres, selon Sozomene, liv. 1 de son Histoire, chap. 12; & Nicéphore Calliste, liv. 8, chap. 59, pour éviter la cruauté des tyrans & des persécuteurs de la foi chrétienne, se virent forcés à chercher leur salut dans les déserts, &, en expliquant à la lettre les paroles de Jesus-Christ, qui disent de tout abandonner pour l'amour de lui, ils devinrent de véritables moines. Ces hommes en effet, loin de rien demander à leurs semblables, les fuyoient, & ne vouloient ni les voir, ni les entendre. Sozomene & quelques autres auteurs nous apprennent qu'ils faisoient leur séjour dans la Palestine, dans l'Egypte, & dans d'autres lieux fort chauds, où la terre leur fournissoit abondamment des fruits, sans qu'elle eût besoin d'être cultivée par la main des hommes. Ces pieux solitaires, si l'on excepte les livres, n'avoient besoin ni d'habit, ni de maison, ni d'aucune autre chose nécessaire à la vie; néanmoins ils travailloient de leurs mains, pour suppléer à ce que la terre pouvoit leur refuser. On pourroit citer, pour preuve de cette vérité, plusieurs histoires des anciens anachoretes, comme celle de Théodorite dans le livre intitulé *Vilophée*; celle de Jean Mochus, celle de Palladius & de plusieurs autres. Ils n'avoient absolument aucun monastere, chacun vivoit séparément dans les déserts, comme nous venons de le dire.

Les héréſies, en commençant à s'introduire dans l'Eglise, donnerent lieu à la premiere idée des couvents. Quelques moines dispersés çà & là dans les déserts, furent par ignorance infectés de ces nouveautés. Quoiqu'ils vécussent séparément, ils avoient cependant occasion de se voir & de se parler quelquefois, afin de pouvoir s'instruire mutuellement. Sensiblement affligés de voir que l'héréſie avoit pénétré dans leurs déserts, ceux qui,

parmi eux, avoient le plus de capacité, ſongerent aux moyens de remédier à un auſſi grand mal. Le meilleur expédient qu'ils trouverent, fut qu'il étoit préférable pour l'utilité commune, de vivre déſormais enſemble, & d'avoir des directeurs eclairés, pour les inſtruire, réſoudre leurs doutes, & les prémunir contre les fauſſes opinions qui pourroient naître parmi eux. Cet établiſſement étoit donc alors une choſe ſalutaire, & ce fut ce qui détermina pluſieurs Saints Peres, & particuliérement Baſile le Grand, à y travailler. Que ce fût cette raiſon, ainſi que quelques autres motifs de piété qui porterent à réunir les ſolitaires dans des couvents, c'eſt ce qu'on voit dans Socrate, liv. 4, chap. 21, dans l'hiſtorien eccléſiaſtique Rufin, l. 2, chap. 9. Les regles de S. Baſile fourniſſent de nouvelles preuves de ce que nous avançons, car dans la réponſe qu'il fait à la ſeptieme queſtion, il établit pluſieurs raiſons & d'une maniere fort étendue, pour prouver qu'il vaut mieux que les moines vivent en commun dans les monaſteres, que de reſter chacun en particulier dans les déſerts.

Il fait voir, dans ce même ouvrage, que la vie ſolitaire eſt expoſée à de grands dangers, & qu'elle peut cauſer de grands maux à notre ame.

Voilà donc l'origine des monaſteres; mais il étoient établis dans les mêmes endroits écartés, où ces ſolitaires avoient vécu auparavant. & ils ne vivoient pas plus aux dépens des autres hommes, que dans leur ſolitude. Leurs couvents étoient éloignés des villes & des autres endroits habités. Les monaſteres de St. Baſile, étoient en effet bâtis dans le déſert appellé Pont; & St Chryſoſtome, dans ſon diſcours 43 ſur la Geneſe, en parlant des moines, les nomme toujours habitants des montagnes: ainſi qu'on peut le lire auſſi dans ſon Diſcours ſur St. Matthieu, dans ſes trois Livres contre ceux qui blâment les monaſteres & dans pluſieurs autres de ſes ouvrages.

Nous avons des témoignages sans nombre, qui prouvent que les moines, loin de chercher à vivre aux dépens d'autrui, ne se nourrissoient que du travail de leurs mains. St. Chrysostome, dans son discours 13 à ce sujet, dit que les moines, non-seulement ne vivoient que du travail de leurs mains, mais qu'ils donnoient encore l'hospitalité aux malades, les nourrissoient & les servoient.

Basile le Grand, au sujet des regles touchant les couvents, dans sa réponse à la question 37, établit par les raisons les plus solides, l'obligation où sont les moines de travailler: & il y ajoute dans sa réponse à la question 42, que les moines doivent moins travailler pour eux, que pour les pauvres qu'ils doivent aider du fruit de leurs labeurs.

S. Isidore, dans sa lettre 49 à Paul Kinoviarch, qui avoit sous son obéissance beaucoup de moines qui vivoient dans l'oisiveté & l'abondance, lui en fait des reproches amers, & déclame avec force contre ces moines qui commençoient déjà à vivre d'une façon si peu conforme à leur premiere institution, qui avoit pour base, la pénitence, le travail & la pauvreté.

Nous lisons dans Socrate historien ecclésiastique, liv. 4, chap. 18, que quelques-uns de ces anciens anachoretes avoient donné lieu à ce proverbe, *qu'un moine oisif est un voleur rusé.* Nous savons que, cent ans après l'origine des moines, il y en eut de contemplatifs, auxquels on pouvoit faire le reproche d'oisiveté, parce que desirant se nourrir du travail des autres, tandis qu'ils affectoient de rester dans la méditation, ou plutôt qu'ils croupissoient dans l'oisiveté, ils excusoient leur paresse, sur une fausse interprétation de ces paroles de Jesus-Christ : *considérez les oiseaux du ciel, ils ne sement point, ils ne moissonnent point, ils n'amassent rien dans des greniers : mais votre pere céleste les nourrit ; ne valez*

vous pas beaucoup mieux que des oiſeaux ? La fauſſeté de leur piété fut bientôt reconnue par les véritables moines, comme on le voit dans les livres des anciens peres. Le fameux docteur de l'égliſe, Auguſtin a amplement réfuté cette opinion qu'il regarde comme une héréſie intolérable, dans le livre qu'il a donné ſur les moines inutiles & déſœuvrés. Jeſus-Chriſt, par ces paroles qu'on vient de citer, nous avertit ſeulement de ne point avoir une confiance trop grande dans nos travaux & dans nos entrepriſes, mais que dans toutes nos actions nous devons mettre notre eſpérance en ſa providence divine. Loin que Jeſus-Chriſt, par ces paroles défende de travailler, il eſt pluſieurs endroits dans l'écriture ſainte, où non-ſeulement il loue le travail, mais même l'ordonne en termes exprès. Il menace ſur-tout, pour le jour du dernier jugement, des peines éternelles, ceux qui n'auront pas ſervi les pauvres ; & dans le temps qu'il alloit à la mort, il rendit lui même un dernier ſervice à ſes diſciples en leur lavant les pieds, ce qu'il leur ordonna de faire aux autres. Cette action de Jeſus-Chriſt eſt non-ſeulement beaucoup au-deſſus de celles que peut preſcrire l'état monaſtique actuel, mais même de toutes celles qu'ont pu faire les anciens moines, dans les temps de leur plus grande perfection ; car quelque louable qu'ait pu être le moyen de faire ſon ſalut qu'avoient choiſi ces anciens anachoretes ; cependant il ne devoit qu'aux hommes ſon inſtitution, au lieu que celui d'avoir ſoin des pauvres a été ordonné par Dieu même. Si les chrétiens euſſent ſuivi les inſtructions de ces faux dévots qui leur prêchoient la pareſſe, ils auroient renverſé l'écriture ſainte, qui ordonne à tout homme de travailler ſelon ſa profeſſion.

Comme ces paroles de Jeſus-Chriſt, *voyez les oiſeaux au ciel*, &c. ne ſont pas adreſſées aux

moines ſeuls, mais à tous les hommes en général, il ſuit que, ſi l'on eût adopté l'explication de ces faux ſages, perſonne ne devroit travailler, & que les hommes ſe réduiroient par-là à la triſte néceſſité de mourir de faim pour obéir à l'évangile.

On pourroit citer ici un grand nombre de raiſonnements tirés tant de l'écriture ſainte que des ouvrages des peres : mais ce que nous venons de dire doit certainement ſuffire.

Qu'arriva-t il dans la ſuite ? Lorſque quelques-uns de ces faux dévots furent appellés ou ſe rendirent auprès des empereurs grecs, de leurs épouſes ou des femmes qui étoient le mieux à leur cour, on les vit bientôt commencer à bâtir des couvents, non dans les déſerts, mais dans le centre des villes mêmes, ou dans leur voiſinage. Ils demanderent alors des ſecours en argent pour cette prétendue œuvre de piété, & par-là firent réuſſir le projet qu'ils avoient conçu de vivre aux dépens des autres, & par conſéquent dans l'oiſiveté. Les empereurs ſéduits par leurs dehors trompeurs de ſainteté, ou pouſſés par quelque mouvement inconnu qui les portoit à les favoriſer, firent le contraire de ce que leur preſcrivoit leur devoir, & cauſerent par-là beaucoup de mal, tant à eux-mêmes qu'à leurs ſujets, comme il eſt aiſé de le voir par l'hiſtoire de Conſtantinople. On comptoit, au long du ſeul canal, qui va de la mer noire à Conſtantinople, c'eſt-à-dire, dans un eſpace qui n'a pas plus de 30 verſtes ou 7 lieues $\frac{1}{2}$ de France, plus de trois cents couvents de moines, & combien y en avoit-il dans les différentes provinces de l'empire ! Ces abus monſtrueux, autant que d'autres négligences, réduiſirent les empereurs grecs à un ſi triſte état que, lorſque les Turcs vinrent aſſiéger leur capitale, ils ne trouverent pas ſix mille hommes à réunir pour leur défenſe.

Ce même mal commença à gagner chez nous ſous la protection des patriarches, de même qu'à Rome, comme nous l'avons déjà dit: mais la providence divine n'a jamais permis que nos prédéceſſeurs aient tombé dans un aveuglement auſſi profond que le fut celui des empereurs grecs. Les ſouverains de Ruſſie ſont peut-être ceux qui ont donné le moins de facilité à un pareil déſordre. Dès qu'on commença à vendre ou à donner, en différentes manieres, des biens ou des terres aux couvents. on prévint cet abus par les raiſons que nous avons déjà rapportées; & dans le temps que l'on compoſa le code en 1669, on renouvella les mêmes défenſes, comme on le voit par ce code même. chap. 17, art. 42, où il eſt dit que perſonne ne donnera & ne vendra ſes terres ni aux monaſteres ni au clergé, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il y eſt auſſi défendu aux moines, ſous peine de confiſcation, d'acheter ou de recevoir des terres par forme de legs. Il eſt encore marqué dans l'article 43, qu'aucune perſonne des deux ſexes, qui ſera entrée en religion, ne pourra donner au couvent, les terres qui lui appartiennent, ni même s'en conſerver la jouiſſance. L'article 44 de ces mêmes loix interdit à toutes perſonnes, de l'un & de l'autre ſexe qui ſeroient entrées en religion, la jouiſſance de leurs terres, dont elles ſe ſeroient juſques-là conſervé la poſſeſſion.

Après ces éclairciſſements, on croit devoir préſentement expoſer les meſures que l'on doit prendre pour remédier à ces abus, & les réglements que l'on croit devoir faire à ce ſujet.

D'abord les moines peuvent-ils chez nous remplir toutes les obligations, auxquelles les engage leur état? La rigueur de notre climat ſeptentrional ne le permet pas, & comme tout le monde le ſait, il leur eſt impoſſible de ſubſiſter, ſans travailler eux-mêmes, s'ils ſont privés du ſecours des autres.

Cette vérité une fois établie, que la rigueur de nos climats ne permet pas aux moines de vivre en solitaires, suivant leur premiere institution, il faut songer aux moyens de les tenir sur le pied de bons & véritables religieux. Deux raisons seules peuvent rendre nécessaire l'état monastique : 1°. pour satisfaire ceux qu'une véritable vocation appelle dans les cloîtres ; 2°. pour conserver des gens propres à remplir les fonctions de l'épiscopat.

C'est une ancienne coutume parmi nous, qu'il n'y ait que les moines qui puissent parvenir aux grandes dignités de l'église ; cependant trois cents ans même après la mort de Jesus Christ, les archevêques n'étoient certainement pas moines. Quoi qu'il en soit, comme il est absolument impossible, à cause de la rigueur de notre climat, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'entretenir dans notre pays les moines, & sur-tout de les mettre sur le pied où étoient leurs instituteurs, nous croyons devoir chercher un autre moyen, qui soit aussi agréable à Dieu que louable aux yeux des hommes ; & nous croyons le devoir faire avec d'autant plus de raison que la vie des moines de nos jours n'est qu'un prétexte trompeur, la honte & l'opprobre des autres religions & cause beaucoup de mal, parce que la plupart sont des fainéants inutiles.

L'oisiveté est la source de tous les maux : aussi personne n'ignore-t il combien elle a produit de fausses opinions, de superstitions, de schismes & même de troubles.

Chez nous la plupart des moines sont des gens de la campagne ; loin, que ce soit pour renoncer à une vie aisée & commode qu'ils embrassent l'état monastique, ils n'entrent dans les monasteres que pour se la procurer, & par-là se soustraire à des impôts auxquels les particuliers ne se prêtent qu'à regret. Dans leur village ils avoient trois charges à remplir, il falloit contribuer à la subsistance de

leur maiſon, concourir aux beſoins de l'Etat & ſervir leurs Seigneurs : mais dès qu'ils ſont moines, ils ne ſavent plus ce que c'eſt que beſoin, ils trouvent prêt tout ce qui leur eſt néceſſaire, & s'il leur arrive de travailler dans leur cloître, c'eſt pour eux ſeuls qu'ils le font. Ils ſont cultivateurs volontaires, tandis que l'habitant de la campagne doit travailler, non ſeulement pour lui, mais pour ſon Etat & pour ſon Seigneur.

Voit-on les moines s'appliquer à l'étude des ſaintes écritures pour en obtenir l'intelligence & inſtruire les peuples ? Ils ne peuvent s'en flatter : auſſi pour s'excuſer, diſent ils, nous prions Dieu : mais tout le monde ne le prie-t il pas ? Saint Baſile réfute cette vaine défaite, comme on l'a déjà dit plus haut.

Quel avantage réſulte-t-il donc des couvents en faveur de la ſociété ? En vérité on ne peut répondre à cette queſtion que par un vieux proverbe qui n'en eſt pas moins véritable : aucun, ni pour Dieu ni pour les hommes ; parce que la plus grande partie des moines n'embraſſent leur état que pour éviter de payer les impôts, & pour vivre dans l'oiſiveté & à leur aiſe. Il y a cependant, pour ces moines oiſifs & inutiles juſques à préſent, un autre genre de vie laborieuſe, agréable à Dieu, utile à la ſociété, & honorable pour eux, c'eſt celui de ſervir les véritables pauvres, les gens accablés de vieilleſſe ou ceux qui ſont tombés dans l'enfance.

Ces motifs nous ont engagés à ordonner au très-ſaint Synode, qu'il ait à faire exécuter les articles ſuivants, 1°. en faveur de ceux que leur conſcience ou une véritable vocation peut appeller à l'état monaſtique : 2° afin de pourvoir aux beſoins de l'égliſe, de façon à permettre que l'on puiſſe choiſir, entre les moines, des ſujets dignes de remplir la dignité épiſcopale, comme on l'a toujours fait depuis long-temps.

ARTICLE I.

Touchant ceux qui n'ont d'autre motif qu'une ſincere vocation pour entrer en religion.

1°. On répartira dans les couvents, ſelon que leurs revenus pourront le permettre, des ſoldats invalides ou congédiés qui ſont hors d'état de travailler, ou d'autres véritables pauvres, pour leſquels on bâtira des hôpitaux, ſelon ce qui eſt déterminé par les réglements.

2°. On établira des moines pour les ſervir, & on aura ſoin d'augmenter le nombre de ces religieux, de façon que ces gens puiſſent être traités ſelon l'eſpece & le degré de leurs infirmités, en obſervant que ceux qui ſeront moins malades, ou ſeulement âgés, aient moins de freres à leur diſpoſition; ce qui ſera réglé ſelon la prudence des réglements formés pour les hôpitaux.

Les religieux ne pourront être admis qu'ils n'aient atteint l'âge de trente ans.

3°. Les moines qui ne ſeront point employés au ſervice des malades, ſeront envoyés dans les terres qui appartiennent aux couvents, afin qu'en les cultivant eux mêmes ils ſe procurent de quoi vivre par leur travail. Lorſqu'il ſe trouvera des places vacantes dans les hôpitaux, on les remplira, en y appellant ceux qui ſont dans les campagnes, ſans leur donner de ſucceſſeurs.

Il faudra de même partager les religieuſes, & celles d'entre elles qui ne ſeront point occupées au ſervice des malades de leur ſexe, au lieu de travailler aux champs, fourniront à leur ſubſiſtance par le travail des mains; c'eſt à-dire, en filant pour les manufactures. Elles ne ſortiront jamais de leurs monaſteres, & y aſſiſteront aux offices divins, comme on l'a déjà dit en parlant des maiſons con-

ſacrées à l'éducation des orphelines: mais afin que ceux qui viendront dans les égliſes, ne puiſſent voir les religieuſes, il faudra garnir de grilles très-ſerrées les tribunes qui leur ſont deſtinées.

4°. Il y aura dans chaque monaſtere deux cuiſines, l'une pour les laïques ou malades, & l'autre pour les moines.

5°. Les moines attachés au ſervice des malades n'auront point de cellules particulieres: mais on pratiquera pour chacun d'eux des retranchements fermés de cloiſons dans les infirmeries mêmes où ſeront les malades.

6°. Les couvents n'auront point de chantres étrangers: mais les prêtres & les diacres du monaſtere, qui ne ſeront point de ſervice auprès des malades, en feront les fonctions par eux-mêmes.

7°. Les prêtres & les diacres partageront auſſi entre eux l'inſpection des infirmeries, de maniere que deux prêtres n'aient à la fois le ſoin que d'un certain nombre de malades, afin que, ſi l'un d'eux vient à tomber malade, ou qu'il ſoit obligé de vaquer à l'office divin, l'autre ſoit toujours en état de faire la viſite pour en rendre compte au ſupérieur.

8°. Aucun moine n'aura ni ſalaire ni nourriture en particulier, mais le pourvoyeur du couvent donnera à chacun ce qui eſt preſcrit par les conſtitutions.

9°. Il ſera permis aux monaſteres de prendre des domeſtiques, ſoit pour le ſervice de la maiſon, ſoit pour la culture des terres: mais le beſoin ſeul en doit régler le nombre.

10°. Dans les villages, on ne pourra employer les moines comme domeſtiques, mais on y enverra les plus âgés d'entre eux, pour veiller à la conduite des domeſtiques chargés de travailler les terres, encore ces religieux n'y ſeront-ils envoyés que de temps en temps.

11°. Il ſera rigoureuſement défendu aux moines de ſortir de leurs couvents, ſi l'on excepte le ſupérieur, le procureur & le tréſorier qui en auront la liberté, mais ſeulement pour les affaires du monaſtere.

12°. Les anciens religieux auront néanmoins de temps en temps la commiſſion d'aller viſiter les terres & biens de campagne, pourvu qu'on ait ſoin de n'en charger que les mêmes perſonnes. Dans les plus grands monaſteres, on ne pourra en détacher plus de quatre pour cette fonction, & dans les autres un nombre proportionné, en tenant exactement la main à ce que les autres ne ſortent point, parce qu'un religieux qui a quitté le monde ne doit plus y rentrer.

13°. Les religieuſes doivent, comme les moines, ſe conformer aux réglements établis pour le ſervice des pauvres de leur ſexe; & l'on deſtinera quelques monaſteres, pour les orphelins de l'un & de l'autre ſexe, pour les bâtards ou ceux qui ſont réputés tels. On y élevera les garçons juſques à l'âge de ſept ans, & alors on les enverra dans les écoles. Les filles apprendront à lire & on les inſtruira dans différents métiers, comme filer, coudre, faire des dentelles, &c. C'eſt dans cette vue qu'on fera venir du Brabant des orphelines, inſtruites elles-mêmes à ces ſortes d'ouvrages, pour entrer dans nos couvents de filles, & être chargées de leur inſtruction. On aura ſoin, dans les monaſteres deſtinés aux orphelines, d'ouvrir du côté des rues des paſſages qui laiſſent libres les portes de l'égliſe, afin que chacun puiſſe y entendre l'office divin ſans être dans le cas d'entrer dans le monaſtere. On fera auſſi des tribunes pour qu'elles puiſſent y chanter l'office, mais dans les autres monaſteres de femmes, il vaudra mieux que ce ſoient les prêtres & les diacres qui faſſent ces fonctions.

14°. Quand les garçons auront atteint l'âge de 7 ans, on les mettra dans d'autres endroits, parce qu'il ne convient pas qu'ils reſtent dans ces monaſteres, & les couvents vuides, dont on aura tiré les moines, ſeront très-propres à les recevoir. On y établira des écoles dans leſquelles on apprendra aux orphelins, non ſeulement la religion, mais encore l'arithmétique & la géométrie.

ARTICLE II.

Concernant ceux qui, pour les beſoins de l'égliſe, doivent être tirés de l'état monaſtique, pour remplir les fonctions de l'épiſcopat.

1°. On établira des ſéminaires dans deux endroits, ſavoir, un ici, & l'autre à Moſcou, & pour cela on prendra une maiſon convenable, où l'on ſe ſervira de quelques couvents éloignés dont on aura retiré les moines.

2°. Les ſéminariſtes, qui auront été inſtruits dans ces maiſons juſques à l'âge de 30 ans, devront enſeigner les jeunes gens qui entreront dans les maiſons qui auront eu ſoin de leur propre éducation.

3°. Chacun de ſes ſéminariſtes aura la liberté de ſe faire prêtre laïque, mais ceux d'entre eux qui, ayant atteint l'âge de trente ans accomplis, déſireront embraſſer l'état monaſtique, ſeront reçus dans le monaſtere de Newsk. On leur y fera faire trois années de noviciat pour les éprouver. & on les exercera dans l'obéiſſance, de façon cependant à ne les point détourner de la lecture des livres ſaints, & des autres occupations que peut exiſter la néceſſité de ſe rendre habiles dans leur état. On voit aſſez qu'il n'eſt pas poſſible que ceux d'entre les moines, qui ſont chargés d'inſtruire les autres, puiſſent remplir

plir toutes les regles monaſtiques. Ils auront en effet aſſez d'occupations, s'ils veulent travailler pour leur profit, afin de ſe mettre en état d'inſtruire les autres, quand on les en croira capables.

4°. Ceux qui auront reçu la tonſure, feront tour-à-tour des ſermons au réfectoire, & ceux qui, par cette méthode, auront fait aſſez de progrès, prêcheront tour-à tour les fêtes & les dimanches, ou à Moſcou dans l'égliſe de S. Alexandre Newski, ou dans celle du ſéminaire de S. Pétersbourg.

5°. Ceux qui ſeront chargés de cette fonction dans les égliſes ſuſdites, ne ſeront pas pour cela diſpenſés de prêcher dans le réfectoire.

6°. Après qu'ils auront prêché une dixaine de fois dans leſdites égliſes, on les fera encore prêcher, chacun à leur tour, dans les cathédrales de S. Pétersbourg ou de Moſcou, ſelon le lieu où ils auront été inſtruits.

7°. Mais, comme en obſervant de les faire prêcher chacun à leur tour, ils n'auront que rarement l'occaſion de le faire, ſur-tout ſi ces prédicateurs ſont au nombre de dix ou au-delà, il faut leur preſcrire des occupations particulieres, comme de leur donner quelques livres à traduire, ou leur faire entreprendre des traités ſur des matieres qui méritent d'être connues.

8°. On leur preſcrira en outre de ſe rendre tous les jours, deux heures avant & deux heures après dîner dans la bibliotheque du couvent, où chacun, pendant ce temps, s'occupera à la lecture de l'hiſtoire des ſaints peres, ou d'autres livres; & à faire des extraits de ce qui paroîtra le plus mériter leur attention.

9°. On leur enjoindra à tous de s'inſtruire de leurs devoirs particuliers, des loix de l'Etat, des

décrets faits par les anciens conciles, de leur force & de leur uſage.

10°. Sous l'Archimandrite, il y aura un ſupérieur habile & éclairé qui aura inſpection ſur tous les moines. Il examinera & corrigera les ſermons qu'ils doivent prêcher, les traductions qu'ils auront faites ou les traités qu'ils auront compoſés. Il faut auſſi que ce ſupérieur ait ſoin de ſavoir ce que les moines font ou liſent dans la bibliotheque, afin d'en tenir une note exacte.

11°. Ce ſupérieur fera à l'Archimandrite un rapport exact de tout ce qui regardera les moines qui ſeront ſous ſa conduite. Il y déclarera s'ils s'appliquent volontiers ou non au travail, & y fera un détail ſur chacun d'eux de ſes qualités & de ſes défauts, de ſes mœurs & de ſa façon de vivre. Il donnera ſon opinion ſur l'eſpoir qu'on peut former de chacun & entrera dans un détail exact de leurs différentes occupations.

12°. On preſcrira des peines particulieres & des corrections proportionnées à la nature des différentes fautes, ſelon qu'elles proviendront de déſobéiſſance, de querelles, d'ivrognerie ou d'autres vices, & l'Archimandrite devra infliger ces peines aux moines ſur le rapport du ſupérieur.

13°. On établira pour regle certaine que celui d'entre les moines qui ſera aſſez dépravé pour ne point changer de conduite après avoir ſubi pluſieurs corrections, ou qui ſe trouvera indigne d'être élevé à la dignité paſtorale, ſera confiné pour toujours dans un ſimple monaſtere, afin d'y ſervir les malades.

14°. On aura attention que les moines inſtruits ſoient mieux nourris & mieux habillés que ceux qui n'ont point d'études.

15°. A l'égard de ceux d'entre les moines qui

ſe ſeront diſtingués par leur application, leur habileté & la pureté de leurs mœurs, & qui paroîtront mériter des places; ſelon le jugement qu'en porteront l'archimandrite & le ſupérieur, on en fera des archimandrites, des ſupérieurs & des directeurs des autres monaſteres les plus conſidérables, comme de celui de Newski, des ſéminaires qu'on aura établis à S. Pétersbourg & à Moſcou. On les élevera même à l'évêché, mais comme cette perſonne ne pourra parvenir à cette haute dignité ni à celle d'archimandrite ou de ſupérieur, ſans l'autorité du Synode, cette vénérable aſſemblée ne pourra conférer ces places à ceux qu'on y deſtine ſans avoir examiné les candidats & ſans notre participation.

16°. Quant au maintien du bon ordre dans les hôpitaux, à l'éducation des orphelins, à l'exécution des réglements qui preſcrivent de ne pas recevoir de moines au delà du nombre néceſſaire, & qui défendent expreſſément aux religieux de ſortir de leurs couvents, ce ſera aux gouverneurs laïques de notre empire à veiller avec ſoin qu'en tout cela les moines ne cherchent point à ſe favoriſer mutuellement, & à ce que tous les articles de notre premiere ordonnance ſoient fidélement & ponctuellement exécutés.

L'original ſigné de la main de Pierre I.
à S. Pétersbourg le 31 Janvier 1725.

OBSERVATIONS

Sur les revenus & les dépenſes de la République de Gênes.

Il me ſeroit impoſſible de mettre le lecteur en état de comprendre facilement ce que je vais dire, ſi je ne lui donnois d'abord des notions courtes, mais exactes ſur le gouvernement de la république de Gênes, & ſur l'origine, l'accroiſſement & le ſoutien de la maiſon de S. George, qui eſt la reſſource ſubſiſtante de cet état, quand il ſe trouve en beſoin d'argent.

Idée du Gouvernement de Gênes.

Les factions des nobles d'un côté, & de l'autre l'ambition de quelques-unes des principales familles populaires, telles que celles des Adornes & des Frégoſes, ont cauſé une infinité de révolutions dans le gouvernement de Gênes, juſqu'en l'année 1528. André Doria, amiral de l'empereur Charles V, ayant chaſſé les François qui dominoient à Gênes, entreprit de réunir les eſprits de ſes concitoyens, en ménageant l'aggrégation des plébéiens au corps des nobles, ſi l'on peut donner ce nom à des familles qui, (ſi l'on excepte celles des Doria, des Grimaldi, des Fieſchi & des Spinola, réellement illuſtres dès-lors par tout ce qui peut rendre en Europe une maiſon conſidérable,) ne l'étoient dans leur patrie que par les richeſſes & par le crédit que leur donnoient ces richeſſes : car le corps des nobles Génois, tel qu'il exiſte aujourd'hui, a une date bien plus moderne.

Pour fixer le nombre des familles auxquelles les autres devroient se faire aggréger, on convint que toutes celles qui se trouveroient avoir huit maisons ouvertes, ou huit chefs de famille portant le même nom dans la ville, formeroient un *Abbergo*, ou famille principale, & que tous les autres citoyens seroient obligés de s'unir à l'une d'entr'elles.

Il se trouva 28 de ces familles, savoir, Doria, Grimaldi, Fieschо, Spinola, Senturione, Lomellino, Cattaneo, Negrone, Marini, Mari, Saoli, Franchi, Giustiniani, Salnago, Grillo, Impériale, Lorcaro, Ciccala, Dinegro, Cibo, Vinaldx, Interiani, Pinello, Palavicino, Fornari, Promontorio, Calvi & Gentil : dont les trois dernieres, ainsi que celles de Salnago, de Cibo, d'Interiano sont maintenant éteintes, & celles de Giustiniani, Saoli, Franchi & Fornari, ne sont plus réputées de ce nombre, en punition de l'attachement qu'elles ont dans la suite trop souvent marqué pour les intérêts des aggrégés.

Beaucoup de familles considérables ne purent alors former d'*Abbergo*, parce qu'elles n'étoient pas assez nombreuses pour avoir huit maisons ouvertes, ou huit chefs de famille de leur nom, telle fut entre autres celle de Seria, qui tient maintenant & avec justice un des principaux rangs parmi la noblesse, quoique son nom ne paroisse pas parmi ceux des 28 familles privilégiées par cet arrangement.

La plus grande partie des citoyens d'état honnête que la ville de Gênes renfermoit, se fit aggréger à l'une ou à l'autre de ces 28 familles, & en prit le nom avec l'attention d'y joindre celui qu'il tenoit de sa naissance ; par exemple, un Ambroise Senarega, admis dans la famille Gentil, signoit Ambroise Gentil Senarega.

Par cet arrangement les aggrégés étoient indif-

tinctement avec les anciens chefs de familles en droit d'entrer dans le ſénat & dans les conſeils : mais comme les nouveaux l'emportoient en nombre, les 28 familles, à l'aide d'André Doria qui les favoriſoit, firent paſſer en 1547 une loi, appellée du *Gaibetto*, qui régloit l'élection des magiſtrats, de façon que toutes les charges devoient être également partagées entre les anciennes & les nouvelles familles.

Le nom de *Gaibetto* qu'on donna à cette loi, étoit un diminutif du mot *Garbo* ou *Gaibo* qui dans la dialecte Génoiſe ſignifie *tournure*, *façon* : & on le lui attribua parce que chaque fois que les nobles portoient leurs plaintes à André Doria du déſavantage qu'ils avoient dans les élections, il avoit coutume de les engager à prendre patience, en les priant de le laiſſer faire, & qu'il donneroit à l'uſage d'un *Gaibetto*, ou petite tournure, dont ils auroient lieu d'être contents.

Il y réuſſit en effet & ôta aux aggrégés l'influence qu'ils avoient d'abord eue dans les conſeils : mais il en réſulta, dans diverſes circonſtances, ſur-tout après la mort d'André Doria, des diſcordes, des ſéditions & des guerres civiles, qui ne finirent qu'en l'année 1571, où le gouvernement de la république prit la forme qu'il a aujourd'hui par la médiation du pape, de l'empereur & du roi d'Eſpagne.

Ces princes, & ſur-tout le dernier, qui avoient intérêt à la conſervation de la république de Gênes, nommerent à ſa réquiſition des ambaſſadeurs ou miniſtres pour en régler le gouvernement. Ils y travaillerent à Cazal, & les réglements qu'ils firent à ce ſujet, furent publiés le 10 Mai 1576.

Il fut ordonné, par ces loix, que les aggrégés aux 28 familles en quitteroient les noms, & reprendroient ceux qu'ils avoient auparavant ; pour ne former, cependant, avec les 28 familles,

qu'un seul & même ordre de citoyens ou de nobles, auxquels les charges de la république seroient conférées indistinctement.

On y défendit en conséquence toute distinction de portique de S. Cyr & de S. Pierre, de portique vieux & nouveau : mais cette distinction n'a été abrogée que de droit, car elle subsiste encore de fait, même dans plusieurs occasions rélatives à l'administration ; car selon une pratique qui a force de loi, on a attention de composer les tribunaux en partie de l'ancienne & en partie de la nouvelle noblesse, & le Doge se prend alternativement dans l'une & dans l'autre.

L'exercice des arts méchaniques fut défendu aux nobles, mais on leur permit le commerce maritime, les professions de banquiers, de marchands en gros, de notaires qui n'auroient point d'études publiques & qui ne recevroient des actes que dans leurs maisons, ou des testaments chez des malades : ces occupations furent déclarées compatibles avec la noblesse, dont les membres obtinrent encore la liberté de pouvoir, sans déroger prendre à ferme les gabelles ou revenus publics, pourvu qu'ils eussent soin d'éviter ce qu'il pouvoit y avoir de méchanique dans leur exploitation.

La composition des grand & petit conseils; la maniere d'élire le Doge, les sénateurs & les membres des différents tribunaux fut pareillement réglée par ces loix de 1576, de la façon qu'elle s'observe aujourd'hui & qu'on va l'expliquer.

DU GRAND CONSEIL.

Le grand conseil fut fixé par les loix de 1576, à 400 membres qui, pour la premiere fois, furent nommés & choisis par les réformateurs : mais en ordonnant que le remplacement de ceux qui viendroient à mourir, ou dont les places vaque-

roient par quelque voie que ce fût, ſe feroit à la pluralité des voix de 30 *optimi viri*, nommés par le petit conſeil & tirés de ſon corps, & c'eſt ce qui ſe pratique à la fin de chaque année.

Pour être admis dans le grand conſeil, il falloit dans l'origine être âgé au moins de 25 ans : mais aujourd'hui il ſuffit d'en avoir 22 accomplis. Le nombre des membres qui peuvent y entrer n'eſt plus fixe, car tous les nobles, pauvres ou riches, qui ont atteint l'âge requis, ont droit d'y prétendre, & d'y être admis lorſqu'il n'y a point en eux de cauſes particulieres & perſonnelles d'excluſion.

C'eſt dans ce grand conſeil que réſide la ſouveraineté de la république : mais l'exercice en eſt preſqu'entiérement commis au petit conſeil uni aux deux colleges du ſénat. Les fonctions du grand conſeil ſe réduiſent en effet à faire ou à proroger les loix, à approuver ou à rejeter les levées de deniers qui lui ſont propoſées, par taxes, emprunts ou autres moyens, à l'élection du Doge, au choix des ſujets propres à devenir ſénateurs & au droit d'anoblir les roturiers.

Le grand conſeil nomme à quelques offices ou emplois civils de la ville, & à tous les gouvernements tant généraux que particuliers, aux capitanats & podeſtatries des iſles ou des états de terre-ferme, à l'exception de quelques-uns de ces derniers, auxquels le petit conſeil nomme ou préſente, & à l'exception auſſi du commandement des fortereſſes de la Spezzia & de Savone, dont le premier eſt donné par le petit conſeil, & le ſecond doit être confié à un membre du petit conſeil choiſi par le ſort.

Les droits de faire la guerre, la paix & les alliances, réſidoient auſſi ordinairement dans le grand conſeil : mais il ne l'exerce plus que pour s'en rapporter au petit conſeil, ſoit en lui en

donnant expreſſément le pouvoir, ſoit en l'y autoriſant indirectement.

Lorſque ſur la fin de 1741, il fut queſtion de s'allier avec la France & l'Eſpagne, pour tâcher de prévenir l'exécution du traité de Worms, par rapport à la ceſſion des droits de la maiſon d'Autriche ſur Final, qui avoit été ſtipulée en faveur du roi de Sardaigne, on ſe contenta d'expoſer au grand conſeil la néceſſité de prendre des meſures, pour la conſervation de cette partie des domaines de la république; & le grand conſeil autoriſa les colleges à faire un emprunt d'un million de Croiſats, pour être employés, par les ordres du petit conſeil & à la pluralité des $\frac{4}{5}$ de ſes voix, à la défenſe des états de la république en terre ferme. Le petit conſeil ſe regarda comme autoriſé indirectement par-là à accepter l'alliance, & la conclut, comme un moyen propre à la conſervation de Final, & employa le million à la levée & à l'entretien du corps de troupes deſtinées à s'unir à celles des deux couronnes, ſans qu'il en eût jamais été queſtion dans le grand conſeil, où l'on prétend qu'il eſt impoſſible de faire obſerver le ſecret qu'exigent des négociations de cette importance.

DU PETIT CONSEIL.

Le nombre des membres qui devoient compoſer le petit conſeil, fut fixé à cent par les réformateurs, qui nommerent les premiers qui y entrerent, & qui remirent aux mêmes 30 *optimi viri* le droit de remplir les vacances du petit conſeil, comme ils avoient celui de remplacer celles qui ſurviendroient dans le grand.

La moitié de ce petit conſeil pouvoit être formée de ſujets qui n'auroient pas plus de 27 ans, pourvu que l'autre moitié fût compoſée de gens

qui euſſent au moins l'âge de 30 ans : en remarquant néanmoins que les avocats & les médecins étoient toujours comptés dans cette derniere claſſe, parce que le doctorat, qu'ils avoient reçu dans leurs facultés reſpectives, étoit préſumé leur tenir lieu de diſpenſe d'âge.

Les choſes ont changé de face par rapport au nombre, qui eſt porté aujourd'hui à 200 perſonnes, comme l'âge eſt indiſtinctement fixé à 27 ans.

Le petit conſeil s'aſſemble au ſon de la cloche, & à meſure que chaque membre ſe préſente pour y entrer, il reçoit une balle de bois argenté, qu'il met en entrant dans un vaſe placé devant le Doge, qui voulant s'occuper des affaires, fait fermer les portes, & déclarer par le chancelier quel eſt le nombre des nobles préſents à l'aſſemblée.

C'eſt dans le petit conſeil que ſe traitent & ſe réſolvent les affaires politiques & étrangeres ; & celles qui doivent être portées au grand conſeil, telles que des loix à faire ou des levées de deniers, ſont auparavant diſcutées dans le petit. Il nomme à quelques gouvernements de terre ferme & à quelques emplois civils ; il élit les membres de différents tribunaux, & les magiſtrats ſont preſque tous pris de ſon corps. Rien n'eſt porté devant le grand conſeil, que ce qui a été auparavant agréé dans le petit. En un mot les affaires les plus importantes étant abſolument de ſon reſſort, on peut le conſidérer comme l'ame de la république. Auſſi n'y admet-on ordinairement que des ſujets choiſis & ſur-tout des gens que la fortune mette à l'abri de la corruption.

Ceux qui en ſont membres le ſont auſſi du grand conſeil, de ſorte que quand une affaire paſſée dans le petit conſeil eſt portée devant le grand, il eſt aſſez rare de la voir rejeter par celui-ci, puiſque les membres du petit joints à ceux du grand qui ſont de même avis l'emportent

ordinairement par le nombre des voix. Au surplus on ne peut point déliberer dans le petit conseil sur une matiere au moment qu'elle est proposée ; on l'annonce ordinairement la veille pour que chacun ait le temps d'y réfléchir, afin qu'elle puisse être discutée le lendemain avec connoissance de cause.

De l'Election du Doge.

Le grand conseil assemblé pour l'élection du Doge, élit par le sort cinquante de ses membres, qu'on fait passer aussi-tôt dans une chambre voisine, d'où ils ne peuvent sortir, qu'après avoir nommé trente autres sujets qui aient les qualités requises pour être Doges.

Ces qualités consistent principalement 1°. à être parvenu au moins à l'âge de 50 ans : 2°. à être *di lauro patrimonio* : 3°. à être du vieux ou du nouveau portique, suivant que l'exige l'alternative dont on a parlé.

Ces trente sujets sont réduits à 15 par les suffrages du grand conseil, que les membres du petit bornent à six entre lesquels la pluralité des suffrages du grand détermine l'élection du Doge, qui tient cette haute dignité pendant deux ans, au bout desquels il est sénateur caméral perpétuel.

Le Doge préside au sénat, aux colleges, au grand & au petit conseil, où il n'a que sa voix : mais il est seul en droit de proposer les matieres sur lesquelles on doit délibérer, & il a ainsi occasion de donner la tournure qu'il veut aux propositions, sur lesquelles chaque membre doit simplement donner sa voix pour l'affirmative ou pour la négative, ce qu'il manifeste en mettant une balle de linge dans une des parties d'un calice double, selon qu'il veut opiner pour ou contre la

propoſition : mais on remarquera qu'un décret n'eſt autoriſé qu'autant qu'il unit en ſa faveur les deux tiers des voix.

Le Doge a le titre de ſérénité comme Duc, qualité que ſon nom veut déſigner ; le ſénat, les colleges, le grand & le petit conſeil ont le même titre quand chacun d'eux eſt aſſemblé : mais chaque ſénateur en particulier n'a que celui d'excellence.

En cas d'abſence ou de maladie, le Doge eſt remplacé par le préſident du ſénat.

ELECTION DES SÉNATEURS.

Les ſujets propres à être ſénateurs ſont nommés pour en remplir les fonctions à la pluralité des voix dans le grand conſeil, qui en choiſit 120, pour former ce qu'on appelle le ſéminaire. Vingt d'entr'eux choiſis par le ſort ſont mis en fonctions pour l'eſpace de deux ans. Tous les ſix mois, ſavoir du 15 au 18 juin & du 15 au 18 décembre, on en ſubſtitue cinq nouveaux aux cinq anciens qui ont fini leur temps, & qui, en quittant leurs places ou le premier juillet ou le premier janvier, ne peuvent y être rappellés que deux ans après leur retraite.

De ces cinq ſénateurs élus tous les ſix mois, trois prennent place dans le ſénat proprement dit, & deux dans ce qu on appelle *la Camera* ; avec cette attention inviolable que dans chacune de ces chambres, il ne peut y avoir qu'une ſeule perſonne d'une même famille.

DU SÉNAT PROPREMENT DIT.

Douze des ſénateurs élus par le ſort forment, avec le Doge le ſénat proprement dit, qui donne à ſes membres le nom de *Governatori*, parce

qu'unis au Doge, ils repréſentent le prince & en font les fonctions dans toutes les cauſes civiles & criminelles. C'eſt en effet le ſénat qui commet ou délegue des juges pour les cauſes civiles, & c'eſt par-devant lui qu'on ſe pourvoit en reviſion dans les mêmes cauſes, comme c'eſt à lui qu'on a recours pour obtenir des graces dans les cauſes criminelles : c'eſt auſſi en leur nom comme en celui du Doge que la monnoie eſt frappée, en portant ces mots, *Dux & gubernatores Reip. Genuenſis.*

DE LA CAMERA.

La chambre ou *Camera excellentiſſima* eſt proprement le bureau du contrôle général des finances de la république. Elle eſt compoſée de huit ſénateurs & des anciens Doges qui, après l'expiration des deux ans de leur haute dignité, deviennent & reſtent ſénateurs perpétuels *Camerali.* Les membres de cette chambre ont l'adminaſtration des revenus de l'Etat, & le ſoin d'en procurer le recouvrement. Ils les donnent à ferme, & de là ſont appellés *Procuratores*, parce qu'en cette partie ils agiſſent comme procureurs de la république ; car quant aux dépenſes, ils ſont ſeulement chargés de faire payer par leur caiſſier ou tréſorier celles qui ſe ſont faites en vertu des ordres du petit conſeil ou des colleges dont je vais parler.

DES COLLEGES.

Le Doge, les Sénateurs nommés *Gubernatores* ou *Procuratores*, & les anciens Doges réunis forment ce qu'on appelle les colleges, qui peuvent paſſer pour le conſeil privé de la république. Ces aſſemblées ordonnent les dépenſes générales, prennent la premiere connoiſſance des affaires étrangeres, ſoit militaires, ſoit politi-

ques, convoquent le petit conſeil & préparent les matieres qui doivent y être rapportées. Ces colleges ont le droit d'ouvrir les lettres que la république reçoit des princes étrangers ou des miniſtres qu'elle entretient au-dehors, & ils expédient les réponſes que le petit conſeil juge y devoir faire. Ils ont une autorité immédiate ſur tous les tribunaux économiques de la ville, & ſur les gouverneurs qui ne peuvent s'adreſſer qu'à eux pour tout ce qui ſurvient dans leur diſtrict. Ils nomment à tous les emplois militaires & à la plupart des offices civils de la ville & de l'Etat, & ils ſiegent dans le petit conſeil.

Les ſénateurs qui compoſent le ſénat proprement dit, ont dans les fonctions publiques, le pas ſur ceux de la *Camera*, qui le prennent ſur les anciens Doges.

DES TRIBUNAUX OU MAGISTRATI.

On en compte trente-deux principaux, qui ſont compoſés de 3, 5, 6, ou 7 nobles, qui pour la plupart ſont membres du ſéminaire ou du petit conſeil.

De ces tribunaux, il y en a un que l'on appelle *des ſuprêmes Syndicateurs*, & qui eſt compoſé de cinq ſujets, auxquels on peut avoir recours en cas de nullité dans les arrêts des autres tribunaux, celui-ci ayant droit d'examiner & de cenſurer les opérations de toutes les cours, même celles du ſénat & des colleges, qui ſont dans l'obligation de lui envoyer un ſecretaire pour lui rendre compte de leurs délibérations faites dans la ſemaine. Ces ſuprêmes Syndicateurs peuvent ſuſpendre tout officier & même le ſénat : mais c'eſt un cas extrêmement rare, & lorſqu'il arrive, le petit conſeil ſe rend médiateur ou juge le différent.

Tous les autres tribunaux, ſi l'on excepte celui des inquiſiteurs d'Etat qui fait les fonctions de lieutenant général de police, ne ſont proprement que des tribunaux économiques, auxquels on commet particuliérement l'adminiſtration & le détail de quelques branches des affaires publiques.

Le Magiſtrat de la guerre eſt chargé de tout ce qui concerne les troupes ; celui de l'abondance a ſoin de pourvoir à ce que les magaſins publics ſoient pourvus de bleds ; ceux de l'artillerie, des galeres, des iſles ont le détail de ce qui regarde ces diſtricts différents : & ainſi des autres, qui tous jugent en dernier reſſort ce qui eſt de leur compétence, ſans qu'on puiſſe ſe pourvoir contre leurs arrêts, ſi ce n'eſt par reviſion au ſénat, ou pour cauſe de nullité aux ſuprêmes Syndicateurs.

Outre ces tribunaux, il y en a deux connus ſous les noms de Rote civile & criminelle, qui ſont chacun compoſé de trois avocats étrangers, qu'on fait venir des endroits où ils ſe trouvent. Ils ſervent pendant trois ans dans l'une & trois ans dans l'autre à juger les cauſes de compétence ſurvenues entre les citoyens. Ils n'ont cependant aucun droit, en matieres criminelles, de connoître des crimes d'état, qui ſont ordinairement ſous la juriſdiction des inquiſiteurs d'état. Il paroît qu'en compoſant les deux rotes d'étrangers on a voulu éviter la partialité, à laquelle on auroit pu être expoſé, ſi ces magiſtrats avoient été pris parmi les juriſconſultes du pays.

DE LA COMPAGNIE, MAISON OU BANQUE DE S. GEORGE.

Cet établiſſement eſt un des plus anciens de cette eſpece qu'on connoiſſe, & il doit ſon ori-

gine à des prêts que des particuliers faiſoient à la république dans ſes beſoins, & pour les intérêts deſquels elle leur aſſignoit le revenu de ſes gabelles, dont ils faiſoient eux mêmes le recouvrement. C'étoient des eſpeces d'achats que ces particuliers faiſoient du produit des gabelles, & pour cette raiſon on les appelle encore aujourd'hui *compre* ou *compere*.

Les premiers de ces *compere* remontent leur origine au delà de l'année 1334, puiſqu'on trouve que dans cette année Salagrodi Negro & Simon Navona', collecteurs des revenus publics, aſſignés aux intéreſſés dans les compagnies *compere* S. George, ayant brûlé les regiſtres de leur recette, s'évaderent en emportant avec eux tout l'argent de leur caiſſe.

Avant l'année 1401, il y avoit preſque autant de *compere*, qu'il y avoit de gabelles ou de droits, car à un particulier ou à une compagnie, qui avoit prêté une certaine ſomme, on aſſignoit par exemple le revenu du péage de Gani, à un autre celui de la gabelle, du bled ou du lin, & ainſi des autres; & de ces compagnies les unes étoient nommées de S. George, & d'autres du chapitre, de S. Paul, du ſel, de la guerre, de Veniſe, &c. mais en 1407 on prit le parti de réunir toutes ces compagnies en une ſeule ſous le nom de S George, pris du lieu où étoit établi le bureau de la douane, & où l'on a depuis bâti l'hôtel ou maiſon de S. George.

Cette réunion fut faite par une délibération ou convention du 7 mai de la même année, qui fixoit à cent livres, monnoie de ce temps-là le principal de chaque *Luogho*, ou action de la nouvelle compagnie, & à 7 livres ſon revenu ou dividende annuel; & par un décret du Doge, du conſeil des anciens & de l'office des procurateurs de la république, en date du 7 juin ſuivant, il fut déclaré que perſonne ne pourroit avoir recours ſur

les

les actions de la compagnie que pour causes de dot, de legs ou d'héritages; de sorte qu'elles étoient, comme elles le sont encore, à l'abri de toutes saisies, même de celles pour sommes dues à la république.

On convient en même-temps que ce nouvel établissement seroit dirigé & gouverné par huit citadins, qu'on changeroit chaque année à la pluralité des voix des intéressés : & voilà l'origine des huit protecteurs de S. George qui en forment depuis ce temps le tribunal suprême, chargé de juger souverainement & sans appel tout ce qui regarde la maison & ses gabelles.

L'année suivante 1408, la compagnie ayant compté avec la république, cette derniere se trouva redevable à l'autre de 2,938,472 l. 10 s. 4 d. somme immense pour ce temps là; autant par rapport à la valeur intrinseque de la livre, qui en valoit cinq de celles d'aujourd'hui, puisque l'écu d'or qu'on évalue à présent 9 l. 8 s. ne l'étoit alors qu'à 38 s. qu'eu égard aux prix des denrées, puisqu'il est constant qu'avant la découverte de l'Amérique, qui a rendu l'argent abondant en Europe, on avoit pour un écu cinq ou six fois plus de denrées qu'on n'en a de nos jours pour un écu du même poids & du même titre que celui de ces temps reculés.

Cette dette, quoique considérable, l'est devenue bien davantage par la disette des temps; la république n'ayant cessé d'emprunter pour subvenir à ses besoins, créant en même temps de nouveaux droits ou gabelles, ou augmentant les anciennes pour les assigner à la compagnie qui, de son côté, formoit de nouvelles actions ou *Luoghi*, en faveur des particuliers qui lui fourniſſoient l'argent qu'elle prêtoit à la république; & c'est de ces prêts que provient la plus grande partie de cette quantité immense d'actions de 100 l. chacune,

dont la compagnie ſe trouve compoſée aujourd'hui : qui montoit, dans le temps où j'étois à Gênes à 476710 actions dont 1260 ; appartiennent à la compagnie, à qui elles ſont dévolues en différents temps & pour diverſes cauſes ; & 5926 qui appartiennent pareillement à la compagnie, à qui elles ſont dues par la république, qui les a empruntées en différentes fois, comme je l'expliquerai dans l'article des emprunts de la république, & dont elle paie les intérêts ſur le même pied que les autres actions rendent annuellement.

Les dettes de la république envers la compagnie étoient déjà ſi conſidérables en 1539, que, par une tranſaction du 23 décembre de la même année, la république donna en paiement, à la compagnie, 78 gabelles qui ſubſiſtent encore preſque toutes : & la compagnie de S. George s'engagea de ſon côté à payer annuellement à la république, par forme de compenſation, une ſomme de 50,000 l.

L'Iſle de Corſe ayant été cédée en 1553, par la république à la compagnie, la compagnie la lui rétrocéda en 1562, & s'engagea en même temps à payer annuellement à la république deux ſommes ; la premiere de 75,000 l. pour l'aider dans les dépenſes que la conſervation de cette Iſle exigeoit, & l'autre de 20,000 l. pour faire partie de la ſolde des troupes que la république étoit obligée d'entretenir. On ne peut concevoir d'autre raiſon, de la fourniture annuelle de ces deux ſommes, que celle qu'en donne un Auteur contemporain, en diſant que les revenus de la compagnie dépendant entiérement du produit des gabelles & des droits dont le commerce eſt la ſource, elle avoit intérêt à ſoutenir la république, parce que de ſa décadence réſulteroit néceſſairement la diminution ou l'anéantiſſement de cette ſomme des revenus de la compagnie.

L'aliénation ou l'abandon que la république fit en 1539 de presque toutes ces bagatelles, n'a pas empêché, qu'elle ne s'en soit aidée dans la suite, en les augmentant, & en empruntant sur des additions ou augmentations de droits, comme on le verra à l'article de ses revenus.

Les dividendes des actionnaires sont plus ou moins considérables, suivant que rendent les droits & les gabelles. On a vu qu'en 1407, il fut fixé à 7 l.: en 1738 il étoit de 49 s. par la suite il a roulé long temps de 45 à 42 s. & dans la répartition du 1 juillet 1747, les actions ne rendirent que 28 s. de *numerata* ancienne monnoie de compte, dont 4 l. 10 s. font le croisat, qui vaut 7 l. 12 s. de celle actuellement courante.

Il falloit cependant qu'avant l'année 1407 ces actions rendissent infiniment plus, si l'on en juge par l'inscription mise en 1467, à l'entrée de la grande salle de la maison de S. George, sous la statue de Masseo Francisco de Vinaldo. Il y est dit qu'en 1371, il avoit destiné 90 actions pour être multipliées par l'addition de leur produit annuel au principal, & servir à racheter une partie des gabelles aliénées à la compagnie, & qu'avant la mort du fondateur, ces 90 actions en avoient produit 448, & que depuis lors elles avoient tellement multiplié qu'en 1467 elles se montoient à 8000, ce qui n'auroit pu être, si le dividende n'avoit été infiniment plus fort avant l'année 1407, qu'il ne l'a été depuis.

Quoi qu'il en soit, cette observation en amene une autre naturellement, & d'autant plus essentielle au but principal de cet ouvrage, qu'elle fait connoître la source d'une partie considérable des secours, que la république a tirés de la maison de S. George, sur-tout depuis le commencement de la rébellion de l'Isle de Corse.

Il est connu que, depuis l'onzieme siecle, le

commerce du Levant a été partagé entre les Vénitiens & les Génois. Ce commerce, qui étoit d'autant plus lucratif, que celui des Indes Orientales par le Cap de Bonne Eſpérance, n'a commencé qu'avec le 16e ſiecle, avoit jeté dans ces deux villes des richeſſes immenſes. Les Génois qui n'avoient pas encore de goût pour les grands palais, & à qui la frugalité & le peu de luxe du temps ne fourniſſoient pas les occaſions de diſſiper leurs biens, faiſoient des fondations, qui en aſſuroient la jouiſſance à leur poſtérité ou au public.

Ces fondations conſiſtoient à placer un certain nombre d'actions dans la compagnie de S. George, pour y être multipliées juſqu'à un certain point par l'addition du revenu annuel au principal; & lorſque par cette multiplication, les actions étoient parvenues au nombre preſcrit, par le fondateur, leur revenu devoit être diſtribué ſoit à ſes deſcendants, ſoit aux pauvres; ou être employé ſuivant les intentions preſcrites par les fondateurs.

Anſaldo de Grimaldi eſt un de ceux qui ſe ſont le plus diſtingués à cet égard; il fit vers l'an 1530, & juſqu'en 1535, pluſieurs fondations de cette eſpece; une entre autres de 6298 actions, au revenu deſquelles on ne pouvoit toucher qu'après qu'elles ſeroient augmentées juſqu'au nombre de 69 mille, & il ordonnoit qu'alors le dividende de 18000 actions ſeroit employé aux dépenſes ordinaires de la ville, & celui du ſurplus à différents uſages pieux ou publics qu'il preſcrivoit. Il ſe trouve encore trois ou quatre autres fondations du même Grimaldi, dont une de 2000 actions, en faveur de quatre lecteurs qui doivent enſeigner la Théologie, la Philoſophie, la Morale, & les Humanités, & les Jéſuites s'étant chargés d'exécuter ces intentions jouiſſent des revenus de cette fondation. Une autre de 10,890 actions en faveur de la république, & deux autres également conſidérables en faveur de ſa famille & des pauvres, & enfin

une de 17,810 actions destinées au rachat des gabelles aliénées & à d'autres biens publics. C'est de toutes ces fondations que la république s'est principalement aidée en différentes occasions, & la derniere lui produisit 800000 croisats au mois de mars 1729.

Dans tout ce qu'on a dit jusqu'ici de l'établissement de S. George, on n'a dû l'envisager que comme une compagnie de particuliers, devenus fermiers généraux de la plus grande partie des revenus de la république ; mais il a acquis la qualité de banque ou de caisse publique, à l'occasion que je vais dire.

Comme la constitution du gouvernement Génois ne lui permet pas toujours de faire exécuter ses réglements, ceux qu'elle avoit faits sur les monnoies avoient été si fort négligés, qu'on ne voyoit dans la ville que des especes étrangeres qui, outre le prix arbitraire où chacun vouloit les faire passer, étoient la plupart rognées ainsi que celles du pays ; cet abus étoit monté à un tel point en 1675, que, pour y remédier & en prévenir les suites par rapport au commerce, qu'il anéantissoit insensiblement, le gouvernement fit trois choses en cette année : 1°. Il décria toutes ces mauvaises especes, en ordonnant qu'elles seroient portées & reçues à l'hôtel de la monnoie pour leur valeur intrinseque. 2°. Il en fit frapper de nouvelles qui furent des écus valant quatre livres ; & enfin il ordonna que tout paiement pour lettres de change tirées de l'étranger sur Gênes, ou de Gênes sur l'étranger, pour quelque somme que ce fût, & tous autres paiements au-dessus de cent l. seroient faits à l'avenir par virements de parties, au moyen de la banque, qu'on venoit d'établir à cet effet dans la maison de S. George, sous la protection & garantie des protecteurs.

Par ce réglement, la banque devint en peu

de temps la caiſſe de toute la ville; & ceux qui avoient à faire des paiements pour leſquels ils étoient dégarnis de fonds, ſe les procuroient à la banque, en y apportant des eſpeces nouvelles; le tréſorier qui les recevoit les en faiſoit créditer dans un compte qu'on leur ouvroit ſur des livres tenus par deux notaires publics, après quoi chacun faiſoit paſſer de ſon crédit à celui de ſon créancier la ſomme qu'il avoit à lui payer.

Cette commodité ne fut pas la ſeule qui accrédita la banque dans le moment qu'elle fut établie, elle gagna encore confiance par la facilité qu'elle donnoit aux particuliers de retirer leur argent à volonté & en mêmes eſpeces qu'on leur avoit apporté, de le rapporter & de le reprendre auſſi ſouvent, que le beſoin, les circonſtances ou le caprice pouvoient le requérir.

De plus on introduiſit l'uſage des billets de banque, qu'on y appella *Biglietti di cartulario*. Les notaires les expédioient de telles ſommes que le ſouhaitoient ceux qui ſe trouvoient des fonds dans la banque, & ces billets paſſoient non-ſeulement pour argent comptant dans le public, mais étoient encore acquittés au porteur, dès qu'on les préſentoit au tréſorier de la banque.

Son crédit s'eſt ſoutenu de la ſorte juſqu'au mois de ſeptembre 1746, époque de la reddition de la ville de Gênes au pouvoir de l'armée Autrichienne commandée par le général Marquis de Botta. Les caiſſes de la république étant ordinairement fort dégarnies, on eut recours à celle de la banque, pour payer les contributions que le vainqueur exigeoit. Les protecteurs de S. George, qui en cette qualité ſont abſolument indépendants de la république, ne vouloient rien fournir, à moins qu'on ne leur donnât auparavant des ſûretés ſuffiſantes pour le rembourſement de la ſomme qu'on leur demandoit; mais il n'y avoit point à délibérer,

parce que les Autrichiens pouvoient, d'un moment à l'autre, trancher la difficulté, en venant eux-mêmes s'emparer du tréſor de la banque. Les protecteurs ne purent donc ſe diſpenſer d'en tirer deux millions de croiſats, en ſe contentant de la délégation qu'on leur fit du produit de la taxe d'un pour cent ſur la valeur des biens fonds qui produiſent 500 l par an, juſqu'à ce que les conjonctures leur permiſſent d'une maniere ou d'une autre de pourvoir à la rentrée du capital.

Ce fâcheux événement ayant rendu chacun empreſſé à retirer ſon argent de la banque, les protecteurs furent contraints de faire ceſſer les paiements des billets, parce qu'il leur étoit impoſſible de ſatisfaire à toutes les demandes, depuis le vuide que la banque venoit d'eſſuyer. Cette ſupreſſion ne manqua point de diſcréditer les billets, au point qu'il n'étoit pas poſſible de s'en ſervir, ſans ſe réſoudre à perdre près de vingt pour cent. Il eſt indubitable que, ſi dans cette circonſtance on avoit voulu s'opiniâtrer à en répandre & à en négocier dans le public, on ſe feroit ôté pour jamais les moyens, que la paix a offert par la ſuite, d'y apporter un remede convenable.

DE L'ISLE DE CORSE.

Quoique l'Iſle de Corſe ſoit maintenant ſous la domination Françoiſe, cependant elle a été ſi long-temps ſous celle de Gênes; & à la vue des difficultés que rencontrent ſes nouveaux poſſeſſeurs à en jouir tranquillement, il paroît ſi douteux qu'elle ne retourne pas un jour à ſes anciens maîtres, ſi la bravoure de ſes habitants ne l'affranchit pas de tout joug, que je crois devoir encore en parler comme d'une partie des domaines Génois, afin que, tel que ſoit ſon ſort préſent ou futur, j'aie fait connoître au lecteur ſon pro-

duit & ſes avantages par ceux dont elle a été à la république.

Les Saraſins, ayant conquis l'Iſle de Corſe, infeſtoient de là, avec beaucoup de ſuccès, les côtes d'Italie qui lui ſont oppoſées; ce qui obligea les Génois à faire des efforts pour les en chaſſer. Ils y réuſſirent en l'année 806 ſous la conduite d'Ademar, qu'on préſume avoir été établi à Gênes par Charlemagne en qualité de comte, & qui perdit la vie dans cette expédition.

Les Génois firent pour lors, ſur les côtes de l'Iſle, quelques établiſſements qui leur en aſſuroient la domination, dans laquelle ils furent néanmoins ſouvent troublés par les courſes & les débarquements des Saraſins, ainſi que par les incurſions de pluſieurs des principaux de l'Iſle, qui en occupoient l'intérieur & qui, à la faveur de ces mouvements divers, s'étoient fait des ſeigneuries indépendantes.

La guerre que ces ſeigneurs particuliers ſe faiſoient les uns aux autres, les ayant tous affoiblis, il y en eut qui ſe firent vaſſaux des Génois, & & d'autres députerent au pape pour implorer ſon ſecours contre les Saraſins, & pour le prier d'envoyer quelqu'un qui pût les mettre d'accord entre eux. Grégoire VII, qui, dans le onzieme ſiecle, occupoit le ſiege de Rome, leur envoya en 1077, le marquis de Maſſa, dont la miſſion cependant ne produiſit pas plus d'effet, que celle de quelques autres députés du pape qui paſſerent en Corſe après lui; car les habitants du pays les chaſſerent tous ſous divers prétextes & continuerent partie en communauté, partie ſous la ſeigneurie des gentilshommes, & le ſurplus ſous la domination des Génois.

Ces derniers ne furent pas ſeuls qui entrepriſſent de s'établir dans l'iſle : les Piſans y poſſédoient auſſi quelques places & entre autres celle

de Bonifacio : mais ils en furent presque aussi-tôt chassés par les Génois. Quelques papes, d'un autre côté, ayant prétendu que l'isle appartenoit au siege apostolique, en vertu des donations de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire ; les Génois à qui, non plus qu'à aucune autre puissance de ce temps, il ne pouvoit résulter aucun bien de contester avec les papes, reconnurent la validité de leurs prétentions, & s'obligerent à payer annuellement une livre d'or à titre de cens.

Ce cens & toutes les prétentions de la cour de Rome, furent remis à la république en l'année 1144 ; par le pape Luce II, & les Génois ayant ensuite acquis par achats ou par des inféodations, les terres dont certains marquis & autres seigneurs particuliers étoient en possession, ils jouirent paisiblement de toute l'isle, jusqu'au pontificat de Boniface VIII, qui s'avisa d'en donner l'investiture, à titre de fief, à Jacques roi d'Arragon par une bulle du 8 février 1300, ainsi que de l'isle de Sardaigne, dont les Pisans possédoient alors la plus grande partie.

Ce roi d'Arragon & ses successeurs fondés sur cette bulle, firent pendant 150 ans, plusieurs tentatives pour s'emparer des deux isles, qui ne leur réussirent que contre la Sardaigne. La derniere entreprise qu'ils formerent contre la Corse fut en 1453, dans laquelle ayant fait une descente, ils s'emparerent de San Fiorenzo; & comme la république, ou comme on l'appelloit alors, le commun de Gênes n'étoit point en état de s'opposer aux progrès de l'ennemi, elle fit le 21 du même mois de mai 1453, donation de l'isle à la compagnie de S. George, qui en chassa les Arragonois, & qui la posséda en toute souveraineté jusqu'en l'année 1562.

Pour lors cette compagnie, qui venoit d'essuyer

une guerre de dix à douze ans, pour la conservation de l'isle révoltée sous la conduite de S. Pierre Barthelica ; cette compagnie, dis-je connoissant sans doute que la possession de l'isle lui étoit à charge de plus d'une façon, la rétrocéda à la république par un acte du 9 juin 1562, & s'obligea de plus, comme je l'ai dit plus haut, à lui payer annullement 75,000 l. d'un côté, & 20,000 de l'autre pour l'aider dans les dépenses, que la conservation de l'isle exigeoit.

Depuis ce temps jusques au moment où cette république a cédé l'isle à la France, elle y envoyoit de deux ans en deux ans un gouverneur général, qui faisoit sa résidence à Bastia, & des gouverneurs particuliers, des podestats, des commissaires & autres officiers de judicature, dans tous les districts de l'isle.

Le revenu que la république en tiroit avant la rébellion montoit à 600 ou 620 mille livres au plus, & les dépenses que sa possession entraînoit, alloient à 565 mille livres, de sorte qu'il n'en revenoit dans ses coffres qu'une cinquantaine de mille livres ; mais elle en tiroit d'autres avantages, qui auroient dû la lui rendre plus précieuse ; tels étoient les emplois que, de deux ans en deux ans, elle donnoit en Corse à une multitude de Génois, & les denrées qu'elle en tiroit, comme huiles, vins & bois de construction, outre les soldats qu'elle pouvoit y faire lever à sa volonté.

EMPRUNTS FAITS PAR LA RE'PUBLIQUE *depuis l'an* 1539.

Je diviserai ces emprunts en trois classes ; la premiere contiendra ceux, dont la banque de S. George se paie les intérêts par ses mains, en retenant la part qui appartient à la république, dans le produit des gabelles, qui lui sont aliénées & dont elle fait le recouvrement.

La ſeconde claſſe ſera des emprunts, dont la république ne paie point d'intérêts, parce que le revenu des actions qu'elle a hypothéquées à la banque pour obtenir les emprunts, lui tient lieu d'intérêts. La troiſieme claſſe fera connoître les emprunts dont les intérêts ſont payés par la république des deniers, qui entrent dans la caiſſe de la *Camera* ſans paſſer par la banque de S. George.

1ere. CLASSE.

La république emprunta de la compagnie de S. George 1400 *Luoghi*, ou actions, dont elle fit de l'argent pour subvenir à la dépenſe de la conſtruction de la forteresſe de Savone : ſavoir

1542.	le 3 juillet.	1400
1543.	le 10 mars pour d'autres beſoins.	4149
1543	le 6 juillet, pour fortifier Savone	1500
1552.	le 5 ſeptembre, pour les murailles de Gênes du côté de la mer. .	2500
1554.	le 8 avril, pour fortifier Savone. .	1200
1581.	le 31 mars, pour acheter le cens d'Oncio.	129
1629.	le 19 avril, pour la guerre avec la Savoie.	3000
1636.	le 31 ſeptembre, pour acquérir le fief de Savignone. . . .	1000
1639.	le 31 août, pour le même objet	100
d°.	le 5 ſeptembre, pour moitié de Campo-fredo.	800
1652.	partie pour payer à S. George une dette, & partie pour la ſolde des troupes.	9514
1667.	pour les mêmes objets. . .	1770
1684.	la 24 juillet, pour les mêmes objets	1804
		29066

AUTRES ACTIONS.

1520. le 20 décemb. pour payer S. George	6000
1553. le 19 avril, pour le même objet. .	2860
1554. le 4 avril, pour la moitié des frais occasionnés par la révolte de Corse.	7200
1557. le 10 février, pour se préparer contre les mouvements de guerre en Italie.	4000
pour la guerre de Corse & des Turcs	5000
pour payer à S. George. . .	400
pour se préparer en Italie. .	3000
	28460

La république tient compte, chaque année à la compagnie de S. George, des intérêts de ces deux sommes sur le pied du dividende annuel de ses actions, qui étant mis à 49 s. par action, porteront, savoir l'intérêt des 29066. . 71238 l.
celui des 28460. . . . 69727

formant un total en monnoie *Numerata*. 140,965

qui réduite en monnoie courante fera. 238,085 l.

En 1767. S. George prêta à la république 8889 Croisats à 2 p. Ct.

En 1768. S. George prêta de plus 25000 Croisats, faisant les deux sommes, celle de 33889 Croisats, pour l'intérêt desquelles la république tient compte à S. George par année de 5,151

Total des intérêts à payer par année 238,236 l.

2e. CLASSE.

Des emprunts dont la république ne paie point d'intérêts.

	Croisats.
En 1732, la banque prêta à la république	100000
En 1735, dito.	61000
En 1736, dito.	48495
	209495

Sous l'hypotheque de 7590 actions ou *Luoghi*, qui appartenoient à la république & lui venoient, savoir,

4250 de la Colonna d'Ansaldo Grimaldi.
3340 de différentes autres colonnes ou fondations laissées par des particuliers, pour
7590 subvenir aux nécessités publiques; or à 7 l. 10 s. le Croisat, lesdits 209495 font la somme de . . . . . 1,592,162 l.

Le 24 mars 1729, la république a emprunté de S. George 800 mille croisats sous l'hypotheque de la Colonna d'Ansaldo Grimaldi de 17810 actions, lesquels croisats estimés comme dessus font 6,080,000 l.

De 1734 à 1738, S. George a prêté à la république 4,282,227 l. 5 s. 7 d. sous l'hypotheque de 24431 actions, dont 9000 prises de la Colonna d'Ansaldo Grimaldi, & les 15431 autres de plusieurs autres colonnes, ci. . 4,282,227 l. 5 s. 7 d.

De l'autre part. . 4,282,227 l. 5 s. 7 d.

Il y avoit à S. George un capital de 4000 actions dont le revenu étoit originairement affecté à faire partie de l'entretien d'une 6me galere, qu'on déſarma lors de l'acquiſition de Final & que la république a cru devoir aliéner par délibération du 5 décembre 1743; mais les 120,000 croiſats que cette aliénation a pu produire, ne peuvent paſſer pour emprunt, puiſque la république n'eſt pas obligée de les rendre, ci... 912000 l.

Le 25 décembre 1754, S. George a prêté un million de croiſats pour remplir les engagements pris avec la France & l'Eſpagne, ſous la garantie d actions deſtinées à l'acquiſition de Savignone & autres fiefs; ce million eſtimé comme deſſus fait . . 7,600,000 l.

Total de la ſeconde claſſe 19,554,389 l. 5 ſ. 7 d.

3e. CLASSE.

Emprunts dont la république paie les intérêts.

En 1625 & en 1626, la république attaquée par le duc de Savoie & le maréchal de Leſdiguieres, emprunta en trois fois deux millions cinquante mille croiſats, à 5 p. ct. d'intérêt, & en érigea deux *Monti*, l'un ſous le nom de S. Bernard & l'autre ſous celui de S. Jean, qui furent unis peu

de temps après en un seul, qui subsiste encore sous le nom de Ste. Marie. L'intérêt de 5 pour cent a été réduit à différentes fois, du consentement des prêteurs, & est maintenant à $2\frac{1}{4}$ pour cent, & sur ce pied la république paie annuellement pour les intérêts de cet emprunt. 46,125 croisats.

En 1726, la république, ayant un différent avec le roi de Sardaigne, emprunta pour se préparer à la guerre 300000 croisats à $2\frac{1}{2}$ p. ct. qui lui coûtent annuellement. 7,500

En 1732, le 11 décembre, emprunt de cent mille croisats à 2 p. ct. faisant par année. . 2,000

En 1733, le 23 juin, un pareil, fait. 2,000

fin 1735, le 29 décembre, un pareil, fait. . . . 2,000

En 1741, le 30 mai, un pareil, fait. 2,000

Total de ce que la chambre paie par année. . 61,625 croisats

Qui, à 7 l. 10 s. chaque, font 462,187-10

REVENUS ORDINAIRES DE LA RE'PUBLIQUES DE GENES.

On a vu, dans l'article de la compagnie de S. George, que la république lui a aliéné preſque toutes les gabelles, pour les intérêts des ſommes qu'elle en a empruntées : mais on doit remarquer que cette aliénation ne tombe que ſur le fonds des gabelles, c'eſt-à-dire, ſur le montant des droits dont elles étoient formées, lors de leur création. Ces premiers droits ont été augmentés en différents temps, & ces additions ont toujours été au profit de la république. Il eſt vrai que dans divers beſoins elle a fait des emprunts ſur ces additions, mais elle ne les a jamais abandonnées entiérement.

Par exemple, le bled paie 42 ſ. *numerata* de gabelle par émine : mais ces 42 ſ. ſont compoſés de 12 ſ. de gabelle proprement dite, & ce que produiſent ces 12 ſ. que le bled payoit déjà en l'année 1530, eſt abſolument propre à la compagnie de S. George, comme lui ayant été aliéné par la tranſaction du 22 décembre de ladite année 1539 ; mais les 30 ſ. reſtants proviennent de cinq additions qui ont été faites depuis ce temps au droit primitif.

Il en eſt de même de toutes les autres gabelles aliénées, & dont le recouvrement, ainſi que celui des additions, ſe fait en entier par la compagnie de S. George, qui à chaque fin d'année tient compte à la république de ce qu'elle s'eſt réſervée dans le produit des ſes actions.

Or par les calculs faits dans tous les temps de ce que la république retiroit de S. George par année, on a trouvé que, compenſation faite des 145000 l. de *numérata* dont S. George tient compte à la république, en exécution de la tranſaction

faction de 1539, & de l'acte de rétroceſſion de l'iſle de Corſe de 1562, & des 24[illegible],237 l. monnoie courante, dont la banque ſe paie par ſes mains pour les intérêts des ſommes mentionnées dans la premiere claſſe des emprunts, il revient à l'état le tiers de l'entier produit des gabelles, dont S. George fait le recouvrement.

Il ſuit de ce raiſonnement que, ſi le dividende de la totalité des actions produit 1,800,000 l. aux actionnaires, la république retire 900.000 l. pour ſa part, ce qui montre que le produit total doit être de 27,000,000 l. en gabelles & additions, & comme c'eſt à peu près le produit annuel dans les temps tranquilles, & où le commerce ne rencontre point d'obſtacle, on peut en conclure que la république en a ordinairement 900,000 l. par année.

GABELLES ET AUTRES DROITS,

dont le produit entre directement dans les caiſſes de la république.

Loterie du ſéminaire affermée	300.000 l.
Gabelle du tabac. . .	80,000
Gabelle du riz. . .	24,000
Eaux de-vie & café. ,	19,021
Poudre , . . .	11,400
Papier à écrire & d'impreſſion.	9,000
Poſtes des lettres. . .	40,000
Ancrage. . . .	24,000
Mines de fer. . . .	19,000
Bois à brûler. . . .	35,000
Charbons. . . .	12.000
Poiſſons frais. . . .	15,000
	592 421 l.

De l'autre part	592,421 l.
Places publiques. . .	12,000
Profit ſur le pain & la farine que le magiſtrat fait vendre en ville.	210,000
Profit ſur la gabelle du bled & indépendant de ce qu'en tire S. George. . .	20,000
Profit ſur la vente de l'huile en détail. . . .	20,000
Profit ſur le papier timbré qui n'eſt point affermé. .	250,000
Revenu de l'iſle de Corſe tel qu'il étoit, dépenſes prélevées.	50,000
Droit ſur les cartes à jouer.	8,000
Droit ſur la glace. .	10,000
Profit ſur la vente du vin en détail	60,000
	1,232,421 l.

REVENUS DE LA RIVIERE.

Et des Domaines de la République au-delà de la Bouquette.

Les ſommes qui s'impoſent annuellement ſur les différentes communautés de la riviere du Levant & de celle du Ponent, en y comprenant les vallées de Bitagne & de Polcevera, montent à près d'un million de livres. Une partie de cette ſomme eſt employée à payer les charges des communautés ſur leſquelles elle eſt levée & les intérêts des ſommes qu'elles ont empruntées en différentes occaſions : du ſur-

Revenus des autres parts. . 1,232,421 l.

plus, une partie revient à la maiſon de S. George pour les droits qui lui ſont aliénés ; une autre partie eſt deſtinée au rachat des eſclaves, à l'entretien des ſaints lieux & à celui des galeres, & ce qui reſte, entre directement dans les coffres de l'état.

La république envoie, chaque année, dans les principales villes ou lieux, des gouverneurs, capitaines, commiſſaires ou podeſtats, qui ſont chargés du recouvrement des impoſitions, au moyen d'un ſou par livre payé par les communautés & non par la république.

Chacun de ces gouverneurs, avant que de partir pour le lieu de ſa deſtination, eſt obligé de donner caution qu'il paiera les ſommes entieres que ſon diſtrict doit à la république, ou à S. George, ſoit que leurs prédéceſſeurs en aient fait le recouvrement ou non.

Déduction faite des dépenſes à la charge de la république, il entre annuellement, dans les coffres de l'état de Gênes, ou dans ceux du magiſtrat des galeres, du produit des deux rivieres, environ . . . 300,000

1,532,421 l.

Revenus des autres parts. .	1,532,421 l.
Des revenus des domaines au-delà de la Bouquette, en y comprenant *Ovada.* . . .	68,632
Loyers des biens fonds ou maiſons qui appartiennent à la république.	5,301
Le profit ſur la monnoie ne va pas année commune à plus de	12,000
	1,618,354 l.

REVENUS EXTRAORDINAIRES.

Le dixieme ſur les emplois civils de la république & de la banque de S. George, cette derniere, vu les beſoins de l'Etat, ayant conſenti que ſes officiers paieroient cette taxe, qui produit . .	90,000
Taxe ſur l'induſtrie . .	620,000
Taxe d'un pCt. ſur la valeur des immeubles . . .	500,000
Total des revenus ordinaires & extraordinaires . . .	2,828,354 l.

DÉPENSES ORDINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE GENES.

Honoraires du Doge, des 20 ſénateurs élus & des anciens Doges.	56,000 l.
Appointements de 3 Secretaires d'Etat, & de 3 Sous-Chanceliers	25,800
	81,800 l.

Dépenſes de l'autre part. .	81,800 l.
Dépenſes de l'archive . .	2,500
Appointements des employés *della Camera*	23,532
Appointements des théologiens, maîtres des cérémonies & archiprêtre du palais . . .	5,188
Chapelle du palais . .	4,132
Appointements des 6 auditeurs des Rotes	36,900
Sbirres ou archers . .	27,317
Priſons	4,562
Dot annuelle à 12 filles le jour de S. Bernard	1,200
Meſſes annuelles & autres charges perpétuelles . . .	4,159
Appointements des employés dans les différents tribunaux particuliers	89,940
Entretien de Sarzana, Savone, la Specia, Gavi & autres forteresſes, l'artillerie y compriſe .	63,860
Entretien de 3040 ſoldats effectifs y compris les officiers & l'Etat Major	797,253
Canoniers & bombardiers à Genes	15,698
Conſommation annuelle des munitions, évaluée à . . .	30,000
Entretien annuel des fortifications, évalué à . . .	7,500
Dépenſes imprévues & extraordinaires, évaluées ſur pluſieurs années à	37,600
Autres menues dépenſes évaluées à	3,160
	1,236,411 l.

Dépenſes des autres parts. .	1,236,411 l.
Honoraires de 30,000 l. à chacun des miniſtres de la république en France, à Vienne & à Madrid, avec les dépenſes extraordinaires qu'on leur paſſe, eſtimées à 4,500 l. pour chacun . .	103,500
Réſidents à la Haye, à Londres, à 13,000 l. chacun, y compris les extraordinaires . .	26,000
Un Agent à Turin . .	7,600
Honoraire des conſulteurs du ſénat	7,600
Entretien des bois de la république	1,200
Entretien du port & des ouvrages publics . . .	96,800
Entretien de cinq galeres dont le capitaine coûte annuellement 88,476 l. 12 ſ. 9 d. & les quatre autres chacune 60,302 l. 18 ſ. 6 d. faiſant.	329,685-6ſ.9d.
Eſpions des inquiſiteurs d'Etat	12,000
Entretien de l'attelier des galeres	10,800
Intérêts de la 3e. claſſe des emprunts	462,187-10ſ.0d.
Dépenſes diverſes à Rome, Naples & ailleurs . .	68,000
Total des dépenſes ordinaires	2,361,783l.16ſ.9d.

CONCLUSION.

Les tableaux que je viens de donner des revenus & des dépenſes de la république de Gênes, les font connoître tels qu'ils ſont en temps de paix : il eſt donc certain qu'ils peuvent rarement augmenter, mais qu'ils ſont ſouvent expoſés à des diminutions même conſidérables.

1°. La guerre en obligeant d'augmenter les milices & les troupes, ne peut que multiplier les dépenſes, en diminuant les revenus.

2°. J'ai porté à 900,000 l. les ſommes qui reviennent à la république par le canal de S. George, mais alors je ſuppoſe le dividende des actions à 49 ſ. Il eſt donc évident que ſi ce dividende tomboit à 28 ſ. comme cela eſt arrivé en 1747, la république perdroit plus de la moitié ſur cet article, lorſqu'au contraire elle doit y gagner, ſi on la voit de nouveau ſe déterminer à ſuſpendre le paiement des intérêts de ſes emprunts.

Cette derniere maniere d'accroître ſes revenus a ſes dangers, par le *déficit* qu'il introduit néceſſairement dans les autres branches des droits qu'elle perçoit, qui ne peuvent manquer de diminuer à proportion de la gêne que le particulier éprouve dans ſa fortune.

3°. Les ſommes que la banque paie, n'entrent point dans les coffres de la république en argent comptant, mais en billets de banque, car tous les droits de gabelles ſe paient en cette monnoie ; la république eſt donc chaque année dans le cas de profiter ou de perdre ſelon la variété du crédit ou du diſcrédit de ces billets.

4°. Les revenus des fermes rentrent rarement pour toute leur valeur, ſi les receveurs ne ſont contraints à les bonifier : mais il eſt très-difficile

de les y contraindre ; car à Gênes comme ailleurs, ces fermiers ne ſont que des prête-noms, qui véritablement donnent cautions : mais ces cautions leur aſſurent l'impunité de leur refus de remplir leurs engagemens.

La république ne reçoit jamais de cautions perſonnelles, pas même des podeſtats ou capitaines qu'elle envoie pour gouverner les différents diſtricts de ſes Etats : mais il lui faut des actions de S. George ou des capitaux ſur les emprunts qu'elle a faits, qui ſont les ſeuls effets qu'elle exige ou admette. On ne doute point que ceux qui en manquent pour ſervir de garants de leur fidélité, n'en trouvent aiſément moyennant 2p. Ct. ou quelque choſe de plus par an : mais la république n'en tire aucune ſûreté. Si ces fermiers doivent être preſſés, il faut donc que la république ſe détermine à mettre en vente les actions ou les capitaux qu'elle a en garantie : mais comme dans ce cas la valeur de ces effets ne lui eſt payée qu'en billets de banque, elle ne peut profiter de cette reſſource ſans multiplier ces billets qui tombent bientôt en diſcrédit ; car ils ſe ſoutiennent tant qu'ils ſont produits en petite quantité : mais toutes les fois qu'on a cherché à en changer pour 25 ou 30 mille livres contre des eſpeces, il a fallu ſe réſoudre à perdre 30 p. Ct. Si donc la néceſſité obligeoit à en faire une négociation pour 2 à 300,000 l. il eſt indubitable que l'on n'y parviendroit jamais, ou que ce ne ſeroit qu'en y perdant au moins 50 p Ct.

Une pareille extrêmité diſcréditeroit totalement la banque de S. George, dont les Gênois ont tant d'intérêt de conſerver la réputation, qu'il n'eſt point de ſacrifices qu'ils ne ſoient prêts à faire, plutôt que de nuire à cet établiſſement. Ils en ont d'autant plus de raiſon, qu'on a déjà dû obſerver que la banque de S. George a tou-

jours été le ſoutien de leur république ; & que ſa conſervation d'ailleurs intéreſſe une infinité des principales familles qui par ſa chûte perdroient les actions qu'elles y poſſedent, & qui font ſouvent toute leur fortune.

5°. Si la banque de S. George ceſſoit de préſenter à la république une reſſource toujours aſſurée, elle n'en auroit plus. Il eſt vrai qu'anciennement cet Etat a trouvé des ſecours dans la bourſe de ſes citoyens : mais ceux de nos jours penſent bien différemment. Les anciens plaçoient leur argent dans leur patrie ou le faiſoient valoir dans le commerce, lorſque leurs deſcendants ont placé ou placent le leur chez les Vénitiens, à Rome, en France, à Vienne pour y acheter des marquiſats, des comtés & d'autres fiefs étrangers, ce qui les met hors d'état d'aider la république dans ſes beſoins.

La plus ſolide reſſource que puiſſe donc avoir la république de Gênes, dans ſa poſition actuelle, eſt l'intérêt ſenſible que ſes alliés peuvent avoir à la ſoutenir, & le ſoin qu'elle prendra de ſe les ménager par une perſuaſion intime de ſa propre impuiſſance.

DE L'EXCELLENCE

D'UN ÉTAT LIBRE,

OUVRAGE TRADUIT DE L'ANGLOIS.

AVIS DU TRADUCTEUR.

LA liberté fait l'eſſence du gouvernement anglois, & tous les partis qui le diviſent ſans ceſſe, appréhenderoient de ſe voir abandonnés, ſi chacun d'eux ne s'en déclaroit défenſeur. De-là tant d'écrits qui, par des routes oppoſées, ſe flattent tous de concourir à aſſurer la liberté du peuple : prétexte dont ſe ſervent même les écrivains, qui tâchent le plus ouvertement de faire prévaloir la prérogative royale aux dépens des droits de la nation. Les lieux publics & particuliers ne retentiſſent à Londres que des juſtes privileges du peuple & des prétentions inſéparables de la couronne : chacun ſur cette matiere abonde dans ſon ſens, & il en eſt peu, ſpécialement en ce jour, qui gardent ce juſte milieu, duquel ſeul on peut attendre une paix certaine entre les deux extrêmes, & aſſurer ainſi le bonheur & l'union du tout.

Il eſt facile de concevoir qu'on ne peut traiter à fond cette grande queſtion, ſans remonter à des principes généraux qui, dans l'origine des choſes, ont dû être communs à toute l'humanité, & qui dès lors doivent intéreſſer tous les hommes, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, &

quelle que ſoit la forme de gouvernement qui les aſſujettiſſe par droit de naiſſance ou par choix.

C'eſt cet avantage général qui m'a déterminé à donner la traduction d'un des ouvrages les plus hardis que l'Angleterre ait produits ſur ce ſujet. Je ne prétends rien prononcer ſur ſa valeur intrinſeque ; il diſcute avec profondeur & ſolidité une queſtion importante, c'eſt aſſez pour compenſer mon travail. Le lecteur auquel il plaira, me ſaura d'autant plus de gré que, quoique cet écrit ait déjà été pluſieurs fois publié en anglois, il l'a toujours été avec tant de circonſpection, que je puis douter qu'il en ait paru jamais aſſez d'exemplaires, pour lui attirer la critique ou l'admiration qu'il peut mériter.

PRÉFACE

Miſe à la tête de l'Edition de 1767.

IL n'eſt aucun pays qui ait produit un nombre ſi conſidérable d'ouvrages précieux ſur le gouvernement, qu'on en a vu paroître en Angleterre. Cette matiere y a été ſoigneuſement examinée, & clairement diſcutée par les ſavants du génie le plus étendu & de l'intelligence la plus vive : tels étoient, MILTON, HARRINGTON, SIDNEY, LOCKE, dont les noms ſeront illuſtres dans tous les âges.

Quoique les écrits de ces grands hommes aient à juſte titre la premiere place ; on ne peut cependant diſconvenir qu'en différents temps il n'ait paru, ſur le même ſujet, des diſſertations inférieures peut-être, mais qui, quoique peu connues, n'en méritent pas moins l'attention du lecteur, & la gloire de paſſer à la poſtérité. C'eſt dans ce

rang que je place le petit traité que je donne au public tel qu'il a été composé par MARCHAMONT NEEDHAM, auteur dont le mérite, au jugement de quelques gens éclairés, peut ne le céder qu'à celui de MILTON.

Cet ouvrage parut pour la premiere fois dans le *Mercure politique*, journal qui prétendoit éclairer le peuple anglois, en prenant hautement la défense d'une république élevée sur les débris mouvants de la royauté, & il fut imprimé peu de temps après dans un volume in-12. sous le titre suivant. *L'excellence d'un Etat libre, ou la véritable constitution d'une République; ouvrage dans lequel, après avoir répondu aux objections, on manifeste la meilleure maniere d'assurer la liberté des peuples; on découvre quelques-unes des erreurs de l'administration générale, & l'on établit des regles de politique: publié par un homme qui desire le bien de la postérité. A Londres, pour Th. Brewster, au coin occidental de S. Paul*, 1656.

La vie de notre auteur se trouve dans *A Wood's Athenæ Oxonienses*: mais en la lisant, on ne peut s'empêcher de gémir, en voyant que l'historien s'est attaché à verser le fiel le plus amer sur la conduite de cet écrivain.

Si ce volume est favorablement reçu, l'éditeur se propose de contribuer, autant à l'amusement, qu'à l'instruction de ses concitoyens, en continuant de leur communiquer d'autres traités rares sur le gouvernement qui se trouvent en sa possession.

Adieu, Lecteur.

RICHARD BARON.

Below Blackheath, Janv. 1. 1767.

AU LECTEUR.

JE ne puis voir l'imprudence, ni, ce qui me paroît plus déplorable encore, la confiance avec laquelle les ennemis de cette république s'efforcent, soit par leurs écrits ou dans leurs discours, sous le prétexte de prendre la défense d'un Etat libre, à renverser réellement la liberté & les franchises que le peuple vient d'acquérir à si haut prix : sans penser qu'il est temps enfin de s'élever & de s'armer contre ces viperes, en écrasant leur germe dans la coquille, de peur qu'il n'en sorte enfin un monstre indomptable. Tel est le motif qui me décide à donner au public l'ouvrage suivant. Il ouvrira les veux du lecteur & le mettra en état de juger par lui-même quels écrits sont les plus propres à assurer les droits de la nation, contre les tentatives que ne cesse de faire la tyrannie pour s'en emparer, ou du moins les diminuer; & quels sont ceux qui pressent les plus sûrs moyens de répondre aux vues qu'on s'est proposées, lorsqu'on a entrepris les dernieres guerres, ou ceux qui recommandent une succession légitime d'autorité suprême dans les représentants du peuple; ou de ces discours emphatiques & peu réfléchis, qui ne parlent que de prérogatives & de monarchie absolue, tels que celui qu'a dernièrement publié M. Howell, & qu'il ne rougit pas de faire publiquement débiter.

Quoique je prétende combattre spécialement le système de ce M. Howell, je ne me propose pas cependant de le suivre dans toutes les particularités de son ouvrage; mais je m'attacherai à la partie

qu'il intitule, *réflexions ſur le gouvernement*, parce que le grand but qu'il ſe propoſe dans cet endroit, n'eſt pas tant de décrier le long parlement, & par une conſéquence néceſſaire tous ceux qui en ont été partiſans ou fauteurs, que de jeter des fondements d'une tyrannie abſolue, en inſpirant les principes d'une monarchie illimitée. C'eſt à cet effet qu'il conſeille à ſon prince, ou d'abolir entiérement les parlements, ou de rendre eſclaves de ſes volontés ceux auxquels il pourroit permettre de s'aſſembler, & enfin de gouverner la nation *par la force & par les armes*. En donnant cet avis, il n'eſt point guidé par le deſir d'augmenter le reſpect dû à la perſonne du monarque, mais par celui d'étendre le crédit de ſa famille, & un intérêt qu'il a ſi long temps chéri.

On ne peut attribuer qu'à la fertilité de ſon imagination, les principes qu'il poſe & les exemples qu'il cite; & je ſuis ſûr que les partiſans du feu roi ſont ſi éloignés d'adopter ſes opinions, qu'ils préféreroient d'abandonner l'intérêt & la famille des Stuards, & de prendre parti pour un Etat libre, à l'horreur de ſe voir accablé ſous la tyrannie dont il prétend autoriſer le joug. Il eſt un raiſonnement ſolide qui me perſuade; c'eſt que la plupart des ſeigneurs & de la nobleſſe de ce royaume ont en propre de grands domaines, abſolument indépendants de la couronne, & qu'ainſi ils ne doivent pas moins que les bourgeois, redouter de trop ſoumettre leurs biens & leur poſtérité à une autorité qui, ſoutenue par la force, puiſſe tout entreprendre.

Pour convaincre le lecteur que les exemples cités par M. Howell ſont auſſi faux, que ſes principes ſont mal fondés, je m'attacherai au ſuivant. « Juſques au regne d'Henri IV, *dit-il*, les Com-
» munes d'Angleterre n'avoient jamais été appel-
» lées en Parlement, & elles étoient bien éloignées

» du pouvoir de concourir à faire des loix ».

Pour voir évidemment le peu de ſincérité qu'il montre dans cette ſituation, il ſuffit de jeter les yeux ſur un vieux régiſtre latin qui parle de parlement ſous le roi Ethelred, & qui dit qu'y aſſiſterent, *univerſi Anglorum optimates Ethelredi regis edicto : & convocata plebis multitudine collectæ regis edicto.* Il eſt donc clair qu'il y eut un parlement aſſemblé en vertu d'une ordonnance du prince qui y appelloit tous les Seigneurs, & les perſonnes choiſies par le peuple pour former les communes.

Mon auteur avance qu'il y a tant de preuves évidentes de parlements aſſemblés pendant le regne de Canut, qu'il ne pourroit les réunir ſans ennuyer ſes lecteurs ; & cite à ce ſujet une lettre de Rome, que le moine de Malensbury a conſervée, & qui étoit adreſſée aux archevêques, évêques, &c. *primatibus & toti genti Anglorum, tam nobilibus quam plebeïis.*

Hoveden n'en parle pas avec moins d'aſſurance. *Cujus* (Edmundi) *poſt mortem, rex Canutus omnes epiſcopos, duces, nec non & principes, cunctoſque optimates gentis Angliæ, Lundoniæ congregari juſſit.* Peut-il être une ordonnance plus claire pour l'aſſemblée du parlement ? Selon ce même écrivain, de ſon temps, on trouvoit le nom même de parlement employé dans une vieille chronique d'Edmond-Bury. *Rex Canutus anno* 5. *cunctos regni ſui prælatos, procereſque, ac magnates, ad ſuum convocans parliamentum.* Il eſt facile de ſe perſuader que ce mot *parlement* doit être ici pris dans toute ſon étendue, ſi l'on examine quelles ſont les perſonnes qui y ont ſouſcrit à la charte de ce monaſtere, confirmée par Hardicanute, mais accordée par Canute, *in ſuo publico parliamento, præſiſtentibus perſonaliter in eodem archiepiſcopis, epiſcopis, ſuffraganeis, ducibus, comitibus, abbatibus, cum quam plurimis gregariis militaribus,* (ce

paroît désigner les chevaliers de Comtés) & *cum populi multitudine copiosâ*, (ce qui ne peut s'appliquer qu'aux représentants des villes & bourgs) *omnibus tum eodem parliamento personaliter existentibus.* Ce fut aussi à un parlement qu'Edouard le confesseur s'adressa pour les réparations qu'exigoit Westminster, & ce fut, *cum totius regni electione*, (ce sont ses propres paroles) qu'il fit réparer ce monastere.

Si quelqu'un étoit curieux de pénétrer plus avant, & de connoître plus à fond les anciennes coutumes de cette nation, il peut avoir recours à ce grand nombre de volumes qui ont été imprimés sur ce sujet, & spécialement à un excellent ouvrage intitulé : *les droits du royaume.* Mais ce que j'ai rapporté ci-dessus, suffit sans doute pour prouver que les communes faisoient partie du parlement long-temps avant Henri I.

Je crois que personne ne s'élevera contre le discours que je vais publier, si ce n'est peut-être des gens ennemis du bien public, & je leur en laisse la liberté; car ce n'est pas pour eux que j'écris : mais pour l'avantage de ces zélés patriotes, & de ces soldats unis qui souffrent & combattent pour soutenir la liberté & les franchises de leur pays. Le but que je me propose est que nos descendants, dans le cas où la providence les soumettroit un jour à quelques tyrans, puissent montrer par exemples & par paroles que leurs ancêtres ont sacrifié ce qu'ils avoient de plus cher & leur vie même pour se soustraire à un pareil joug. Je ne cherche point à détruire, mais à renfermer la magistrature dans de justes bornes : non à confondre les droits relatifs, mais à les éclaircir : de façon que le prince & le peuple soient également gouvernés par la loi; que la justice soit rendue sans aucune acception de personnes; que l'Angleterre devienne un champ agréable, où le lyon & l'agneau

gneau puisse avec une tranquillité pareille trouver leur retraite & leur nourriture, & que personne ne soit en état d'y intimider le foible peuple. C'est pour obtenir ces avantages que les Anglois, animés d'un vrai patriotisme ont exercé leur valeur & immolé leur vie, & ils n'agissoient point en cela comme particuliers, mais en vertu des ordres & sous l'autorité du pouvoir suprême de la nation, qui réside dans les représentants du peuple assemblés en parlement.

Rien ne pourra jamais compenser tout le sang qu'a fait répandre, & tous les trésors qu'a pu épuiser un intérêt si cher, que de rendre l'Angleterre une république glorieuse, en fermant la bouche à tant de plumes vénales, & en établissant une succession légitime & réglée de la puissance suprême entre les mains des représentants du peuple.

INTRODUCTION

AU DISCOURS SUIVANT.

LEs Sénateurs de Rome n'eurent pas commence à flatter le peuple romain dans leurs discours, à se conformer à ses volontes dans leurs décrets, & à lui donner le titre pompeux de souverain du monde, qu'il fut facile à Gracchus de le porter à dépouiller le Sénat de sa puissance. Athenes de même ne se fut pas soustraite à l'autorité de ses rois, en déclarant que le pouvoir étoit entre les mains du peuple, que celui-ci s'en empara sans délais, & prit les voies nécessaires pour s'en assurer la jouissance, conformément aux avis que lui donna Solon cet excellent législateur.

« Il eſt en effet dans chaque homme, *dit Cicéron*, » un penchant ſi naturel au pouvoir & à la ſouve- » raineté, que quiconque voit l'occaſion de s'en » emparer, la néglige rarement : & que s'il eſt des » gens à qui l'on perſuade qu'ils y ont un droit, » ils ne balanceront pas à tout ſacrifier, même » leur vie, pour y parvenir ».

Qu'on perſuade à un peuple qu'il doit être libre, il mettra bientôt en pratique ſa conviction & il s'affranchira. Son premier ſoin ſera de voir que ſes loix, ſes privileges, ſes députés, ſes officiers, & tout ce qui dépend de lui portent un caractere de liberté. Il la regarde comme la prunelle de l'œil, qu'un atôme, une pouſſiere ou le moindre attouchement rend ſenſible. C'eſt une vierge qu'il a priſe pour femme, & dont il eſt extrêmement jaloux.

Ce fut cette délicateſſe qui engagea le peuple Romain a arrêter que, ſi quelqu'un d'entre ſes citoyens, quelque mérite qu'il eût d'ailleurs, paroiſſoit aſpirer à la ſouveraineté, ils l'abaiſſeroient auſſi-tôt, comme ils firent à l'égard de Mœlius & & de Manlius : il pouſſoit même ſes précautions juſques à examiner les regards, les geſtes, les habillements de chaque particulier, & jugeoit des intentions que les uns ou les autres pouvoient avoir, par leur maniere différente de marcher ou de converſer : on avoit ſur-tout grand ſoin de voir ſi les voiſins avoient entre eux des liaiſons qui fuſſent fondées ſur l'amour de la liberté. Comme un œil ſourcilleux, un front ſévere, & une démarche arrogante ne paroiſſoient pas à ces républicains, des marques d'attachement à la liberté, & qu'ils regardoient comme des monſtres ceux qui avoient cet extérieur, la ſageſſe des patriotes conſiſtoit à éviter tout ſoupçon en ſe montrant par tout avec un maintien humble & modeſte Ce fut en s'éloignant de cette conduite que Collatinus,

un des fondateurs de leur liberté & un de leurs premiers conſuls, leur apprit à oublier les premiers ſervices qu'il leur avoit rendus. Parce qu'il vivoit avec un peu plus d'éclat que ſes concitoyens, & parce qu'il paroiſſoit s'élever au deſſus du peuple, non-ſeulement ils le dépouillerent de ſa dignité de conſul, mais ils le bannirent de leur ville. Brutus & le ſage Valerius Publicola, par une conduite oppoſée, conſerverent & leurs emplois & leur réputation. Le premier ſacrifia ſes enfants, l'eſpoir de ſa maiſon, pour donner un exemple public de ſon zele à venger une injure faite au peuple, & l'autre pour ſe concilier davantage l'amour de ce peuple, lui donna le titre de majeſté, voulut qu'on baiſſât devant lui les faiſceaux qui étoient les marques de ſa puiſſance, ordonna que tous les appels ſeroient portés a ſon tribunal, & fit abaiſſer les murs de ſon palais, de peur qu'on ne le prît pour une forteresſe. Telle fut auſſi la maniere d'agir, qu'employerent Menenius, Agrippa, Camillus & tant d'autres hommes renommés dans un Etat populaire, qui ſe rendirent par-là les délices du peuple, pendant qu'un grand nombre d'autres d'un caractere plus orgueilleux, perdirent leur crédit & leur réputation.

Il eſt facile de conclure de ce que je viens de dire, que, quand le peuple connoît une fois le droit qu'il a à la ſouveraineté, il eſt preſque impoſſible de ne la lui pas rendre, ou de l'en dépouiller.

N'eſt-il pas déplorable que l'Anglois, peuple auſſi eſſentiellement libre qu'aucun de ceux qui ſont ſur la terre, ſoit devenu aſſez lâche pour ſe ſoumettre à la vile oppreſſion ſous laquelle le fait gémir une tyrannie arbitraire, & pour paroître incapable d'apprendre enfin en quoi conſiſte la véritable liberté. Ce bijou d'un prix ineſtimable, plus précieux que vos domaines & vos

jours, ne consiste pas, chers concitoyens, dans la puissance de faire tout ce qui peut vous plaire : mais voici le peu de prérogatives que la liberté vous accorde. Premiérement, il faut que les loix soient bonnes & adaptées à l'état & à la condition de chaque citoyen. Secondement, l'administration de la loi & de la justice doit être réguliere & facile, pour qu'on remédie au mal avec promptitude & sans frais. Troisiémement le peuple a le droit de changer la forme du gouvernement, ou ceux à qui il en a confié la conduite, toutes les fois qu'il juge que les circonstances le requierent. Quatriémement, on n'interrompra jamais le cours des parlements successifs, & cinquiémement, personne ne pourra siéger en parlement, s'il n'y est appellé par le choix du peuple, fait conformément aux loix qui auront été arrêtées à ce sujet. Ce sont là les seuls privileges qui, en conférant au peuple tous ses droits, lui promettent un état constant de liberté.

Cette liberté étant ainsi l'avantage le plus précieux dont l'homme puisse jouir sur la terre, il doit redoubler d'art & d'industrie pour se la conserver. Mais quels sont les moyens les plus certains d'y parvenir ? Est-ce de remettre ses droits entre les mains d'une autorité toujours subsistante, ou d'en confier la garde au peuple représenté par une succession continuelle de ses membres dans les assemblées revêtues de la puissance suprême ? Tel est le point de difficulté, qu'on ne peut bien résoudre qu'en lisant avec attention l'histoire Romaine, puisqu'elle fait voir clairement que ces maîtres de l'univers n'ont jamais pu se glorifier d'une liberté réelle, tant qu'ils ne se sont pas mis en possession du droit de former & de dissoudre leurs assemblées suprêmes, de changer l'administration, de faire & de casser les loix, de choisir & de députer à cet effet ceux qui paroif-

ſoient mériter leur confiance, auſſi ſouvent qu'ils le jugeoient avantageux au bien public ou particulier.

Si l'on dit que cette étendue de puiſſance a été le premier fondement de la liberté de ce peuple, on ne peut diſconvenir que cette république, avant que de ſe montrer telle à l'univers, n'ait été long-temps victime de l'adreſſe, de la ſubtilité ou de la force des gens entreprenants qui étoient alors dans ſon ſein; & c'eſt ſans doute ce qui engagea Gracchus à dire aux Romains de ſon temps, qu'ils devoient reconnoître la colere des Dieux, dans les peines infinies que leur faiſoient ſouffrir l'ignorance ou la négligence de leurs ancêtres qui, en chaſſant les rois, n'avoient pas ſongé à extirper tous les maux ſecrets que produit la royauté, puiſqu'ils en avoient laiſſé la ſource dangereuſe à la diſpoſition du ſénat. Ce fut ainſi que ce peuple foible, en perdant la premiere occaſion d'établir ſa liberté, s'en vit bientôt dépouillé. On lui donnoit le nom de peuple libre: mais pourquoi? Parce qu'il ne reconnoiſſoit plus de roi & qu'il ne redoutoit plus les caprices d'un Tarquin: mais quel avantage en pouvoit-il retirer, tant qu'il avoit un Caïus, un Appius Claudius & tant d'autres citoyens, qui corrompoient aſſez l'eſprit des Sénateurs, pour qu'ils tranſmiſſent d'âge en âge l'eſprit de domination qui avoit autrefois animé les rois? Hélas! dans cette poſition, il n'étoit pas plus libre que ne l'avoit été Sparte, lorſqu'en érigeant un ſénat pour abattre l'orgueil des rois, elle ne ſongea point à mettre, entre les mains du peuple, les moyens de s'oppoſer aux entrepriſes téméraires du ſénat, qui put dès-lors la conduire à ſa volonté & lui donner des entraves plus étroites qu'elle n'en avoit jamais eus. Telle eſt encore de nos jours la liberté des Vénitiens: ils ſont affranchis

à la vérité de la tyrannie d'un Duc ou d'un Prince ; mais ſous leur ſénat, leur ſituation l'emporte bien peu ſur celle du plus vil eſclave. Le ſort de la république d'Athenes fut bien différent, lorſque Solon qui lui donna ſes loix, mit ſes premiers ſoins à placer entre les mains du peuple, l'eſſence & l'exercice de la ſuprématie, de façon qu'on ne reconnut pour intérêt public que ce qui étoit déclaré tel par le conſentement ou par l'autorité de la nation. Il inſtitua l'Aréopage, ce fameux conſeil chargé de la direction des affaires d'Etat : mais la puiſſance légiſlative étoit entre les mains du peuple qui l'exerçoit dans le cours ſucceſſif de ſes aſſemblées. C'eſt ainſi qu'en évitant d'une part l'odieuſe tyrannie des rois, & que de l'autre en ôtant toute reſſource à l'ambition du Sénat, ce célebre légiſlateur a mérité que la poſtérité lui ait attribué la gloire d'avoir ſeul donné le modele d'un état libre, que tous les peuples devroient imiter.

On ne peut s'empêcher d'obſerver, que ſi Rome, ſouſtraite à la tyrannie de ſes rois, fut déclarée & nommée un état libre, elle fut longtemps avant que d'en obtenir les droits. Brutus en effet, que l'hiſtoire nomme ſon libérateur, ne laiſſa à ſes concitoyens que l'ombre & l'apparence de la liberté. Son courage & les circonſtances lui permettoient ſans doute de s'emparer de la couronne ; mais que de difficultés n'appercevoit-il pas qui dûrent mettre un frein à ſes prétentions ! Il ne ſe pouvoit déguiſer combien le nom de roi étoit odieux à la nation, & il jugeoit bien qu'en ſe déclarant ſouverain, chacun verroit qu'il n'avoit pris les armes que pour aſſouvir ſon ambition, ſans que l'amour de la patrie y eût aucune part : il devoit ſe repréſenter combien une vie privée douce & tranquille étoit pré-

férable à un trône qui ne pouvoit manquer d'être entouré de précipices : enfin s'il s'étoit emparé de la couronne, quelle eſpérance pouvoit il avoir de la garder long-temps, lui qui par ſes diſcours & par ſes exemples avoit enſeigné au peuple à redouter la tyrannie & à s'y ſouſtraire ? Il lui étoit donc néceſſaire de trouver quelques moyens de parvenir à ſes fins ſans perdre l'amour d'un peuple, qui avoit fait trop peu d'uſage de la liberté, pour en connoître la véritable eſſence, & qui conſéquemment pouvoit aiſément en prendre l'ombre pour la réalité.

Pour parvenir à ce deſſein, il réunit tous les grands, & ſelon la remarque d'un écrivain : *Regum quidem nomen, ſed non regia poteſtas Româ fuit ex ulſa.* On vit avec joie abolir le nom de roi, mais la puiſſance royale fut conſervée ſous un autre nom, & diviſée entre les plus puiſſants citoyens, avec autant de ſubtilité que d'artifice. Un Sénat toujours ſubſiſtant fut dépoſitaire de toute l'autorité ſuprême De ſon ſein on tiroit chaque année deux ſujets qui étoient nommés conſuls, & c'étoit ainſi que ces ſénateurs ſe donnoient alternativement une eſpece de royauté, ſans que cette nouvelle forme du gouvernement accrût les prérogatives du peuple, qui ne faiſoit que changer d'eſclavage ; ſemblable en cela aux plus vils animaux qui ne gémiſſent ſans ceſſe ſous le poids, que parce qu'on met dans de nouveaux paniers le fardeau qu'ils doivent porter.

Mais quelle fut la ſuite de cette diſpoſition ? Le Sénat ne ſe fut pas affermi dans ſa puiſſance, que dégénérant bientôt, il perdit de vue le but de ſon inſtitution, & au lieu des vertus qui faiſoient admirer ſes membres, on les vit s'abandonner à toutes ſortes de vices : tout occupés des moyens de ſervir leur ambition, ils ſe partagerent

en factions qui ne leur permettoient plus de penſer à ce que l'amour de la patrie exigeoit d'eux. Ainſi diviſés entr'eux, ils ne ceſſoient d'accroître les maux du peuple, lorſque dix des plus puiſſants, trouverent, en fomentant ces diſſentions, le moyen de s'emparer de l'autorité ſouveraine. Ces nouveaux adminiſtrateurs, connus ſous le nom de *Décemvirs*, en uniſſant leurs forces pour affermir leurs uſurpations, ſe gorgerent des dépouilles du peuple, ſans s'inquiéter de l'illégitimité des voies qu'ils prenoient pour contenter leur avarice ou leur paſſion. Un état ſi déplorable continua, juſqu'à ce qu'enfin leur joug devenu inſupportable, inſpira le deſir d'abolir cette nouvelle tyrannie.

Les Romains y parvinrent & réveillés de leur aſſoupiſſement par cette victoire, ils ſe rappellerent avec quel courage leurs ancêtres avoient renverſé la royauté, & ce ſouvenir leur fit connoître la force qu'ils avoient en main. Irrités de voir que les citoyens, ſur leſquels porte tout le fardeau de l'état, & en faveur deſquels toute forme d'adminiſtration devroit être réglée, ſe trouvoient tellement aſſervis à la volonté de quelques uns d'entre eux, que l'intérieur de leurs murs ne renfermoient que des eſclaves, dans ceux qui au-dehors paſſoient pour les maîtres du monde, ils réſolurent enfin de ne plus ſe laiſſer ſéduire par une ombre de liberté. Ils ſe ſouleverent ſous la conduite de Canuteius leur tribun, & on ne put leur perſuader de mettre bas les armes, qu'on ne leur eût préalablement donné la réelle poſſeſſion des droits & des privileges qui leur appartenoient. On les déclara capables de parvenir aux charges du gouvernement & même à celle de Dictature, on leur donna des officiers tirés de leur propre corps, qui ſous le nom de tribuns & comme protecteurs nés du peuple, étoient ſacrés

& inviolables dans leur perſonne, & avoient le droit de convoquer les habitants & d'agir avec toute liberté dans ces aſſemblées générales. Ce ne fut donc qu'à cette époque que les Romains devinrent un peuple libre & formerent une république, quoiqu'ils en aient porté les vaines dénominations longs-temps auparavant. Cette nouvelle adminiſtration frayant à chacun une route facile aux honneurs, le mérite, la ſcience & les bonnes mœurs devinrent auſſi néceſſaires pour y parvenir, que l'illuſtration de la naiſſance : & la nobleſſe du ſang ne paroiſſoit pas mériter plus de reſpect que les qualités du cœur. Tel étoit le bonheur de ces jours qu'on peut difficilement eſpérer de revoir, ſi l'âge d'or tant vanté par les poëtes ne ſe réaliſe point enfin.

La principale concluſion qu'on puiſſe tirer de tout ce qu'on vient de dire, c'eſt qu'il n'a pas ſuffi aux Romains d'abolir le titre de rois, pour parvenir à la jouiſſance entiere de leurs droits & de leurs privileges : mais que, pour les établir ſolidement, ils ont dû extirper la royauté, en arracher les branches & la racine, dans quelques mains qu'en fût placé l'exercice.

Rome ne fut pas ainſi déclarée un état libre, que ſes citoyens s'appliquerent à prendre les voies les plus ſûres pour affermir leur liberté. Ils voulurent que le peuple s'engageât par ſerment, à ne jamais ſouffrir que la famille des Tarquins remontât ſur le trône, & à s'oppoſer en tout temps à l'établiſſement d'un officier qui fit revivre le pouvoir des monarques. Les généreux perſonnages qu'ils avoient alors à leur tête, jaloux de fonder une république inébranlable, prévoyoient ſans doute que, parmi ceux qui leur ſuccéderoient, il pourroit ſe trouver des gens, qui moins animés du bien public qu'ils ne l'étoient, auroient peine à ſe défendre du deſir de profiter

de leur crédit pour se frayer un chemin à la royauté. Ils n'épargnerent donc aucuns soins pour graver, dans le cœur des peuples, une haine irréconciliable avec cet ancien pouvoir, & ils y avoient si bien réussi que, dans le temps où César crut pouvoir profiter des guerres civiles pour s'emparer de l'autorité souveraine, il n'eut pas la hardiesse de prendre le nom de roi dont il connoissoit trop le danger; mais il se contenta de celui d'empereur ou commandant, qu'il croyoit moins propre à révolter le peuple. Cette fausse modestie ne trompa point les Romains, qui n'en furent que plus ardents à lui plonger un poignard dans le cœur par les mains de Brutus, qui servoit en cela, ou son propre ressentiment, ou ce qu'exigeoit l'insulte faite à sa patrie. Les Hollandois nos voisins, guidés par les mêmes principes, n'eurent pas secoué le joug espagnol, qu'ils s'engagerent par serment solemnel à abjurer pour toujours, & l'autorité de Philippe, & celle de quelque monarque que ce fût.

Quand les rois eurent été chassés de Rome, la liberté fut confiée aux soins des Patriciens ou nobles, sous le nom de Sénat. Ce tribunal jouit de l'autorité souveraine jusqu'à ce que les Plébéiens, qui n'étoient que des instruments passifs, se réveillerent enfin; & , autant par mutineries, que par importunités, obtinrent le droit d'entrer dans les charges publiques & de partager l'exercice du pouvoir législatif. Ce changement donna lieu à la nomination des Tribuns & à la création des assemblees populaires, qui seront toujours des moyens solides d'empêcher que la noblesse n'étende trop son pouvoir. Avant ces établissements, & pendant tout le temps que le Sénat seul eut l'autorité, la nation passoit pour libre, parce qu'elle étoit véritablement affranchie du joug d'un seul homme : mais elle n'obtint réelle-

ment ſa liberté, que dans la ſuite des temps, lorſqu'on ne put lui impoſer aucune loi, ſans le libre conſentement du peuple; puiſque le gouvernement ſe trouvoit alors établi ſur le mêlange égal des deux intérêts & ſur le concours des Patriciens & des Plébéiens : auſſi fut ce ſous cette forme d'adminiſtration qu'on vit les Romains parvenir au faîte de la gloire & de la ſplendeur.

Si les Vénitiens ſont un état libre, leur nobleſſe a trop de puiſſance; & dans les Provinces-Unies, la république fait trop dépendre l'intérêt général, de la volonté du peuple. Rome, marcha entre ces deux précipices; elle conſerva le Sénat, comme un grand conſeil toujours ſubſiſtant pour régler les affaires d'état, qui demandent autant de ſageſſe que d'expérience : mais elle attacha le droit de faire des loix & d'exercer les actes principaux de ſuprématie, aux aſſemblées du peuple, qui preſcrivoit ainſi les regles de ſa propre conduite, tandis que les ſecrets de l'adminiſtration générale formoient le département du Sénat. La république, ainſi conſtituée, n'acquit jamais plus de gloire, que dans les temps où le peuple, revêtu de la plus grande portion du pouvoir, n'en uſoit qu'avec plus de modération. Je ne diſconviendrai pas qu'il n'en ait quelquefois abuſé, mais il eſt du moins certain que les maux qui en réſulterent, ne ſont point à comparer pour leur durée avec ceux, produits par l'ambition des Sénateurs. Il faut remarquer de plus, qu'auſſi long-temps que les Plébéiens ſoutinrent, d'une façon réguliere, la prééminence de leurs droits, la liberté du pays ne courut aucun danger. Le peuple la poſſédoit ſans crainte, & cette jouiſſance ſeule le dédommageoit ſuffiſamment des maux auxquels l'expoſoit quelquefois un emploi peu réglé de ſes prérogatives. On l'en

vit au contraire totalement dépouillé, dès que le Sénat fut parvenu, par degrés insensibles, à lui enlever la portion d'autorité qu'il avoit dans le gouvernement. Il fut forcé de reconnoître l'empire des Sénateurs, qui se virent eux-mêmes le jouet des factions qui ne tarderent pas à les diviser; jusqu'à ce qu'enfin les fauteurs des différents partis armés les uns contre les autres, donnerent lieu à César chef des victorieux, de s'emparer de l'autorité suprême sur ses compétiteurs terrassés & impuissants, & d'abolir pour jamais la liberté & les franchises du peuple, forcé enfin à se soumettre à la volonté d'un seul homme.

Machiavel prétend avec raison que celui qui s'empare d'un gouvernement vertueux pour lui ou pour sa famille, est moins estimable que celui qui assure le bonheur du peuple en lui donnant une liberté solide. Ce dernier en effet porte son nom à un plus haut point de gloire, que celui où ait jamais pu parvenir aucun de ceux, que l'ambition a jamais portés à usurper un trône. « Les rois les plus renommés, les tyrans les » plus fameux, *dit Caton*, sont beaucoup au» dessous des hommes qui se sont rendus célebres » dans les états libres & dans les républiques ». Y a t-t-il jamais eu dans l'antiquité de monarques comparables à Epaminondas, Périclès, Thémistocle, Marcus-Curius, Amilcar, Fabius, Scipion & tant d'autres grands Capitaines, qui élevés dans les républiques, s'acquirent un nom immortel en défendant leur liberté? Et quoique ce nom de liberté paroisse odieux ou ridicule à quelques-uns des peuples actuellement existants, parce qu'il est peu de contrées sur la terre, où l'on soit fait à jouir des avantages qu'il promet; il n'est pourtant personne qui puisse disconvenir que les anciens respectoient d'autant plus un état,

qu'il avoit mieux fu s'affranchir de l'autorité des rois ; & c'eſt ſans doute pourquoi on a vu tant d'états libres dans toutes les parties du monde.

Si les hommes de nos jours paroiſſent aimer la liberté, il ſemble que ce ne ſoit que par diſtraction, quoique l'expérience démontre évidemment que la forme de gouvernement, dont elle eſt la baſe, eſt la plus commode & la plus profitable, puiſqu'elle préſente au peuple tous les moyens néceſſaires ou utiles pour augmenter ſes richeſſes ou pour étendre ſes domaines. " On aura peine à „ croire, *dit Salluſte*, à quel excès de grandeur & „ de gloire monta la république Romaine, dans „ un tres-court eſpace de temps, après qu'elle eut „ obtenu ſa liberté „. Guicciardin nous aſſure, que, ſi les états républicains doivent être plus agréables à Dieu qu'aucune autre forme de gouvernement, c'eſt parce qu'on y fait plus d'attention au bien public, que la juſtice diſtributive y eſt mieux adminiſtrée, que les ſujets y ſont plus conduits par l'amour de la gloire & de la vertu, ce qui rend leur zele pour la religion plus ardent & plus ſincere, que dans quelque autre gouvernement que ce ſoit.

Si l'eſprit ne peut voir ſans étonnement combien en peu d'années les Athéniens ont augmenté leurs richeſſes & accru leur pouvoir, après s'être affranchis de la tyrannie ; il paroît encore plus impoſſible de ſe perſuader le degré de gloire & d'opulence, où ſont montés les Romains, dès qu'ils eurent chaſſé leur roi & aboli le gouvernement monarchique. De pareils événements doivent avoir quelques motifs particuliers, qui ſont ſans doute fondés ſur ce que, dans les états libres, les réſolutions ont plus pour baſe le bien public que l'intérêt particulier, ce qui eſt totalement différent dans une monarchie, où le bon plaiſir emporte toujours la balance ſur ce que peut re-

quérir l'avantage général. Il arrive de là qu'une république n'a pas passé de son état de liberté sous le joug d'un tyran, qu'à l'instant elle perd son ancien lustre ; la corruption se glisse dans le cœur de l'état, & les particuliers n'ambitionnent que des titres : son pouvoir, ses richesses diminuent à proportion, parce que toutes les nouvelles acquisitions, tournant à l'usage particulier du prince, ne peuvent plus concourir à l'aisance & au bénéfice du public.

Richard Nevil, ce grand comte de Warwick, mettoit tout son orgueil, à être regardé comme le dispensateur d'une couronne ; & estimant que le droit d'en disposer étoit la plus grande gloire dont un homme pût se couvrir sur la terre, il prit plaisir à mettre des princes sur le trône & à les en faire descendre. Nos annales rapportent comment il renversa la maison de Lancastre, en arrachant Henri VI du milieu de sa cour pour le jeter dans une prison ; & comment il fit valoir le titre réclamé par la branche d'Yorck, en faisant couronner Edouard IV, que bientôt il fit déposer, en l'obligeant de sortir de l'Angleterre, & en rétablissant le même Henri dans le rang suprême dont il l'avoit ci-devant dépouillé. Une conduite pareille doit certainement engager à tâcher d'un pénétrer les motifs. Qui en effet ne se seroit pas imaginé, qu'après avoir dépouillé Henri de la royauté & l'avoir mis dans les fers, Warwick devoit avoir perdu tout espoir de pouvoir jamais se réconcilier avec la maison de Lancastre : cependant, mécontent tout-à coup d'un changement qui étoit son ouvrage, parce qu'il se voyoit frustré des espérances qui l'avoient porté à l'entreprendre, & s'appecevant que des gens qu'il regardoit comme ses inférieurs, balançoient son crédit auprès d'Edouard, la jalousie le détermina à renverser celui qu'il avoit élevé, & à détruire le nouveau

gouvernement, pour donner à l'ancien l'autorité qu'il lui avoit ôtée.

Ce trait d'hiſtoire démontre évidemment, combien il y a de dangers, quand on veut changer la forme d'un gouvernement, de trop ſe confier dans un ſeul homme; car la moindre raiſon de mécontentement, ou la plus légere occaſion de favoriſer ſes propres intérêts, le trouvera toujours prêt, comme WARWICK, à trahir la confiance qu'on lui a donnée, ou à faire revivre l'ancienne adminiſtration; ſpécialement ſi, auſſi heureux que notre Anglois, il voit de la poſſibilité à regagner le prince qui a été ſa premiere victime, & à le faire ſouſcrire à des conditions d'accommodement qui, ne lui laiſſant que le vain titre de roi, remettent entre les mains de ſon reſtaurateur le véritable exercice de toutes les fonctions de la monarchie. Il laiſſera dès lors, comme WARWICK, tous ſes anciens amis dans l'embarras, ou les forcera de recourir à la clémence du tyran, pour ſatisfaire l'ambition deſpotique qui eſt l'ame de ſes actions.

Avec quel ſoin une république, qui ſe trouve dans une pareille ſituation, ne doit-elle pas redouter & prévoir les malheurs qui ne peuvent manquer de l'accabler, ſi un homme animé du même eſprit qui agitoit WARWICK, prenoit part dans une nouvelle révolution?

LA CONSTITUTION

D'UNE

RÉPUBLIQUE LÉGITIME.

LEs Romains ne ſe furent pas, avec autant de courage que de raiſon, affranchis de la tyrannie des rois, & ils n'eurent pas compris que la liberté ne ſubſiſte que dans les états, où les aſſemblées, dépoſitaires de l'autorité ſouveraine, ſont formées par une ſucceſſion réguliere des membres qui doivent les compoſer; qu'ils s'attacherent, en fondant cette république, à lui aſſurer la jouiſſance de ce précieux privilege, qu'ils regardoient comme la ſeule barriere capable d'empêcher le retour des rois, & de rendre inutiles les efforts de ceux qui ſeroient tentés de faire revivre les ſentiments monarchiques, ou d'uſurper la puiſſance royale. La tribune ne retentit que des éloges de la liberté : on la recommandoit dans les diſcours publics : les augures & les prêtres en voyoient le nom gravé dans les entrailles des victimes, ou en tiroient la néceſſité du vol des oiſeaux, comme de l'aigle planant, les ailes étendues au deſſus du peuple; & ce peuple en faiſoit la matiere de ſes plus agréables converſations, pour ſe tenir ſans ceſſe en garde contre le retour des tyrans.

Ce n'étoit pas ſans raiſon que ce peuple actif & courageux montroit tant de zele à conſerver la liberté qu'il venoit d'obtenir : il voyoit que de toutes les formes de gouvernement, nulle n'étoit préférable à celle qui l'avoit pour baſe, pourvu qu'elle fût établie avec ordre & maintenue dans de juſtes bornes.

bornes. Il eſt de principe inconteſtable, que le peuple ne peut confier la garde de ſes franchiſes en de meilleures mains, qu'entre celles des perſonnes qu'il choiſit ſucceſſivement & à cet effet, dans ſon propre corps. Si cette vérité trouvoit quelque incrédule, qu'il jete les yeux ſur les raiſons ſuivantes.

1°. *Le peuple ne penſe jamais à uſurper les droits d'un individu, mais à conſerver les ſiens; lorſqu'il n'eſt point de nations qui n'aient éprouvé dans les grands une conduite toute oppoſée.* Ceux-ci en effet ſemblent ſe mouvoir dans le cercle de la domination, comme dans un centre qui leur eſt propre, & ne voient de ſûreté, de ſageſſe & de politique qu'en y ſoumettant le peuple. C'eſt ce que Suétone exprime, quand il dit que Céſar, Craſſus & un autre Patricien avoient fait entre eux une convention de ne rien ſouffrir dans la république qui pût déplaire à l'un des trois: *Societatem iniere, ne quid ageretur in republicâ, quid diſplicuſſet ulli è tribus.* On a vu un autre triumvirat, compoſé d'Auguſte, Lépide & Antoine, dont le but étoit de partager entre eux l'empire de l'univers, & qui comme les premiers, s'étoient frayés un chemin à la tyrannie, en aſſerviſſant leur pays, en conſervant ou détruiſant, en élevant ou abaiſſant leurs concitoyens, ſelon qu'ils ſe les croyoient utiles ou dangereux. Extrémités funeſtes! qu'on n'eut jamais à redouter, tant que le peuple conſerva entre ſes mains les rênes du gouvernement. Sous cette derniere forme d'adminiſtration, la vie & l'état de chaque particulier furent toujours en ſûreté; & ſi la ſeule ambition étoit entourée de périls, du moins n'étoit il point de cas où qui que ce ſoit craignît de ſe voir en butte aux traits d'une juſtice rigoureuſe, avant que l'univers eût été préalablement inſtruit de l'équité des motifs qui décidoient la condamnation.

2°. *Le peuple eſt l'agent le plus propre à maintenir ſa liberté, parce que ſon attention la plus chérie eſt de faire voir que l'exercice des grandes charges de l'etat entraîne plus de peines que d'avantages; & que leur poſſeſſion ait ſi peu de quoi flatter l'avarice ou le goût des plaiſirs, que la cupidité ait peu de motifs d'y aſpirer.* On ſent aſſez que l'heureuſe conſéquence qui en réſulte eſt, que l'autorité ne peut être recherchée que par des citoyens qui veulent faire ſervir au ſeul bien public, la généroſité & l'eſprit patriotique dont ils ſont animés. De là, dans l'enfance de Rome, on ne voyoit point de ces ſoins empreſſés pour ſolliciter les ſuffrages, mais celui dont on connoiſſoit la ſincérité, la droiture & la grandeur d'ame, ſe voyoit appellé, ſollicité & en quelque façon forcé à prendre le timon des affaires, parce que cette autorité ſuprême ne lui promettoit que de l'embarras & des fatigues. Ce fut ainſi que Cincinnatus enlevé de ſes champs & arraché à ſa charrue, ſe vit, contre ſa volonté, promu à la dignité ſublime de Dictateur: & ce ne fut de même qu'avec beaucoup de peine que Camille, Fabius & Curius quitterent l'agréable occupation de cultiver leur jardin, pour ſe charger de l'adminiſtration publique: auſſi leur année de conſulat fut à peine expirée, qu'ils retournerent avec un nouveau plaiſir reprendre leurs amuſements domeſtiques.

3°. La troiſieme raiſon *qui rend les aſſemblées du peuple, formées par une ſucceſſion réguliere, les plus propres à maintenir la liberté publique, eſt que la ſucceſſion dans le corps civil, a la même puiſſance pour en prévenir la corruption, que la motion en a pour préſerver la corruption du corps naturel.* On ſera facilement convaincu de cette vérité, ſi l'on conſidere attentivement les effets qu'a produit l'autorité ſubſiſtante dans le gouvernement romain, depuis qu'elle eut commencé juſques à ſa fin,

malgré les diverſes formes qu'elle put prendre. Tant que l'autorité fut continuée ſur une ſeule tête, ou confiée à un même ordre de perſonnes, le peuple ſe vit toujours en danger d'être dépouillé de ſes prérogatives, que tenterent quelquefois d'engloutir des gens qui aſpiroient au pouvoir monarchique : tels furent Mœlius, Manlius & autres : il fut dans d'autres occaſions expoſé à des factions de grands qui, ſe formant un ſyſtême d'intérêts différents de ceux qu'ils devoient avoir en commun avec la généralité des citoyens, prirent de tels arrangements, que tantôt uſant de violence & tantôt ſe ſervant du crédit que leur donnoit la puiſſance qu'on leur avoit confiée, ils accordoient toutes les graces à leur volonté, & appéſantiſſoient leurs bras ſur ceux qu'ils trouvoient peu dociles. Une pareille conduite arbitraire leur aſſura bientôt un pouvoir abſolu; les plus foibles plierent ſous le joug, & en peu de temps chacun ſe vit obligé, ou d'adorer la volonté de ces grands, ou de s'attendre à devenir victime de leur fureur. Ces pratiques donnerent naiſſance à l'inſupportable tyrannie qu'ont exercé les Décemvirs, qui aſſervirent avec une égale facilité le Sénat & le peuple. Enfin les Romains, en laiſſant trop long-temps le pouvoir entre les mains de quelques particuliers, ſe trouverent ſucceſſivement expoſés à deux triumvirats d'empereurs, qui ne ceſſerent de ſe pourſuivre l'un l'autre, que lorſque Julius & Auguſte, ayant enfin vaincu leurs compétiteurs, ſoumirent chacun tout l'état à la volonté d'un ſeul empereur. Si ces malheurs ſont arrivés parmi les Romains, quel bonheur ne peut pas ſe promettre, & que ne doit pas eſpérer de la ſageſſe & de la juſtice de ceux en qui elle peut mettre ſa confiance, la nation qui a reſſerré l'autorité ſuprême dans des bornes légitimes, en la confiant au peuple repré-

ſenté par ceux qu'il choiſira ſucceſſivement pour en avoir l'exercice ?

4°. La quatrieme raiſon ſe prend de *ce que cette ſucceſſion non ſeulement prévient la corruption, mais détruit la faction, ver rongeur toujours en action contre le ſyſtême républicain.* Le factieux eſt un homme qui ſe forme un intérêt diſtinct de celui de l'état, & qui par néceſſité a beſoin d'attendre du temps les moyens de faire réuſſir adroitement ſes deſſeins, en maſquant ſon but, en formant des plans & des alliances, & en détruiſant ſourdement le crédit de ceux dont il redoute l'oppoſition. Il lui faut donc un aſſez long eſpace de temps pour conduire en ſûreté ſes opérations ; il n'eſt donc point de moyen plus ſûr d'en prévenir le ſuccès, qu'un changement d'autorité que produit une ſucceſſion réguliere & légitime qui la remet périodiquement entre les mains du peuple.

La raiſon & les faits concourent également à prouver cette vérité, & il ſuffit pour cela de conſidérer attentivement les divers effets que l'eſprit de faction a produits dans le gouvernement de Rome. Le même principe qui a rendu ſes rois aſſez hardis pour empiéter ſur les droits du peuple & le ſoumettre à leur tyrannie, eſt celui qui jadis donna une puiſſance ſi étendue aux Monarques Anglois, ſavoir, une continuité de puiſſance attachée à leur perſonne & à leur famille. Lorſque les Romains ſe furent réunis en république, ne fut ce pas la même raiſon qui diviſa le Sénat & enflamma ſon orgueil ? Appius Claudius appuyé de ſes adhérents profita du même avantage pour dominer dans le Sénat. Cet abus mit Sylla & Marius en état de faire gémir Rome à la vue des proſcriptions qu'ils ordonnoient, des cruautés qu'ils exerçoient, & de la déſolation générale qu'ils jetoient par tout. Jules-Céſar s'en ſervit

avec un égal ſuccès pour aſpirer & enfin parvenir à l'empire. Ce fut ainſi que le peuple perdit entiérement ſa liberté : ſi en effet ce peuple & le Sénat n'avoient pas laiſſé trop long temps le pouvoir entre les mains de Pompée & de Céſar ; ſi ces deux hommes avoient été moins continués dans les commandements qu'ils avoient obtenus, celui-ci en Gaule & celui-là en Aſie, Rome auroit joui bien plus long-temps de ſa liberté.

La mort de Céſar ſembloit préſager que les Romains alloient ſe remettre en poſſeſſion de tous leurs droits ; mais conduits par la même erreur ils éprouverent les mêmes infortunes. Le pouvoir continué ſur les têtes d'Octave, Lépide & Antoine déchira la république en trois factions différentes : dont deux s'étant mutuellement détruites, laiſſerent triomphante celle d'Octave qui, conſidérant que le titre de Dictateur perpétuel avoit été la cauſe de la mort de Julius ſon pere, ſe fit continuer dans le gouvernement pour un temps limité, qu'il voulut fixer ſur ſa tête pour dix ans. Mais quelles furent les ſuites de cette autorité continuée ? celles qu'avoit produit la même politique redoutable : la premiere avoit enfanté des factions, & celle-ci donna lieu à la tyrannie : car à chaque expiration du terme convenu, cet ambitieux ne manquoit jamais de prétexte plauſible, pour faire voir la néceſſité de lui laiſſer les rênes du gouvernement, & ce fut ainſi qu'il parvint avec facilité à détruire totalement les apparences mêmes de la liberté romaine.

La concluſion qu'on en doit tirer eſt que le ſeul moyen qu'un peuple ait de ſe conſerver la jouiſſance de ſa liberté, & d'éviter les triſtes inconvénients qui ſuivent des factions ou de la tyrannie, c'eſt de maintenir la ſucceſſion légitime & réguliere des perſonnes qui doivent être dépoſitaires de l'autorité ſouveraine. Ce fut toujours, &

c'eſt encore le ſentiment de tous les vrais républicains; & ſans adhérer conſtamment à cette maxime, il eſt impoſſible qu'une nation perſévere longtemps dans un état de liberté. On ne peut donc trop eſtimer la ſageſſe, la piété, la juſtice & le déſintéreſſement des citoyens qui, dans un état libre, ſont & ſeront en tout temps prêts à réſigner volontairement & dès qu'ils en ſeront requis, les poſtes de confiance où ils peuvent être élevés; ou qui ſont aſſez peu attachés à leurs propres intérêts pour mettre eux-mêmes des bornes à leur puiſſance. Ce fut cette conduite qui rendit Brutus ſi célebre dans les premiers jours de la République Romaine; elle a été de même le motif des éloges que l'hiſtoire a fait de Scipion, Camille, Virginus, ainſi que ceux que Caton fit de Pompée: mais au contraire les annales romaines conſacrerent à la haine publique, les noms des dix grands uſurpateurs, ceux de Silla, de Céſar & de tous ceux qui ſe conduiſirent d'une façon diamétralement oppoſée, ainſi que les chroniques modernes feront paſſer avec horreur à la derniere poſtérité, le nom de Richard III, un des monarques Anglois.

5°. *La ſucceſſion réguliere des perſonnes en pouvoir, conſtitue l'eſſence de la liberté, puiſqu'elle eſt le ſeul frein qu'on puiſſe oppoſer au deſir de rechercher un avantage perſonnel, qui ne dicte & n'ambitionne que trop l'amour propre.* Qui veut en effet ſervir ſes vues particulieres, a beſoin d'autant de temps que ceux qui entreprennent de former & de fomenter une faction: ces deux buts en effet ne pourront jamais être obtenus, ſi ceux qui ſe les propoſent n'ont pas le temps de les conduire à la perfection par des degrés inſenſibles. L'hiſtoire des Romains prouve la vérité de cette aſſertion. Tant que la plénitude de puiſſance reſta entre les mains d'un Sénat toujours ſubſiſtant, ceux qui le compoſoient, n'écoutant que leurs intérêts particuliers ſans s'in-

quiéter de ceux de la communauté, firent disparoître la République générale, pour en établir une particuliere, qui ôtoit non seulement au peuple toute prétention aux honneurs & aux dignités, mais le réduisoit encore à la plus affreuse misere. De ces excès on vit éclore ces querelles, ces divisions, qui armerent une partie des citoyens contre l'autre, & qui, en donnant aux grands toutes les richesses, forcerent les petits à ne plus vivre que d'emprunt. Mais cette ressource ayant manqué, la mutinerie éclata de toutes parts; les habitans abandonnerent la ville, resolus de n'y point rentrer qu'on ne les eût affranchis du paiement de leurs dettes; & ce fut encore avec beaucoup de peine que l'eloquence de Menenius Agrippa parvint à les y déterminer, par son excellent apologue de la révolte des membres dans le corps humain contre l'estomac.

Contre l'usure & les exactions, par lesquelles les grands étoient parvenus à tout engloutir, avoient donné lieu à ce premier soulévement; le second dut son origine à l'orgueil de dix hommes, qui choisis pour rendre la justice conformément aux loix, ne s'occuperent que des moyens d'affermir leur puissance, & d'aggrandir leurs maisons, soit en accumulant trésors sur trésors, soit en ne disposant des emplois qu'en faveur de leurs parents ou de leurs amis. On les voyoit sans égard pour les talents ou la vertu, couronner l'ignorance ou le vice, déprimant ou élevant à leur gré les citoyens: & bientôt leurs propres collegues furent, ainsi que le peuple, obligés de se soumettre à leur joug tyrannique.

Les differentes révolutions que Rome a essuyées depuis cette triste époque, sont autant de preuves nouvelles: mais les deux précédentes suffisent pour démontrer, que si les premiers fondateurs de la liberté romaine eurent raison de chasser

leurs rois ; ils agirent avec bien peu de prudence, quand ils en remirent tout le pouvoir entre les mains de quelques Sénateurs qui n'étoient point ſujets au changement. C'étoit en effet expoſer ce corps privilégié à ſe laiſſer ſéduire par les appas des honneurs ou du profit, toujours trop puiſſant ſur la généralité des hommes : auſſi prenant avantage du pouvoir continué dont il jouiſſoit, chacun d'eux ne s'en ſervit que pour l'avancement de ſes vues particulieres, ce qui plongea ſouvent la république dans les déſordres qui accompagnent la ſédition, ſuite du mécontentement. Il auroit été certainement facile de prévenir tous ces maux, ſi en rendant l'Etat libre, on avoit, comme cela auroit dû être, mis entre les mains du peuple le droit de choiſir ſucceſſivement & régulièrement ceux qui devoient être dépoſitaires de la ſuprême autorité.

6°. *Pour démontrer combien un Etat libre eſt préférable à celui gouverné par les grands ou par les rois, & pour faire voir que le corps du peuple eſt le plus propre à maintenir inviolablement ſa liberté, il ſuffit de réfléchir que le but de toute adminiſtration eſt ou doit être de procurer le bien & l'aiſance de ce peuple, en le faiſant jouir des droits qui lui appartiennent, & en le mettant à l'abri de toute oppreſſion.* Ce peuple ſent mieux que qui que ce ſoit la peſanteur du fardeau qu'on lui impoſe ; s'il a donc la facilité & la puiſſance d'agir, il ſera plus en état de découvrir les moyens de s'en ſoulager : ſeul ſans doute il connoît ſes maux & leurs excès, ſeul il doit donc juger quelle barriere il peut oppoſer à la fureur de ceux qui ſont au-deſſus de lui : la raiſon veut donc que la ſuprême autorité ne ſoit confiée qu'à des perſonnes élevées par ſon choix, & qui après un court eſpace de temps doivent néceſſairement rentrer avec égalité dans ſon corps, pour, avec la généralité des citoyens, tirer

les mêmes avantages ou ſentir les mêmes inconvénients qui peuvent réſulter des loix qu'ils auront faites pendant qu'ils étoient en place. Une pareille conſtitution obligera ſans doute à ne point particulariſer les loix rigoureuſes, mais à ſoumettre à leur ſévérité indifféremment tous les ordres de l'Etat, à ne leur donner de force qu'autant que le conſentement général y applaudira; & enfin en les impoſant, à n'avoir pas en vue d'aſſouvir la cupidité de quelques particuliers, mais d'obéir à ce qu'exigent les beſoins néceſſaires du pays.

Si au contraire l'autorité ſuprême eſt long temps continuée ſur la tête d'une ſeule perſonne, ou entre les mains d'un corps particulier de citoyens, les uns ou les autres éblouis de leur élévation, agiront ſans redouter les vents, les orages ou les tempêtes qui tiennent ſans ceſſe dans la crainte la partie inférieure de l'humanité; & ſi par une révolution ſucceſſive d'autorité, on les forçoit à deſcendre du haut rang qui les ſéduit, ils ne pourroient ſe voir confondus ſans éprouver la plus vive douleur en conſidérant les devoirs qu'ils auroient à remplir. La maniere la plus ſûre de rendre les hommes en place peu redoutables, c'eſt de tellement modérer leur pouvoir, qu'ils ſoient hors d'état de rien faire, dont ils ne puiſſent un jour éprouver eux-mêmes l'avantage ou le déſavantage. Si en effet, quelque zele qu'un citoyen ait pour ſa patrie, il eſt toujours difficile qu'il ne ſe ſerve de la puiſſance continuée entre ſes mains, pour s'y affermir & pour favoriſer ſes propres intérêts; il ne doit être de moyen plus ſûr de ſe mettre à l'abri de cet inconvénient, qu'en lui faiſant voir qu'il doit rentrer un jour dans l'ordre commun: car dès-lors ſon amour propre le forcera à ne rien entreprendre que de juſte & d'équitable, prévoyant qu'il doit un jour reſſentir, comme le plus obſcur

de ſes concitoyens, le bien ou le mal qui doit réſulter de ſes actions publiques.

On conviendra ſans doute qu'il n'y a point de méthode plus noble, plus juſte, & plus excellente de gouverner des Etats libres, & le moindre jugement fait concevoir que toute nation qui s'en écarte ne peut long temps conſerver ſa liberté. S'il étoit quelqu'un qui en pût douter, qu'il ſe rappelle les traits ſuivants pris de l'hiſtoire romaine. Le monde a-t il jamais produit de patriotes plus ſinceres que les Sénateurs de Rome, tant qu'ils furent ſous des rois, dont ils ne redoutoient pas moins la colere que le reſte du peuple? mais affranchis de ce joug, ils n'eurent pas la jouiſſance de l'autorité royale pour eux & leur poſtérité, qu'on les vit reproduire ſur la ſcene les mêmes excès qui avoient cauſé la ruine des monarques; & le joug qu'ils impoſerent devint plus onéreux que celui qu'on venoit de ſecouer. Le peuple fatigué ne trouva de remede à ſes maux, qu'en érigeant la dignité de tribuns, dont il ne tarda pas à ſentir l'importance. Ces nouveaux officiers librement choiſis par leurs concitoyens, pour exercer une puiſſance paſſagere, n'ayant jamais le temps de perdre de vue leur premier état, ſe conduiſirent toujours de façon à ſoutenir une juſte balance, entre le pouvoir que la naiſſance donnoit aux grands, & les droits que la nature attribue au peuple.

Manlius ne ſe fit-il pas admirer avec raiſon, tant que la longueur de ſa puiſſance n'eut pas corrompu ſes principes? Qui montra une ame plus noble, une conduite plus affable, un cœur plus affectionné pour le bien public qu'Appius Claudius? cependant un pouvoir trop long-temps continué entre ſes mains, devint bientôt l'écueil contre lequel ſe briſerent ſon innocence & ſa pro-

bité, pour ne plus faire paroître dans toutes ſes actions que le tyran le plus abſolu. On pourroit citer ici baucoup de ſemblables exemples, & ce fut ſans doute ce péril qui engagea Lucius Quintus à refuſer l'offre que lui faiſoit le ſénat de le continuer dans le conſulat, au delà du terme preſcrit par les loix. Ce grand homme aima mieux renoncer à cette gloire ſignalée, que de laiſſer dans les archives de ſon pays un exemple ſi préjudiciable à la liberté des Romains.

7°. *Le peuple repreſenté dans les aſſemblées ſuprêmes par des gens qu'il choiſit librement & reguliérement dans ſon ſein, eſt le ſeul gardien léginime de ſa liberté.* Dans les autres formes de gouvernement, perſonne ne peut aſpirer aux dignités, que ceux qui ſe dévouent aveuglément à ſervir les paſſions & le caprice du ſouverain, ou ceux qui ſont chefs ou parties de quelque faction puiſſante : mais dans l'adminiſtration qui dépend du peuple, tout membre de la communauté, ſans diſtinction, peut aſpirer aux honneurs réſervés pour le mérite & la vertu : ce qui dans les états populaires doit néceſſairement embraſer tous les cœurs d'une émulation active, qui les rend auſſi grands dans les projets qu'ils méditent, que nobles dans les actions qu'ils exécutent.

L'hiſtoire romaine nous ſervira encore à prouver cette nouvelle vérité. Elle ne nous laiſſe en effet le ſouvenir d'aucun exploit fameux de ce peuple ſous ſes rois. Il occupoit un terrein reſſerré; & intérieurement eſclave, à peine pouvoit-il ſe conſerver contre les efforts de ſes ennemis. La monarchie ayant été abolie, & tant que l'autorité fut placée dans un ſénat ſubſiſtant compoſé des grands, les Romains étendirent un peu leurs limites ; mais ce qu'ils purent faire de plus glorieux, ce fut de ſe prémunir contre la rentrée des Tarquins, & de ſe ſoutenir contre leurs voiſins tou-

jours envieux de voir augmenter leurs domaines. Mais dès que leur état fut devenu libre par le partage de l'autorité entre le peuple & les grands, ce fut alors & non pas auparavant, que ces républicains porterent leurs idées au delà des limites de l'Italie, & qu'ils jeterent les fondements de cet empire, dont on ne peut encore sans surprise se représenter la vaste étendue En effet aussi longtemps que tout citoyen eut un accès facile aux honneurs, personne ne croyoit combattre ou triompher pour le public, & chacun voyoit son seul intérêt dans les belles actions qu'il faisoit & dans les victoires qu'il emportoit. Dans ces temps heureux les alliances, les relations, les richesses n'étoient point des titres pour obtenir les dignités de l'état; la science, le courage ou la vertu décidoient les promotions.

On sera aisément convaincu de ce qui ne paroît qu'un paradoxe dans notre siecle, si on considere, en lisant les annales de ce peuple, combien il a produit de zélés patriotes & d'illustres conquérants qui, dénués des avantages de la fortune, mais doués de la modération la plus rare, songerent si peu à profiter des emplois publics qu'ils possédoient, pour augmenter leur aisance ou accumuler des richesses, qu'à leur décès on étoit dans le cas de tirer du trésor public de quoi fournir aux frais de leurs funérailles. Avec quel plaisir ne cite-t-on pas chaque jour un Cincinnatus qui, n'ayant que quatre arpents de terre qu'il travailloit de ses propres mains, fut arraché de la charrue, pour être revêtu du pouvoir suprême de dictateur? Rome tremblante pour ses propres murs, en apprenant que son armée, sous les ordres du consul Marcus Minutius, est investie de tous côtés par les Eques & les Volsques, voit ses habitants assemblés déclarer d'une voix unanime qu'elle n'a point de citoyen plus propre que Cin-

cinnatus à opérer sa délivrance. Il souscrit à leurs vœux ; & la magnanimité, la sagesse de ses actions dégagent le consul, mettent en déroute l'ennemi, le font passer sous le joug & donnent, pour ainsi dire, une nouvelle existence à la liberté de sa patrie. Après un service si éclatant, satisfait d'avoir rempli son devoir, Cincinnatus se dépouille volontairement de son autorité, & va reprendre avec joie la vie laborieuse, que le seul bien général avoit pu lui faire quitter.

Cet exemple peut surprendre de nos jours, mais qui ignore que cet héroïsme étoit commun dans cette république & le fut tant que ses principes ne dégénérerent pas de nouveau. Ne lit-on pas comment Lucius Tarquin, (qui n'étoit pas de la famille du tyran) comment, dis-je, cet homme, en qui les talents tenoient lieu de fortune, fut chargé du commandement de la cavalerie, à la tête de laquelle il surpassa en courage toute la jeunesse romaine? Tel fut aussi Attilius Regulus qui, quoique simple habitant de la campagne, devint en son temps le fléau de Carthage, & dont on a transmis à la postérité mille faits héroïques. Tels furent ces grands hommes qui se succéderent jusqu'au temps de Lucius Paulus Emilius, dont les conquêtes firent passer à Rome la pompe & le luxe d'Asie, qui effacerent en peu de temps jusques aux traces de la simplicité primitive des Romains. On remarquera cependant que, pendant la vie de ce grand conquérant, la modération avoit encore tant d'empire sur ce peuple, que le fils de Paulus se crut amplement récompensé de la valeur avec laquelle il avoit combattu dans cette guerre, en recevant un plat d'argent trouvé parmi les dépouilles des ennemis; & les historiens font remarquer que c'étoit la premiere piece d'argenterie qu'on eût jamais vue dans sa famille.

Les conclusions qu'on peut tirer de ce qui vient d'être dit, c'est que Rome ne parvint jamais à un certain degré de gloire, avant que d'avoir fondé son gouvernement sur la liberté du peuple; que cette liberté ne fut jamais plus inviolablement conservée, que dans le temps où tous les hommes de mérite avoient indistinctement droit de prétendre aux places d'honneur; que cet avantage n'auroit jamais eu lieu, si le peuple ne se fût jamais mis en état de récompenser les talents, en n'introduisant dans les assemblées suprêmes de la nation, que ceux que son libre choix y appelloit par une succession réguliere; que tant que cet usage fut observé, le peuple maintint & augmenta son indépendance, mais qu'on n'eut pas commencé à le négliger, en faisant dépendre la collation des dignités de la faveur & du bon plaisir des gens qui s'étoient acquis un crédit puissant, que le vice & une basse complaisance, paroissant les seuls moyens propres à s'avancer, la liberté s'évanouit; & cette liberté ainsi que le peuple devinrent victimes de l'ambition de chaque homme qui fut assez hardi pour les attaquer.

8°. *On regardera certainement les assemblées du peuple comme les plus propres à assurer la liberté d'une nation, parce que c'est un intérêt qui est spécialement propre à la généralité qu'elles représentent.* L'expérience fait voir que, dans toute autre forme d'administration, les grands & les rois doivent mettre tous leurs soins à entretenir le gros des sujets dans une profonde ignorance sur l'essence de la liberté; ou s'ils ne peuvent lui en dérober totalement la connoissance, il est de leur intérêt de les séduire par l'apparence, afin de les empêcher d'en rechercher la réalité: mais dans les états qui ont secoué le joug de la suprématie, le souvenir attendrissant des maux soufferts sous l'empire des grands, la comparaison facile à faire des biens

que promet la nouvelle ſituation, tout ſert à inſtruire le peuple que ſon principal avantage conſiſte à jouir de ſa liberté : & il apprend bientôt par la réflexion que le ſeul moyen de s'en aſſurer la poſſeſſion contre tous les attentats des grands, c'eſt de placer le droit de la conſerver entre ſes ſeules mains, dépoſitaires des prérogatives de la ſouveraineté. La liberté eſt une fleur dont la couleur eſt ſi tendre, que le moindre attouchement l'altere, & ſur laquelle chacun cependant cherche à porter la main ; ſi elle n'eſt donc pas placée dans un lieu inacceſſible, & gardée avec la plus grande vigilance, elle ſera bientôt enlevée. Il eſt donc évident que le peuple, ayant l'intérêt le plus vif à ſon exiſtence, eſt auſſi le plus propre à la conſerver : car cet intérêt eſt la regle du zele qui l'anime, & qui ne le rendra ſatisfait, qu'autant que ſes efforts aſſidus la mettront à l'abri des tentatives même ſecrettes des grands, pour la détruire ou la diminuer.

Il ſuit delà que le peuple n'a pas goûté les douceurs de la liberté, qu'enchanté de ſon bonheur, il regarde comme atteints & convaincus d'un crime impardonnable ceux, ou qui veulent en enfreindre les droits, ou qu'il ſoupçonne d'en avoir conçu l'idée. Ce fut en effet pour venger la liberté attaquée que l'on vit parmi les Romains un pere immoler ſes propres enfants, & un frere livrer ſon frere à la mort. Que de citoyens ſacrifierent leur vie pour conſerver ce précieux tréſor ! d'autres rendirent les jours de leurs meilleurs amis, victimes d'un ſimple ſoupçon, comme Mœlius, Manlius & tant d'autres, & ſi enfin Céſar tomba ſous les coups de Brutus, c'étoit la liberté opprimée qui guidoit la main du patriote.

La Grece n'a pas produit, dans de pareilles circonſtances, moins de zele que Rome, pour la conſervation de ſa liberté. Le plus éclatant

eſt ſans doute celui que donna l'iſle de Corcire pendant la guerre du Péloponeſe. Les habitants aſſujettis par les grands, rendus enſuite à leurs droits naturels par la médiation des états libres d'Athenes, crurent voir dans cette guerre l'occaſion de ſe mettre pour l'avenir à l'abri de toute crainte. Ils ſe ſaiſirent tout-à-coup des grands & en firent à l'inſtant tomber dix ſous la hache. Ce fut une légere ſatisfaction pour les injures qui leur avoient été faites, mais qui n'auroit pas totalement répondu à leurs deſirs de ſe mettre en liberté; ſi le peuple, voyant qu'on différoit l'exécution des autres, n'eût dans ſa rage abattu les murs de la priſon, & enſeveli ſous ſes ruines les ennemis de leurs franchiſes.

On a vu & l'on voit ce même eſprit régner dans l'état libre de Florence. En vain Coſme premier tyran de la Toſcane dépouilla-t-il les habitants de leurs droits à la ſouveraineté pour s'en emparer; il les vit extérieurement ſoumis à ſon joug, mais l'idée de la liberté dont ils avoient joui reſta profondément gravée dans leur cœur. Ils attendirent avec patience le moment favorable de ſe venger: il ſe préſenta, & Coſme contraint de céder à la force, cherche ſon ſalut dans la fuite. Qu'on ne m'objecte point qu'une trahiſon fit bientôt rétablir cet uſurpateur: car qui connoît le génie des Florentins, ſait que le ſouvenir de leur ancienne liberté eſt ſans ceſſe préſent à leur mémoire, & que ſi les circonſtances venoient à le ſervir, ils donneroient de nouvelles preuves de leur haine pour la ſouveraineté.

De tous les exemples d'un amour naturel dans les hommes pour la liberté, que puiſſe produire l'hiſtoire de notre temps, il n'en eſt point de plus ſingulier que celui que donne chaque jour le peuple du Holſtein privé de ſa liberté, ſoumis depuis près de trois ſiecles au deſpotiſme d'un duc

duc, faiſant partie des ſujets de la couronne de Danemarck; d'ailleurs ſimple, pauvre & ruſtique, il conſerve néanmoins un ſi vif reſſentiment de la perte de ſa liberté, que même de nos jours, les habitants unis dans un feſtin, n'oublient jamais de faire des vœux pour que chacun garde le ſouvenir de la liberté dont jouiſſoit le pays.

Tant de faits, en démontrant quelle impreſſion l'amour de la liberté fait ſur l'eſprit du peuple, portent aiſément à conclure qu'il eſt le corps le plus propre à maintenir ſa liberté, puiſqu'il y a plus d'intérêt, que tous ceux qui pourroient y prétendre, quelque puiſſants qu'ils fuſſent.

9°. *L'avantage d'un état libre paroît d'autant plus, que le peuple eſt naturellement moins enclin au luxe, que n'ont coutume de l'être les rois & les grands d'une nation.* Quelqu'un peut-il douter que par-tout où le luxe domine, la tyrannie empiete facilement, comme le fruit pervers d'une ſource empoiſonnée, car il eſt de l'eſſence du luxe de ſe porter aux excès. Il eſt une dépravation de mœurs, qui ne connoît ni raiſon, ni modération; c'eſt un appétit vorace dont rien ne peut aſſouvir le caprice corrompu. Si cette paſſion fait agir ou parler un mortel malheureux, c'eſt toujours avec extravagance; la droiture, la juſtice, la probité veulent en vain le retenir, il doit franchir toutes bornes & ne chérir que les extrêmes. On doit donc convenir que moins une adminiſtration eſt expoſée à ces funeſtes effets, plus elle eſt excellente & mieux elle eſt adaptée au maintien inviolable des franchiſes de la communauté.

La vérité de cette aſſertion peut également ſe démontrer par le raiſonnement & par des faits tirés de l'hiſtoire tant ancienne que moderne. Le vulgaire en effet étant plus borné dans ſes deſirs, & moins entouré d'objets qui enflamment ſon

imagination, doit néceſſairement être moins porté au luxe que ne le ſont les potentats & les grands ſeigneurs. Que celui là puiſſe fournir aux beſoins de la vie avec une certaine aiſance; qu'il jouiſſe de quelques légers plaiſirs, tous ſes vœux ſont ordinairement ſatisfaits. Il a d'ailleurs moins d'occaſions qui excitent ſon orgueil & moins de reſſources pour le ſatisfaire, que ces ſouverains ſans ceſſe éblouis de la pompe qui les entoure; comment donc ce peuple auroit-il la même pente à la vanité & au vice, lui qui ſent à chaque inſtant que ſon état ne lui permet aucun excès. S'il paroît évidemment par ce que je viens de dire que le commun des citoyens eſt la partie la moins orgueilleuſe d'une république, on doit en conclure néceſſairement qu'elle eſt la plus propre à gouverner la totalité. Ceux en effet qu'elle choiſira dans ſon ſein pour repréſenter la ſouveraineté, certains d'être bientôt forcés par une ſucceſſion réguliere de céder leurs places, ſeront, tant qu'ils les tiendront, en garde contre la préſomption & la corruption. Peu faits à une vie faſtueuſe, ils ſeront également éloignés de toute action qui tendroit à faire tort à leurs concitoyens ou à les opprimer. Si en effet les Monarques ou les Grands unis s'y déterminent ſouvent, ils y ſont contraints par la néceſſité de forcer par un éclat emprunté, à reſpecter leur tyrannie, & pour contenter la vanité, l'oſtentation & tant d'autres vices qui ſemblent attachés à l'opulence & aux grandeurs.

Que d'exemples ne pourrois-je pas entaſſer ici pour faire voir que l'expérience, d'accord avec la raiſon, a toujours prouvé que les états libres, ou, pour mieux dire, que le peuple tenant l'eſſence de l'autorité ſouveraine, eſt moins porté aux excès, que ne le ſont les monarques ou les

grands unis : Je me contemerai d'en citer quelques uns.

Tant qu'Athenes libre vit ſa puiſſance entre les mains du peuple, cette ville eut la gloire d'être gouvernée par d'illuſtres perſonnages, accoutumés de bonne heure à un genre de vie rigoureux, frugal & réfléchiſſant. Ce fut ainſi que les idées de tempérance & de liberté ayant toujours le même empire, quelque changement qu'on fît dans les chefs de l'adminiſtration, leur valeur & leur prudence ſe firent tellement admirer, qu'ils devinrent en peu de temps les ſeuls arbitres de toutes les affaires de la Grece. Parvenus à ce faîte de la gloire, ils éprouverent le ſort commun à toutes les puiſſances de la terre, ils commencerent à dégénerer ; & bravant les loix dont l'obſervation eſt ſi néceſſaire à un état libre, ils n'eurent pas fourni à quelques particuliers, la funeſte occaſion de s'agrandir, en continuant trop long-temps le pouvoir entre leurs mains, qu'ils perdirent ces principes purs de frugalité & de modération, ſans leſquels la liberté ne peut ſubſiſter. Trente de ces hommes, que l'hiſtoire déſigne ſous le nom de tyrans, s'élevant au deſſus de leurs egaux, s'emparerent d'une autorité ſans limites, abandonnerent leurs anciens uſages, & pour faire perdre toute idée de liberté, introduiſirent le luxe par leur exemple, & pour le ſoutenir ſe conduiſirent en tyrans abſolus. Telle étoit la ſituation de cette république, lorſque par la ſuite des temps elle ſe vit ſous le joug d'un ſeul deſpote, ainſi qu'il arriva lorſque Piſiſtrate ſe ſervit de ſes propres faveurs pour la ſoumettre à ſa puiſſance.

Rome nous préſente le même tableau qu'Athenes. La débauche en fait chaſſer les Tarquins ; on corrige quelques défauts en changeant l'adminiſtration qui eſt remiſe entre les mains des

ſénateurs. Ceux-ci ſe voyant en poſſeſſions d'une autorité conſtante, ſe corrompent bientôt; ils deviennent faſtueux & enſuite tyrans, juſqu'à ce que le peuple prenant part au gouvernement y fait revivre la liberté, en rétabliſſant le bon ordre. L'un & l'autre perdirent leur éclat, quand dix grands oſerent l'attaquer; leur entrepriſe téméraire réuſſit, mais leur dépoſition fit renaître la liberté & la ſobriété. Etat heureux! qui dura juſques au temps des Sylla, des Marius & de tant d'autres grands qui frayerent le chemin à Céſar, ſous l'empire duquel le luxe & la tyrannie étoient parvenus à un ſi haut degré, que Caton ſeul conſtamment attaché à l'ancienne diſcipline, paroiſſoit ne vivre que pour donner à l'univers un modele de la tempérance, de la grandeur d'ame & de cet amour de la liberté, qui avoient fait les principales vertus des Romains, tant que la ſouveraine autorité avoit été entre les mains du peuple.

Sans qu'il ſoit néceſſaire de citer d'autres exemples, je crois que ces deux ſuffiſent pour nous faire conclure que l'adminiſtration ou des rois ou des grands porte plus au luxe, que ne le fait ou ne le peut faire un gouvernement populaire: que ce luxe conduiſant à la tyrannie, qui ne peut ſe ſoutenir que par la ruine de la liberté, les droits & les franchiſes des peuples ne peuvent jamais être plus en ſûreté, que lorſque leur conſervation & leur défenſe ſont confiées à ceux que ces mêmes peuples y appellent ſucceſſivement par une élection libre & réguliere. De pareilles aſſemblées ſuprêmes y ſont plus propres, que telle autre forme d'adminiſtration que ce puiſſe être.

10°. *L'excellence d'un état libre ſous l'autorité du peuple, paroît d'autant plus, que les citoyens y ont en général un cœur plus magnanime, plus actif & plus ſuſceptible de ſentiments généreux, que ſous quel-*

qu'autre forme d'adminiſtration que ce ſoit. Ces diſpoſitions naiſſent de la perſuaſion où eſt chaque particulier que l'intérêt public lui eſt perſonnel, & qu'il jouit en ſûreté de ſes propres avantages ſans redouter le caprice d'un pouvoir arbitraire. C'eſt de-là qu'il arrive que chacun voit ſon ſuccès ou ſon bonheur dans la gloire ou l'avantage qui couronne les vœux de la généralité. Si les armes de la république proſperent, ſi elle étend ſes limites, ſi elle augmente ſes poſſeſſions, ſi elle acquiert des richeſſes, chacun de ſes citoyens ſe perſuade qu'elle n'a travaillé que pour lui. La voit-on honorer, élever ou récompenſer la valeur, la vertu ou la ſcience? qui peut ne pas s'y croire intéreſſé, puiſqu'il ſe flatte d'obtenir la même juſtice, s'il fait éclater le même mérite? Les hommes auront un penchant à ſe diſtinguer, tant que des particuliers ne diſpoſeront point des récompenſes à leur gré, ſelon ce qui arrive ſous une domination reſſerrée entre les mains d'un ſeul ou de pluſieurs, mais tant que, ſans égard à la naiſſance ou à la fortune, elles ſeront le prix du mérite, comme cela a toujours été & doit être dans les états libres qui ſont bien conſtitués.

Cette vérité ſe manifeſtera d'une maniere plus convainquante, ſi l'on conſidere la différence de l'état du peuple, ſelon la diverſité de l'adminiſtration qui le gouverne. L'on a déjà dû voir que tant que les Romains vécurent ſous des rois, ils étendirent peu leur nom & leurs domaines; à peine commandoient-ils au-delà des murailles de leur ville. Sous la puiſſance continuée du Sénat, le peu de progrès qu'ils firent, fut ſeulement de forcer de mauvais voiſins à ne pas s'oppoſer aux moyens qu'ils prenoient pour fournir à leur ſubſiſtance. Mais le peuple eut-il connu, réclamé & obtenu ſa liberté, ſe fut-il emparé du droit de former les aſſemblées ſuprêmes, de membres qui

ne jinſſent leur élévation que de ſon choix & pour un temps régulier ? ce fut alors & ſeulement alors qu'il jeta les fondements de cet empire formidable, ſous lequel on l'a vu par la ſuite réunir l'univers entier.

En jetant les yeux ſur l'élévation de cette puiſſance, on ſent augmenter ſa ſurpriſe, & on conçoit de quel courage & de quelle intrépidité ce peuple fit uſage pour recouvrer ſa liberté, lorſqu'on voit qu'il ſignala les premiers efforts de ſes armes en attaquant des nations puiſſantes qui jouiſſoient de toute leur liberté ; entrepriſe qui devoit être d'autant plus difficile, que leurs ennemis étoient plus libres, & par conſéquent plus courageux. Dans ces temps en effet, la plus grande partie des états formoient des républiques, tels étoient ceux de l'Italie, de la Gaule, de l'Eſpagne, de l'Afrique, &c. mais ſpécialement de l'Italie où les Toſcans, les Samnites & tant d'autres, émules & compétiteurs de la liberté romaine, défendirent avec tant de courage leur franchiſe, que Rome ne put les fléchir à reconnoître ſon empire, qu'après qu'une guerre de pluſieurs années les eut réduits à la derniere extrêmité. La liberté, cette glorieuſe prérogative, mit ſeule Carthage en état, non-ſeulement de braver long-temps le bonheur des romains, mais encore de balancer ſouvent leurs forces & de leur arracher quelquefois la victoire. Ce fut cet amour de la liberté qui fit franchir à Annibal tant d'obſtacles pour pénétrer dans l'Italie : ce fut lui qui conduiſit les Gaulois ſous les murs de Rome pour y aſſiéger le Capitole, & qui fit voir que ce principe donnoit à ces ennemis des romains la valeur néceſſaire pour attaquer dans ſon ſein cette ville, qui devint néanmoins par la ſuite la maîtreſſe du monde : & l'on en doit conclure que comme un peuple libre pouvoit ſeul avoir une intrépidité ſuffiſante pour balancer long-temps les

forces des romains, de même Rome ne dut qu'à cet état d'affranchiſſement, ces illuſtres républicains qui forcerent les autres nations à fléchir ſous ſon joug : mais hélas ! dès que les romains abattus ſous la tyrannie eurent perdu leur liberté, on vit diſparoître ce courage, cette magnanimité qui avoient ſi glorieuſement diſtingué leurs ancêtres ; & végétant ſans gloire ſous leurs dictateurs, enſuite ſous leurs empereurs, ils perdirent enfin le nom même d'empire.

Si l'on eſt donc forcé d'avouer que la perte des vertus, ſoit de l'ame ſoit du cœur, ſuit celle de la liberté, & que le ſeul moyen de faire revivre les premieres, c'eſt de recouvrer la derniere, on ne ſera plus étonné des exemples frappants de bravoure & de conſtance qu'ont donné les Suiſſes & les Hollandois. La nation angloiſe a confirmé cette vérité par la magnanimité qu'elle fit paroître, lorſque s'étant déclarée état libre, elle confia au peuple la défenſe de la liberté qu'elle s'étoit procurée. De quels ſuccès merveilleux ne furent pas ſuivies les glorieuſes entrepriſes que formerent ces nouveaux républicains, dont la condition étoit encore mal affermie. De pareilles réflexions ne peuvent que faire admirer les perſonnes, qui emploient l'autorité qui leur eſt confiée, pour affranchir le peuple, ou pour le maintenir dans la jouiſſance d'une liberté, qui ne reſpirera jamais véritablement, qu'autant que ſon ſort dépendra d'aſſemblées ſuprêmes, compoſées de membres qu'une élection libre, réguliere & ſucceſſive peut y appeller.

11°. *Dans une vraie république, toute déciſion exige le conſentement du peuple, ce peuple y eſt donc à l'abri des efforts de ceux qui aſpirent à la tyrannie & ne peut redouter de ſe voir à la diſpoſition arbitraire des grands.* Il connoît en effet alors les loix auxquelles il doit obéir, & les peines qu'il en-

court s'il les tranſgreſſe, puiſqu'il a également part à l'établiſſement du precepte & du châtiment : d'où il ſuit que, d'une part, ſes fautes deviennent inexcuſables, & que de l'autre il ſe ſoumet volontiers à la peine infligée par la loi au crime dont il ſe rend coupable. Que la ſituation de ce peuple eſt différente, lorſqu'il a des chefs toujours ſubſiſtants ! La puiſſance ſuprême peut être entre les mains d'un ſeul ou de pluſieurs; la loi qui doit obliger la communauté dépendra de la volonté de ce roi ou de ces ſouverains unis. S'il y en a de fixes, elles s'énoncent ordinairement en termes ſi ambigus, que faute d'en connoître le ſens, on ne ſait comment s'y conformer. C'eſt en effet la principale politique, dans ces ſortes de gouvernements, que les loix n'aient de force & de ſens, qu'autant que l'intérêt des grands veût leur en donner : ainſi le peuple eſt comme s'il n'avoit aucune loi, puiſque ni la juſtice ni la raiſon ne peuvent en déterminer le ſens, qui doit dépendre de ce qu'exigent par hazard l'avantage ou le caprice de quelques particuliers.

Un coup d'œil ſur les royaumes de la terre fait voir cette conduite conſtamment pratiquée par les rois ; notre nation même en produit pluſieurs exemples ; mais nul n'eſt plus révoltant que le deſpotiſme abſolu exercé par Henri VII. Ce Prince s'étoit arrogé le droit d'abroger les loix à ſa volonté : de façon que, loin de ſervir à réparer les griefs des ſujets, elles étoient entre ſes mains des pieges adroits pour s'emparer contre toute juſtice de leurs biens. Henri ſon fils & ſon ſucceſſeur, en l'imitant, fit périr ou réduiſit à la miſere les perſonnes qu'il croyoit à redouter. Ces inconvénients déplorables ne manqueront pas d'arriver, tant que les rois conſerveront le droit, qu'ils ont uſurpé, de nommer les juges : puiſqu'alors il ne ſe trouvera aucune circonſtance, où ces prétendus

oracles de la loi ne la faſſent parler au gré du ſouverain dont ils tiennent leur puiſſance. C'eſt ce qui a paru évidemment ſous les regnes de Charles & de Jacques ſon pere : auſſi ce dernier avoit-il coutume de dire que, *tant qu'il auroit droit de choiſir les juges & les évêques, ſa volonté ſeule décideroit des loix & de la religion de ſon pays.*

On ne ſauroit donner trop d'éloges à la maniere dont Lycurgue ſe ſervit pour prévenir ce déſordre, lorſqu'il entreprit de réformer le gouvernement de Sparte. Lacédémone devint une république, dont la ſuprématie réſidoit, il eſt vrai, dans un Sénat ſubſiſtant, ſous un roi qui n'en avoit que l'extérieur ; mais ſi ce Monarque n'avoit pas plus de puiſſance qu'un ſénateur, ce ſénateur n'étaleroit au dehors aucunes marques de grandeur. Le Sénat ſoumis aux loix devoit y obéir comme le dernier des citoyens : il y avoit peu de dignités lucratives, peu par conſéquent qui demandaſſent de la pompe & excitaſſent l'ambition. Les mêmes loix qui preſcrivoient au peuple la frugalité, la modération & la ſimplicité, aſtreignoient également les Sénateurs, qui étoient d'autant moins ſéduits par l'ambition, qu'ils avoient moins de deſirs à former. Comme l'exercice de l'autorité ne flattoit ni l'avarice ni la cupidité, bien peu ſouhaitoient d'en être chargés, & l'envie n'attaquoit point ceux qui y étoient appellés; auſſi ne voyoit-on point dans Lacédémone ces jalouſies & ces haines qui diviſent ordinairement les grands & le peuple ſous une adminiſtration confiée aux premiers.

Quelle différence dans l'eſprit qui anime la république de Veniſe ! Le peuple ne peut avoir aucune part au gouvernement ; la puiſſance légiſlative & exécutrice, le droit de conférer & de remplir les dignités, tous les privileges enfin ſont reſſerrés dans les membres d'un Sénat toujours ſubſiſtant, & dans les perſonnes qui leur ſont alliées,

& qu'ils appellent l'ordre Patricien ou des nobles. La puiſſance du Duc ou Doge eſt bornée & ne peut mieux ſe comparer qu'à celle que Licurgue avoit laiſſée aux rois de Lacédémone. Egal aux autres Sénateurs, il n'en differe que par le bonnet attaché à ſa dignité & par quelques hommages extérieurs qu'on lui rend : mais les Sénateurs ont la liberté de conduire arbitrairement le peuple, qui en exceptant la partie qui habite la capitale, vit par-tout ailleurs ſous un joug d'autant plus rigoureux, qu'il n'a pour loix que la volonté ou le caprice du Sénat, de façon que cette union de ſujets peut plutôt paſſer pour une ligue que pour une république : auſſi chacun y eſt-il ſi mécontent de ſon état, que ceux qui ſont près des limites de l'Empire Turc, ſaiſiſſent toutes les occaſions de ſe révolter qu'ils peuvent rencontrer, & aiment mieux vivre à la merci des Muſulmans, que d'être victimes de la tyrannie des Vénitiens. Si donc l'on conſidere cette diſpoſition des ſujets, dont l'oppreſſion énerve tellement le courage, qu'on y eſt obligé, dans la néceſſité, de recourir aux étrangers pour former des armées en cas de guerre, on ne pourra voir ſans ſurpriſe comment cet état a ſubſiſté ſi long temps, ſi l'on ne ſe rappelle que ſa tranquillité & ſa ſolidité intéreſſant tous les états chrétiens, cette république a toujours eu à ſes ordres les armes & les tréſors des étrangers, lorſque quelques circonſtances ont mis en alarmes pour la ſûreté de ſes territoires.

Après avoir démontré, comme on vient de le faire, que tous ceux qui ſont par naiſſance revêtus de l'autorité ſuprême, ſoumettent tout à leurs intérêts ou à leur caprice, ne font & ne caſſent les loix, & n'en exigent l'exécution, qu'autant que cela peut ſervir à diminuer la ſûreté & les franchiſes du peuple ; & que le ſeul moyen de ſe ſouſtraire à un pareil eſclavage ; eſt de faire dépendre

les loix de la volonté, du choix & du consentement de la généralité, il reste à conclure que les franchises ne peuvent être plus inviolablement conservées, que par ceux que le peuple choisira librement dans son sein, selon un ordre de succession réguliere & non interrompue.

12°. *Le gouvernement populaire est le mieux adapté à ce que demandent la nature & la raison de l'espece humaine.* " L'homme, *dit Cicéron*, est une créature „ née avec des inclinations relevées qui le por„ tent plutôt à commander qu'à obéir : chacun „ tenant de la nature un penchant à dominer & „ un desir de le faire „. Si donc un homme se soumet à l'autorité d'un autre, ce n'est pas qu'il soit intérieurement convaincu qu'il cede à la justice, mais, ou il se croit moins capable de remplir un poste élevé, ou dans son infériorité, il envisage son utilité particuliere ou celle de la société dont il fait partie. " Un esprit qu'éclaire „ la nature, *dit Cicéron*, ne reconnoît de supé„ rieur, qu'autant qu'il y trouve son propre avanta„ ge „. On doit naturellement conclure de ces deux maximes fondées sur une connoissance profonde de la sagesse humaine : 1°. que la nature prescrit elle même au peuple la nécessité d'admettre ou de former le système de gouvernement, sous lequel il se propose de vivre : 2°. que personne ne peut s'en arroger la direction ou en prendre la conduite, si le peuple ne l'en déclare capable, en l'appellant à cet important emploi par une élection libre : 3°. que le peuple est seul juge compétent de la protection que méritent ou non le gouvernement établi, & de la conduite que peuvent tenir les chefs qu'il s'est librement donnés. Ces trois conclusions nécessaires ne sont, aux yeux de l'homme sensé, qu'une exposition du principe qui répete sans cesse, que le peuple est la seule

ſource de laquelle toute autorité doive émaner pour être légitime.

Le gouvernement d'un état libre & populaire, c'eſt à-dire, de celui dont la ſuprématie réſide dans des aſſemblées ſuprêmes, compoſées de gens réguliérement & ſucceſſivement choiſis par le peuple, cet état, dis-je, étant le plus conforme à la raiſon & le mieux adapté à la nature de l'homme, il doit en ſuivre que toute autre forme d'adminiſtration, ſoit qu'elle donne la puiſſance à un roi ou à un ſénat conſtant, eſt oppoſée aux loix de la nature, & le fruit de l'artifice des grands employé pour flatter l'orgueil ou l'avarice de quelques particuliers, ſans s'inquiéter ſi l'on enchaîne la généralité.

On ſera convaincu de cette vérité, en découvrant que le libre conſentement du peuple, qui doit être la ſeule & qui eſt la vraie baſe de tout bon gouvernement, n'a d'influence réelle que dans l'adminiſtration populaire : dans toute autre on y ſubſtitue l'adreſſe, on réclame la coutume, ou l'on fait valoir un droit héréditaire qui a, dit-on, le dangereux pouvoir de perpétuer l'autorité dans une ſeule famille ou dans pluſieurs unies. Quand on n'auroit aucun autre motif, pour démontrer combien le gouvernement populaire l'emporte ſur tous les autres, il ſuffiroit certainement de voir qu'il eſt le ſeul dans lequel les hommes ſont en liberté de ſe ſervir de leur raiſon & de leur intelligence, dons précieux de la divinité, pour choiſir leurs gouvernements & former une adminiſtration qui aſſure leur bonheur, lorſque dans celle où l'autorité paſſe conſtamment par ſucceſſion dans une ou pluſieurs familles, nul homme ne peut faire uſage de ſa raiſon pour ſe donner un chef, & chacun doit recevoir aveuglément celui que le haſard ou la naiſſance le force de reconnoître. Dans cette

derniere ſituation, ſi aviliſſante pour la raiſon, ſi dérogatoire à la majeſté & ſi contraire à l'intérêt commun de tous les hommes, dès que le particulier n'a ni choix ni jugement dans une matiere auſſi intéreſſante que la forme de gouvernement d'où dépend ſa ſûreté, il n'apperçoit qu'un ſyſtême abſurde & brutal, dont il doit ſaper le fondement : dès-lors il fera tous ſes efforts pour détruire tout pouvoir reſſerré dans la perſonne d'un monarque ou dans l'union conſtante de quelques grands : & il aura d'autant plus de raiſon de le faire, qu'il n'y voit qu'une reſſource funeſte pour réduire l'homme à la condition des bêtes, & accabler de miſere lui & toute ſa poſtérité.

Tout dans l'univers démontre cette vérité. Conſidérons d'abord les triſtes effets que produit la monarchie. Comme la royauté ſe tranſmet ordinairement par droit de ſucceſſion, le peuple qui la reconnoît eſt obligé d'admettre pour ſon chef celui que le droit naturel d'hérédité y appelle, de quelque ſexe qu'il ſoit, quelles que ſoient ſes inclinations bonnes ou mauvaiſes, & ſoit que ſon eſprit ſoit bien ou mal diſpoſé. C'eſt delà ſans doute qu'une conſtante expérience fait voir que la plupart des ſouverains héréditaires, ou ſont tyrans & méchants par nature, ou le deviennent par une ſuite de leur éducation, ou par la facilité qu'ils ont de ſe porter à tous les extrêmes ; de-là la vie & la fortune de la plupart des ſujets ſont le jouet de la volonté ou du plaiſir d'un ſeul homme ſans principes, qui brave la juſtice avec d'autant moins de crainte, qu'il ſait que la puiſſance eſt néceſſairement attachée à ſa perſonne & à celle de ſes héritiers, quelque révoltants que puiſſent être ſes écarts. Cette néceſſité mit Rome ſous la tyrannie des rois & enſuite ſous celle des empereurs : pendant tout le temps en effet que le droit de ſucceſſion en donna ſeul à cette ſuprême

autorité, on ne trouve qui Titus qui, ſi l'on en croit l'hiſtoire, ſe ſoit éloigné d'une conduite qui tînt de la férocité de la brute. On doit cependant convenir qu'il peut arriver qu'une nation éprouve quelques avantages internes ou externes, lorſque le haſard ſeul place ſur ſon trône un prince également ſage & vertueux : mais outre que cela arrive rarement, c'eſt que dans ce cas, ſa gloire ou ſon bonheur ne ſont pas de longue durée. Une fatale expérience nous apprend que le fils ou le ſucceſſeur d'un grand monarque eſt ordinairement plus foible & plus vicieux, que ſon prédéceſſeur n'a jamais été grand & valeureux: c'eſt ce qu'il eſt facile de voir en jetant les yeux ſur la liſte des princes qui ont régné dans la grande Bretagne, en France, en Eſpagne & dans les autres monarchies de l'univers. Si les défauts perſonnels que les princes héréditaires portent ſur le trône expoſent le peuple à mille malheurs ; combien n'en réſulte t il pas encore des diſputes qui s'élevent entre les prétendants à une ſucceſſion litigieuſe? Peut-on à ce ſujet ſe rappeller ſans horreur les ruiſſeaux de ſang qu'ont fait couler en France les diſputes des princes du ſang, & en Angleterre les prétentions oppoſées des deux maiſons de Lancaſtre & d'York? mais ſans parler des autres royaumes, qui refuſera d'avouer que ces malheurs ne ſeroient jamais arrivés, ſi le peuple ne s'étoit vilement aſſujetti à ne prendre ſes rois que dans une branche particuliere d'une famille?

Il ſuit de ce raiſonnement que ſi l'adminiſtration royale peut être tolérée, c'eſt lorſque le monarque eſt élevé ſur le trône par une élection libre des repréſentants du peuple, qui ne le rend que le premier officier de l'état auquel il doit compte de ſa conduite ; mais à combien d'inconvénients ces rois électifs, à la vérité moins dangereux comme tels, n'expoſent-ils pas la

nation ? Le moins ambitieux d'entre eux n'épargne aucuns des moyens que lui offre sa grandeur pour l'assurer à sa postérité, & il est peu de ces états où ces rois qui ne tenoient leur dignité qu'à vie, ne l'aient enfin par leur adresse rendu héréditaire dans leurs familles. S'il en est où l'on conserve encore au peuple le droit d'élire, il se réduit à une pure cérémonie, qui séduit le peuple & le fait servir d'ornement au triomphe de celui qui aspire à la tyrannie, comme on peut le voir dans les royaumes électifs de Bohême, de Pologne, de Hongrie & de Suede, où l'on observe encore une forme d'election, qui n'a point de réalité, puisque les couronnes y sont déférées à l'héritier naturel du dernier monarque. C'est ce que Gustave Eric par ses artifices a introduit en Suede ; c'est ce que la famille des Casimirs a fait voir en Pologne, & ce que la maison d'Autriche nous montre dans l'empire ; par-tout le peuple, victime de l'artifice de ces princes électifs, a perdu le droit réel de les choisir, qu'il tenoit de la constitution originaire de l'état.

Que toutes ces réflexions persuadent enfin qu'un Gouvernement établi par le libre consentement du peuple, dirigé & maintenu par des assemblés suprêmes dont les membres s'y succedent réguliérement & légitimement, est le plus conforme aux lumieres de la nature & de la raison ; & par conséquent beaucoup plus excellent que tous ceux où prévaut le droit héréditaire, sous quelque forme que ce soit. Dans la crainte qu'on ne puisse mal interpréter mes sentiments, je préviens que, dans ce traité, par-tout où je parle du peuple, je n'ai en vue ni ce corps confus que composeroit l'union de chaque individu de la nation, ni cette partie que la loi a pu dépouiller de ses privileges

en punition de ſes crimes & qui en conſéquence ne peut plus être miſe au rang du peuple.

13°. *Un état libre l'emporte ſur tous les autres, parce qu'il offre moins d'occaſions à l'autorité d'opprimer & de tyranniſer les foibles.* Le principal ſoin en effet de la plupart des républiques qu'anime le véritable eſprit de liberté, eſt de conſerver, ſinon une égalité qui ſeroit déraiſonnable & odieuſe, du moins une balance entre les conditions de tous ſes membres, qui empêche aucun particulier de trop augmenter ſon pouvoir, & qui réprime l'orgueil des hommes ordinaires, enclins communément à s'arroger les titres, & l'extérieur faſtueux par leſquels la nobleſſe penſe ſe diſtinguer.

Par ſon exactitude à maintenir le premier ordre, la liberté eſt à l'abri des tentatives téméraires des grands officiers de l'état, qui pourroient profiter du pouvoir attaché aux emplois qui leur ſont confiés, & qui leur donnent du crédit ſur l'armée ou dans le conſeil, pour favoriſer leurs deſirs ambitieux, ſi on n'avoit pas ſoin de les reſtreindre ou d'en prévenir l'effet.

En s'attachant à ne point permettre l'étendue des titres, on délivre le peuple du joug d'un tas de petits tyrans, toujours portés à croire que la naiſſance leur donne des prérogatives, & une ſupériorité de puiſſance au-deſſus de leurs concitoyens. Une république bien ordonnée doit toujours exclure de ſon ſein, une pareille eſpece d'hommes, parce qu'ennemis naturels & implacables du peuple, ils ont un intérêt à le tenir dans l'eſclavage; & ſont toujours prêts à s'unir, avec ceux qui ſont parvenus à un aſſez haut degré d'autorité, pour ſe croire en état d'uſurper les droits & le trône des tyrans.

Pour mettre ces vérités dans tout leur jour, & manifeſter le danger qu'il y a pour un état libre de

de permettre à quelques particuliers de devenir trop puiſſants; je vais produire une ſuite d'exemples qui feront voir que toute république, qui n'a point évité ce péril, a bientôt perdu ſa liberté.

L'hiſtoire de la Grece fait voir que ſi Athenes, cette république fameuſe, fut deux fois aſſujettie, d'abord ſous trente tyrans, enſuite ſous le ſeul Piſtrate, elle ne dut ces différents malheurs qu'à la lâcheté qu'elle fit paroître, en ſouffrant que quelques ſénateurs s'élevaſſent trop au-deſſus des autres.

Le peuple de Syracuſe & les habitants de la Sicile ayant eu la même imprudence, éprouverent le même ſort, ceux-ci ſous Denis & Agathocles, & ceux-là ſous Hiéron.

L'hiſtoire de Rome eſt un tiſſu de malheurs occaſionnés par une pareille inconſidération. Affranchie du joug des rois, elle met ſa liberté entre les mains des ſénateurs, qui en relevant avec trop d'emphaſe ſes ſervices rendus par Mœlius & Manlius, enflamment l'ambition de ces deux hommes, & font naître dans leur cœur le deſir d'aſpirer à la tyrannie. A peine échappés de ce péril, les Romains ſont ſoumis aux caprices de dix ſénateurs qui, plus accrédités que leurs collegues, envahiſſent la ſuprême autorité ſous le nom de Décemvirs. Fatigués de ce joug, s'ils ſe révoltent, & ſe remettent en poſſeſſion de leur liberté, on les voit bientôt retomber dans la même erreur; en donnant trop d'autorité à ceux dont les ſervices leur paroiſſoient néceſſaires: un Silla en profite & il obtient pour cinq ans la place importante de dictateur, que l'ambition de Céſar ſe fit conférer pour ſa vie. La mort de ce dernier donnoit certainement aux Romains un moyen facile de rentrer dans leurs droits, & ils y ſeroient parvenus, s'ils avoient eu ſoin d'empêcher qu'Auguſte ne devînt trop puiſſant;

ils n'y penſerent pas & il ſut ſe ſervir ſi adroitement de la bonne volonté du Sénat & du peuple, qu'il jeta les fondements d'un tyrannie, dont les malheurs ne finirent que par l'extinction de ce formidable empire.

La république de Florence cauſa de même ſa ruine, en laiſſant d'abord à Coſme de Médicis la facilité de trop augmenter ſon crédit, & de devenir tyran; & en le forçant enſuite de ſe déclarer ſouverain arbitraire, lorſque par un autre genre d'indiſcrétion, ils le ſommerent de ſe dépouiller de ſa puiſſance, ſans avoir pourvu aux moyens de l'y contraindre. Que d'exemples palpables ne pourroit pas fournir Milan, la Suiſſe & tant d'autres états qui n'ont dû leur eſclavage qu'à leur imprudence; mais il en eſt un plus récent & qui s'eſt paſſé, pour ainſi dire, ſous nos yeux: c'eſt celui de la Hollande, qui après avoir tout ſacrifié pour ſe ſouſtraire au joug de l'Eſpagne, ſe vit inſenſiblement en danger de perdre de nouveau ſa liberté, pour avoir permis à la maiſon d'Orange de s'élever plus qu'il ne ſembloit convenir au ſujet d'un état libre.

C'eſt donc une maxime d'état d'empêcher tout membre d'un état libre de devenir trop puiſſant ou de trop acquérir la confiance du peuple; car de quelques ſuccès heureux qu'aient été couronnées ſes actions; quelques ſervices qu'il puiſſe avoir rendus, la république n'aura jamais que cette ſage précaution à obſerver, pour ſe prémunir contre le danger d'une uſurpation dangereuſe à ſa liberté.

14°. *La derniere raiſon & qui n'eſt pas la moins forte pour prouver que l'adminiſtration populaire eſt plus avantageuſe que toutes les autres, c'eſt que ſeule elle oblige ceux qu'elle met en place à rendre compte de leurs actions.* Comme les membres qui compoſent les aſſemblées ſuprêmes n'y prennent place qu'en vertu d'une élection ſucceſſive faite par le peuple,

il ſuit qu'en deſcendant de ces poſtes éminents, ils rentrent dans la claſſe des ſujets ordinaires, & que ſoumis aux loix comme eux, ils ſont expoſés à recevoir le châtiment que peuvent avoir mérité les fautes commiſes pendant leur adminiſtration. Si cela arrive, leur exemple rend leurs ſucceſſeurs plus prudents dans l'exercice de leurs emplois & moins hardis à opprimer un peuple dont ils redoutent tôt ou tard la juſtice. C'eſt ainſi ſeulement qu'on peut ſe mettre à l'abri de la tyrannie, qu'on détruit celle qui paroît la mieux cimentée, que l'on étouffe celle qui eſt encore dans ſa naiſſance, & que l'on s'y ſouſtrait pour toujours. La ſûreté du peuple eſt la loi ſuprême & ſouveraine: ainſi un établiſſement qui procure les précieux avantages qu'on vient de détailler, eſt un boulevard qui défend les franchiſes du peuple contre les tentatives les plus audacieuſes, lorſque, dépouillé de ce ſecours, on ne peut tirer aucun profit des loix ordinaires. Si en effet les Magiſtrats pouvoient à leur gré s'exempter de l'exécution des loix ſans rendre compte des motifs qui les y ont engagés, il s'enſuivroit qu'ils pourroient les interprêter à leur fantaiſie, & que leur exécution ne ſe feroit que conformément à leur volonté ou à leur plaiſir.

Il paroît donc indubitablement certain que, dans un gouvernement populaire, la révolution ſucceſſive d'autorité, qui dépend du choix du peuple, eſt une barriere que ne peut ſurmonter le deſir de la tyrannie ou les efforts du pouvoir arbitraire; il n'eſt pas moins évident que, dès que les hommes ſe ſont mis en poſſeſſion d'un pouvoir ſans interruption, ils ſe font une loi barbare de l'exercer à leur gré, en n'épargnant aucun effort pour ſe ſouſtraire à l'obligation de rendre compte de leurs actions. Ils y parviennent facilement, en perſuadant à leurs concitoyens, ſoit par des raiſonne-

ments apparents, ſoit en les intimidant, que quelqu'injuſtice qu'ils puiſſent commettre ils n'en doivent compte qu'a Dieu. Cette doctrine dictée par la tyrannie, a pris d'autant plus d'empire ſur l'eſprit des hommes, qu'il en eſt moins parmi eux qui aient la force de renoncer à l'appas des faveurs & des richeſſes que prodiguent les tyrans. La généralité de ceux qui paroiſſent nés pour être ſujets, ſoumis à ce préjugé, met tout ſon intérêt à gagner la faveur des grands par de lâches complaiſances ou une baſſe flatterie : d'où il arrive que, s'il s'éleve un eſprit aſſez généreux pour obéir aux vrais principes de la liberté & de la juſtice, en exigeant d'un deſpote qu'il rende compte de ſes actions à la ſociété, il ſe voit à l'inſtant en butte à la haine & à la fureur univerſelle. Que les ſentiments des républicains ſont & doivent être différents ! Toutes les fois que Rome ou la Grece a découvert de ces zélés patriotes, ces républiques les ont comblés de gloire & d'honneurs, en leur élevant des ſtatues, les couronnant de lauriers & les récompenſant aux dépens du tréſor public ; leur juſte admiration ne voyant rien ſur la terre capable d'exprimer leur gratitude, elles ont cru devoir mettre leurs noms dans les diptiques ſacrées, en les faiſant honorer comme des divinités. Une véritable connoiſſance de l'intérêt d'une république leur dictoit ſeule cette conduite, perſuadées, comme chacun devroit l'être, que la liberté ne peut ſubſiſter où ne ſe trouve point un zele ardent & conſtant pour ſe garantir de la tyrannie, à laquelle quelques grands peuvent avoir occaſion d'aſpirer. On ne peut s'y oppoſer d'une maniere plus efficace qu'en aſſujettiſſant les grands à rendre compte de la maniere dont ils ont exercé les poſtes honorables qui ont pu leur être confiés. Cette ſage coutume a toujours été ſuivie dans les états véri-

tablement libres, & nul autre sur la terre ne s'est assuré la jouissance de ce bonheur par loi ou par coutume, qu'autant que ses sujets ont été également enclins à la subordination & au bon ordre, en rendant dans le gouvernement, l'autorité successive & dépendante du consentement du peuple. La Suisse nous offre un peuple qui jouit véritablement de sa liberté, parce qu'il n'est aucun magistrat civil ou militaire dans les cantons, qui ne soit soumis à rendre compte de ses actions dans les assemblées suprêmes de la république.

Il est aisé de conclure, après les détails précédents, que n'y ayant aucun autre moyen de conserver une république en liberté, que de rendre ses officiers comptables au public; que d'ailleurs ne pouvant y forcer ceux qui sont revêtus d'une autorité perpétuelle, sans s'exposer aux plus grandes difficultés, & sans plonger la nation dans la plus affreuse misere, suite des horreurs d'une guerre civile; & qu'enfin la révolution des chefs par un choix du peuple, qui soit librement, régulièrement fait, étant la seule voie de rendre les magistrats responsables au public, & de prévenir par conséquent les divisions intestines qu'enfante la tyrannie le seul état libre, dans lequel la suprême autorité est confiée à des citoyens choisis par la généralité, l'emporte infiniment sur toute autre forme de gouvernement que ce puisse être.

RÉPONSES

Aux objections, contre une adminiſtration qui met la ſuprême autorité entre les mains du peuple.

CONVAINCU par une lecture attentive de l'hiſtoire d'Angleterre, que nos ancêtres avoient été tellement habitués à ſe ſoumettre aux ſauvages de la Monarchie, qu'ils ne s'étoient jamais figuré qu'il pût y avoir une forme d'adminiſtration plus précieuſe & en voyant que, depuis peu de temps, nos concitoyens leurs deſcendants commencent à connoître les grands biens que doit produire un état libre ou républicain; je me ſuis perſuadé que rien ne pouvoit plus efficacement concourir à perfectionner en eux ces derniers ſentiments, & à immortaliſer la gloire des grands perſonnages qui ont entrepris de leur ouvrir les yeux, que d'expoſer clairement les triſtes inconvénients & les funeſtes conſéquences qu'entraîne toute autre forme de gouvernement, d'en déraciner les principes & de bien faire connoître au peuple anglois, dans ces moments où il commence à peine à reſpirer ſous un ſort plus fortuné, les vraies baſes qu'il faut donner à une république, pour rendre ſon deſtin inébranlable. Heureux! ſi mes foibles efforts le porte à s'armer de courage & de conſtance pour pourſuivre l'ennemi qu'il a à redouter; & ſi, en lui inſpirant l'eſprit qui doit animer tout véritable républicain, je lui fais prendre une ferme réſolu-

tion de s'oppoſer à tout ce qui tendra jamais au rétabliſſement de la Monarchie, en détruiſant ſon faſte extérieur & en ſe tenant toujours prêt à braver les efforts de quiconque prétendroit de nouveau les ſoumettre à ce joug.

C'eſt pour obtenir ces grands avantages, que je me ſuis donné tant de peine à faire voir que nulle forme d'adminiſtration n'eſt préférable à celle, où le peuple, poſſeſſeur réel de l'autorité ſuprême, a ſeul le droit d'en confier la manutention à des gens qu'il y appelle par un choix libre, ſucceſſif & régulier; vérités que je crois avoir démontré autant par les faits que par le raiſonnement: mais à l'expoſition de laquelle je croirois qu'il manque quelque choſe, ſi je ne réfutois pas les objections que bien des gens alleguent contre mon ſyſtême, en s'imaginant même pour la plupart qu'il en eſt dont la force eſt irreſiſtible. Quelque ſoit leur idée, j'entreprendrai d'y répondre dans cette ſeconde partie, perſuadé que ſi, par le ſecours de l'exemple & de la raiſon, je parvenus à donner à mes réponſes le même degré de clarté, ſous lequel j'ai fait paroître ma propoſition, j'aurai enfin le bonheur de fermer pour jamais la bouche à l'ignorance, à la malice & à la flatterie, vices toujours aveuglément diſpoſés à regarder avec horreur un état libre eſſentiellement, gouverné par le peuple.

1°. La premiere difficulté que je me propoſe, d'après les partiſans de l'autorité royale, eſt de voir *ſi l'on peut établir un gouvernement populaire, ſans jeter l'état dans la confuſion & ſans mettre tous les citoyens au niveau?*

Je répondrai que ſi l'on donne à ces mots, *mettre au niveau*, la ſignification que l'uſage y attache de nos jours, ils portent certainement une idée odieuſe; puiſqu'on ne peut les admettre dans ce ſens, qu'on ne jete une confuſion dans tous les états, en mettant tous les biens en commun, en

dépouillant les particuliers de ce qu'ils poſſedent, & en donnant à tous les ſujets le droit de ouir ſans diſtinction de tout ce qui paroît à leur bienſéance. Tel eſt auſſi le but ſcandaleux que nos ennemis prêtent à un gouvernement dépendant du peuple, quoiqu'en effet nulle forme d'adminiſtration n'y ſoit plus directement oppoſée ; mais ils croient ne pouvoir trop la faire haïr, convaincus comme ils le ſont, que ſi le peuple maître de ſa liberté parvient à en ſentir les avantages, l'eſpoir qui les anime à favoriſer la Monarchie doit tout à-coup ſe voir anéanti, parce que c'eſt le plus ſûr moyen d'empêcher qui que ce ſoit de concourir à faire revivre la royauté. Que deviendroient en effet les partiſans d'un ſouverain, s'il n'étoit plus de citoyen qui ſe formât un intérêt ſpecial diſtinct de celui du public ? Il eſt donc évident qu'un gouvernement, dont toute l'autorité réſide dans des aſſemblées ſuprêmes, compoſées de perſonnes que le choix libre du peuple y fait ſiéger ſucceſſivement, loin d'introduire une communauté de biens préjudiciable à la généralité même, eſt le ſeul qui aſſure inconteſtablement à chaque particulier la jouiſſance tranquille de ceux qui lui ſont propres. Peut-on en effet s'imaginer qu'un corps choiſi pour repréſenter la nation, s'accorde dans le deſſein de nuire à leurs intérêts réciproques, en ſe dépouillant mutuellement des droits ſpéciaux que chacun peut avoir ? D'ailleurs dans une ſituation pareille, nulle déciſion n'eſt arrêtée que ſur un acquieſcement général; il devient donc inutile de mettre les avantages de l'un à l'abri de la diſpoſition arbitraire des autres. Rien en effet ne ſeroit plus contraire au gouvernement populaire que d'établir une égalité générale, puiſque c'eſt le propre de la tyrannie que de ſoumettre une partie des ſujets à la diſcrétion de l'autre ; & de faire dépendre les droits des citoyens d'une puiſſance qui peut agir ſans

crainte d'être contrôlée & ſans demander le conſentement des parties intéreſſées ; voilà ce qui eſt le moyen de détruire la propriété ; & quelque couleur qu'on y donne, quelque difficulté qu'on faſſe pour en convenir, on ne peut y méconnoître le malheur qui ſuit du ſyſtême monarchique.

Mais ſans m'écarter de mon ſujet, il eſt peu de parties dans l'univers qui ne puiſſent démontrer que *le gouvernement populaire eſt le mieux adapté pour garantir de toute invaſion les intérêts perſonnels* : & pour en convaincre le lecteur le plus incrédule, qu'on me permette quelques raiſonnements.

Il n'eſt point de ſujet qui, en vivant ſous un monarque, puiſſe regarder comme propre ce qu'il poſſede en vertu du titre le plus juſte. Il n'a de droit à ſes biens, à ſa vie, à ſa femme, qu'autant qu'il plaît au ſouverain ; puiſque dans l'extrêmité de ſon eſclavage il n'a aucun moyen pour l'empêcher d'exercer une autorité ſans bornes. Pour ſe convaincre de ce que j'avance, il ſuffit de parcourir les annales des nations infortunées qui gémiſſent ſous ce joug formidable. La France & toutes les autres monarchies nous retracent chaque jour des exemples qui font voir que leurs ſujets n'ont rien en propre, & que tout ce qui paroît en leur poſſeſſion dépend ſeulement du bon plaiſir du roi, qui peut les en dépouiller à ſa volonté, ainſi qu'on l'a vu même en Angleterre. S'il eſt quelqu'état monarchique où les peuples jouiſſent d'une certaine liberté, & d'un certain droit à leurs biens, ce ne ſont que ceux dont l'adminiſtration eſt formée de façon à en laiſſer la plus grande partie entre les mains du peuple : plus en effet la généralité partage la puiſſance, & plus les particuliers ſont certains que perſonne n'attentera à les priver de leurs prérogatives.

Quel peuple fut plus maître de ſes biens, con-

ſerva mieux ſa liberté, que les Arragonois, tant que leurs aſſemblées ſuprêmes bornerent la volonté de leurs rois : mais Philippe II ne les eut pas privés de la part qu'ils avoient coutume de prendre dans l'adminiſtration des affaires, qu'ils virent, comme ils le voient encore de nos jours, leurs perſonnes & leurs biens ſoumis à la volonté ou au caprice de leurs ſouverains.

On peut dire la même choſe de la Monarchie Françoiſe. Les ſujets n'y conſerverent un droit de propriété qu'autant que les aſſemblées générales de la nation ſubſiſterent pour ſoutenir les intérêts du peuple : & le plan d'y mettre tout au niveau, qu'on y a conſtamment ſuivi depuis le regne de Louis XI a, dans un court eſpace de temps, dépouillé chacun de ſes droits perſonnels, & fait voir que nul état dans la Chrétienté n'a travaille avec plus de ſuccès à mettre tous les hommes au même niveau. Si l'on parcourt l'hiſtoire d'Angleterre, on y verra preſque le même uſage : tant que les Parlements ont été fréquents, l'intérêt du peuple fut protégé & ſes biens étoient en ſureté : mais auſſitôt que les rois, pour ôter au peuple tout concours au maniement des affaires générales, eurent diſcontinué de convoquer des Parlements, on vit éclore le plan de mettre tout Anglois au niveau, & par là de le dépouiller du droit qu'il pouvoit avoir à ſes propres biens. Cette doctrine fut portée à un tel excès, qu'on vit également les oracles de la religion & de la loi répéter dans la chaire & au barreau : *que la propriété de tous les biens appartenoit au Roi ; & que dans l'état il n'en étoit aucun, auquel un particulier pût s'arroger un droit eſſentiel.* Une pareille doctrine ſuffit pour démontrer que le ſyſtême monarchique a tellement pour but de mettre au niveau tous les hommes, qu'il leur laiſſe bien peu de droits certains ; & que s'il leur en reſte, ce n'eſt que par des moyens

humiliants & à des conditions onéreuſes qu'ils peuvent s'en aſſurer la jouiſſance.

Tel révoltant que ſoit cet état ſous un Monarque, il ne le ſera pas moins dans une adminiſtration confiée à un ou à pluſieurs Seigneurs, dont l'autorité eſt indépendante de la volonté de la nation. Athenes fut véritablement libre, tant que ſes citoyens jaloux de leurs franchiſes, maintinrent la ſucceſſion des membres dans leur aſſemblées ſouveraines ; & par-là ce qu'ils avoient leur appartenoit en propre ; mais en ſe laiſſant dépouiller du premier privilege, ils perdirent ce dernier avantage. Sans chercher à percer l'obſcurité du regne de leurs rois, perſonne n'ignore qu'ils ſubſtituerent à ces ſouverains, un chef ſous le nom de gouverneur, qui tenoit ſa dignité à vie, & dont la conduite étoit ſoumiſe à l'examen de neuf perſonnes ; cependant leur ſûreté y parut ſi mal aſſurée, qu'ils attribuerent la même conſtance de pouvoir à dix directeurs unis, qu'ils furent obligés de dépoſer enſuite, leur patience épuiſée ne pouvant ſoutenir le joug plus longtemps. Trente citoyens revêtus de la même autorité ne firent qu'aggraver les maux de la nation : cette multiplicité de tyrans ne faiſoit voir que confiſcation, proſcriptions ou échafauds : un ſimple de leurs caprices décidoit des biens, de la vie ou de la liberté de leurs compatriotes, ſans s'inquiéter même de donner une ombre de juſtice aux différents traits que dictoit leur barbarie. Les gémiſſements porterent à la révolte, & les Athéniens ne virent de reſſources que dans l'établiſſement d'une république ; perſuadés qu'ils ne trouveroient de terme à leurs maux, qu'en remettant la ſuprême autorité dans les aſſemblées générales de la nation.

On m'objectera ſans doute que cette nouvelle forme d'adminiſtration, vit naître dans Athenes

des diviſions qui cauſerent de grands maux : mais quiconque lira attentivement l'hiſtoire de cette république, ſera facilement convaincu que ces erreurs n'eurent lieu, qu'autant que les citoyens s'éloignerent des regles qui pouvoient ſeules maintenir leur liberté, en permettant que l'autorité fût trop long temps continuée entre les mains de certains particuliers, qui ſurent mettre cette prolongation en uſage pour ſe former des partis favorables à leur ambition. Le peuple ſe partagea, le murmure éclata, & le trouble prit la place de l'union & de l'ordre. Telle fut la ſource des malheurs d'Athenes ſous un gouvernement populaire, & telle ſera toujours celle de la diſſolution inſenſible de toute république.

Ce fut auſſi le ſort des Lacédémoniens gouvernés d'abord par un roi, enſuite par deux, pris dans des familles différentes, qu'ils voulurent encore aſſujettir à la cenſure des Ephores ; ils n'en virent pas moins que, quelque reſtriction qu'on puiſſe mettre à un pouvoir toujours ſubſiſtant, il ne tend qu'à traiter les ſujets d'une maniere également injurieuſe ; & ils furent obligés de réclamer leur liberté. Formés en république, leur état fut heureux, juſqu'à ce qu'entraîné par les mêmes erreurs qui avoient perdu les Athéniens, les grands trop autoriſés, jeterent parmi eux la diſſention, & enfin ſe frayerent une voie à la tyannie, ce qu'exécuterent ſucceſſivement Manchanidas & Nabis.

Si Rome, après avoir chaſſé ſes rois, & établi une nouvelle forme de gouvernement, n'eût pas dépoſé ſon autorité entre les mains d'un Sénat toujours ſubſiſtant, elle auroit plus efficacement travaillé au bonheur & à la tranquillité de ſes peuples ; les Décemvirs n'auroient pu faire reviare le joug inſupportable des rois, auquel cette ville ne put ſe ſouſtraire enfin, qu'en formant une

république dont la ſouveraineté réſidoit dans des aſſemblées générales, compoſées de gens qu'un choix régulier & légitime y appelloit ſucceſſivement. Ce fut alors, & ſeulement alors, que les Romains dûrent ſe flatter de jouir des biens qui leur étoient propres, & d'en avoir l'entiere diſpoſition. Quel état fortuné ! mais hélas ! ſemblables aux républiques d'Athenes & de Lacédémone, Rome ne s'en conſerva la jouiſſance qu'autant que, fidele à ſuivre les vrais principes d'un état libre, elle maintint la ſucceſſion des emplois : dès qu'elle commença à continuer l'autorité de quelques particuliers, elle ſe vit déchirée en factions, dont les chefs énorgueillis ſe ſervirent pour la rendre eſclave ; & ſes habitants par ces moyens odieux, qui n'auroient pu réuſſir ſans leur concours criminels, perdirent leur liberté long-temps avant que de reconnoître la tyrannie impériale. Ce fut ainſi que Cinna, Silla, Marius, & tant d'autres juſques à Céſar, animés de ce principe, abuſerent du crédit qu'ils avoient ſur le peuple, pour obtenir qu'on continuât l'autorité entre leurs mains : on vit dès lors l'adminiſtration changer tout à-coup à leur gré : l'idée même de liberté ne pouvoit plus ſe conſerver au milieu des ſupplices, des proſcriptions, des empoiſonnements & des amendes, auxquels étoient expoſés ceux qui paroiſſoient vouloir s'oppoſer aux projets des tyrans. Cette politique infernale, qui mettoit tous les citoyens ſur un pied égal, fut uniformément miſe en pratique par tous les uſurpateurs qui précéderent Céſar. Celui-ci ſe ſervit de l'affection que lui portoit le peuple, pour faire continuer la ſouveraine autorité entre ſes mains, juſqu'au moment où il ſe crut ſuffiſamment affermi, pour s'en aſſurer l'exercice perpétuel, ſous un titre nouveau à la vérité ; mais qui n'o-

péra pas moins infailliblement la ruine totale de la liberté romaine.

Tel fut le ſort de Florence. Soit en effet que cette ville fût entiérement ſoumiſe, ou aux grands en corps, ou à un ſeul chef, tels que le furent Goderino & le moine Savanorala, ſoit que la faveur du peuple en 1569 mit Coſme en état de l'ériger en duché, elle n'a jamais dû ſes maux qu'à l'imprudence de prolonger trop long-temps ſes officiers dans l'exercice de leurs emplois.

La même erreur détruiſit la république de Piſe, en l'expoſant à devenir la proie de divers uſurpateurs.

Perſonne n'ignore que Mantoue ne perdit les droits de ville libre ſous la protection de l'empire, qu'en négligeant de maintenir la ſucceſſion réguliere qui donnoit entrée dans les aſſemblées ſouveraines, pour remettre l'autorité aux familles, que leur crédit ou leurs richeſſes rendoient les plus conſidérables. Inquiets ſous ce joug onéreux, ils céderent aux premiers efforts d'un nommé Paſſerimo, qui ſut ſe conſerver ſi long-temps la puiſſance, qu'il ſe vit enfin capable de tout ſoumettre à ſon caprice, ſans avoir égard au rang ou à la naiſſance. Il pouſſa enfin la tyrannie à un tel excès, que ce peuple gémiſſant n'entrevit de bonheur qu'en changeant d'eſclavage. Réduit au déſeſpoir il déféra en 1327 la direction des affaires à Gonzague, avec un droit héréditaire dans ſa famille, que l'empereur Sigiſmond éleva à la dignité de Marquis, qu'en 1569 Charles V déclara duc de Mantoue, & que Ferdinand en 1663 nomma Vicaire général de l'empire, pour mieux affermir ſa ſouveraineté.

Ces exemples portent à conclure qu'on ne peut trop redouter le gouvernement monarchique, ſous quelque forme qu'il ſe préſente; & qu'une

république dont la ſuprématie réſide dans des aſſemblées de citoyens que le choix du peuple y fait ſuccéder, loin d'introduire l'égalité & de detruire le droit de propriété, eſt l'état le mieux adapté à la conſervation de la liberté, & celui qui s'oppoſera toujours avec le plus de ſuccès aux vues ambitieuſes des ſujets qui aſpirent à la Monarchie : lorſque celle ci ſous toutes ſes formes n'aura jamais l'eſpoir de ſe ſoutenir, qu'autant qu'elle parviendra à mettre tous ſes ſujets au niveau.

La ſeconde partie de la premiere objection *accuſe le gouvernement populaire d'engendrer la confuſion* : parce que tout citoyen a le droit d'être élu membre des aſſemblées ſuprêmes, comme il a celui de concourir au choix de ceux qui doivent les compoſer.

Pour donner à ma réponſe toute la clarté qu'elle exige, je prie de conſidérer que la république doit être enviſagée ſous deux états différents ; ou lorſqu'elle a acquis une ſituation tellement ferme & ſolide, qu'on ſoit en droit de ſuppoſer que tous ceux qui la compoſent ne deſirent que ſa conſervation ; ou quand à peine échappée des horreurs d'une guerre civile, elle commence à s'élever ſur les ruines d'une ancienne forme de gouvernement, qui doit avoir des partiſans : car, dans ce dernier cas, on ne peut ſe déguiſer qu'elle renferme des gens portés à s'oppoſer à ſon agrandiſſement.

Si la république eſt établie ſur des fondements ſolidement aſſurés par le temps, & qu'elle puiſſe croire qu'elle n.a que des citoyens attachés à ſa conſtitution, elle leur doit ſans doute accorder à chacun ſans diſtinction, le droit, & de choiſir ſes Souverains, & d'en partager la dignité, du moins autant que la prudence & la raiſon lui permettent de les en juger dignes. il eſt certain qu'on ne

peut trop conſulter les loix de la ſageſſe pour, dans de pareilles circonſtances, déterminer l'étendue plus ou moins grande qu'on peut donner à ce privilege, & j'entreprendrai d'autant moins de la fixer, que la nature des affaires, de la poſition & des intérêts de la nation a ſeul le pouvoir ſucceſſif de la preſcrire.

Si au contraire la république ſe trouve nouvellement conſtituée, ſur les debris d'une ancienne adminiſtration, qui n'a cédé qu'après avoir opiniâtrément déchiré le ſein par une guerre civile : quoiqu'alors même elle ne doive point établir de diſtinction entre les hommes, je penſe néanmoins que, ſi elle accordoit au parti ſubjugué la puiſſance de nommer ceux qui doivent avoir la puiſſance ſuprême, ainſi que le droit d'être admis à la partager, ce ſeroit non-ſeulement ôter la balance qu'exige la politique, mais s'expoſer elle-même à être bientôt infailliblement renverſée par la confuſion que jeteroit un mêlange monſtrueux d'intérêts oppoſés.

Différentes raiſons peuvent prouver qu'il eſt de la juſtice de ne point rendre participants des droits du peuple, ceux qui ſe voient forcés de les reconnoître par le ſort des armes à la fin d'une guerre civile. Leur accorder ce privilege, ce ſeroit les mettre dans la poſſibilité de ſuſciter de nouvelles brouilleries, qui, en cauſant des diviſions, expoſeroient de nouveau la liberté générale. A ce motif, que je conviens être de pure convenance, on doit ajouter un raiſonnement que prête l'équité qui fonde la loi des nations. Ceux qui ont oſé combattre pour favoriſer l'orgueil des tyrans & trahir les intérêts du peuple, ne peuvent être regardés comme faiſant partie de ce peuple, mais comme des eſclaves obligés de ſubir le joug que les vainqueurs veulent leur imp ſer. En s'élevant contre la majeſté du peuple, qu'il étoit

étoit de leur devoir de maintenir, ce ſont des traîtres qui ont perdu tous leurs droits & tous leurs privileges ; ſi donc ils ſont aſſez heureux pour qu'il arrive un temps où l'on conſente à leur en reſtituer quelques-uns, ils ne pourront jamais en jouir comme d'avantages dérivés de leur naiſſance, mais comme des graces ſpéciales qu'aura bien voulu leur accorder la bonté du peuple.

Nous avons un exemple de cette ſévérité particuliere dans les républiques de l'ancienne Grece. Si d'un côté elles avoient grande attention à ne point accumuler les dignités ſur ceux qui avoient fait de grandes actions ou beaucoup ſouffert pour maintenir leur liberté; de l'autre elles puniſſoient avec la derniere rigueur ceux qui entreprenoient d'envahir cette liberté ou qui, de quelque maniere que ce fût, paroiſſoient vouloir attenter à ſa conſervation Ces derniers étoient-ils connus ou ſoupçonnés ? leur vie & leurs biens étoient en danger, & s'ils avoient le triſte bonheur de prolonger leurs jours, ce n'étoit que pour les paſſer dans un dur eſclavage. On y a ſouvent vu ces malheureux pourſuivis juſqu'après leur mort, la république attachant à leur mémoire une marque éternelle d'infamie.

Rome montra à la vérité plus de douceur à l'égard de ceux de ſes citoyens qui, après l'expulſion des Tarquins, s'en déclarerent partiſans : mais elle ne les mit pas tout-à-coup en jouiſſance des privileges que le titre de républicains leur donnoit. Elle changea de conduite dans la ſuite des temps, & toutes les fois que les Romains virent leur liberté en danger, ils en bannirent les ennemis, & les dépouillerent de leurs biens, ſans avoir dans ce cas plus d'égard pour un Sénateur que pour le dernier des particuliers, qui tous indifféremment étoient hautement déclarés inca-

pables de posséder par la suite aucune dignité dans la république. Tous les complices de Catilina, qui parurent mériter son ressentiment, subirent le même sort, qu'auroient sans doute éprouvé les partisans de César, si ce traître heureux n'avoit subjugué tous ses adversaires. Milan, & les autres états d'Italie, la Suisse & la Hollande, agirent avec la même vigueur contre ceux de leurs sujets qui, sourds à la voix de la nature, donnerent les mains aux projets violents, ou entrerent dans des conspirations qui tendoient à étouffer leur liberté naissante. Cette conduite ne peut surprendre; car si la loi des nations permet d'exercer les droits de conquête sur un étranger vaincu, que la justice & la raison rendent ennemi légitime; à combien plus forte raison une république doit-elle le faire valoir contre ceux de ses enfants qui, oubliant les devoirs que leur prescrit la nature, commettent des actions d'autant plus détestables, qu'elles tendent à détruire la liberté de leur pays natal.

Lorsque l'on voit qu'un gouvernement populaire établi sur les trophées d'une guerre civile, a toujours exercé sa vengeance sur la vie des conspirateurs; & qu'à la fin d'une pareille guerre heureuse, le peuple a toujours fait paroître une résolution ferme de faire valoir sur eux le droit légitime de conquête, en les privant de toute part à l'administration, il en faut nécessairement conclure, que dans ce cas comme dans le premier, une république est si éloignée d'établir pour premiere base, une égalité parfaite entre tous les citoyens, que ses zélateurs la voient à peine respirer, qu'ils s'appliquent entiérement à se rendre seuls arbitres de sa conservation, comme le seul moyen de prévenir que les anciens intérêts, en faisant naître la confusion, ne la plongent dans de nouvelles guerres.

2°. *La ſucceſſion des membres dans les aſſemblées populaires, paroît à nos adverſaires ſujette à de grands inconvénients, parce qu'on ne peut raiſonnablement eſpérer que ceux, que chaque élection y introduit pour la premiere fois, aient ce jugement & cette expérience que requiert la direction des affaires d'état.*

Comme la liberté ne peut ſubſiſter ſans cette ſucceſſion, je crois devoir répondre à cette objection, avec autant de préciſion que d'exactitude. Qu'on obſerve donc que tout gouvernement a deux choſes à régler, *acta imperii* & *arcana imperii*, c'eſt-à-dire, les actes d'état & les ſecrets d'état.

Les premiers comprennent les loix & les ordonnances qui appartiennent à la puiſſance légiſlative ; choſes qui doivent le plus influer ſur le malheur ou le bonheur de la république, puiſque ſeules elles peuvent prévenir les tentatives contraires à ſon autorité, arrêter les abus & empêcher les déſordres qui peuvent être préjudiciables à ſa conſervation. Cette partie qui ne concerne que les griefs publics, n'exige certainement que du ſens commun pour être dirigée, & eſt d autant plus à la portée du peuple, qu'il connoît mieux le mal qu'il en reſſent. Pour connoître & paſſer la loi propre à le ſoulager, il ne faut, ni une grande étendue de connoiſſance, ni un jugement profond, il ſuffit que la nature éclaire l'eſprit ; ainſi ce premier ouvrage eſt proportionné à l'intelligence du peuple uni dans ſes aſſemblées ſuprêmes, & la ſucceſſion réguliere qui doit les former, n'expoſe, à cet égard, la république à aucun danger.

Quant à ce que les politiques appellent *arcana imperii*, ou ſecrets d'état qui ſont la partie exécutrice du gouvernement, lorſque les aſſemblées ſuprêmes ſont ſuſpendues, comme ce ſont des

choſes qui ſont d'une nature au-deſſus de l'intelligence du commun des hommes, & qui requierent dans ceux qui doivent en avoir ſoin, du temps, de la ſageſſe & de l'expérience pour ſe rendre capables de les diriger ; on doit avouer qu'il convient d'en continuer la diſpoſition, du moins, quant au droit de donner conſeil ou de faire juſtice, plus ou moins long-temps à ceux qui y ſont exercés, ſelon qu'on a lieu d'être ſatisfait ou mécontent de leur conduite. Il n'eſt point douteux que, ſans violer les loix de la prudence, on ne puiſſe à cet égard prolonger à volonté la puiſſance de quelques grands officiers de l'état, puiſqu'il ſera facile aux aſſemblées générales de les rendre reſponſables des erreurs qu'ils pourroient commettre. Mais on doit ſe conduire bien autrement, dans les circonſtances où il n'eſt queſtion que de prononcer ſur des matieres importantes & d'une diſcuſſion ſi aiſée, que la ſimple raiſon y ſert de guide ſuffiſant : dans ce cas, les aſſemblées ſuprêmes ne voient rien au-deſſus de la capacité du plus ſimple de leurs membres, dont aucun ne doit être dépoſitaire de la confiance de la généralité, qu'autant que la néceſſité l'exige. Il eſt avantageux que ce but rempli, ils rentrent tous ſur les rangs du peuple, pour les obliger à ſe ſoumettre & à ſe conformer aux loix, à la formation deſquelles ils ont dû concourir. Il n'eſt point en effet de voie plus ſûre de les rendre juges équitables de leur conduite paſſée, que de les mettre dans le cas d'éprouver les bons ou les mauvais effets qui en doivent réſulter. Qu'on détruiſe cette ſucceſſion, il n'eſt plus de moyen de réparer les fautes des adminiſtrateurs, puiſque les aſſemblées ſuprêmes forment un tribunal ſans appel; & les membres ne redouteront jamais d'abuſer de leurs places, qu'autant qu'il dépendra du peuple de les en faire deſcendre dans des temps fixes

& limités, pour leur donner des ſucceſſeurs, qu'il aura élus réguliérement ſous les mêmes conditions.

Comme dans la premiere partie j'ai démontré la vérité de cette aſſertion, autant par le raiſonnement, que par des faits inconteſtables, je n'ajouterai ici que peu de mots pour achever de convaincre les incrédules. On ſait qu'Athenes, en admettant le gouvernement populaire, ſoumit le jugement des griefs & leur réparation aux aſſemblées ſuprêmes de la nation, dont les membres étoient toujours élus de façon à y conſerver une ſucceſſion réguliere; & que cette république avoit en outre un conſeil toujours ſubſiſtant, connu ſous le nom d'Aréopage, auquel ſeule il appartenoit de diſcuter les ſecrets d'état, & de tenir la main à l'adminiſtration pendant la vacance des aſſemblées générales, auxquelles il devoit compte de ſes actions dès qu'elles étoient réunies: or les perſonnes qui entroient dans ce conſeil, n'y étoient conſervées ou n'en étoient exclues, qu'autant que le peuple jugeoit avoir des motifs ſuffiſants de le faire.

Sparte ſuivit la même conduite, & Rome n'eut pas autoriſé ſes aſſemblées ſucceſſives à faire les loix qui intéreſſoient le gouvernement, que ne ſachant par quelle voie détruire le droit héréditaire qui donnoit entrée au ſénat, elle réſolut de permettre à ceux qui le compoſoient de former dans la république par eux & par leurs deſcendants un conſeil toujours ſubſiſtant, mais ſoumis à la cenſure des aſſemblées populaires, qui conſervoient une telle autorité ſur ces ſénateurs qu'elles en dégraderent quelques-uns & en condamnerent d'autres au banniſſement. Par cette union prudente, le peuple ſe ménageoit l'heureux avantage de mettre en uſage les talents

des ſénateurs, & de rendre inutiles les projets que l'ambition pouvoit leur ſuggérer.

On vit la même forme d'adminiſtration ſubſiſter à Florence, tant qu'on y conſerva le ſyſtême républicain.

La Hollande & la Suiſſe ont des aſſemblées ſuprêmes, dont les citoyens éprouvent un bien infini, ſans que les affaires générales ſouffrent des changements fréquents que l'élection du peuple met parmi leurs membres. C'eſt à cette ſucceſſion ſuivie qu'ils doivent & la conſervation de leur liberté & la ſageſſe de leurs loix. Quant à l'exécution de celle-ci, & à la diſcuſſion des affaires d'état, l'une & l'autre ſont confiées à un conſeil que la ſouveraineté choiſit, & auquel elle a droit de faire rendre compte. C'eſt par cette ſage conduite que ces républiques ſe trompent rarement ſur leurs véritables intérêts : & on doit convenir qu'elles y ſont d'autant moins expoſées qu'elles apportent plus de ſoins & de prudence à nommer ceux qu'elles placent dans ce conſeil ou qu'elles jugent à propos d'en faire ſortir.

Tous ces détails font aiſément appercevoir de quelle futilité eſt l'objection qu'on vouloit faire valoir, contre l'ordre merveilleux qui fait dépendre, d'un choix ſucceſſif & régulier, la formation des aſſemblées ſuprêmes, puiſqu'il n'eſt aucune forme d'adminiſtration, ſous laquelle les affaires d'état puiſſent être mieux, pour ne pas dire, auſſi bien dirigées.

3°. *Les ennemis du gouvernement populaire prétendent qu'il nuit à la tranquillité publique par les mécontentements, les diviſions & les tumultes auxquels il donne ſouvent ſujet.*

On ne peut détruire cette objection qu'en conſidérant attentivement les cauſes de ces mouve-

ments : car il ſera impoſſible de les bien connoître, ſans être convaincu qu'on ne peut les attribuer à aucun défaut eſſentiel au gouvernement populaire. Qu'on me ſuive & je vais expoſer celles que l'expérience a manifeſtées.

La principale ſource de mécontentement dans un état libre, eſt lorſque quelque membre de la communauté s'arroge une portion de puiſſance ou de privilege, qui le met ou ſa famille en état de s'agrandir ou de paroître avec plus d'éclat, qu'il ne convient à un citoyen ordinaire. C'eſt ce que Tite-Live fait voir dans ſon hiſtoire des Romains. Ils chaſſerent les Tarquins, mais en laiſſant toute l'étendue de la puiſſance royale entre les mains des Sénateurs, pour être poſſédée par leurs deſcendants ; ils préparerent dès-lors la ſource des mécontentements & des tumultes, que le peuple ne pouvoit manquer de faire éclater un jour. Si Brutus avoit rendu Rome réellement libre en la déclarant telle, ou ſi par la ſuite les Sénateurs avoient imité la conduite de Publicola & de quelques autres auſſi équitables que lui, on auroit ôté pour jamais aux Romains tout ſujet de mécontentement. Mais quand le peuple vit ces Sénateurs affecter une pompe extérieure qui dénotoit une ſupériorité toujours révoltante; quand il éprouvera qu'au lieu du ſort libre qu'on lui avoit promis, il étoit accablé ſous le poids de la grandeur qui accompagnoit ſes chefs : quand privé des privileges qui devoient être communs, il s'apperçut qu'il ne pouvoit prétendre à aucune dignité, & que les Sénateurs dédaignoient de s'allier avec lui ; quand enfin, pour combler tous ces maux, il ſe vit dépouillé de ſes biens, ſans reſſources pour ſe fournir les beſoins néceſſaires à la vie, & ſans eſpoir de s'affranchir d'un état ſi accablant, ce fut alors qu'il s'abandonna au murmure, qui produiſit bientôt un ſoulevement,

qu'on ne put appaiſer qu'en lui laiſſant le pouvoir de borner la tyrannie des grands, en lui permettant de former des a emblées ſuprêmes de la nation, dont lui-même choiſiroit ſucceſſivement les membres.

L'hiſtoire fait voir que le ſecond motif qui, dans un gouvernement libre, peut exciter, parmi le peuple, le murmure & la ſédition, eſt lorſqu'il s'apperçoit que ceux qu'il s'eſt donné pour chefs, ne le traitent pas ſelon que la juſtice lui paroît l'exiger. Denis, en affectant de travailler à aſſurer la liberté des peuples de Syracuſe, obtint d'en être nommé général : mais en découvrant, par l'uſage qu'il fait de la puiſſance qui lui eſt confiée, qu'il a un but bien différent de celui qui lui a ſervi de prétexte pour ſon élévation, il excite l'indignation du peuple, dont il devient la victime, ſans que la juſte colere des Syracuſains puiſſe être appaiſée que par l'expulſion de ſon fils qui, à ſon exemple, s'étoit rendu indigne de ſes glorieuſes prétentions.

Sparte éprouva le même deſtin : tant que ſon peuple eut la principale part dans l'adminiſtration, cette république fut aſſez tranquille : mais la diſſention y étala ſes horreurs, dès que les citoyens s'apperçurent que leurs chefs, en abuſant de leur crédulité, travailloient en ſecret à les dépouiller de leur liberté pour les réduire ſous la tyrannie de Manchanidas & de Nabis.

Je ne diſconviendrai pas qu'on ne puiſſe ſans gémir contempler les anciens Romains, même ſous le gouvernement du peuple, ſujets au murmure, & tellement portés à la mutinerie, qu'on les vit ſouvent fermer leurs boutiques, quitter leur commerce, & ſortir de leur ville, qu'ils laiſſoient à l'abandon : mais ſi Athenes donna ce même ſpectacle, ce fut par un ſemblable motif que ces deux républiques agirent d'une façon qui

paroît ſi inconſidérée. On doit en effet avouer que le peuple aime naturellement une vie aiſée & paiſible : mais ce même principe le porte aux extrêmes oppoſés, quand l'abus que les grands font de leur pouvoir a enfin épuiſé ſa patience. C'eſt ce qui lui arrive auſſi, lorſqu'un de ſes chefs ou de ſes égaux, ſe ſervant de prétextes ſpécieux pour ménager ſa bonne volonté, eſt parvenu à un degré de puiſſance qui le rend maître de changer de conduite. Ce fut ainſi que le Patricien Sylla & le Plébéïen Marius paroiſſant extérieurement ne travailler que pour le bien du peuple, parvinrent à s'obtenir une autorité formidable : mais dès qu'on s'apperçut que leur gouvernement devenoit arbitraire, le peuple les regarda comme déchus des droits qu'ils avoient uſurpés ; & la juſte vengeance qu'on voulut prendre de leur conduite ayant rempli Rome de ſang & de carnage, les ennemis du gouvernement populaire que l'avarice attache aux intérêts des princes, n'ont rien épargné pour en rejeter l'infamie ſur l'adminiſtration populaire. Si le regne de Céſar fut ſuivi de tant d'actions dont la cruauté révolte un eſprit ſenſible, ce n'eſt pas au peuple qu'il faut les attribuer, mais à ce Prince qui y donna lieu en ſe rendant indigne de la puiſſance qu'il avoit obtenue, en paroiſſant ne vouloir que ſoutenir & défendre les droits du peuple.

Le troiſieme motif qui peut porter un peuple libre au murmure & à la ſédition, c'eſt de ſentir que ſes chefs le tiennent ſous l'oppreſſion. Le peuple, je le répete, n'ambitionne qu'une vie tranquille, content s'il jouit librement des douceurs de l'état où la providence l'a placé : mais s'il reconnoît que les dépoſitaires de ſa confiance en abuſent pour le tromper & lui impoſer un joug trop rigoureux, ſemblable aux vagues de

la mer que le rivage reſtreint, il ſe ſouleve avec violence, franchit avec fureur les barrieres que la juſtice lui preſcrit & renverſe tout devant lui.

En un mot, qu'on parcoure les annales de tous les états, il ſera impoſſible aux plus grands ennemis de la liberté, d'y découvrir une ſédition qui ait eu pour motifs les défauts eſſentiels d'un gouvernement populaire : mais en pénétrant les raiſons de toutes celles qui ſont arrivées, on ſe perſuadera facilement que le peuple y a été entraîné par l'adreſſe de quelques perſonnages qui, ſous l'apparence de procurer ſon avantage, le rendoit l'inſtrument dont ils avoient beſoin pour faire réuſſir leurs vues particulieres, en attentant à la liberté publique.

Qu'on admette, ſi l'on veut, que le peuple a une pente naturelle à la ſédition, du moins conviendra-t-on que les inconvénients qui en réſultent, n'ont jamais les excès qui ſuivent ceux qu'enfante la tyrannie des Monarques & des grands : voici les trois principaux que produiſent les révolutions populaires.

Premiérement, ſi le peuple prétend s'y venger de quelqu'un, ſa colere n'aura en vue que quelques particuliers, qui pour la plupart doivent être aſſez coupables pour l'exciter ; tels que les trente chefs des Athéniens, les Décemvirs de Rome, & tant d'autres audacieux, que le peuple immola à ſa fureur.

Secondement, les commotions que le peuple excite dans l'état ne ſont jamais de longue durée, c'eſt un éclair qu'un inſtant voit naître & diſparoître, & pour appaiſer une populace irritée & la faire rentrer dans ſon devoir, il ne faut ſouvent qu'un diſcours pathétique & perſuaſif, comme celui de Menenius Agrippa, ou la préſence de gens tels que Virginius & Caton dont la

réputation, la probité & l'honneur décident la confiance.

Troiſiémement, ſi la fin des émotions populaires a ſouvent été la ruine de quelques individus, il eſt rare que cette fin déplorable n'ait tourné à l'avantage de la généralité. Rome & Athenes en éprouverent, & elles ſervirent à tenir les grands en garde contre les injuſtices qu'ils pouvoient commettre ; à donner aux citoyens des idées relevées de leur propre grandeur & de leur liberté, qui ſervoient ordinairement à augmenter leur puiſſance ; enfin ce fut par ces moyens que les républiques parvinrent, ou à ſe procurer des loix avantageuſes, ou à augmenter les privileges & les franchiſes de leurs peuples, ou à obtenir la confirmation de ceux que les nobles deſiroient de leur enlever : ce fut en effet à la ſuite de pareils mouvements, que Rome obtint la loi des douze tables qui lui fut apportée d'Athenes ; l'érection des Tribuns & l'établiſſement de ſes aſſemblées ſuprêmes.

Quelle différence dans la ſource, la conduite & la fin de tout ſoulevement qu'excite le pouvoir d'un Monarque ou des grands dont les dignités ſont héréditaires ! Opiniâtres dans leurs avis, & inébranlables dans leurs projets, les maux qui en réſultent offrent bien moins de reſſources. C'eſt d'ailleurs la communauté entiere qu'ils attaquent, & la déſolation qu'ils cauſent en devient générale. Enfin la fureur des partis puiſſants qui ſe déchirent, n'a pour but que l'oppreſſion du peuple, & ne finit ordinairement que lorſqu'on l'a entiérement privé de ſes droits & de ſes avantages.

On ne peut s'empêcher de conclure, après cette union d'arguments ſolides, que le gouvernement populaire, loin d'engendrer néceſſairement des révoltes, n'en auroit jamais produit, ſelon même ce qu'atteſte l'hiſtoire, ſi le peuple ne ſe fût laiſſé

ſéduire par les artifices de perſonnages puiſſants qui aſpiroient à le rendre eſclave.

4°. *Les partiſans de la Monarchie diſent que la ſouveraineté qui réſide dans les aſſemblées du peuple, ôte toute ſûreté aux citoyens recommandables par leurs ſervices ou par leurs richeſſes ; car il n'en eſt point, diſent-ils, où le peuple ne s'arroge le droit d'accuſer devant ſon tribunal qui il lui plaît, & de ne rien épargner pour rendre le prétendu criminel victime de la calomnie, lorſqu'il ne peut l'être de la juſtice.*

La calomnie, étant la reſſource d'un ambitieux qui emploie les fauſſes accuſations, les rapports injurieux pour s'élever au-deſſus de ſes ſemblables, exerce ſes fureurs ſous telle forme d'adminiſtration que ce ſoit : mais elle a certainement moins d'occaſion dans celle qui eſt entre les mains du peuple que dans toute autre. Les Monarques, ou le tribunal des grands héréditaires en font d'autant plus d'uſage, que toute leur politique ne tend qu'à abaiſſer, éloigner, & ruiner ceux qui paroiſſent contraires à l'exercice de leur autorité, ou à l'exécution de leurs deſſeins. Ils entretiennent à cet effet des gens à leurs gages, prêts à ſervir leurs deſirs. C'eſt ce que prouve, preſque dans tous les temps, l'hiſtoire des grands & des ſouverains ; auſſi Ariſtote & ſes commentateurs ont-ils ſpécialement mis *inter flagitia dominationis*, le droit de faire ſervir la calomnie à leur vengeance, comme un des privileges particuliérement attachés au gouvernement des grands.

L'état romain dans ſa corruption en fournit un exemple frappant ; on y vit en effet non-ſeulement les Décemvirs, mais tous ceux qui après eux s'emparerent de la toute-puiſſance, avoir toujours à leur ſuite une troupe de délateurs, de calomniateurs & de témoins à gages, qui les miſſent en tout temps en état de s'aſſurer des citoyens qui étoient inclinés à défendre ou à ſoutenir la liberté

du peuple, conduite que l'on vit conſtamment imitée par tous les empereurs. Si quelques faits particuliers permettent d'imputer la même faute au gouvernement de ce peuple, tant que la ſouveraineté a réſidé dans ſes aſſemblées générales, du moins ne pourra-t on point dire que ce fût une coutume ſuivie. On y a vu, je l'avoue, d'illuſtres commandants, reſpectables par les grands ſervices qu'ils avoient rendus à leur patrie, cités enſuite au tribunal du peuple pour s'y juſtifier d'accuſations portées contre eux; ou qui par l'étendue du pouvoir qu'ils s'étoient acquis, ſe rendirent ſuſpects ou onéreux à la république, & qui comme tels, ainſi que les deux Scipions, reçurent ordre d'en ſortir.

On voit dans la république d'Athenes, Alcibiade, Thémiſtocles & d'autres grands hommes, par la pompe de leur extérieur, ou par une conduite peu meſurée, exciter tellement la crainte & la jalouſie de leurs concitoyens, qu'ils furent condamnés au banniſſement, malgré les grands ſervices qu'ils avoient antérieurement rendus. Je conviendrai que, ſi les loix fondamentales d'un état libre avoient été ſtrictement & invariablement obſervées, ſoit en maintenant une ſucceſſion réguliere dans l'exercice des grandes charges, ſoit en retenant les particuliers dans une égalité qui leur preſcrivît la modération, on auroit mis les uns en garde contre les mouvements de l'ambition, & on auroit épargné aux autres la néceſſité de redouter leur puiſſance. Cette ſeule précaution auroit empêché que les partiſans de la royauté ne trouvaſſent dans l'hiſtoire le prétexte même éloigné de l'accuſation qu'ils forment ici contre le gouvernement populaire. Mais il n'en eſt pas moins certain que cette derniere forme d'adminiſtration fomente moins l'uſage de la calomnie qu'aucune autre.

En avouant qu'un républicain peut citer les grands devant l'assemblée de la nation, je soutiens que cette liberté est si essentielle à la conservation de l'état, que comme sans la maintenir, le peuple ne peut faire rendre à ses officiers compte de leur conduite, il suit qu'en la perdant, la vie, les biens, & la liberté des particuliers cessent d'être en sûreté. Les deux raisonnements suivants vont mettre mon assertion dans tout son jour.

Il est constant que ce qui a pu rendre les rois & les autres Potentats héréditaires assez hardis pour empiéter sur les droits des peuples, c'est que l'autorité sans limites dont ils jouissent, assure l'impunité de leurs fautes, parce que leurs sujets sont privés du droit d'en former contre eux une accusation juridique. Dans cet état le peuple d'une part doit nécessairement languir sous un joug qu'il lui est impossible de secouer, & les grands, de l'autre, qui ne redoutent aucun châtiment, accroissent sans cesse la misere publique. Un état populaire n'aura jamais de principes solides, qu'en conservant à ses citoyens la liberté d'accuser leurs chefs, qui se voient ainsi toujours dans le cas de rendre compte de leur conduite. Aucun n'aura dès lors la témérité d'envahir les privileges des sujets ; & s'il en étoit qui le fissent, il seroit aisé de mettre un frein à cette audace, en les destituant. Pourroit-on douter de la vérité de cette excellente maxime politique : *maximè interest reipub. libertatis, ut libere possis civem aliquem accusare ;* il importe infiniment à la liberté d'une république que son peuple ait le droit d'appeller tout citoyen en justice.

Ce privilege paroît d'ailleurs nécessaire, parce qu'il n'est aucun autre moyen d'obtenir la réparation des injustices que peuvent commettre les gens en place. Seul il a la force d'éloigner l'envie, la jalousie & les soupçons, qui naissent naturellement & qui fermentent avec violence dans le cœur de

tout homme, qui doit obéir à un ſupérieur, qui ne doit aucun compte de ſes actions. Les peuples ne s'en ſont jamais vus privés, ſans ſe porter à des excès dont l'abſurdité fait gémir : ils cherchoient un ſoulagement à leurs maux, & n'en voyoient que dans des reſſources funeſtes qui ſemoient la diviſion dans l'état & entraînoient ſouvent la ruine de l'intérêt public. C'eſt à la privation de cette liberté qu'on doit attribuer la plupart des ſéditions arrivées dans l'ancienne Rome. La puiſſance des Décemvirs, étant à l'abri de toute cenſure, porta le peuple qui en étoit victime à ſe ſoulever tout-à coup, & à venger ſur eux les outrages dont il n'avoit pas la liberté de ſe plaindre. Ces ſouverains abſolus ne furent pas détruits, & l'érection des tribuns n'eut pas donné au peuple la facilité de pourſuivre tout citoyen coupable ou ſoupçonné, qu'on ne le vit plus ſujet à aucun de ces emportements, chacun étant ſatisfait d'avoir une voie réguliere d'obtenir la réparation de ſes griefs. Coriolan en offre un exemple bien convainquant. Le peuple croit avoir raiſon de ſe plaindre de lui, mais dans la crainte que l'amitié des grands ne le dérobe à la juſtice, il ſe détermine à l'immoler à ſa vengeance. On l'attend à la ſortie du Sénat, & il alloit être mis en pieces, lorſque les tribuns parurent & appaiſerent la fureur de ce peuple, en lui promettant d'écouter ſes plaintes, & en fixant le jour dans lequel il devoit comparoître à cet effet. Si en accordant au peuple cette reſſource équitable, on n'avoit pas empêché ce grand homme, à quels triſtes accidents la république n'auroit-elle pas été expoſée, par les excès qu'on devoit redouter de ceux qui prenoient intérêt à ſon ſort ? Il eſt un tribunal pour le juger, & tous ces malheurs ſont évités.

L'hiſtoire de Florence rapporte que Valeſius ayant uſurpé la puiſſance en détruiſant la républi-

que, imposa à ses sujets un joug si onéreux, que le peuple ne voyant, dans la justice ordinaire, aucun expédient capable d'arrêter les excès auxquels il se portoit, se détermina à recourir aux armes & remplit la ville de sang & de carnage. Ces moyens violents plongerent les citoyens dans la plus affreuse misere, a laquelle ils n'auroient jamais été exposés, si, maîtres de citer leurs chefs en justice, ils avoient été dans l'heureuse puissance de forcer celui-ci à rendre compte de sa conduite.

Soderino parvenu par la même voie à abuser aussi impunément de l'autorité, jeta les Florentins dans un tel désespoir, qu'ils implorerent le secours des Espagnols, qui ne tarderent pas à leur faire voir que le remede auquel ils avoient eu recours étoit plus dangereux, que le mal dont ils se plaignoient; car s'ils renverserent le tyran, ils anéantirent en même temps la république. Florence n'auroit jamais donné cette occasion de dépouiller ses habitants de leurs privileges, si ceux-ci avoient constamment maintenu le droit d'appeller leurs officiers devant des juges chargés de prononcer sur leur conduite. Ils eussent pu, sans secours étranger, réprimer l'audace de Soderino, & en le déposant, s'il étoit nécessaire, conserver leur liberté.

Il paroît donc que la calomnie a moins d'occasion de s'exercer dans un gouvernement populaire, que dans tout autre: que d'ailleurs il est d'absolue nécessité pour le bien être & le soutien d'une république, qu'elle se conserve en tout temps un tribunal légitime, chargé d'entendre les plaintes & de prononcer sur les accusations que le peuple peut avoir à faire contre tel citoyen que ce soit. Il reste donc à conclure que la quatrieme objection, que les royalistes font contre le gouvernement populaire, n'est d'aucun poids, & qu'elle ne doit en aucune façon altérer la vénération, que mérite un état

état libre, dont la souveraineté réside dans les assemblées de la nation.

5°. *Ce gouvernement, ajoutent ces partisans d'une autorité permanente est dangereux, parce que le peuple, qui en est le chef, est naturellement factieux, inconstant & ingrat.*

On a déjà vu que le gouvernement libre, qui ne confie la manutention de sa puissance, qu'à des assemblées générales de la nation, dont les membres sont sujets à une succession réguliere & perpétuelle, est par lui-même une barriere que la faction ne sauroit franchir; puisque cet ordre successif ne laisse point aux citoyens, qui peuvent avoir intérêt de lui donner naissance ou de la fomenter, le temps qui leur est absolument nécessaire pour, en masquant leurs sentiments, employer l'adresse & l'artifice à faire réussir leurs projets, en gagnant des partisans, en s'attachant des complices, & en ruinant par degrés insensibles le crédit de ceux de leurs contemporains dont ils peuvent redouter l'opposition. Ces dispositions, sans lesquelles un factieux ne peut se promettre de succès, exigent un certain espace de temps, d'où il paroît clairement que le gouvernement populaire lui ôte toute ressource; & en effet, il ne se trouvera jamais personne assez hardi pour concevoir le dessein de se rendre tyran de son pays, tant que l'administration, loin d'être entre les mains de quelques individus, demeurera entiere dans le corps du peuple, représenté par ceux de ses membres, que son choix libre y appellera successivement & périodiquement.

Est-il quelque circonstance d'ailleurs où l'on ait vu ce peuple exciter ou fomenter par lui-même une révolution? Non sans doute: & dans toutes celles dont l'histoire fait mention, on le voit séduit par les conseils des grands, qui en avoient besoin pour faire valoir leurs intérêts, ou pour

assurer la réussite de leurs desseins. Sylla & Marius, Pompée & César employerent dans cette vue l'autorité trop long-temps continuée entre leurs mains, & parvinrent à exciter des dissentions entre leurs citoyens. Pour obtenir le même but, les Triumvirs diviserent ensuite le peuple de Rome en trois partis, qui n'y avoient d'autre concours que de céder aveuglément aux insinuations subtiles des personnages puissants qui cherchoient à assujettir le reste de leurs concitoyens.

Qu'on voie l'Italie en proie aux fureurs des Guelphes & des Gibelins ; que la France soit tour à-tour victime des inimitiés entre les maisons d'Orléans & de Bourgogne, ou soumise à la témérité des Guises & de leurs confédérés, le peuple ne se voit sous les étendards des uns & des autres qu'autant que les plus insinuants peuvent prévaloir sur son esprit ou le soumettre à leur volonté.

Le peuple d'Angleterre se vit également le jouet des factions que formerent les grands pour soutenir les intérêts opposés des familles d'Yorck & de Lancastre. Il est donc impossible de ne pas se convaincre, après tant d'exemples, que le peuple n'est point naturellement porté à la faction, & qu'on ne parvient même à l'y engager, qu'autant qu'on est assez adroit pour séduire son esprit, ou assez puissant pour soumettre sa volonté.

La seconde partie de l'objection à laquelle je réponds, & qui accuse le peuple d'inconstance, peut avoir, je l'avoue, un fondement solide, si l'on parle d'une république déjà corrompue & dont les membres ont dégénéré de la pureté de leurs premiers principes, en cédant au torrent de la séduction, ainsi qu'on en a vu des exemples funestes dans les états d'Athenes, de Rome,

de Florence & autres : mais Rome n'a pas moins donné des modeles de conſtance, que nulle ſociété, que nul particulier même ne pourra jamais ſurpaſſer. Son peuple n'eut pas ſecoué le joug des Tarquins, qu'il devint pour jamais l'ennemi irréconciliable de la tyrannie en général & de la puiſſance Monarchique en particulier ; & lorſqu'il fut parvenu à dépoſer l'autorité dans des aſſemblées ſucceſſives de la nation, il ſe tint ſi fermement attaché à cette forme d'adminiſtration, que les tyrans qui le ſubjuguerent, eurent beſoin d'employer pendant long temps toutes les reſſources de leur génie & de leur adreſſe pour le dépouiller de ce ſeul moyen de garantir ſa liberté.

On doit de plus faire bien attention que, tant que ce peuple conſerva le droit de choiſir ſes chefs, on employa en vain les reſſorts les plus puiſſants pour le porter à honorer de ſon ſuffrage, un citoyen mépriſable par ſes vices. Comme, en formant des loix, il n'avoit pour but que le bien général, en quoi conſiſte ſon véritable intérêt, il ſe rendit toujours recommandable par ſa conſtance à en maintenir l'exécution ; & de quelque art dangereux dont puſſent ſe ſervir les nobles, il fut impoſſible de porter la nation à abroger une de ces loix, à moins que le temps ou les intérêts réels ne l'euſſent convaincu que les circonſtances en démontroient l'inutilité ou le déſavantage.

Quelle différence de conduite ſous l'autorité des rois, ou quand un cercle de grands ſe ſont appropriés une autorité toujours ſubſiſtante ! On les voit ſans ceſſe livrés à la plus rapide inconſtance. La nouveauté d'un projet, le moindre caprice, la plus légere circonſtance qui ſemble favoriſer une idée qu'ils chériſſent, change tout-à-coup leur ſyſtême ; & l'hiſtoire prouve pour ainſi dire à chaque page, qu'un tyran change à

tout moment de principes, ſans être arrêté ni par les ſerments les plus ſolemnels, ni par les proteſtations les plus ſinceres en apparence, ni par les engagements qui paroiſſent les mieux cimentés, dont ils prétendent même que les citoyens perdent la mémoire au premier ordre qui leur en eſt notifié.

On en a un exemple mémorable dans la vie de Charles I roi d'Angleterre, qui ne fit jamais de promeſſes publiques, ſous la garantie même du très-haut qu'il appelloit pour garant de ſa conduite & de celle de ſa famille, qu'il ne s'attachât, dès qu'il les avoit prononcées, à y manquer par une ſuite d'actions qui y étoient directement oppoſées.

Enfin lorſque les ennemis du gouvernement républicain accuſent le peuple d'être naturellement ingrat, ils ſe fondent ſur les hiſtoires d'Athenes & de Rome, qui ont fait paſſer à la poſtérité, le peu d'égards que ces républiques ont eu pour divers perſonnages illuſtres par les ſervices qu'ils avoient rendus à leur patrie. Tels ſont Alcibiades, Thémiſtocles, Phocion, Miltiades, Furius Camillus, Coriolan, & les deux Scipions. Mais qu'en peut on conclure, lorſque Plutarque & Tite-Live, qui nous ont tranſmis la cauſe de leur diſgrace, ne l'attribuent qu'à l'orgueil de leur conduite qui révoltoit leurs concitoyens? Ils nous diſent que ces gens précieux, en faiſant trop ſentir l'étendue de leur crédit, s'étoient rendus ſuſpects, & à charge par conſéquent à la république, dont dès-lors ils avoient excité la jalouſie & enflammé la frayeur. Si au contraire ils ne s'étoient jamais écarté de cet eſprit de modération qu'exige un état libre, & qu'ils euſſent eu la modeſtie de permettre à chacun de partager la ſuprématie à ſon tour, ils ſe feroient évité le

moyen de trop augmenter leur influence, & auroient ôté toute occaſion de les redouter.

De tous ceux que je viens de citer, les deux Scipions ſont les ſeuls dont le ſort me paroiſſe mériter quelque compaſſion, parce que le ſeul crime qu'on pouvoit leur imputer étoit d'avoir obtenu, & trop d'autorité, & trop d'illuſtration; ce qui cependant bien conſidéré doit être la plus grande faute que puiſſe commettre un républicain. Mais quand on ſuppoſeroit même que ces grands hommes euſſent été victimes de l'injuſtice, on ne ſauroit du moins en rendre le peuple reſponſable, puiſque les Sénateurs ſeuls, jaloux de leur réputation, les accuſerent, les pourſuivirent & les condamnerent. Quant à Camille & à Coriolan, on ne peut nier qu'ils n'euſſent bien mérité le châtiment qu'ils ont ſubi. Couronnés d'honneurs & de gloire en récompenſe de leurs premiers ſervices, on ne les vit employer le crédit que leur donnoit leur nom, qu'à manifeſter la haine la plus invétérée, contre un peuple dont ils vouloient immoler les intérêts à leur grandeur : & cependant, quelque juſte que doive paroître cette vengeance, ce peuple eut la condeſcendance de reſtituer à Camille ſes biens & ſes dignités, après l'avoir rappellé à lui-même par un banniſſement d'une courte durée.

Mais quoi qu'il en ſoit, ſi quelques auteurs ont regardé cette conduite comme un grand défaut dans un état libre, il en eſt d'autres qui ne ſont pas moins célebres, & qui cependant l'ont cru digne de leurs éloges les plus flatteurs. On y voit, *diſent ces derniers*, un peuple actif, & zélé à conſerver ſa liberté, qui écarte tout ce qui peut la mettre en danger, ce qui dénote que l'état de la république eſt dans ſa plus grande perfection. C'eſt d'ailleurs un moyen infaillible de maintenir

dans des bornes légitimes l'ambition naturelle à l'homme, qui recherchera d'autant moins un accroiſſement de grandeur, qu'il ſera plus convaincu que l'indignation du peuple en eſt la ſuite infaillible, & l'expoſe aux inconvénients les plus triſtes.

Quelque démontré qu'il ſoit par ce que je viens de dire, que le peuple a ſouvent exercé ſa rigueur contre des perſonnes qui lui avoient rendu de grands ſervices, on ne peut cependant en inférer que l'ingratitude ſoit en lui un vice naturel, ſur-tout ſi l'on conſidere avec quelle prodigalité il s'eſt toujours plu à récompenſer ceux qui ſe rendoient dignes de ſes faveurs, ſans s'écarter des loix & ſans mettre en danger la liberté de la nation. Que de ſtatues érigées, d'encens brûlé, de ſacrifices offerts en l'honneur de ces véritables héros de la patrie, dont on cherchoit à immortaliſer la mémoire en leur déférant l'honneur de l'apothéoſe!

Il eſt donc difficile d'imputer au peuple le crime d'ingratitude, dont, ſi l'on en juge par l'hiſtoire, les rois & les ſouverains héréditaires ont donné des exemples innombrables, en ſéviſſant contre ceux de leurs ſujets qui leur avoient été les plus utiles. Il eſt en effet, *dit Tacite*, de la politique des monarques & des potentats, d'avoir d'autant moins d'eſtime pour leurs inférieurs, qu'ils ſe ſigalent par des actions plus héroïques.

Telle fut la ſource de la haine qu'Alexandre conçut contre Antipater & Parménion, & qui parta ce prince à faire périr le dernier. Ce fut ce qui détermina l'Empereur Veſpaſien à oublier les obligations qu'il avoit à Antoine ſurnommé *Becca*. On ne peut attribuer qu'au même motif le traitement qu'eſſuyerent Alfonſe Albuquerque du roi de Portugal, Gonzalve Ferdinandez de Cor-

doue, de Ferdinand V d'Arragon, & Stanley d'Henri VII qui lui devoit la couronne d'Angleterre Sylla ne sacrifia-t-il pas aux intérêts de sa grandeur, ceux qui avoient paru les plus zélés à la lui procurer? & ne sait-on pas qu'Auguste, oubliant l'amitié dont Cicéron lui avoit donné des preuves si éclatantes, l'abandonna au fer meurtrier que dirigeoit la fureur d'Antoine?

Ces exemples & une infinité d'autres font voir que l'ingratitude est un vice dont tous les grands se rendent coupables, & que par conséquent on peut avec plus de raison en accuser leur administration, que celle qui donne au peuple la suprême autorité.

Après avoir pleinement réfuté les principales objections que pouvoient me proposer les adversaires d'un état libre, je crois convenable, avant que d'examiner les vices du gouvernement & les regles de la politique, d'exposer le vrai fondement de toute administration, en faisant voir que le peuple est la premiere source de toute puissance légitime.

Le peuple est la source de toute puissance légitime.

LEs hommes qui entreprennent de combattre cette opinion, sont obligés de remonter jusques au temps de Noé & d'Adam, pour démontrer que la premiere forme d'administration, qui eut lieu sur la terre, n'exigea ni le choix ni le consentement du peuple, mais qu'elle émana d'une autorité absolue, inhérente dans ceux qui de-

voient gouverner les nations. Notre premier pere, disent-ils, tenoit de la bonté divine, la puissance & l'autorité qu'il transmit aux patriarches qui vécurent avant ou après le déluge; le droit paternel régloit seul, dans ces temps la souveraineté que les anciens avoient sur leur propre famille, ce qui, tant à cause de la longueur des jours qu'ils passoient sur la terre, que par une suite de la multiplicité des femmes dont ils avoient l'usage, les rendoient maîtres de royaumes ou de principautés, dont tous les membres étoient leur progéniture. De là il est des hommes, qui prétendent conclure, que ce droit de souveraineté, accordé dans les premiers temps aux peres sur leurs enfants, prouve que celui de gouverner n'a jamais été essentiellement & ne sauroit jamais être à la libre disposition du peuple.

Je ne puis répondre à un préjugé si séduisant, qu'en priant de considérer, que la magistrature suprême doit être envisagée comme effet de la nature ou de la politique : sous la loi naturelle, il est certain que le patriarche qui avoit toute autorité sur toute la race à qui il avoit donné naissance, étoit aussi bien le vrai magistrat, que le pere de cette société, qui lui devoit sa premiere origine : mais on ne peut disconvenir que cette administration momentanée ne perdît toute existence peu de temps après le déluge. Nemrod la changea, & ayant contraint par la force plusieurs familles, jusques-là séparées à s'unir en un seul corps soumis à sa conduite, il s'arrogea un pouvoir arbitraire, qui ne connoissoit que sa volonté ou la violence pour faire exécuter les loix qu'il plaisoit à ce souverain d'imposer à ses nouveaux sujets. C'est ainsi que le gouvernement tyrannique succéda à l'administration paternelle, & je conviens qu'aucune de ces formes ne devoit

ſon origine au peuple ; auſſi ni l'une ni l'autre n'a-t-elle de relation avec celle dont j'entends parler dans cette propoſition.

Il y a un gouvernement politique qui n'eſt point fondé ſur la maniere de vivre qu'impoſoit néceſſairement la loi de nature, en gratifiant les peres d'une puiſſance abſolue ſur leur poſtérité : mais qui tire ſon origine du contrat mutuel que firent les hommes qui ſe réunirent pour former une ſeule ſociété, ſous un chef qu'ils ſe donnerent volontairement par une élection libre. Tel eſt le gouvernement dont je parle, que tous les ſiecles ont deſiré ; que l'on ſouhaite encore avec d'autant plus de raiſon, que les premiers dont j'ai fait mention, ne paroiſſoient adaptés qu'à des créatures à peine échappées du néant.

Je ne puis donc mieux prévenir toutes les difficultés qu'on pourroit tirer de cet état de nature, qu'en prévenant que je ne parle ici que du gouvernement politique, qui doit ſa naiſſance à un contrat primitif, muni du conſentement de toutes les parties, lorſque je dis que l'adminiſtration eſt originairement en la puiſſance du peuple. Qu'on ne m'objecte point la maniere dont les Iſraëlites furent conduits par Moyſe, Joſué & les Juges ; car les Ecritures ſaintes prouvent elles-mêmes, que ces guides avoient une miſſion extraordinaire, dont la divinité même avoit été la ſource, en les chargeant de diriger le peuple par ſon eſprit : de façon que, ſelon la penſée des commentateurs, le gouvernement du peuple hébreu étoit une véritable théocratie, dont la ſource étoit dans le ſein même de la Toute-puiſſance. On ne peut donc s'étonner ſi, dans ces temps & parmi cette nation, on trouve ſi peu d'exemples de chefs choiſis par le peuple, & qui faſſent ſoupçonner l'exiſtence d'un contrat mutuel pour former la ſociété. Mais ce peuple in-

digné de la conduite des enfants de Samuel que ce Prophete leur avoit donnés pour juges, ne témoigna pas le desir d'être gouverné comme l'étoient les autres nations, sans rester plus longtemps sous la conduite immédiate de Dieu, que cet être suprême ordonna à Samuel de laisser les Israëlites en liberté d'exercer les droits qu'ils tenoient de leur naissance, en leur permettant de se choisir une nouvelle forme d'administration sous le prince qu'ils voudroient élire.

Ils se déterminerent volontairement à se donner un monarque, quelque opposition qu'y eussent & la bonté divine & l'affection que leur portoit Samuel. Ce prophete pour les engager à ne point changer d'usage, & sans s'arrêter à ce que les rois peuvent légitimement faire, mais instruit par la raison & éclairé par l'esprit de prophétie, des excès auxquels peut se porter l'homme revêtu de la puissance royale, leur représenta, dans les termes les plus capables d'épouvanter, à quel joug de fer ils alloient s'exposer, en se soumettant à des rois qui ne manqueroient pas de s'arroger une autorité arbitraire. Quelque révoltant que pût être ce tableau, le peuple qui, selon la parole du Seigneur, n'avoit pas rejeté le pouvoir de Samuel, mais celui de Dieu même, s'écria qu'il vouloit un roi & qu'il auroit un roi pour le commander. Obéis à sa voix, dit Dieu à Samuel.

On voit évidemment dans ce trait d'histoire que la providence laisse les Israëlites en pleine liberté de choisir la forme de gouvernement qui leur plaît davantage. Il est vrai qu'il paroît ensuite que Dieu, voulant encore se conserver quelques restes du gouvernement immédiat qu'il avoit exercé sur eux, nomme le premier sujet qui doit être élevé à la royauté; mais il abandonne à la volonté de ce peuple le droit de ratifier & de

confirmer la nomination qu'il avoit faite. Ce ſuprême modérateur des êtres vouloit montrer ſans doute par cette condeſcendance, que la plénitude de puiſſance nationale réſidoit eſſentiellement dans le peuple, quoique ſon divin plaiſir eût cru devoir, en nommant le premier ſouverain, les priver en cette occaſion d'une partie de ſon exercice. Ce fut afin de faire connoître à ce peuple toute l'étendue de ſes droits que Samuel l'aſſembla à Mizpeh, pour qu'il ſe choisît un roi, comme ſi Dieu n'avoit pas déjà déclaré le ſujet qui devoit l'être; & en effet, ayant jeté le ſort, il ſe déclara pour Saül, qu'un conſentement général proclama au milieu des plus vifs applaudiſſements: & bientôt à la vue des preuves de valeur qu'il donna en combattant contre les Amorites, ce peuple s'aſſembla de nouveau à Gilgal pour le déclarer une ſeconde fois roi d'Iſrael; ce qui prouve que le droit à la royauté dépend entiérement du conſentement qu'y donne le peuple, ainſi que le démontre ce premier exemple de l'inſtitution d'un gouvernement politique, rapporté dans les ſaintes écritures, qui en contiennent beaucoup d'autres dont, après celui-ci, je crois pouvoir me diſpenſer de faire mention. Je ferai ſeulement remarquer que Pierre dans ſa premiere epître dit, que tout gouvernement naît de la convention des hommes, dont il eſt l'ouvrage, pour faire voir que ſous telle forme qu'on le préſente, il ne peut être légitimé, que par la volonté du peuple qui l'établit, ou par l'empreſſement qu'il témoigne à l'adopter.

Le droit ainſi conſtaté, je me diſpenſe de recourir aux arguments que peut fournir la raiſon pour confirmer cette vérité; il n'eſt point d'homme qui ne ſe perſuade facilement combien ce principe eſt équitable, s'il fait attention qu'il n'eſt point de nation dans le monde qui n'ait avidement

ſaiſi l'occaſion de revendiquer & de faire valoir le droit eſſentiel au peuple, de n'admettre aucune forme d'adminiſtration, ni aucune altération dans le gouvernement, ſans que l'une ou l'autre fût de ſon choix ou ſans du moins qu'il n'y eût librement conſenti.

L'ancienne Italie ne renfermoit preſque que des états libres & l'on y voyoit peu de princes, lorſque la moderne eſt ſous l'autorité de différents princes, ſans que l'on y trouve d'états véritablement libres. Naples, après avoir eſſuyé pluſieurs révolutions, eſt ſous une branche de la famille d'Eſpagne : le Pape &, ſous lui, un Sénateur gouvernent Rome. Veniſe & Gênes ont leur Sénat à la tête duquel ſont des Ducs, dont à la vérité la puiſſance eſt bornée : Florence, Ferrare, Mantoue, Parme & la Savoie ſont de nos jours ſous la domination de Ducs abſolus dans leurs états reſpectifs : la Bourgogne, la Lorraine, la Gaſcogne & la Bretagne, après avoir paſſé du joug des rois à celui des ducs, ſont unies à la France : toutes les principautés d'Allemagne, qui reconnoiſſent divers ſouverains, ne faiſoient autrefois qu'un même corps : la Caſtille, l'Arragon, le Portugal & Barcelone étoient anciennement des royaumes diſtincts que l'Eſpagne a réunis ſous ſon ſceptre, ſi l'on excepte le Portugal qui s'en eſt ſéparé depuis cent vingt-ſix ans : la France, monarchie unique ſous Pharamond, partagée en quatre royaumes ſous ſes ſucceſſeurs, n'en forme plus qu'un ; & l'Angleterre, état gouverné librement juſques à l'invaſion des Romains, s'eſt vu ſoumiſe à l'Heptarchie, dont toutes les ſouverainetés ſont aujourd'hui réunies ſous l'autorité d'un ſeul monarque.

On ne peut avoir une preuve plus ſenſible des viciſſitudes auxquelles ſont expoſés les gouvernements ; & quoique l'on ne puiſſe diſconvenir que le ſort des armes a décidé la plus grande partie de

ces changements, il eſt cependant certain qu'il en eſt pluſieurs qui ont dû leur origine à une libre déciſion du peuple; & que dans ceux où la violence a prévalu, il n'en eſt point dont les chefs n'aient, même après leur ſuccès, exigé ou extorqué le conſentement du peuple, pour fortifier le titre qu'ils s'étoient arrogé.

C'eſt une pratique conſtante parmi les uſurpateurs, de ne rien ménager pour mettre quelqu'apparence de droit de leur côté, en portant le peuple à conſentir à la puiſſance dont ils ſe ſont emparés; duſſent-ils même, pour y parvenir, lui accorder de nouveaux privileges. L'uniformité de conduite que tous les tyrans tiennent dans une pareille circonſtance, eſt un aveu manifeſte, quoique tacite, de la perſuaſion où ils ſont que *l'origine de toute puiſſance & de tout gouvernement eſt & doit être dans le* PEUPLE.

Les erreurs trop ordinaires dans les gouvernements, & des regles de politique.

JE viens de démontrer que le peuple eſt le ſeul arbitre de tout gouvernement & la véritable ſource d'où puiſſe émaner une puiſſance légitime : j'ai antérieurement prouvé qu'il n'eſt point de forme d'adminiſtration, qui ſoit plus excellente que celle où la ſuprématie reſide dans le peuple, repréſenté pour en exercer les fonctions par des aſſemblées ſuprêmes compoſées des citoyens que leur corps y fait ſiéger par un choix libre, régulier & ſucceſſif : il eſt donc maintenant de mon devoir de découvrir & d'attaquer les erreurs politiques, qui depuis long temps jetent dans une confuſion déplorable la plupart des parties de l'univers, &

ſur tout celles qui ſe glorifient de ſuivre la doctrine du Chriſt ; ne doutant point qu'après avoir ainſi dépouillé la tyrannie de tous ſes dehors ſéducteurs, je ne voie les nations civiliſées concourir avec moi à en reléguer l'uſage parmi les plus barbares, & qui par leur conduite donnent droit de les confondre avec les brutes.

1°. La premiere erreur que je découvre dans la politique des états chrétiens, c'eſt *cette fatale diviſion en état civil & eccléſiaſtique*, qu'ont admiſe les écrivains qui de nos jours paroiſſent avoir traité de la politique avec le plus de ſoin, ſans qu'aucun d'entre eux ait jamais pu prouver que cette diviſion ait le moindre fondement dans les ſaintes écritures, ou qu'on en découvre l'origine, dans la néceſſité pour chaque nation d'avoir une maniere ſpéciale de ſervir Dieu, & quoique cette diſtinction me paroiſſe diamétralement oppoſée au but que ſe propoſe l'évangile. On voit, il eſt vrai, que la république des Iſraélites ſe partageoit ainſi, en conformité des loix & des réglements qu'il avoit plu à Dieu d'en donner lui-même, par leſquels il rendoit l'égliſe partie eſſentielle de l'état, parce que ſur tous les peuples qui couvroient la terre, il avoit choiſi celui ci pour lui appartenir d'une maniere ſpéciale & diſtinguée : d'où l'on doit inférer que cette partition étoit propre à cette ſeule nation, à l'excluſion de toutes les autres. Si en effet quelqu'un prétendoit en conclure que les peuples qui ont admis l'évangile doivent néceſſairement, ou peuvent légitimement ſuivre cet exemple, il faudroit prouver que le très haut, en donnant une forme de gouvernement aux Hébreux, entendoit préſenter dès lors un modele que les ſectateurs du Chriſt devroient imiter par la ſuite : enſuite, il devroit expliquer ſi, dans ce cas, les chrétiens devroient s'y conformer en tous points, ou s'il leur ſuffiroit d'en ſuivre quelques articles particuliers ;

& comme il n'eſt aucun homme raiſonnable qui oſe affirmer que la totalité de la légiſlation hébraïque doive avoir force ſous le régime évangélique, il conviendroit enfin de citer les paſſages de l'écriture qui ſpécifie les loix obligatoires, & celles qui ne le doivent plus être depuis la venue du Meſſie. Sans cela comment ſera-t-il jamais poſſible aux chrétiens de diſcerner les parties auxquelles Dieu auroit eu intention de les aſtreindre un jour? & cependant jamais ceux, qui parlent avec le plus de confiance d'une égliſe nationale, n'ont entrepris d'extraire de l'écriture un ſeul réglement divin qui y eût rapport.

Si d'ailleurs nous conſidérons attentivement le but que s'eſt propoſé la divinité en envoyant le Chriſt ſur la terre, tout ſert à nous perſuader qu'il n'y eſt deſcendu que pour mettre un terme à la pompeuſe adminiſtration des juifs : pour renverſer le mur de ſéparation qu'il avoit mis entre ce peuple & les autres nations, de façon qu'il n'y eût plus qu'une égliſe dans l'univers : & non pour ne former de toutes les nations qu'un corps, dont chaque partie formât une égliſe adaptée à ſes principes de gouvernement ; car l'égliſe, ſous l'empire de l'évangile, ne doit point être regardée comme un corps politique, mais comme un corps ſpirituel & myſtique. Il ne conſiſte point dans un amas de perſonnes réunies au hazard, mais dans un choix précieux d'hommes qu'une vocation divine y deſtine, & qu'une ſpéciale conſécration y prépare ; ce ne peut être une ſociété dont les membres en y entrant ſoient victimes d'ordres ou de loix qu'aient dicté ou l'intérêt perſonnel ou les puiſſances terreſtres ; on ne doit y trouver que des gens qui, pour s'y dévouer, ſuivent l'impreſſion des paroles du Chriſt qui leur dit : *mon royaume n'eſt point de ce monde, il n'eſt point d'ici-bas.* Ceux donc qui ont prétendu, dans la plupart des nations, ériger

un pouvoir qui, ſous le nom d'eccléſiaſtique, entre en partage avec l'autorité civile, & qui prétend ſoumettre les conſciences à recevoir de certaines idées comme orthodoxes, ſous peine d'encourir la ſévérité des loix civiles, ſous le prétexte ſpécieux de ſe conformer à la prudence, de conſerver le bon ordre, de maintenir la diſcipline, de prévenir l'héréſie & d'étendre le royaume du Chriſt; ceux, dis-je, qui dans ces vues, bonnes en apparence, ont voulu lier indiſſolublement la puiſſance eccléſiaſtique avec celle qu'ils appellent ſéculiere & terreſtre, ne peuvent être regardés que comme des inſtruments de l'Antechriſt, dont il ſe ſert pour s'oppoſer aux progrès du Sauveur du monde, dont humainement parlant, le royaume, le gouvernement, les officiers, les régulateurs, les loix & les ordonnances, n'étant point de ce monde, ne peuvent avoir beſoin du ſecours de la ſageſſe terreſtre.

Ce fut cependant par ce moyen qu'on vit l'iniquité, qui fait aujourd'hui gémir, attaquer l'enfance du Chriſtianiſme. Elle prit de nouvelles forces dans l'indulgence de Conſtantin & de quelques autres Empereurs chrétiens, qui rendirent à la vérité de grands ſervices à la foi par leur zele à ſupprimer l'idolâtrie, mais qui par une permiſſion divine, ſe laiſſerent tellement ſéduire par les raiſons apparentes dont les Prélats & les Evêques ſe ſervoient pour favoriſer leurs ambitieux projets, qu'ils ne s'apperçurent pas avec quelle prudence le ſerpent avançoit à pas tortueux à l'ombre du myſtere. Ce lion rugiſſant, toujours empreſſé à profiter des circonſtances, connut tout ſon avantage, & travailla de la maniere ſuivante à avancer ſes intérêts. Il ſema dans une grande partie du monde des erreurs, dont la dangereuſe conſéquence put fournir aux eccléſiaſtiques le moyen de parvenir à leurs fins. Ils s'attacherent à les combattre, & prétendirent

prétendirent n'avoir d'autre reſſource pour parvenir à les déraciner, que d'obtenir une portion de la puiſſance civile. Ils ne l'eurent pas en main, que, pour s'en aſſurer plus efficacement la jouiſſance, ils ne balancerent pas à rendre le nom de chrétien commun à toutes les nations, ne doutant pas que ſous le même prétexte de purger chacune des erreurs qui s'y ſeroient gliſſées, ils n'acquiſſent par-tout le droit de partager l'autorité des magiſtrats, ce qu'ils effectuerent en peu de temps.

C'eſt ainſi que l'homme de péché, ſoit que ſous ce nom on veuille avec quelques perſonnes déſigner le Pape, c'eſt ainſi, dis-je, que l'homme de péché ſe vit dans le cas d'achever le grand ouvrage que ſa malice préparoit depuis long-temps. Les prélats n'eurent pas en effet obtenu ce degré de puiſſance, que la diviſion ſe mit entre eux pour ſavoir celui qui méritoit la ſupériorité ſur ſes égaux. Elle fut enfin après bien des conteſtations déférée à l'évêque de Rome, & ainſi ſur l'inſtitution des égliſes nationales on éleva une mere-égliſe de toutes les nations; eût-on jamais pu ſoupçonner que d'auſſi foibles commencements produiroient un coloſſe ſi monſtrueux? Parvenus à ce degré de gloire, on vit les eccléſiaſtiques, la cloche, le livre & une chandelle à la main, braver l'univers, excommunier & dépoſer les rois & les Empereurs, & ſous le prétexte d'extirper l'héréſie, aſſujettir tous les hommes à ſe ſoumettre à leurs déciſions arbitraires, quelque erronnées qu'elles paruſſent, & faire marcher de pair la tradition & la foi; le monde a-t-il jamais vu proférer des blaſphêmes, enfanter des erreurs, produire des héréſies, dont les ſuites puſſent être plus pernicieuſes?

Après les avoir vu atteindre ainſi au ſommet de la gloire, jetons les yeux ſur les difficultés qu'on dut ſurmonter pour les en dépouiller en partie.

Quelle commotion ne produiſit pas la hardieſſe que Luther montra, en attaquant le premier les faſtueux privileges des Evêques. L'Angleterre ne fut pas moins agitée, lorſqu'on mit la premiere main à la réformation de ſon égliſe. Ceux qui entreprirent ce grand ouvrage méritent des éloges; mais ils en ſeroient encore plus dignes ſi, en détruiſant la tyrannie actuelle du pape, ils n'en avoient pas laiſſé ſubſiſter le germe fatal, en conſervant cette union de la puiſſance eccléſiaſtique & civile. Les évêques s'en ſervirent bientôt pour faire une alliance de leurs intérêts avec ceux de la couronne, ſous le prétexte de maintenir la religion proteſtante, & on les vit perſécuter avec ardeur les Puritains, ſeulement parce qu'ils les regardoient comme n'étant point auſſi orthodoxes que ceux qui avoient embraſſé leurs opinions.

Enfin ſi, pour conclure, on fait attention que la plupart des diſſentions & des guerres qui ont déchiré l'Europe, doivent leur origine à ce mêlange d'intérêts entre la puiſſance civile & eccléſiaſtique, on n'aura point de peine à comprendre que la diviſion d'un état en eccléſiaſtique & civil doit être une des principales erreurs qui ſe trouvent dans la politique chrétienne.

2°. Une des fautes dans leſquelles ſont tombées fréquemment toutes les nouvelles adminiſtrations, *c'eſt que dans tous les temps & chaque fois que le peuple a été dans le cas de changer celle qui le faiſoit gémir, il n'a pas pris aſſez de ſoin pour empêcher que la tyrannie qu'il détruiſoit ſous une forme, ne ſe réproduiſît ſous une autre.* Si en effet l'on conſidere la conduite des anciens peuples, on ſera convaincu par une expérience ſuivie qu'en vain ont ils attaqué & renverſé la monarchie; ils n'ont pas été long-temps à éprouver de nouveau les maux qui l'accompagnent, s'ils n'ont pas été aſſez ſages pour faire des loix propres à s'en affranchir: ce qui eſt

une preuve évidente que la puiſſance royale eſt également funeſte, ſoit que l'exercice en ſoit confié à une ſeule perſonne, ou ſoit que pluſieurs la poſſedent en commun.

On entend ordinairement par monarchie abſolue, une puiſſance illimitée, qui n'eſt ſoumiſe à aucune cenſure, & qui réſide dans un particulier qui, ne devant aucun compte de ſes actions, peut tout ſoumettre à ſa volonté & à ſon bon plaiſir. Je conviens que quelques Sophiſtes en politique ont cherché à en maſquer la rigueur, en lui donnant une nouvelle forme pour faire penſer qu'ils en avoient détruit l'eſſence : mais malgré leurs efforts & leurs ſoins, on n'a jamais été long-temps à découvrir, que les révolutions qu'ils introduiſoient n'étoient qu'un artifice pour mieux ſoutenir, ſous l'apparence des contraires, la réalité de la tyrannie. Il n'eſt donc rien de plus avantageux à des hommes qui compoſent un état libre, que de connoître les ruſes dont on peut ſe ſervir pour les tromper; car en leur découvrant d'une part les vrais moyens de ſe conſerver dans leur heureuſe poſition, & de l'autre les pieges adroits qui ont entraîné leurs ancêtres, ils n'en deviendront que plus zélés à ſe maintenir dans la premiere, & à établir un ordre qui détourne le ſecond malheur de deſſus la tête de leurs deſcendants, s'il s'élevoit jamais parmi eux de nouveaux ſéducteurs.

On ne peut s'empêcher de remarquer que, lorſqu'Athenes eut ſecoué le joug des rois, elle ne diminua en rien l'autorité royale, qui ſubſiſta avec tous ſes inconvénients ſous les différentes eſpeces de gouvernement qu'on y ſubſtitua. Que l'adminiſtration y fût entre les mains de dix gouverneurs ou de ceux à qui on donna le nom des trente tyrans, on y apperçut ſous les uns & les autres une multiplicité de ſouverains qui ſoutinrent les droits régaliens avec autant de hauteur, que les

premiers monarques, soit en ôtant au peuple toute part dans la législation, soit en s'arrogeant à eux-mêmes le droit dangereux de n'être responsables à qui que ce soit de l'exercice d'une autorité sans bornes. Sous un pareil despotisme, la condition des Athéniens étoit sans doute plus insupportable qu'elle ne l'avoit jamais été sous les rois; ces princes avoient en effet des censeurs, & les assemblées du sénat pouvoient leur représenter leurs fautes & les porter à les corriger : mais ces nouveaux gouverneurs, ne voyant personne au-dessus d'eux, se livroient impunément à tous les excès que l'on doit attendre de gens revêtus d'une autorité sans limites. L'expérience journalière des maux qui en résultoient, dessilla les yeux du peuple, qui s'apperçut que tous ces changements n'étoient qu'autant de ruses, employées par les partisans de la monarchie, pour assurer sa puissance, en affectant de la détruire.

On ne trouva d'autre moyen de rendre inutiles des efforts si bien concertés, qu'en dépesant ces magistrats, pour y substituer les assemblées de la nation, dont les membres seroient élus régulièrement & successivement pour avoir la conduite de l'état. Qui n'auroit pas présumé qu'une pareille disposition ôtoit toute ressource aux partisans de la monarchie? Mais hélas! les Athéniens virent bientôt le contraire. Peu soigneux de s'attacher constamment aux principes fondamentaux d'un état libre, ils se laissèrent aller aux prétextes spécieux dont on se servit pour leur faire croire, que leur situation exigeoit qu'ils confiassent à quelques particuliers l'exercice de leur puissance. Ils n'y eurent point consenti, que ces gens se formerent des partisans, se perpétuerent dans leurs places & se mirent en état d'agir sans prendre les avis du peuple. Ce fut alors qu'on vit, non-seulement dis-

continuer, mais même abolir dans Athenes les assemblées générales.

Rome ne jouit pas d'un sort plus fortuné en éprouvant les mêmes changements, qui sont toujours les effets funestes de l'ambition des grands & de l'indolence d'un peuple facile à tromper. Tite-Live & les autres historiens conviennent que l'exclusion des Tarquins abolit le titre de roi, mais sans détruire la royauté, dont la puissance & les intérêts passerent d'abord au sénat & ensuite aux consuls. Si l'on excepte en effet le viol de Lucrece, ces derniers magistrats furent aussi coupables que les monarques. Ils avoient accusé les Tarquins de tout soumettre à leur caprice, & de ne plus prendre les avis du sénat, ce qu'ils regardoient comme la preuve du pouvoir le plus arbitraire : mais ces sénateurs, oubliant bientôt les crimes dont ils avoient chargé leurs rois, s'arrogerent eux-mêmes un pouvoir héréditaire, & dont ils ne devoient aucun compte à la nation. Le peuple, dont ils avoient affecté de défendre les privileges, ne put obtenir aucune part dans l'administration, & il ne fut point consulté, comme on auroit été obligé de le faire, s'il avoit eu l'attention d'exiger qu'on érigeât des assemblées populaires : & ainsi les droits régaliens, dont on avoit dépouillé un seul homme, subsistoient de nouveau dans un nombre de citoyens. Je dois cette observation à Tite-Live qui, dans le premier livre de ses annales, dit que les sénateurs en créant des consuls donnerent au peuple des tyrans & des bourreaux, qui se servoient de leur puissance pour faire gémir le peuple sous la sévérité des loix & la rigueur des châtiments, d'autant plus certains de l'impunité, qu'ils ne devoient compte de leurs actions qu'aux sénateurs qui avoient les mêmes intérêts qu'eux. Aux consuls succéderent les Décemvirs qui, selon cet auteur,

avoient uni la puiſſance conſulaire à l'autorité royale. *C'étoient*, dit il, *dix monarques abſolus, qui rendirent la miſere dix fois plus affreuſe, qu'elle ne l'avoit jamais été ſous les rois ou ſous les conſuls.* Il fallut y remédier, on dépoſa ces dix chefs & on créa d'une part la dictature, comme une eſpece de dignité ſouveraine que les circonſtances faiſoient paroître & diſparoître; & de l'autre des Tribuns du peuple, comme des officiers capables de s'oppoſer efficacement au rétabliſſement de la monarchie, ſur-tout tant qu'ils ſeroient ſoutenus par l'autorité des aſſemblées périodiquement ſucceſſives de la nation. Nul ordre mieux établi, s'il avoit été conſtamment obſervé: mais le peuple inattentif à ſes propres intérêts, en ſe repoſant avec trop d'imprudence ſur des citoyens qui paroiſſoient zélés pour ſa gloire, s'écarta des loix, dont l'obſervance eſt abſolument néceſſaire pour conſerver la liberté d'un état. L'idée de monarchie ſe réveilla, long temps avant que l'état y eût dégénéré; les citoyens s'y habituerent en voyant Sylla, Céſar & d'autres poſſéder ſans diſcontinuation l'autorité de Dictateur; & la ſoldadeſque s'y ſoumit ſans répugnance, accoutumée comme elle l'étoit à obéir à des chefs trop long-temps continués à la tête des armées; tels furent Sylla, Céſar, Marius, Cinna, & Pompée lui-même, qui ne put oublier les ruſes des Triumvirs, qui, ſous les noms de conſuls, de dictateurs ou de tribuns du peuple, s'étoient portés aux excès les plus odieux que puiſſe commettre une monarchie abſolue.

L'hiſtoire apprend que la république de Florence, même dans les plus beaux jours de ſa liberté, ne put jamais détruire dans ſes ſujets un penchant à la monarchie. Il ſe trouva toujours dans ſon ſénat ou parmi le peuple quelques téméraires aſſez audacieux pour tenter de s'y former

une ſouveraineté par la faveur du peuple. On en voit des exemples frappants dans la conduite du moine Savanarola, de Soderino & des Médicis. Ces derniers réduiſirent enfin l'état ſous le joug d'une monarchie abſolue, en prenant le nom de Ducs.

Perſonne ne peut s'empêcher d'appercevoir combien la république des Provinces-unies a aujourd'hui d'affinité avec l'adminiſtration royale.

Il reſte donc à conclure de ce que je viens de dire, qu'un conſul ou un dictateur n'eſt qu'un monarque déguiſé; que les droits régaliens ſont également dangereux, ſoit qu'un ſeul ou que pluſieurs les exercent, & que quelque tour qu'on donne à l'adminiſtration, il eſt difficile qu'elle ne dégénere point en tyrannie. Tout citoyen qui a le bonheur d'être membre d'un état libre ne ſauroit donc trop s'attacher aux loix qui lui preſcrivent de renverſer toute monarchie, ſimple ou compoſée, de nom ou d'effet, afin de ſe prémunir contre la ſeconde erreur politique que je viens de combattre. Il doit entretenir un reſpect profond pour ces ſujets précieux, qui en fondant les républiques, ont ôté à la monarchie tout moyen de s'y introduire, en affermiſſant la liberté des peuples, qui ne peut ſubſiſter ſans conſerver conſtamment une ſucceſſion réguliere & légitime dans les aſſemblées de la nation, ſeules dépoſitaires de l'autorité ſuprême.

3°. La troiſieme erreur en politique a été *d'entretenir le peuple dans l'ignorance des moyens qui ſont eſſentiellement néceſſaires pour la conſervation de ſa liberté.* On ſait que la pratique conſtante des grands, tant ſpirituels que temporels, a été d'inculquer aux ſujets de tous les états, qu'ils devoient à leurs ſupérieurs une foi implicite & une obéiſſance aveugle; & que ce n'eſt qu'à l'abri de cette doctrine pernicieuſe qu'ils ſont parvenus

à partager entre eux l'autorité. Je ne disconviendrai pas que cet intérêt commun entre les rois & le clergé n'ait excité autrefois de grandes querelles pour régler les limites de leurs juridictions respectives ; mais on avouera en même temps que les deux parties s'y sont conduites d'une façon si mystérieuse, que le peuple n'a jamais été en état de connoître le fondement de la prérogative contestée : ainsi les monarques ou les grands n'en ont vu leurs avantages que plus solidement affermis, en même temps qu'ils confirmoient eux-mêmes la grandeur des papes, persuadés qu'il est de maxime inconteſtable que *l'ignorance est la mere de la dévotion.*

Que la conduite d'un peuple libre doit être différente !

Il faut lui faire connoître en quoi consiste cette liberté dont il jouit ; la lui représenter sous les traits les plus avantageux, de façon que son ardeur pour la conserver croisse de jour en jour : mais on n'inspirera ce zele fondé sur la connoissance, & n'ayant pour but que des projets équitables, qu'autant que le peuple sera soigneusement instruit des moyens de mettre sa liberté à l'abri des tentatives que pourroient employer dans les temps à venir des gens adroits & subtils qui auroient intérêt à la renverser.

On se persuadera facilement que les peines que je prends, pour mettre au jour les regles certaines de maintenir la liberté dans un état, étoient d'autant plus nécessaires, que l'histoire démontre que, dans tous les temps, la négligence du peuple, qui ne provenoit que de l'ignorance de ces loix, a été seule la cause du succès qu'ont eu ses adversaires. Après avoir feuilleté avec soin les annales de tous les siecles, je ferai ici un abrégé des loix, dont un peuple, jaloux de maintenir ses privileges, doit avoir connoissance, pour

diriger ſa conduite, en conformité des exemples que lui ont donné les nations diverſes.

Premiérement, c'étoit une pratique conſtante parmi elles que chaque pere inſpirât à ſes enfants, un éloignement pour le gouvernement monarchique; & les magiſtrats avoient ſoin que tout ſujet qui étoit en âge de prêter ſerment, eût à venir en former un ſolemnel entre leurs mains, par lequel il abjuroit la royauté, & promettoit de ne jamais ſouffrir qu'on en fit revivre le nom.

Brutus n'eut pas affranchi les Romains, qu'il les engagea par ſerment à ne jamais ſouffrir qu'aucun homme régnât dans Rome: & ſi les Hollandois parvinrent à ſecouer le joug de l'Eſpagne, ce ne fut que par la fermeté que leur inſpira l'engagement qu'on leur avoit fait prendre d'abjurer à jamais la domination, non-ſeulement de Philippe, mais même de tel roi que ce fût.

Brutus, pour mieux aſſurer ſon ſuccès, n'eut pas enchaîné ainſi la volonté du peuple, qu'il lui abandonna les revenus dont jouiſſoient ſes rois; perſuadés que c'étoit un moyen certain de les porter à ſe défendre contre les Tarquins juſques à la derniere extrêmité, par la crainte qu'un monarque rétabli ne ſe ſervît de la prérogative de ſa couronne pour les lui enlever. Il fit mettre en pieces les images & les ſtatues des derniers rois, & fit raſer leurs palais juſques aux fondements, afin de détruire dans les eſprits toute idée d'ambition. Henri VIII ſe conforma à cette politique, lorſqu'après avoir diſpoſé des revenus des abbayes, il en fit démolir les bâtiments, en diſant, *détruiſez les repaires, les bêtes fauves n'y reviendront plus.* Qui pourroit douter que, dans des circonſtances ſemblables, ce ne fût la conduite la plus prudente à imiter, puiſque l'avantage qu'on ſuppoſeroit par la conſervation de ces édi-

fices, ne peut balancer le danger qui en peut réſulter.

Secondement, toute république a apporté l'attention la plus ſcrupuleuſe à empêcher qu'aucun particulier n'acquît plus de crédit ou ne parût avec plus d'éclat qu'il ne convenoit à un citoyen; & les Romains regardoient le contraire comme une préſomption que ce ſujet aſpiroit à la royauté. Mœlius & Manlius, deux perſonnages également diſtingués par la nobleſſe de leur extraction & par les grands ſervices qu'ils avoient rendus à l'état, firent paroître ces ſentiments, & dès-lors Rome oubliant toutes leurs grandes actions, les abandonna à ſon reſſentiment pour les faire ſervir d'exemples à la poſtérité. L'impreſſion de leur châtiment fit tant d'effet, que la propre famille du dernier qui, ſelon Tite-Live, n'auroit jamais eu d'égal s'il avoit vécu dans un état libre, ne voulut plus porter ſon nom; & un décret du ſénat fit biffer des regiſtres publics la famille de Manlius juſques-là ſi illuſtre, le nom de ce grand homme & les actions qu'il avoit faites ſous ſon conſulat.

Si la république des Provinces-Unies avoit imité cette conduite, elle ne ſe ſeroit pas vue expoſée dans le dix-ſeptieme ſiecle à perdre une liberté, dont l'acquiſition lui avoit coûté tant de ſang. L'aveuglement qui lui fit ſouffrir l'exceſſif agrandiſſement de la maiſon d'Orange; la lâche permiſſion qu'elle donna à Guillaume II, de prendre une épouſe dans une famille royale, fit concevoir à ce dernier des projets qui convenoient peu à un membre d'un état libre. Il les conduiſit avec tant d'adreſſe & de ſecret que, ſans une protection ſpéciale de la providence qui fit ſervir l'obſcurité de la nuit au ſalut de la Hollande, elle ſe ſeroit vue ſoumiſe au pouvoir monarchique.

Troiſiémement, les états libres ont eu un ſoin ſpécial, *non diurnare imperia*, de ne point permettre que le commandement ſoit trop long-temps continué ſur la tête d'un particulier ou dans une même famille. Les Romains ne ſe déſiſterent de la pratique de cette maxime, que quand la corruption eut prévalu parmi eux. Tite-Live dit dans ſon quatrieme livre, *Libertatis magna cuſtodia eſt, ſi magna imperia eſſe non ſinas, & temporis modus imponatur* : C'eſt un moyen bien certain de conſerver la liberté, que de ne point permettre que les grands emplois ſoient long-temps poſſedés par une même perſonne, & de fixer le temps où ceux qui y ſont promus devront les quitter. C'eſt auſſi dans cette vue que les Romains avoient la loi Emilienne, en conſéquence de laquelle mon auteur introduit dans ſon neuvieme livre un noble Romain parlant ainſi à ſes concitoyens : « c'eſt » en quelque façon faire revivre la monarchie, » que de me continuer dans l'important office de » cenſeur au delà des trois ans & ſix mois que » preſcrit la loi Emilienne ». Dans ſon troiſieme livre il paroît ne pouvoir trop gémir, de ce que les Ides de mai ſoient arrivées, ſans qu'on ait fixé le temps de la nouvelle élection : c'eſt, *dit-il*, faire revivre la royauté, & la liberté eſt dès-lors perdue pour jamais : *id verò regnum haud dubie videre deploratur in perpetuum libertas.* Tout citoyen qui conſervoit la dictature au-delà de ſix mois étoit coupable de trahiſon. Qui voudra à ce ſujet lire des inſtructions ſolides, peut les trouver dans les épîtres que Cicéron écrit à Atticus, ſur la poſition de Céſar : & ſi l'on veut voir juſques à quel point alloit à cet égard la délicateſſe des Romains, il ſuffit de remarquer qu'ils ne permettoient jamais à un même ſujet d'être élevé deux fois de ſuite à la même dignité.

Cette politique, ſelon le rapport d'Ariſtote,

étoit inviolablement obſervée dans toutes les républiques de la Grece.

On voit à Rome Cincinnatus un de ſes plus grands généraux, haranguer le peuple pour en obtenir la liberté de ſe démettre du commandement des armées. Le temps étoit arrivé où la loi lui preſcrivoit de quitter, mais l'ennemi preſque aux portes de la ville, n'avoit jamais rendu plus néceſſaires ſa valeur & ſa prudence. On le lui repréſenta en vain; des motifs auſſi preſſants ne purent le faire changer de réſolution, & il réſigna en diſant à ſes citoyens : « que les efforts » des ennemis étoient moins à craindre pour eux » que l'acte qui le continueroit en place : puiſ- » qu'une pareille conceſſion fourniroit un exem- » ple d'une conſéquence très-dangereuſe à la li- » berté romaine ». Lorſque M. Rutilius Cenſorinus fut continué cenſeur, il n'épargna rien pour détourner le peuple de s'éloigner ainſi de la conduite de leurs ancêtres; & Plutarque rapporte que forcé d'accepter, il ne le fit que ſous la condition expreſſe; « que la république feroit » une loi pour que ſon exemple ne pût jamais » autoriſer à continuer deux fois de ſuite un » même ſujet dans la cenſure ou dans toute au- » tre dignité ». Le ſcrupule des Romains ne peut manquer de faire voir de quelle importance eſt pour le maintien de la liberté publique, l'obſervation de la troiſieme loi de politique que je viens d'établir.

Quatriémement, on ne doit jamais ſouffrir que différents emplois importants ſoient confiés en même temps à des perſonnes d'une même famille, ni qu'aucune des grandes dignités ſoit continuée dans une ſeule & même maiſon La premiere erreur doit conduire à la derniere, mais ſi on pouvoit ſe prémunir contre celle-ci, il y auroit peut-être moins de danger dans l'autre;

cependant la prudence veut qu'on les évite toutes deux. Il eſt en effet évident qu'une ſemblable diſpoſition met une famille dans le cas de chercher à balancer ſes intérêts particuliers avec ceux du public, d'où il doit néceſſairement ſuivre que le bien général ne ſera effectué, qu'autant qu'il concourra à l avantage de quelques individus. Dès-lors on n'admettra plus aucun plan, on ne ſuivra aucun projet, qu'autant que l'un ou l'autre rendra indiſſolublement unis la proſpérité de la république & l'agrandiſſement d'un particulier ou d'une famille. Les Romains regarderent en conſéquence comme une maxime fondamentale de leur république, de ne point en même temps élever aux grandes charges deux membres d'une même famille, *ne duo vel plures ex unâ familiâ magnos magiſtratus gerant eodem tempore*; & de ne point continuer les dignités dans une même famille, qui pourroit s'en former un droit d'y ſuccéder, *ne magna imperia ab unâ familiâ præſcribantur*.

L'ombre de liberté dont jouirent ces républicains, après le coup qui termina les jours de Céſar dans le Sénat, auroit pu devenir une liberté réelle, s'ils avoient empêché Octave ſon neveu & ſon fils adoptif de s'emparer de la puiſſance exceſſive de ſon prédéceſſeur. Sa grandeur fut l'ouvrage de Cicéron, qui n'a fait aucune difficulté d'avouer la faute dont en cela il ſe rendit coupable, & ce qui prouve que l'homme le plus ſage peut ſe tromper : auſſi ce célebre orateur oppoſa-t-il Antoine à Céſar, avec d'autant plus de raiſon que, s'il eût moins ſuivi les mouvements d'une haine perſonnelle, & qu'il eût plus conſulté ſa raiſon, il auroit vu qu'il lui étoit plus avantageux d'épouſer le parti d'Antoine, que celui de ſon compétiteur; car ce dernier n'eut pas obtenu le droit de partager la puiſſance, qu'en ſe faiſant des partiſans de toutes les créa-

tures de ſon oncle Julius, non-ſeulement il ſacrifia ſon ami Cicéron, mais ſouſcrivit à ſa mort avec autant de facilité, qu'il acheva la ruine totale de la république.

La famille des Médicis qui, par une continuation de pouvoir non interrompue, ſe rendit en peu de temps ſi conſidérable à Florence, qu'elle oſa publiquement attaquer la liberté publique, n'auroit pas eu le même ſuccès, ſi Caſinus avoit trouvé moins de facilité à ſucceder aux dignités de ſon couſin Alexandre.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que cette même famille, voyant un Pape de ſon nom ſur le ſiege de Rome, forma le deſſein de ſoumettre à ſa puiſſance diverſes parties de l'Italie, ne doutant point de réuſſir par la protection de ce pontife; & voyant que ſa mort avoit dévancé ſes ſuccès, elle n'épargna aucuns ſoins pour porter le conclave à mettre ſur la chaire Romaine Julien de Médicis frere du dernier Pape. Tout favoriſoit leurs eſpérances, lorſque Pompeius Columba fit ſentir aux Cardinaux qu'il paroiſſoit impoſſible de conſerver long-temps la liberté de l'Italie, s'ils ſe laiſſoient aller aux ſuggeſtions de ceux qui, pour perpétuer la papauté dans une même maiſon, propoſoient d'y faire ſuccéder deux freres conſécutivement.

Il n'eſt perſonne qui ne ſe ſoit apperçu ſous Guillaume II d'Orange des effets funeſtes que pouvoit avoir la puiſſance trop long-temps continuée dans cette maiſon. Il eſt heureux pour les Provinces-Unies que ce génie entreprenant, ne laiſſant qu'un fils trop jeune pour lui ſuccéder, leur ait donné la favorable occaſion, de modérer la grandeur de ſes ſucceſſeurs, & de ne leur en confier qu'une portion plus conforme à ce qu'exige le ſalut de leur liberté.

Si le Sénat de Rome s'aliéna l'eſprit du peu-

ple, ce fut en lui faiſant voir que l'intérêt des familles Patriciennes régloit ſeul leurs déciſions : exemple que reproduit de nos jours le Sénat de Veniſe, dont le peuple connoîtroit mieux ce qu'il doit à la république, ſi on rendoit plus plébéienne la maniere de le gouverner.

Cinquiémement, perſonne dans un état libre n'oſoit attaquer la majeſté des déciſions, ni en révoquer en doute la légalité, ſoit qu'elles fuſſent prononcées par un Sénat, ou qu'elles fuſſent le réſultat des aſſemblées générales de la nation. S'il avoit exiſté une autorité capable de les tourner à ſon gré ou de les contredire, la liberté diſparoiſſoit à l'inſtant, *actum erat de libertate.* Les Romains furent réellement libres, tant qu'ils reçurent avec reſpect les oracles de leurs Tribuns ou des aſſemblées populaires : mais auſſitôt que, par une négligence impardonnable, ils donnerent à Sylla & au parti qu'il s'étoit fait, le pouvoir d'en diminuer la puiſſance, leurs arrêts, loin de paſſer pour ſacrés comme auparavant, tomberent dans le mépris ; & bientôt ils ne délibérerent & n'agirent plus que pour la forme, laiſſant à l'ambitieux Sylla, le droit de tout décider à ſa volonté. privilege qu'en quittant la dictature, il remit à un Sénat héréditaire, & dont le peuple ne put jamais rentrer en poſſeſſion. Ce Sénat lui-même ne le garda pas long-temps, car Céſar ne fut pas entré dans Rome, qu'il priva ces magiſtrats ſuprêmes du droit de rien décider : il leur laiſſa à la vérité celui de délibérer & de lui communiquer leurs avis : mais ſous cette apparence de légalité, il s'arrogea l'autorité de prononcer ſur tout à ſon gré, ſans que qui ce ſoit eût le noble courage d'y former oppoſition.

Ce fut de cette maniere que Coſme ſe conduiſit avec le Sénat de Florence : il exigeoit ſes avis ſur

les affaires, mais après s'être si absolument emparé de l'esprit des Sénateurs, qu'il étoit certain qu'aucun d'eux n'oseroit prononcer que de maniere à favoriser ses projets ambitieux. Tibere veut-il parvenir à l'empire ? Il s'attache tellement à soumettre le sénat, qu'il ne s'y trouve personne en état de s'opposer à son élévation. Dès-lors il dispose de tout, sans qu'il fût permis de soupçonner qu'il agit sans le consentement de cette assemblée suprême en apparence, & s'il accepte l'empire, il paroît se faire violence en cédant aux prieres des Sénateurs, de façon qu'on peut dire de ce prince qu'il ne fut proclamé que long-temps après avoir joui d'une souveraineté réelle.

De-là on doit conclure qu'il n'est point de république qui puisse maintenir sa liberté si, en suivant les traces de celles qui l'ont précédées, elle ne se fait une maxime inviolable de faire regarder avec respect & exécuter avec la plus scrupuleuse exactitude, les décisions fondées sur le libre suffrage du peuple, sans permettre qu'aucune autre puissance ait la faculté de les diriger ou de les contredire.

La *sixieme loi* qu'ont pratiquée les états libres a été d'exercer continuellement les citoyens dans le maniement des armes, & de mettre toute la force militaire entre les mains du peuple, ou du moins de ceux de leurs sujets qui sont les plus zélés pour la conservation de la liberté, de façon que les assemblées suprêmes soient toujours en état d'en disposer à leur gré.

L'effet qu'on s'en proposoit étoit qu'on ne pût jamais mettre d'impôts sur le peuple sans qu'il y eût préalablement consenti, par la bouche de ceux qu'il avoit rendus dépositaires de sa confiance. Telle a été la pratique des républiques grecques qui, selon Aristote, avoient une attention

tion particuliere de ne confier l'uſage des armes qu'aux citoyens ; perſuadées que la diſpoſition des armes regle celle de la puiſſance, & que l'épée & l'autorité ſouveraine ſe prêtent en tout temps un mutuel ſoutien.

Les Romains ne ſe montrerent pas moins convaincus de l'avantage qui pouvoit réſulter de cette pratique. Devenus poſſeſſeurs de leur liberté par l'érection des Tribuns & la formation des aſſemblées ſuprêmes, on vit les habitants de la capitale & des environs continuellement exercés dans le maniement des armes, afin de donner à la république une milice toujours ſubſiſtante. Cette ſage précaution de familiariſer la plus ſaine partie du peuple avec l'uſage des armes, forma un rempart inacceſſible aux ennemis de la liberté, & mit toujours la nation en état de ſe défendre contre quiconque pourroit l'attaquer au dedans ou au-dehors : par-là la majeſté du peuple étoit à l'abri des tentatives d'un citoyen ambitieux, ainſi que toujours prête à repouſſer les attaques d'un voiſin jaloux.

On n'armoit que le citoyen dont l'intérêt avoit une connexion avec celui du public, on n'enrôloit que ceux que cet intérêt animoit, ſans y mêler ceux que la vue ſordide de recevoir une ſolde auroit pu y attirer ; on préféroit ces ſujets précieux qui ſe croyoient ſuffiſamment récompenſés, lorſqu'après avoir vaincu l'ennemi, ils ſe voyoient en liberté de reprendre la conduite de leurs affaires domeſtiques. Il eſt certain que tant que la liberté de Rome ſubſiſta, la néceſſité ſeule fit prendre les armes, & dans ces circonſtances cette république n'appelloit ſous ſes enſeignes que des gens établis, des chefs de familles, intéreſſés à endoſſer la cotte d'armes & à combattre *pro aris & focis*, pour la ſureté de leurs femmes, de leurs enfants & de leur pays. Dans ces

jours heureux on ne mettoit aucune différence entre le citoyen, le laboureur & le ſoldat, & celui qu'on voyoit dans un jour habiter la ville ou les campagnes, paroiſſoit le lendemain dans le camp, ſi la liberté publique en danger le requéroit; & reprenoit ſon premier état dès que ſon bras avoit affermi l'état contre les invaſions externes ou internes; de façon qu'on vit ſouvent de ſimples laboureurs remplir les fonctions, ou de ſoldats courageux, ou de généraux expérimentés, qui retournoient avec joie diriger le ſoc de leur charrue, après avoir aſſuré le triomphe de leur patrie.

Telle étoit la méthode ordinaire du peuple Romain, même avant qu'il eût obtenu des tribuns & des aſſemblées, c'eſt à-dire, dans l'enfance du Sénat & immédiatement après l'excluſion de ſes rois, parce qu'il y avoit déjà quelques teintures d'une liberté eſſentielle, qu'on cherchoit à faire valoir par une pareille conduite. Lorſque les Tarquins eurent été chaſſés, quoiqu'ils euſſent un parti dans l'état qui ſe flattoit de les remettre en place, on ne trouve cependant pas que Rome eût d'autres ſoldats, que ceux de ſes citoyens qui étoient zélés pour le ſoutien de la liberté, & qui en toutes occaſions étoient prêts à prendre les armes au premier ordre du Sénat, avec très-peu de frais pour le tréſor public, & qui par leur bravoure parvinrent néanmoins à ſe ſouſtraire au joug des tyrans.

Il eſt vrai que, dans les ſiecles ſubſéquents, Rome ayant étendu ſon empire, ſe vit dans l'obligation de former un corps toujours ſubſiſtant de ſoldats réguliérement ſoudoyés, ſoit pour garder les provinces qui avoient été forcées de recevoir ſa loi, ſoit pour marcher à de nouvelles conquêtes. Cette milice étrangere à un état républicain introduiſit le luxe qui s'accrut à pro-

portion que les domaines augmentoient : on s'écarta bientôt entiérement de la sévérité des loix qui peuvent seules assurer la liberté ; la capitale partagea le malheur des provinces, en confiant sa garde à ces soldats mercénaires ; & l'histoire a transmis un triste tableau des conséquences qui en résulterent.

L'ambition de Cinna, la tyrannie horrible de Sylla, l'insolence de Marius, & les vues intéressées de divers généraux qui les précéderent ou parurent après eux, remplirent l'Italie de scenes tragiques qui firent frémir l'univers. Le peuple voyant enfin à quelles funestes extrêmités il s'étoit exposé en conservant ces soldats étrangers dans le sein de l'Italie, & voulant y remédier pour la suite en les employant au dehors, passa en loi, que tout général qui passeroit le fleuve Rubicon seroit déclaré ennemi du bien public. On fit plus, pour qu'aucun militaire ne pût oublier le devoir que lui imposoit cette loi, l'état fit ériger sur les bords de cette riviere, un poteau qui portoit l'inscription suivante : *Imperator, sive miles, sive tyrannus armatus quisquis, sistito vexillum, armaque depositio, nec citra hunc amnem transito.* Qui que tu sois, soldat ou tyran armé, arrête ici tes pas. quitte tes drapeaux, mets bas les armes & ne passe pas cette riviere.

Ce fut aussi pour cette raison, que César n'eut pas été assez hardi pour la traverser, qu'il conçut qu'il en avoit trop fait pour reculer, & qu'il prit le parti de marcher vers Rome, pour s'emparer de l'empire ; & la république, en perdant ainsi le droit de disposer des armes, se vit anéantie, puisque cela la réduisoit à la nécessité de voir toute l'autorité entre les mains d'un particulier & de ses adhérents qui se garderent bien d'armer le peuple.

César substitua à la milice nationale des bandes

Prétoriennes, Auguſte & ſes ſucceſſeurs imiterent cet exemple, auquel ſe ſont enſuite conformés les gens puiſſants de tous les ſiecles & de tous les états : tels que Coſme de Médicis premier grand duc de Toſcane, la Moſcovie, la Ruſſie, la Tartarie & la France, qui ſe ſont ſervies de cette reſſource pour rendre leurs Monarques abſolus. Charles I roi d'Angleterre fit tous ſes efforts pour introduire cet uſage dans ſes états. Il forma d'abord le deſſein d'y faire recevoir une Cavalerie Allemande & pour corrompre ſes ſujets, après qu'il eut fait marcher ſon armée dans le Nord, il négligea totalement les milices nationales, & bientôt fit une guerre ouverte à ſon peuple.

On voit donc qu'il n'eſt point de voie plus certaine pour affermir la liberté, que de ne confier dans une république l'exercice des armes qu'à ceux de ſes ſujets qui ſont fermement attachés à ſon établiſſement.

Septiémement, on doit élever les enfants, en les inſtruiſant avec ſoin des principes qui fondent la vraie liberté. Ariſtote recommande l'exécution de cette regle, en diſant, que l'éducation de la jeuneſſe doit être appropriée à la forme d'adminiſtration ſous laquelle l'état ſubſiſte, puiſque rien n'eſt ſi avantageux au ſoutien du gouvernement actuel. On voit la preuve de ce raiſonnement dans la conduite générale des hommes qui, parvenus à l'âge viril, retiennent conſtamment les impreſſions qu'ils ont reçues dans leur jeuneſſe ; & ne peuvent ſe défaire même de celles qui ſont en elles-mêmes pernicieuſes, à moins que la providence ne les ait doués d'un jugement & d'une pénétration capables de rectifier les principes de leur éducation.

Si je voulois confirmer cette vérité, je citerois les témoignages de Plutarque, d'Iſocrate, & d'un grand nombre de philoſophes & d'orateurs, qui

ont tous unanimement démontré combien l'éducation des enfants importe au bonheur du gouvernement civil & domeſtique : mais je les paſſerai ſous ſilence dans la perſuaſion qu'il n'eſt perſonne qui oſe nier quelle influence elle a dans les moindres actions des hommes.

Le raiſonnement ne dicte pas avec moins de force que, ſi l'on manque d'attention à plier de bonne heure l'eſprit d'une jeuneſſe républicaine, de façon à lui faire goûter & aimer la liberté, on ne pourra jamais ſe flatter que la forme d'adminiſtration ſoit ſolide & que la paix regne dans l'état. Les écoles, les académies, toutes ces maiſons conſacrées à l'éducation de la jeuneſſe, ne retentiront que de maximes capables de porter à la révolte, de rendre ennemis du bien public ceux qui les écoutent, & d'en faire des monſtres qui, ſourds aux cris de la nature, ſe plairont à déchirer leur patrie.

Si on ſe rend coupable de cette négligence, à la ſuite d'une guerre civile qui a produit quelque altération dans le gouvernement, les effets n'en ſeront que plus dangereux; car le changement étant nouveau, les maîtres n'auront que les anciens principes à donner à leurs éleves, & ceux-ci par conſéquent ſeront entretenus dans une inclination naturelle pour l'ancienne forme d'adminiſtration, qu'on ſera toujours en danger de voir revivre. Négliger donc d'aſtreindre à des regles favorables au gouvernement reçu, ceux qui ſont chargés de l'éducation, c'eſt donner lieu à une inimitié éternelle entre les ſujets, c'eſt rendre ſans ceſſe incertaine la conſtitution actuelle; & au lieu de former une ſociété civile, c'eſt nourrir entre les citoyens une ſemence de diviſion qui, en faiſant naître les guerres civiles, tiendra toujours en danger l'intérêt public.

Plutarque & Iſocrate aſſurent que les républi-

ques de la Grece appréhendoient tellement de tomber dans cette négligence, que la ſageſſe de leurs précautions alloit juſques à preſcrire aux maîtres les livres dont ils pourroient permettre la lecture dans leurs exercices. Jules Céſar dans ſes commentaires rapporte que les Gaulois, tout barbares qu'ils étoient, avoient une attention ſi ſcrupuleuſe à cet égard, qu'ils ne confioient qu'à leurs Druïdes le ſoin d'inſtruire leur jeuneſſe dans les principes de la religion & du gouvernement, afin que ſur ces deux points elle s'accoutumât de bonne heure à recevoir les idées univerſellement adoptées.

Si l'on conſidere attentivement les révolutions qui, après avoir fait paſſer Rome de l'état Monarchique au Républicain, la ſoumirent de nouveau à une Monarchie abſolue, on y découvrira de nouvelles preuves de ce que j'avance.

On voit d'abord quelles difficultés rencontrerent les Romains pour maintenir la liberté qu'ils venoient d'acquérir, & l'on ſent qu'elles naiſſoient de ce que la jeuneſſe ſe trouvoit imbue des principes monarchiques & de ce que ceux qui préſidoient à ſon éducation, ne laiſſoient paſſer aucune occaſion d'y confirmer leurs tendres eſprits. Auſſi dans ces temps de la naiſſance de la république, vit-on les propres enfants du fondateur de la liberté, étouffer l'affection naturelle qu'ils devroient à leur pere & à leur patrie, & ne ſuivant que les principes du deſpotiſme qu'on leur avoit trop répétés dans les écoles, ſe joindre à une grande partie de la jeuneſſe Romaine pour rétablir les Tarquins ſur le tróne.

On n'aura pas de peine à obſerver combien il fut difficile à la république de s'établir ſolidement, tant qu'il reſta dans ſon ſein des citoyens qui avoient été inſtruits à reſpecter les principes pervers de l'ancien gouvernement, qui profondément gravés dans leurs tendres cœurs, purent ſi peu

s'en effacer avec l'âge, qu'ils étoient ſans ceſſe prêts à ſeconder les invaſions que pouvoit projeter l'ennemi public.

Lorſque l'abolition de la république ouvrit à Céſar un chemin à la Monarchie, ce grand homme rencontra des obſtacles ſi puiſſants de la part d'un peuple né & élevé dans les principes de la liberté, qu'il perdit la vie au milieu des efforts qu'il faiſoit pour affermir ſon uſurpation. Mais telle étoit encore la force de l'éducation républicaine, que cet aſſaſſinat commis par quelques Sénateurs, eut les éloges du peuple, de Cicéron, des auteurs Romains & de tous les écrivains vivants ſous une adminiſtration libre.

Auguſte inſtruit des inconvénients qui avoient précipités les jours de ſon oncle, & voulant marcher ſur ſes pas ſans ſe rendre victime du zele que le peuple avoit encore pour la liberté, réſolut de ſe frayer à pas inſenſibles une route à l'empire. Tacite en effet remarque qu'Auguſte facilita ſon élévation, en ne faiſant paroître le deſſein qu'il avoit formé d'y parvenir, qu'après avoir inſenſiblement accoutumé le peuple à le continuer ſous différents prétextes, à la tête de l'adminiſtration ; de façon que, quand il prit le titre d'empereur, il ne voyoit ſa cour formée que d'une nouvelle génération d'hommes élevés dans l'uſage de reconnoître ſa puiſſance. Les paroles de Tacite méritent d'être rapportées. « Tout étoit tranquille dans » Rome, les magiſtrats y paroiſſoient ſous leurs » anciens noms ; les jeunes gens étoient tous nés » depuis la célebre victoire d'Auguſte à Actium, » & les guerres civiles avoient fait périr la plu- » part des vieillards : la liberté, dont des gens am- » bitieux & puiſſants ſoutenoient encore l'appa- » rence, n'exiſtoit plus en effet, de façon que » lorſqu'il ſe fit proclamer empereur, il n'avoit » plus un ſeul homme qui eût éprouvé les dou-

» ceurs de l'ancienne adminiſtration, lorſque la » génération ſur laquelle il alloit dominer, gra- » ces aux artifices qu'il avoit mis en uſage, avoit » été élevée dans des principes favorables à la » Monarchie qu'il introduiſoit ».

Je pourrois m'étendre davantage à ce ſujet : mais cela me paroît ſuffire pour faire voir combien la conſtitution d'un état dépend de la maniere dont ſa jeuneſſe eſt élevée. Il eſt donc bien eſſentiel à une république qui commence à s'établir que les écoles qu'elle permet ne retentiſſent que du nom, des avantages de la liberté & des moyens de la conſerver.

La *huitieme* regle que la politique preſcrit à un état libre, & qui regarde ſpécialement la conduite du peuple, c'eſt d'uſer avec modération de la liberté qu'il s'eſt acquiſe pour ne la point faire dégénérer en licence ; parce que devenant alors une eſpece de tyrannie, elle inſpireroit le deſir de préférer le ſyſtême monarchique. Pour éviter un malheur auſſi funeſte, je vais établir ici quelques moyens que ne peut manquer d'avouer la ſageſſe.

Il faut d'abord tellement régler un état libre qu'il ſoit à l'abri de toute diſſention civile, & ne jamais perdre de vue le danger qu'il y auroit de recourir à la violence, pour punir les fautes que la foibleſſe humaine peut faire commettre aux citoyens qui ſont dépoſitaires de la confiance & de l'autorité de la nation. Si on l'oppoſe en effet à tout inconvénient qui dans le gouvernement exige une réparation ou un remede, on en verra naître une infinité d'autres. La reſſource fatale d'une guerre civile, employée ordinairement pour abolir un gouvernement dangereux, ſeroit dans l'occaſion un ſymptôme de folie, auſſi pernicieuſe dans ſes effets, que celle d'un médecin qui preſcriroit l'uſage des liqueurs ſpiritueuſes pour appaiſer l'ardeur de la fievre, ou qui conſeilleroit à

un malade de ſe percer le cœur, pour ſe guérir d'un léger mal de tête.

Sachant donc que les tyrans & leurs ſectateurs ne ceſſent d'accuſer le gouvernement populaire d'être le plus ſujet au tumulte, à la diſcorde & à la ſédition ; le républicain, qui jouit d'une liberté aſſurée ou qui cherche à l'affermir, n'a pas de moyen plus certain de réfuter cette imputation infamante, que de ſe conduire dans tous les cas avec autant de modération que de prudence ! & de faire toujours paroître une vénération profonde pour les citoyens que ſon élection libre a rendu ſes ſupérieurs.

Si cette ſageſſe & cette déférence ſont néceſſaires, il n'eſt pas moins certain d'un autre côté, qu'il eſt des cas où la juſtice autoriſe à ſe ſervir de moyens vifs & prompts pour préſerver la république d'un danger éminent. Mais dans ces cas, il faut ſe convaincre que la néceſſité ne laiſſe que ces reſſources, & alors c'eſt au peuple à tout riſquer pour les faire réuſſir, puiſqu'en lui ſeul réſide réellement & eſſentiellement toute l'autorité, lorſque les ſujets à qui il en confie l'exercice pendant un temps ne ſont que ſes miniſtres & ſes repréſentants. En un mot, il n'eſt jamais permis de recourir à la violence, qu'autant qu'il paroît manifeſtement, que des gens en place forment des projets ou agiſſent ouvertement contre les principes ſans l'obſervation deſquels la liberté eſſentielle ne ſauroit ſubſiſter. On a pu voir par tout ce qui a été dit ci-deſſus en quoi conſiſte l'eſſence de la liberté : cependant je crois en donner une idée encore plus diſtincte, en rapportant avec quelque détail la fameuſe diſpute qui dura à Rome pendant trois cents ans, au ſujet du partage des terres conquiſes ou enlevées à l'ennemi.

Les Sénateurs chargés d'en faire la partition ſe les diviſerent entre eux, n'en laiſſant que point ou

du moins bien peu pour le peuple, qui en fut si mécontent, qu'il promulgua une loi par laquelle aucun Sénateur ne pouvoit posséder plus de 500 acres de terre. Ceux-ci se plaignirent qu'une pareille loi étoit un attentat contre leur liberté, & le peuple de son côté trouvoit incompatible avec la liberté générale que les membres du Sénat cherchassent, en s'agrandissant, à unir entre leurs mains les richesses & l'autorité. Tite-Live en avouant que le peuple avoit la justice de son côté & que le Sénat étoit dans l'erreur, blâme cependant les deux partis d'avoir fait de cette contestation le fondement d'une guerre civile. En effet, dans la suite des temps, les Gracchus, qu'on regardoit comme les protecteurs de la liberté, ayant épousé la querelle du peuple, sans avoir recours aux moyens qu'offroit la prudence pour ramener le Sénat à la raison, agirent avec tant de vivacité & d'emportement, que ce premier ordre de l'état ne crut pourvoir à sa sûreté qu'en se donnant Sylla pour chef : mais le peuple ne fut pas instruit de cette démarche qu'il leva une armée dont il déclara Marius général, & dès-lors Rome fut livrée aux horreurs d'une guerre civile.

On ne peut s'empêcher d'avouer, que les Sénateurs qui s'étoient enrichis d'une façon si injuste, n'en aient été la premiere cause : mais le peuple ne devoit pas la saisir avec tant de précipitation, ni la poursuivre d'une maniere si violente. Il devoit se rappeller la prudence de ses ancêtres, & il y auroit découvert des moyens de modérer l'injuste ambition des nobles. Il est toujours essentiel pour le peuple de prendre les voies pacifiques plutôt que de courir aux armes pour obtenir la réparation de leurs griefs : puisque ce dernier remede étant le plus désespéré, il est de la prudence de ne le jamais employer, qu'après avoir inutilement mis tous les autres en usage ; & encore quand une in-

vincible néceſſité fait voir que la liberté eſt dans un danger imminent. Mais cette querelle, qu'on auroit pu facilement accommoder ſans doute, engendra une guerre civile qui par les proſcriptions, les ſupplices, les batailles gagnées ou perdues, les maſſacres commis dans la capitale, épuiſa les deux ordres de ſang & de richeſſes, & priva la nation entiere de ſa liberté.

Il eſt en effet à remarquer que cette guerre civile, donna lieu à la guerre glorieuſe que la république eut enſuite à ſoutenir ſous la conduite de Pompée contre Céſar, & qui me ſervira à prouver la néceſſité de prendre les moyens les plus violents contre un ſujet, dont les deſſeins ou les actions menacent évidemment la liberté publique. Céſar s'étoit avec raiſon rendu également ſuſpect au Sénat & au peuple, ſoit par la conduite qu'il tenoit au milieu de ſes ſoldats, ſoit en faiſant paſſer le Rubicon à ſon armée, au mépris de la loi qui déclaroit traître à la patrie, quiconque en armes oſeroit traverſer cette riviere; il n'étoit plus permis de douter qu'il ne voulût uſurper l'autorité ſouveraine, & cette conviction impoſoit à tous les ordres de l'état l'obligation de s'armer pour défendre la liberté publique & de commencer la guerre civile, dont la direction fut donnée à Pompée. Il faut donc convenir que, ſi la premiere fut entrepriſe trop légérement, la ſeconde étoit indiſpenſable, mais que ni l'une ni l'autre n'auroient eu lieu, ſi le peuple avoit montré plus de prudence dans le choix des moyens pour obtenir une réparation de ſes premiers griefs.

L'Angleterre dans le ſiecle dernier donna à l'univers un modele de la modération que doivent emploier des ſujets avant que de recourir aux armes. Si l'on parcourt avec impartialité les fautes que commit Charles I, on ne pourra s'empêcher d'admirer la patience ſurprenante avec laquelle

les Anglois ſouffrirent les tentatives extraordinaires que ce prince ne ceſſa de faire contre les droits les plus chéris de la nation. Le ſoin que les hiſtoriens contemporains ont eu d'en conſerver la mémoire à la poſtérité, me diſpenſe de rappeller les monopoles exercés par ce prince, les taxes impoſées par ſes ordres, les moyens divers qu'il inventa pour faire gémir ſes ſujets ſous un joug tant eccléſiaſtique que civil, l'autorité avec laquelle il diſſolvoit ſes parlements, & le deſſein qu'il avoit formé de les abolir : mais quels que fuſſent ces excès, le peuple ſembla oublier qu'il avoit en mains la reſſource des armes, & ne ſe détermina enfin à y avoir recours, que lorſqu'il ſe vit dans la néceſſité de défendre ſes jours, ſes droits & ſa liberté.

Ces exemples doivent ſuffire, je penſe, pour montrer à un peuple libre la conduite qu'il lui eſt eſſentiel de tenir pour éviter de donner dans la licence, & pour convaincre les royaliſtes qu'ils accuſent à faux l'eſprit républicain d'être enclin à la diſcorde & à la ſédition. Le partiſan de la liberté y apprend ce qu'exige de lui la prudence, lorſqu'il ne voit dans ſes ſupérieurs aucune de ces fautes, qui lui donnent un juſte motif de ſoupçonner qu'ils tentent ou projetent de le dépouiller de ſa plus précieuſe prérogative.

La ſeconde précaution que doit avoir le citoyen libre, conſiſte à n'enviſager que l'utilité générale quand il s'agit de donner ſon ſuffrage pour l'élection d'un de ſes chefs, afin de ne mettre dans ces places éminentes que les perſonnes qui ſe ſont montrées les plus zélées à procurer l'établiſſement ou la confirmation de la liberté. C'eſt en effet à de pareils ſujets qu'on en peut confier la conſervation, parce qu'ils ſe ſont fait une précieuſe habitude de ne trouver leur bien que dans celui de la nation, quel que ſoit ſon ſort, favo-

rable ou contraire. Si par une erreur impardonnable, on élevoit à ces dignités ſuprêmes des gens qui euſſent des ſentiments oppoſés, il faudroit s'attendre qu'ils ne ſe régleroient dans leurs démarches pour le public, que ſur l'avantage qu'ils y verroient pour eux mêmes, & qu'ils n'embraſſeroient d'autre parti, que celui qui ſe concilieroit avec leurs vues particulieres. Qu'on regarde donc comme une maxime invariable que, ſi une république éleve aux premiers poſtes un ſujet, dans le cœur duquel l'amour de la patrie ne tient pas le premier rang, elle n'a qu'un chef toujours facile à corrompre, parce que ſon ame mercénaire, ouverte aux appas du gain, ſe décidera ſelon les offres qu'on pourra lui faire, tantôt à conſerver la fidélité qu'il doit à ſa patrie, tantôt à ſe lier avec ſes ennemis, & quelquefois à les ſervir tous deux, s'il peut le faire ſans trop s'expoſer.

Ariſtote m'avoit prévenu dans cette opinion, quand il dit dans le premier livre des politiques que, « l'on a déjà par négligence altéré la forme » d'une république, quand on y a mis en place » des gens qui ne ſont pas ſincérement attachés a » ſa conſtitution. » Il ne ſuffit donc pas, pour rendre inébranlable l'heureuſe ſituation d'un état libre, d'écarter des poſtes honorables les ſujets qui la haïſſent : non, il faut de plus en exclure ceux qui ne la chériſſent pas ſincérement, c'eſt-à-dire ceux qui ne ſont pas intérieurement convaincus qu'il ne peut y avoir de poſition préférable à la leur. Ces derniers en effet, n'ayant qu'un cœur indifférent pour elle, prêteront facilement l'oreille à toute idée de changement, ſur-tout ſi la perſonne qui en doit profiter fait y intéreſſer la vanité ou l'avarice de ces chefs mal aſſurés.

L'hiſtoire ne me fourniroit que trop d'exemples des effets déplorables de pareils choix : mais je

penſe qu'on a déjà aſſez vu, dans cet ouvrage, que la plupart des diſſenſions, qui ont ébranlé ou renverſé les états libres, n'ont dû leur origine qu'aux trames ſecrétement ourdies par l'ambition & la perfidie de ſujets promus aux grandes places, ſans qu'ils euſſent réellement à cœur les véritables intérêts de la patrie. C'eſt ce dont la république romaine fournit une preuve convainquante dans la révolution qu'elle éprouva, dans le temps même où ſa liberté paroiſſoit le plus fermement établie, par la ſucceſſion réguliérement ſuivie dans ſes aſſemblées populaires.

La nobleſſe, dont les vues étoient oppoſées à celles du reſte de la nation, n'épargna ni ſoins ni largeſſes pour ſe ménager la confiance du peuple, & dès qu'elle y fut parvenue, elle s'attacha de concert à exciter des conteſtations ſur les droits reſpectifs des deux ordres, à embrouiller les affaires, à diviſer les eſprits, & parvint, par cette conduite artificieuſe, à priver le peuple de la liberté, dont la force n'avoit pu le dépouiller.

Le peuple dans un état libre doit, en troiſieme lieu, prendre bien garde de ne donner à qui que ce ſoit le droit de ſiéger ſur un tribunal ou dans un conſeil ſuprême, à moins qu'un mérite reconnu ne l'y détermine, ſans que, dans ce choix, l'eſprit de faction, la voix du ſang ou les liens de l'amitié aient aucune part. Si les ſuffrages du peuple couronnent une probité & une ſageſſe éminente, on verra l'univers entier ſouſcrire à ſa voix, & l'équité fermera même la bouche à ceux qui pouvoient avoir des deſirs oppoſés : mais une élection guidée par tout autre motif ne manquera jamais d'exciter le mécontentement, ſi elle n'engendre pas une diviſion dans l'état.

La quatrieme précaution que doit avoir un état libre, eſt d'une part de ſe conſerver toujours

le droit de faire rendre compte à ſes officiers & à ſes magiſtrats de leur conduite & de leurs actions, comme auſſi de permettre en tout temps à ſon peuple de ſe porter accuſateur contre ceux dont il croit avoir raiſon de ſe plaindre; elle exige auſſi de l'autre, qu'on évite avec ſoin d'imputer à ces chefs des fautes qui n'ont d'exiſtence que dans la haine ou la calomnie qui les débite. Souffrir un pareil excès, c'eſt abuſer de la liberté; & les ſiecles paſſés font voir qu'une pareille tolérance a été la ſource la plus ordinaire des tumultes & des diſſentions.

Les Athéniens eurent ſans doute des raiſons légitimes quand ils admirent la peine du banniſſement connu ſous le nom d'Oſtraciſme, ſemblable à celui que reçurent les Lacédémoniens ſous le nom de Pétatiſme: mais les uns & les autres ne tarderent point à reconnoître combien cette inſtitution étoit pernicieuſe; quand ils virent les diſſentions civiles qu'occaſionnoit l'abus que quelques particuliers en faiſoient, en n'y ayant recours que pour aſſouvir la haine qu'ils portoient aux citoyens les plus reſpectables.

Si la république romaine ne diſpenſa jamais ſes officiers de l'obligation de rendre compte de leur conduite, & de répondre aux accuſations qu'on pourroit former contre eux, elle crut ne devoir être que plus exacte à épouvanter les calomniateurs & les délateurs injuſtes, en faiſant rigoureuſement obſerver le décret du ſénat, appellé *Turpilianum*; qui condamnoit à une amende conſidérable les citoyens coupables de ces crimes odieux.

Tant qu'un état ſe conformera exactement aux deux parties de la maxime que je preſcris ici, il n'aura à redouter, ni de ſe voir victime des projets ambitieux des gens en place, ni d'être expoſé aux clameurs ou au ſoulevement de la populace.

Une république qui veut qu'on ne puiſſe lui reprocher le vice d'ingratitude, en l'accuſant de manquer à ceux de ſes citoyens qui lui ont rendu de grands ſervices, doit, pour cinquieme précaution, être ſi diſcrete dans la portion de puiſſance qu'elle confie à un ſujet, qu'elle ait toujours la facilité de la lui retirer, quand elle le juge à propos.

C'eſt un proverbe que les honneurs changent les diſpoſitions; mais la connoiſſance du cœur humain démontre que les honneurs, les richeſſes, les dignités acquiſes ou perpétuées l'expoſent à des tentations trop puiſſantes, pour que ſa fragile eſſence puiſſe y réſiſter. La royauté & l'éclat qui l'accompagne ont des attraits ſi ſéduiſants que, ſans un courage extraordinaire, il eſt rare de s'y refuſer. Que d'état libres, que de républiques en ont fait la fatale expérience! en ſe voyant dans la néceſſité de reconnoître pour maître un ſujet trop honoré de leurs faveurs. On n'en ſera point étonné, ſi l'on conſidere que tout homme qui parvient à à une puiſſance ſans bornes, eſt à l'inſtant eſclave de ſa grandeur, qui lui fait adopter tous les plans qu'elle lui propoſe, tels abſurdes qu'ils ſoient, ſans que, ni remords, ni réflexions aient la force de l'en détourner.

L'ambition, on le ſait, eſt une eſpece de frénéſie, qui ôte à celui qu'elle anime tout uſage de ſa raiſon; & il ſuffit au mortel le plus ſage d'en écouter les mouvements, pour qu'il paroiſſe bientôt dépourvu d'eſprit & d'intelligence, parce que preſſé d'obtenir le but de ſes deſirs, il y marche avec une vivacité indiſcrete, ſans être guidé par la prudence, ni retenu par la crainte.

Il eſt donc de la derniere importance pour un peuple habitué à jouir de ſa liberté, & ſur-tout pour celui qui vient à peine de ſecouer le joug des tyrans, de tellement diſpenſer l'exercice de ſon autorité

autorité, qu'il ôte toute reſſource à l'ambition, qui ne peut produire que des diſſentions domeſtiques, dont la ſuite eſt toujours fatale à la conſervation des droits de la généralité.

Céſar prend les armes pour l'intérêt du peuple, & la reconnoiſſance de ce peuple lui défere le commandement de ſes armées : mais ce particulier ne ſe voit point en poſſeſſion d'une autorité illimitée, qu'il ne peut ſe défendre de former les projets les plus ambitieux. Il oublie ſes anciens amis, il perd de vue les devoirs que lui preſcrivoient ſes premiers principes, & il ſaiſit la premiere occaſion favorable de tourner ſes armes contre la liberté publique.

Sylla défenſeur du ſénat, & Marius protecteur du peuple ſont, dans leurs poſtes reſpectifs, deux tyrans réels, quoiqu'ils ſemblent mépriſer d'en prendre le titre ou d'en arborer la pompe extérieure.

C'eſt ainſi que les divers partis ont vu ſe conduire ceux qui cherchoient à envahir la ſouveraineté, & c'eſt ce que firent voir Piſiſtrate à Athenes, Thémiſtocles en Sicile, Coſme de Médicis, Soderino & Savanarole à Florence, Caſtruccio à Luques, ſans parler des dangers auxquels l'adreſſe de la maiſon d'Orange à pu expoſer la liberté des Hollandois.

Je preſcrirai, pour neuvieme & derniere précaution, à tout état libre de ſe faire une loi de regarder comme crime de haute trahiſon, indigne d'aucune grace, tout attentat contre l'intérêt & la majeſté du peuple.

Pour traiter cet article avec toute la clarté qu'il requiert, il me paroît indiſpenſable de rappeller ici les actions qui, ſelon la pratique des peuples différents, ont été rendues odieuſes ſous le nom de trahiſon.

La premiere dont parle l'hiſtoire Romaine, eſt

la conſpiration que formerent les fils de Brutus pour remettre à mains armées les Tarquins ſur le trône. Tout paroiſſoit aſſurer l'indulgence de la nouvelle république aux enfants de celui qui venoit de lui donner naiſſance ; cependant ils furent tous mis à mort ; & leur pere parut lui-même le plus empreſſé à faire exécuter cet arrêt, quelque cruel qu'il fût pour lui, afin de montrer aux ſiecles à venir qu'un pareil crime priveroit à jamais d'eſpérance de pardon.

Cette tentative portoit ſans doute les caracteres d'une véritable trahiſon ; mais ceux qui voulurent l'imiter par la ſuite, voilerent leurs deſſeins d'une façon plus difficile à pénétrer. Telle fut la conduite de Manlius & Mœlius, citoyens qui avoient rendu à la république, les ſervices les plus ſignalés, ſur-tout le dernier, qui avoit mérité le ſurnom de Capitolinus, en repouſſant les Gaulois, maîtres déjà de Rome, & prêts à terminer le deſtin de la république par la ſurpriſe du Capitole. La reconnoiſſance du peuple, prodigue envers ces deux grands hommes, ne les eut pas trop élevés au deſſus de ſa ſphere des citoyens ordinaires, qu'ils formerent le deſſein d'attenter à la liberté publique, & mirent ce peuple dans la malheureuſe néceſſité de prononcer, les larmes aux yeux, l'arrêt qui les condamnoit à la mort.

Je n'entrerai point dans le détail de l'eſpece de trahiſon dont ſe rendirent coupables les Décemvirs ; Tite-Live, Pomponius, & tous les écrivains qui ont parlé de l'ancienne Rome, dévoilent leurs crimes & leur punition. On y verra que la république ſe montra en toute circonſtance également inflexible contre tous ceux de ſes citoyens qui, ouvertement ou par des détours ſecrets, attaquerent une liberté, dont elle ſe crut toujours obli-

gée de venger les droits, ſans qu'aucun égard pût faire fléchir ſa rigueur.

J'ajouterai à ces exemples de l'ancienne Rome ce que la politique des Vénitiens preſcrit à ce ſujet. Ce peuple le plus ſcrupuleux à cet égard qui ait jamais exiſté, ne doit ſans doute ſa conſervation, qu'à la peine de mort qu'il fait indiſtinctement ſubir à tout homme convaincu d'en avoir conſpiré le deſſein. Comme cette ſévérité des Vénitiens s'étend à pluſieurs autres crimes ſubordonnés, j'en vais citer les principaux.

Un ſénateur, qui révele les déciſions du conſeil, eſt un traître qui doit périr ſans miſéricorde. Cette rigueur avoit été antérieurement en uſage dans la république romaine qui n'avoit trouvé que le feu ou le gibet capables d'expier une pareille faute. De là le profond myſtere qui voiloit les délibérations du ſénat, puiſque ſelon Valerius-Maxime, liv. 2. « toute matiere qui y étoit propo-» ſée ou débattue étoit dans l'état de celles dont » perſonne n'avoit entendu parler, quoiqu'elle » eût été agitée dans une aſſemblée nombreuſe. » Cette coutume immuable & précieuſe avoit fait donner aux décrets du ſénat Romain le nom de *Tacita*, parce que les projets qui y étoient arrêtés n'étoient rendus publics que par leur exécution.

La troiſieme trahiſon qui ſoumet tout ſénateur & tout officier de l'état Vénitien à une mort honteuſe, ſans eſpoir de pardon, eſt celle dont ſe rendent coupables ceux qui enfreignent la loi qui leur défend, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de devenir penſionnaires ou de recevoir des gratifications d'aucun prince ou d'aucun état étranger. Si en effet les païens ont toujours cru que les dieux pouvoient ſe fléchir par des offrandes, quels effets funeſtes les préſents ne doivent-ils pas produire ſur de ſimples mortels? Arbitres de l'état,

ils envisageront moins le bien national, que ce qui peut flatter les vues de leurs bienfaiteurs particuliers; & ainsi une pluralité servile étouffera souvent la voix de la patrie. La république de Venise ne craint point une trahison si odieuse, & les états qui veulent négocier avec elle, doivent, avant que de s'y engager, moins consulter ce que leur permet leur opulence, que ce qu'ils doivent espérer de la justice de leur cause. La France, *dit M. de Thou*, aura toujours beaucoup de facilité à gagner par argent les princes & les états d'Italie, si l'on en excepte la république de Venise, parce que celle-ci est inflexible dans sa rigueur contre ceux de ses chefs qui reçoivent une solde étrangere, lorsque dans les autres états, de pareils lâches échappent assez facilement à la vengeance publique.

Nul sénateur ne peut, sans se rendre coupable d'une quatrieme espece de trahison, avoir aucune conférence secrete, avec les ambassadeurs, ministres ou agents que les puissances étrangeres entretiennent auprès de la république. On n'imputera point aux Vénitiens d'être trop rigides en ce point, si l'on fait attention, que parmi les chefs d'accusations qui firent condamner le fameux Barnevelt à avoir la tête tranchée, les Hollandois insisterent sur les conférences qu'il avoit eues, & sur la façon familiere dont il avoit vécu avec l'ambassadeur Espagnol, malgré l'inimitié qui étoit entre les deux peuples.

Après ce brief exposé des sentiments & de la conduite des deux plus célebres états libres qui aient paru dans le monde, il faut nécessairement conclure avec eux, que le plus sûr moyen de conserver la liberté nationale, est de regarder en tout temps comme un crime indigne de pardon, toute action qui, semblable à celles que l'on vient de rapporter, peut mettre en danger l'intérêt & la majesté du peuple.

L'importance des différents points que je viens de traiter, m'excusera sans doute d'avoir interrompu l'exposition des erreurs que l'usage a fait admettre dans la politique, dont je vais dévoiler ce qui me reste à combattre.

4°. *L'usage de décider les affaires par raison d'état, sans avoir attention à ce qu'exigent les loix d'une probité rigoureuse*, est une quatrieme erreur politique d'autant plus dangereuse, qu'elle semble avoir prévalu sur toute la face de l'univers.

Pour éviter toute mépriſe, je dois prévenir que par *la raiſon d'état* que je prétends condamner, je n'entends point ces sages réſultats d'une prudence équitable & d'une saine raiſon, puiſque d'eux seuls dépend la sûreté des princes & des états : mais ces déciſions fondées sur des principes corrompus, employés pour faire réuſſir indirectement des vues secrettes & cachées. Cette derniere raiſon d'état est celle qui n'a pour baſe que la volonté d'un miniſtre, qui regarde l'occaſion d'augmenter sa grandeur, d'aſſouvir son avarice ou de satisfaire sa vengeance, comme un motif suffiſant pour exécuter un projet, qui peut être de quelque avantage actuel, mais qui est eſſentiellement oppoſé aux préceptes divins ou aux loix de la probité & des nations. Je vais tâcher de la faire connoître par les traits qui lui sont les plus naturels. Cette raiſon d'état commande avec le plus d'empire & est conſultée avec le plus de soin : ame de l'état, elle en regle les mouvements & preſcrit les moyens de maintenir sa gloire ; elle est chargée de répondre aux objections & de décider les querelles auxquelles la mauvaiſe adminiſtration peut donner sujet : c'est elle qui fait entreprendre la guerre, mettre des impôts, expoſer ou ſouſtraire les criminels à la rigueur des loix, envoyer ou recevoir des ambaſſadeurs.

C'eſt elle qui autoriſe le politique à ſe dédire de ce qu'il avoit avancé, à renverſer l'ouvrage qu'il venoit d'élever, à abandonner les anciennes coutumes pour en ſubſtituer de nouvelles, & à trouver de la conformité entre les choſes les plus diſparates. Lui propoſe-t-on une difficulté qui ſemble d'autant plus inſurmontable, que les loix divines ne l'ont point prévue & que l'antiquité n'en offre point d'exemples ? elle découvre à l'inſtant mille moyens de la réſoudre qui échapperoient à un cœur droit & ſincere. Cette ſouveraine abſolue, que les Italiens appellent *raggione di ſtato* paroît tantôt avec la férocité d'un ſoldat & tantôt avec la lâche timidité d'un courtiſan ; elle affecte dans une circonſtance le ton folâtre d'un hiſtrion, & dans l'autre la gravité impoſante d'un magiſtrat ; elle eſt, en un mot, plus variée dans les formes que la lune ne paroît inconſtante par ſes phaſes.

Voilà cette raiſon d'état à laquelle on peut oppoſer une méthode bien plus excellente, qui conſiſte à mettre toute ſa confiance en Dieu, lorſque l'on ſe trouve dans la néceſſité de faire des actions vigoureuſes qu'exige la juſtice ; c'eſt alors que la probité ſatisfaite dira, *fiat juſtitia & fractus illabatur orbis.* Qu'un homme ſe conduiſe ſelon les loix de la plus exacte droiture, qu'il ſoit fidele à remplir ſes promeſſes & inébranlable dans ſes principes, il verra ſans s'émouvoir toutes les puiſſances paroître armées contre lui, parce qu'il ſait que Dieu ſeul eſt capable de le ſoutenir. En ne s'écartant jamais des voies que l'être ſuprême lui a tracées, il aura la conſolation de marcher d'un pas ferme, ſans être agité par ces inquiétudes dévorantes qui troublent le ſuccès des méchants. Il n'éprouvera ni ces ardeurs brûlantes ni ces triſtes friſſonnements qui ſont le premier ſupplice de ceux qui redoutent à chaque

inſtant qu'on ne dévoile leurs ruſes perfides. Enfin ſi cet homme juſte obtient le ſuccès qu'il deſire, il a la conſolation d'avoir procuré le bien de ſa patrie, & s'il meurt avant que d'avoir conſommé ſes entrepriſes, il deſcend au tombeau couvert d'une gloire que rien ne peut lui enlever. Quelle différence dans le ſort de ceux qui immolent ſans ceſſe leurs remords à cette divinité fatale *raggione di ſtato* ! ils vivent quelquefois comme des dieux, mais à leur mort ils ſont confondus avec les hommes ordinaires & leur mémoire ſe perd avec celle des princes qu'ils ont ſervis.

Comme les paroles ne ſuffiſent pas pour faire revenir d'une erreur ſi conſacrée par l'uſage, je vais achever de la combattre par quelques exemples que me fourniront tous les âges & toutes les nations.

Ce fut cette raiſon d'état qui rendit Pharaon aſſez hardi pour retenir les Iſraëlites dans l'eſclavage, & pour tâcher de les y aſſujettir de nouveau, après qu'il les en avoit affranchis : mais on ſait ce qui lui en arriva.

Ce fut cette raiſon d'état qui engagea Saül à épargner Agag & à trâmer la perte de David. Elle porta Achitopel à conſeiller à Abſolom le crime qu'il commit, en abuſant des concubines de ſon pere, en préſence de tout Iſraël. Elle fit entrer Abner dans le parti de la maiſon de Saül, & décida Joab à le tuer dès qu'il fut devenu ſon rival; mais perſonne n'ignore la fin funeſte qu'ils eurent tous.

Cette raiſon d'état fit que Salomon prit un léger motif pour faire périr Adonijah, quoiqu'il lui eût antérieurement accordé un généreux pardon. Cette raiſon d'état perſuada à Hérode d'attenter à la vie du Chriſt, dès qu'il fut inſtruit de ſa naiſſance, & fut la ſeule cauſe de l'union de ce prince & des juifs, pour faire ſouffrir une mort

honteuſe à ce ſauveur des hommes, qui a été ſuivie de la punition des Hébreux, dont la ville fut détruite & la nation diſperſée.

Cette raiſon d'état eſt le fondement de l'alliance étroite que le Pape & les Cardinaux entretiennent entr'eux & les Princes de leur communion, par maintenir les peuples dans un état d'eſclavage, aſſociation fatale qui doit tôt ou tard occaſionner leur ruine.

Cette raiſon d'état engendra les croiſades qui coûterent tant de millions d'hommes à l'Europe excitée par les Papes à ces prétendues ſaintes entrepriſes, formées d'une part pour mettre les Princes dans le cas de ne pouvoir s'oppoſer aux uſurpations des pontifes, & de l'autre pour ôter aux peuples la facilité de ſecouer la tyrannie ſous laquelle les Princes les faiſoient gémir.

On s'eſt ſervi de cette raiſon d'état pour juſtifier les crimes atroces que commit Céſar Borgia, & les torrents de ſang dont il inonda une province d'Italie : mais la providence le retira de deſſus la terre, avant qu'il pût jouir du fruit de ſes forfaits.

Le même démon conduiſit Henri IV aux pieds des autels, pour y abjurer ſa religion & reconnoître l'autorité du Pape. Il prétendoit ſe mettre à l'abri de la vengeance d'une ſecte, qui ne tarda pas à lui enfoncer le poignard dans le cœur.

Cette raiſon d'état rendit Richard l'aſſaſſin de ſon propre neveu, mais la vengeance divine le pourſuivit même après ſa mort.

Cette raiſon d'état mit les armes à la main d'Henri VII pour détruire la famille des Plantagenet, & porta ſon fils & ſon ſucceſſeur à rougir les échafauds du ſang d'un grand nombre de ſes ſujets, qu'il perſécuta tour à tour, ſoit qu'ils profeſſaſſent la religion proteſtante, ou qu'ils

demeuraſſent conſtamment attachés aux dogmes de l'égliſe de Rome.

Eſclave de cette même raiſon d'état, les injuſtices de Marie ſurpaſſerent celles de ſon pere, & les vertus de ſa ſœur qui lui ſuccéda ne purent même en effacer la mémoire. Si la glorieuſe Eliſabeth s'eſt expoſée aux reproches de la poſtérité, ce ne fut qu'en préférant cette raiſon d'état aux vrais intérêts de la religion, par la protection qu'elle accorda ouvertement à l'ordre des prélats.

Cette princeſſe à ſa mort, ne laiſſant aucun héritier de la maiſon d'Yorck, préſentoit une occaſion favorable d abolir la Monarchie, ſi cette perfide raiſon d état n'avoit perſuadé aux Anglois de mettre leur couronne ſur la tête de Jacques roi d'Ecoſſe. Ce Prince en fit la regle de ſa conduite & y ſacrifia également ce qu'exigeoient les intérêts de la foi & les regles de la probité. Il en convainquit l'Europe entiere, lorſqu'il abandonna la cauſe de Dieu liée avec celle de l'électeur Palatin, ſous le prétexte d'être fidele aux engagements qu'il avoit contractés avec la maiſon d'Autriche.

Cette même raiſon d'état aveugla tellement ſon fils que, dans le deſſein d'abolir la religion & la liberté de ſon pays, il entreprit une guerre qui lui coûta la vie & devint la ſource des malheurs qui n'ont ceſſé d'accabler ſa famille.

Ces traits d'hiſtoire ſuffiſent pour démontrer que préférer dans ſa conduite cette raiſon d'état aux loix de la juſtice, c'eſt donner dans une erreur politique, qui eſt toujours ſuivie d'un châtiment exemplaire; puiſque par-tout on la voit précipiter la ruine des particuliers, des familles ou des nations qui l'ont ſuivie.

5°. Une nouvelle erreur très-préjudiciable, ce ſeroit de *confier à un ſeul homme, à une ſeule fa-*

mille, ou à plusieurs familles constamment unies à cet effet, la puissance législative & exécutrice de l'état.

La premiere est une autorité absolue de faire, d'interprêter & d'annuller les loix, qu'un gouvernement bien administré n'a jamais confiée qu'à des conseils suprêmes, ou à des assemblées de la nation, dont les membres devoient se changer régulièrement par l'élection libre qu'en faisoit le peuple.

La seconde qui émane de la premiere, donne, ou à une seule personne qu'elle distingue par le nom de Prince, ou à plusieurs qu'elle appelle sénateurs, le droit de faire exécuter les loix qu'elle a faites pour l'avantage du gouvernement.

Il suit de cette double exposition que, sans des cas absolument extraordinaires, on ne peut unir ces deux puissances dans une même classe de citoyens, sans exposer l'état aux plus grands dangers.

Si en effet les législateurs qui forment le tribunal suprême de la nation, étoient en même temps les dispensateurs constants de la justice; le peuple se verroit, par une conséquence nécessaire, privé de toute ressource pour obtenir la réparation des griefs dont il auroit à se plaindre. Admettre un pareil paradoxe, c'est sapper la politique dans ses fondements; puisqu'elle a toujours supposé qu'il se trouvoit des magistrats capables de commettre des actions injustes, & que dans ces cas elle a dû présenter au peuple un moyen de se mettre à l'abri des effets de leur iniquité.

Il est certain qu'il n'a jamais existé de nation libre qui n'ait scrupuleusement tenu ces deux puissances dans les mains de personnes différentes; de façon que les officiers chargés de faire

les loix qui doivent régler l'adminiſtration, ne fuſſent jamais ceux qui devoient, en y obéiſſant, veiller à ce que le peuple s'y conformât. Par-là on voyoit la nation toujours heureuſe, parce que ceux qui avoient la manutention de la diſcipline, ne pouvoient jamais s'affranchir de l'obligation de rendre compte au tribunal ſuprême de la légiſlature. On remarquera de plus que les rois ou les magiſtrats héréditaires n'ont jamais pu exercer une autorité abſolue ſur le peuple, qu'ils n'aient eu auparavant l'adreſſe de ſe rendre dépoſitaires de ces deux puiſſances. Ils n'y ſont parvenus que par degrés inſenſibles, c'eſt en les imitant que s'eſt introduit le gouvernement arbitraire des Monarques, qui ont aſſujetti l'univers en dépouillant les peuples de leur liberté.

Cicéron dans *ſon 2e liv. de offic.* & *dans ſon 3e de legib.* en parlant de la premiere inſtitution des rois, fait voir que le premier moyen dont ils ſe ſervirent pour faire taire l'autorité ſacrée des loix, & y ſubſtituer leur caprice arbitraire, fut de réunir en leur perſonne la double puiſſance de donner des loix & de les faire exécuter. Quelle fut la conſéquence de cette conduite ? On ne vit plus qu'injuſtices, & injuſtices dont il fut toujours impoſſible d'obtenir aucune réparation, juſqu'à ce que le peuple ſentit la néceſſité d'avoir des loix qui fixaſſent la forme de ſon adminiſtration. Ce fut alors qu'il inſtitua les aſſemblées ſucceſſives de la nation, en lui donnant le pouvoir légiſlatif, & que par ce moyen les rois, dans les états où ils furent conſervés, virent leur puiſſance tellement reſtreinte, qu'ils ne pouvoient plus rien faire dans le gouvernement qui ne fût conforme à ſes loix, dans la crainte, s'ils s'en écartoient, de voir leurs fautes déférées aux aſſemblées ſuprêmes qui avoient le droit de les en reprendre & de les corriger. Les anciennes hiſtoires d'Athènes, de Sparte, & des autres contrées de

la Grece, font voir qu'elles eurent toutes la maxime conſtante de ne point confondre la puiſſance légiſlative & exécutrice ; car quelque différence qu'il y eût dans leur forme d'adminiſtration, elles jouirent toutes d'abord plus ou moins de leur liberté, juſques aux diverſes époques fatales qui les ſoumirent au joug des tyrans.

Le Sénat de Rome dans ſon enfance ne balança pas à mettre en pieces Romulus ſon premier roi, parce qu'il s'étoit arrogé le pouvoir arbitraire de faire les loix & d'en régler l'exécution au gré de ſon caprice ; & Tite-Live attribue l'expulſion du dernier des Tarquins à la maniere odieuſe, dont, auteur des loix, il diſpoſoit de l'obéiſſance qu'on leur devoit, ſelon les purs mouvements de ſa volonté, & *inconſulto Senatu*, ſans prendre l'avis du Sénat. Mais ces Sénateurs eux-mêmes ne ſe virent pas arbitres de la nation par l'aboliſſement de la royauté que, devenant chaque jour plus hardis, ils parvinrent à réunir cette double puiſſance ſous leur autorité, ce qui enflamma le déſeſpoir du peuple à un tel degré, qu'il ſe détermina à les en dépouiller, pour confier la partie légiſlative aux aſſemblées générales, & en partageant l'exécution des loix entre les Sénateurs & les officiers qu'ils jugerent à propos de créer à cet effet. L'état ſe vit ſatisfait & couvert de gloire pendant pluſieurs années que dura cette heureuſe conſtitution, qui auroit continué ſans doute, ſi, à force de ſubtilités, de détours & d'adreſſe, le Sénat, en ſe remettant dans la malheureuſe poſſeſſion de l'exercice de ces deux pouvoirs, n'eût introduit le déſordre & la confuſion.

Les empereurs qui aſſujetirent enſuite le peuple & le Sénat, aſſez hardis pour avoir uſurpé la premiere place, ne le furent pas aſſez d'abord pour tout ſoumettre à leur volonté arbitraire. Ils crurent ne pouvoir parvenir à ce deſpotiſme qu'en

accoutumant par degrés leurs nouveaux ſujets à devenir inſenſibles à la perte de leur liberté ; & ce fut alors ſeulement qu'ils commencerent à manifeſter hautement leur réſolution de réunir en leurs perſonnes le droit de faire & d'exécuter les loix ſelon leur bon plaiſir, ſans reconnoître d'autorité ſupérieure à laquelle ils duſſent compte de leurs actions ; & Rome dès-lors perdit ſa liberté pour jamais.

Mais en nous rapprochant de l'Europe, on voit que Veniſe, en donnnant au ſeul Sénat compoſé de ſa nobleſſe, la diſpoſition des puiſſances légiſlatives & exécutrices, n'eſt jamais parvenue à ce degré de liberté dont on a vu jouir Florence, Sienne, Milan & les autres états d'Italie, juſques au moment où ils en furent dépouillés par des citoyens qui, en s'emparant de ces droits incompatibles, en uſurperent la ſouveraineté ſous le titre de Ducs.

De tous les états de cette partie du monde, Gênes eſt la ſeule république qui en ait conſervé l'eſſence, en faiſant conſtamment dépendre la légiſlation de ſes aſſemblées ſuprêmes, & en continuant à ſon Duc titulaire & au Conſeil, le droit excluſif de faire exécuter les loix. C'eſt au maintien de cette juſte diſtribution, que Gênes doit principalement le bonheur qu'elle a eu de ſe ſouſtraire aux tyrans qui ont mis l'Italie dans les fers.

C'eſt en envahiſſant ces deux pouvoirs que les grands-Seigneurs ont établi leur deſpotiſme, & que les rois de France & d'Eſpagne ſont devenus des Monarques abſolus, malgré les obſtacles que de toute antiquité les peuples de ces deux royaumes avoient mis à un pareil excès de pouvoir.

Ambroiſe Morales, & Mariana conviennent que les anciens Eſpagnols avoient des aſſemblées générales de la nation, auxquelles il appartenoit de faire des loix, & que leur Monarque n'étoit qu'un

officier électif chargé de les faire exécuter, & qui devoit compte de sa conduite à la puissance législative, qui avoit même le droit de le soumettre à la sévérité des jugements qu'il lui plaisoit de prononcer. L'Arragon jouit de ce précieux avantage jusques à son union avec la Castille par le mariage de Ferdinand & d'Isabelle, car les projets de ce prince ayant mis ses successeurs en état de donner à leurs couronnes le droit de faire les loix & de veiller à leur exécution, les Arragoniens partagerent les fers des Castillans, qui les uns & les autres avoient jusques là goûté tous les avantages de la liberté.

Les François ont peut-être été le peuple le plus libre qui ait jamais existé sur la terre, tant qu'il a constamment maintenu la puissance législative dans l'union des trois ordres de l'état. Son Monarque, quoique l'ame de toute l'administration, n'étoit cependant en effet qu'un officier de la nation, qui devoit obéir aux loix qu'il étoit chargé de faire exécuter. Louis XI fut le premier qui troubla cet ordre merveilleux en réunissant ces deux puissances à sa couronne; & ses successeurs en conservant cette prérogative, priverent les François de cette douce liberté, qu'il leur seroit sans doute encore facile de regagner, s'ils avoient le courage de rappeller des usages si chéris par leurs ancêtres.

Charles I, sans se rappeller qu'un roi d'Angleterre n'est qu'un premier Magistrat honoré de la confiance de ses sujets, voulut marcher sur les traces du destructeur de la liberté françoise. Il tenta d'usurper les deux puissances en abolissant les parlements: mais au lieu de la tyrannie absolue à laquelle Louis parvint, Charles vit trancher ses jours d'une façon ignominieuse, & put dès-lors prévoir la ruine infaillible de sa famille.

Il est donc évident que l'intérêt du peuple est de ne jamais souffrir l'union de ces deux puissances,

après avoir vu que dans tous les âges & chez toutes les nations, elle a toujours anéanti la liberté publique.

6°. Une autre erreur qui a été fort commune dans les anciens temps, étoit *cette facilité que le peuple avoit de soumettre à la décision de quelques individus, ce qui regardoit ses affaires ou ses intérêts.*

Voici en effet un exposé des mauvaises conséquences qui en ont le plus ordinairement résulté. Les matieres n'étoient pas proposées avec candeur ni débattues avec sincérité : on cherchoit seulement à se surprendre pour assurer un projet chéri : nulle liberté dans les suffrages, nulle nécessité d'avoir le consentement du peuple, nulles assemblées publiques : on faisoit peu d'attention aux intérêts de l'état, & l'on n'envisageoit que les desirs du parti que l'on avoit embrassé : sans s'inquiéter de l'avantage du gros de la nation, on ne paroissoit se proposer que de l'entretenir dans la plus méprisable ignorance, afin de le tenir dans un vil esclavage sous le prétexte de l'assujetir aux loix & de maintenir le bon ordre. Enfin de toutes les conséquences détaillées ci-dessus, il n'en fut jamais de plus funeste que la rivalité, qui armoit ordinairement ces chefs les uns contre les autres, incapables de voir leur autorité balancée. Il auroit peu importé à la nation que leur animosité décidât leur ruine mutuelle, si le peuple toujours forcé de prendre part à ces divisions, suivant que le sang, l'amitié ou l'intérêt l'attache à l'un ou à l'autre des parties, n'avoit éprouvé toutes les horreurs inséparables des guerres civiles, qui finissent rarement, sans que l'état devienne la proie d'un seul tyran.

Athenes éprouva ce sort fatal, en se donnant trente chefs, que l'histoire désigne sous le nom odieux de tyrans. Ces trente monstres, dit Xénophon, maîtres de toute la puissance de l'état, discutoient & décidoient toutes les affaires entre eux,

& s'ils affectoient quelquefois de consulter les assemblées du peuple, ce n'étoit jamais qu'après s'être assurés des suffrages d'une multitude toujours contrainte de se conformer à leur volonté. Si par hazard il se trouvoit un citoyen assez hardi pour censurer leurs actions, ou pour revendiquer les droits de la nation, il se voyoit bientôt condamné à mort, sous la vague accusation d'ennemi de la paix & de perturbateur du repos public. Nul de ces tyrans ne put jouir long-temps de cette autorité commune, chacun desira d'en dépouiller ses collegues; & si les querelles que l'ambition suscitoit chaque jour entre eux, n'eurent pas les suites funestes qu'on en devoit naturellement redouter, c'est que le peuple incapable de supporter plus long-temps leur joug, courut aux armes, les attaqua de toutes parts, & les mit dans la nécessité de se réunir pour leur défense mutuelle. On voit donc que les dissentions nées entre ces tyrans donnerent lieu à une guerre civile, qui finit lorsqu'on les eut bannis de la ville. Mais hélas! sans être instruits par ce qu'ils venoient d'éprouver, les Athéniens se donnerent dix chefs, qui animés du même esprit que les trente, engagerent à changer de nouveau l'administration, qui parut toujours incertaine, jusques à ce qu'un seul tyran parvint à se faire conférer la disposition arbitraire de toute l'autorité.

Il ne fut jamais de nation même sauvage qui, après avoir éprouvé les funestes inconvénients qu'entraîne une lâche docilité à se soumettre aveuglément aux projets que l'orgueil suggere aux particuliers puissants, n'ait paru combattre d'émulation avec les plus civilisées, pour corriger une pareille erreur, en n'épargnant aucun moyen de se remettre en possession de son autorité primitive, & faire revivre la majesté de son peuple, en rétablissant

tabliſſant les aſſemblées ſuprêmes dans tous leurs droits.

Hérodote rapporte, *liv.* 2, que les Egyptiens ayant aboli la monarchie après la mort du roi Séthos, par une déclaration qui rendoit la liberté au peuple, abandonnerent l'adminiſtration des affaires à douze hommes puiſſants, qui ne ſe furent pas mis en état de ne rien redouter du peuple, qu'ils ſe diviſerent entre eux pour déterminer la part que chacun auroit dans le gouvernement. Cette diſcorde entre les chefs entraîna le peuple dans une guerre, qui ne finit qu'en laiſſant toute l'autorité entre les mains de Pſammeticus vainqueur de tous ſes collegues.

De tous les exemples que je pourrois citer, il n'en eſt point de plus frappant que celui des deux triumvirats de Rome. Le premier compoſé de Pompée, Céſar & Craſſus ôta d'abord à la république la connoiſſance qu'elle avoit eue des affaires, que ces trois hommes s'habituerent tellement à décider entre eux, qu'on ne les vit jamais aſſembler le peuple pour requérir ſon opinion, qu'autant qu'ils vouloient donner une apparence de légalité à quelques projets dangereux. Trois perſonnes convenues entre elles que rien ne ſe feroit dans la république qui ne répondît à leurs vues particulieres, en purent voir la facilité du peuple, ſans que chacune d'entre elles n'éprouvât un deſir ambitieux de s'élever ſur les débris de ſes collegues. A l'inſtant l'univers eſt déchiré, tout prend les armes, & le ſang ne ceſſe de couler que par la mort de Pompée & l'établiſſement de la tyrannie de Céſar.

La mort tragique de ce dernier donna lieu au ſecond triumvirat, par lequel Octave, Lépide & Antoine s'emparerent de la puiſſance ſuprême & partagerent entre eux l'empire de l'univers. Une pareille diſtribution devoit ſatisfaire l'orgueil de

chacun ; cependant Auguſte impatient de ne pas jouir de toute l'autorité dont Céſar avoit été revêtu ; ſe brouilla avec Lépide, le pourſuivit, le fit priſonnier & le retint dans une étroite captivité. Enflé de ce premier ſuccès, il crut y voir une facilité à ſe défaire d'Antoine : on arme de toutes parts, la guerre civile recommence, Rome & l'univers entier prennent part à la querelle, enfin une bataille décide du ſort des compétiteurs ; Antoine vaincu ſe donne la mort, lorſqu'Auguſte marche à Rome victorieux s'aſſeoir ſur le trône impérial, l'objet de ſes deſirs & de ſes travaux.

L'hiſtoire d'Angleterre en fournit un exemple qui mérite d'être rapporté. Sous le regne d'Henri III, il s'éleva une diſpute entre le prince & les barons de ſon royaume, concernant leurs droits reſpectifs & ceux du peuple : le roi ſe vit dans la néceſſité de céder, mais les ſeigneurs, au lieu d'affranchir la nation, s'emparerent de toute l'autorité, en choiſiſſant parmi eux vingt-quatre tyrans, qui ſous le nom de conſervateurs du royaume, diſpoſoient de tout à leur gré, ſans avoir égard aux réſolutions des parlements dont ils caſſoient même les décrets ſacrés. Incapables de conſerver long-temps l'intérêt qui les uniſſoit, ils ſe diviſerent, & vingt furent obligés de céder à la puiſſance des comtes de Leiceſter, Glouceſter, Hereford & Spencer, dont les trois derniers mêmes plierent enſuite ſous l'aſcendant de Simon de Montford comte de Leiceſter, juſqu'à ce que celui de Glouceſter, jaloux de ſon autorité le pourſuivit, l'attaqua & le fit mourir les armes à la main, ce qui mit le roi dans le cas de regagner la puiſſance dont il avoit été dépouillé, & même d'augmenter les prérogatives de ſa couronne. Tout ce que le peuple Anglois obtint donc dans cette circonſtance, par l'effuſion de tant de ſang, ce ne fut qu'un changement d'eſclavage, qui le fit paſſer du

joug d'un tyran ſous celui de vingt-quatre, qui par leur propre inimitié ſe réduiſirent à quatre, forcés de céder au deſpotiſme de Montford, dont la mort ouvrit un nouveau champ à la tyrannie d'Henri. Si ces prétendus défenſeurs de leur patrie avoient été animés par des principes équitables, loin d'envahir une autorité abſolue, ils auroient rendu à la nation l'exercice de ſa liberté, en lui donnant une juſte prééminence ſur la prérogative royale par l'établiſſement d'aſſemblées générales compoſées de membres choiſis ſucceſſivement & régulièrement par le peuple. Une conduite ſi digne d'immortaliſer leurs noms auroit prévenu tous les malheurs dont je viens de donner un léger tableau. La terre n'auroit point rougi du ſang de leurs concitoyens, leurs perſonnes auroient été à l'abri de tout danger, la monarchie auroit perdu ſon exiſtence, ou du moins auroit été reſſerrée dans de juſtes bornes, & le peuple en poſſeſſion de ſa liberté, n'auroit pas été expoſé à ces actes de deſpotiſme qui l'ont fait gémir ſi long-temps ſous Henri & les princes de ſon ſang qui, en héritant de ſa couronne, ont conſtamment ſuivi ſes maximes corrompues.

Quoique l'univers n'ait ceſſé de produire des exemples de cette eſpece, je crois devoir me borner à ceux que je viens de rapporter, parce qu'ils prouvent ſuffiſamment qu'un des principaux vices de la politique eſt de laiſſer la diſpoſition des affaires & des intérêts du peuple au jugement iſolé de quelques individus.

7°. *Un peuple libre, qui ſe laiſſe conduire par un eſprit de faction ou de parti*, ſuit une politique *erronée*.

Si l'on veut exactement connoître ce que l'on doit entendre par le mot de faction, & quel parti mérite le nom de factieux dans un état diviſé, il faut être d'abord parfaitement inſtruit des vérita-

bles intérêts nationaux; & alors si l'on découvre des desseins, des avis, des actions qui combattent ces intérêts réels & avoués par la constitution, on en peut infailliblement conclure qu'il y a une faction, & que les citoyens qui les donnent, les font ou les protegent, composent le parti factieux, qui est toujours d'autant plus à craindre que les dissentions intérieures qui en sont la suite, en déchirant l'état, le laissent à la merci de tout ennemi domestique ou étranger, & exposent nécessairement à une désolation toujours lamentable, les biens, les jours & la liberté du peuple.

L'histoire romaine rapporte une faction réelle dans la conduite des Décemvirs, qui chargés de l'administration publique pour un temps limité, ne voulurent point à son expiration, remettre le dépôt qui leur avoit été confié. Loin de résigner leurs emplois, ils se liguerent entre eux pour perpétuer leur domination, sans aucun égard à la loi qui déclaroit qu'il étoit de l'intérêt de la république que les sujets élus pour remplir leurs places, n'y fussent jamais continués pendant plus de douze mois. Le principal promoteur de cette entreprise téméraire des Décemvirs fut Appius-Claudius, qui crut assurer son succès, en gagnant le corps de la noblesse, par la promesse favorable à son ambition, que ses collegues & lui feroient cause commune avec le Sénat, & lui soumettroient le peuple & ses tribuns, en abolissant l'usage de convoquer les assemblées suprêmes de la nation. Le Sénat se laissa séduire par cet artifice; mais le peuple en évita les dangereuses conséquences en dépouillant de leur autorité usurpée Appius & ses collegues.

Les maux de Carthage & sa destruction furent les suites des factions que formerent dans son sein les intérêts contraires d'Hannibal & d'Hannon. Affoiblis intérieurement par ces brouilleries intes-

tines, les Carthaginois n'eurent plus cette unanimité dans les conseils, ni cette vigueur dans les combats, qui leur étoient nécessaires pour se défendre contre des peuples aussi sages & aussi courageux que les Romains, qui profiterent de ces divisions domestiques pour ensevelir sous les cendres de la capitale la gloire qu'avoit acquise cette république.

Si Rome elle même perdit ensuite sa liberté en recevant le joug que lui imposa César, elle ne put attribuer ce malheur qu'aux dissentions qui régnoient dans son sein. Qui ignore d'ailleurs, qu'à peine délivrée de ses rois, elle vit ses citoyens divisés, présenter eux mêmes aux Tarquins des moyens de se retablir sur le trône? Pisistrate chassé d'Athenes profita des sentiments qui divisoient ses contemporains pour se rétablir dans l'autorité souveraine.

Philippe de Commines avoue que l'esprit de faction fraya le chemin de la Hongrie aux Turcs, qu'elle avoit déja rendus maîtres de Constantinople; qu'il introduisit les Goths & les Vandales en Espagne & dans l'Italie, & qu'il rendit Jérusalem la proie des Romains, d'abord sous Pompée, & ensuite sous Vespasien & Titus.

Ne fut ce pas cette même dissention qui contraignit pendant un temps la république de Gênes à reconnoître la puissance des ducs de Milan? C'est elle qui a introduit les Espagnols dans Naples & Sicile, comme elle a livré une fois Milan aux François qui en chasserent les Sforses.

Il faut donc nécessairement conclure qu'il n'est point d'erreur plus dangereuse, ni de trahison plus funeste pour le salut d'une république que d'y enfanter, ou d'y soutenir l'esprit de faction.

8°. La derniere erreur que j'entreprenne de combattre, est *le penchant que, dans tous les âges, les nations ont montré, à violer facilement leurs en-*

gagements & leurs promeſſes, fuſſent-elles mêmes ſcellées du ſceau du ſerment, ſelon que les temps ou les circonſtances leur y faiſoient appercevoir un avantage.

Cette impiété qui paroît en contradiction manifeſte avec le nom de chrétiens, n'en a pas moins paſſé ſous le regne du Chriſt, parmi les moins éclairés, pour une reſſource admirable; & l'on a mis au rang des politiques les plus raffinées, ceux qui ont le mieux ſu mettre en uſage cette mauvaiſe foi, condamnable à ſi juſte titre. Mais dans la crainte que ceux qui ſe ſont fait une monſtrueuſe habitude de cette pratique, ne penſent que ce ſoit ſans raiſon que je m'éleve contre elle, qu'ils jetent les yeux ſur le portrait qu'en trace Machiavel. Comme la plus grande partie de l'humanité eſt méchante, injuſte, trompeuſe, portée à trahir & à ſurprendre, il eſt néceſſaire pour les hommes qui s'aſtreignent aux regles exactes de la probité, de ne rien épargner pour ſe ſouſtraire à la perfidie qui les aſſiege ſans ceſſe; certains, comme ils le doivent être, que l'homme, qui voudra n'agir que conformément aux loix de la plus ſévere équité, doit certainement être la victime du grand nombre de méchants avec leſquels il doit vivre. *Qui ſe virum bonum omnibus partibus profiteri ſtudet, eum certè inter tot non bonos periclitari neceſſe eſt.* C'eſt impoſer à tout homme la néceſſité d'être perfide ou ſcélérat, parce qu'il voit ſur la terre de la perfidie & de la ſcélérateſſe. Peut-on jamais tirer une concluſion plus monſtrueuſe, digne ſeulement de l'Italie, au ſein de laquelle cet auteur écrivoit?

Les païens l'avoient en horreur, ainſi que le prouve la conduite des Romains qui regarderent toujours une probité ſincere, comme la regle de leur politique & le fondement de leur grandeur: *favendo pietati fideique, Populus Romanus ad tantum faſtigii pervenerit.* Rome ne dut ſa gran-

deur qu'à ſa fidélité dans ſes engagements & à ſa piété envers les dieux. J'en vais citer quelques exemples.

Porſenna roi des Toſcans, réduit la ville de Rome aux dernieres extrémités & ne conſent à la paix que ſous la condition de lui livrer un nombre de vierges nées d'un ſang noble pour ôtages de l'accompliſſement des conditions du traité. Ces vierges ſont remiſes aux Toſcans : mais bientôt après elles s'échappent & reviennent à Rome. Porſenna les redemande : que fera le ſénat ? Il ſe voit en état de braver la vengeance du monarque & de ſe ſouſtraire à une condition ſi odieuſe : mais ſans prendre avantage de ſa ſituation, fidele à l'engagement qu'il a pris, il oblige ces vierges à retourner en Hétrurie.

Qui peut ſe rappeller ſans admiration la conduite d'Attilius Regulus qui, priſonnier à Carthage, obtient la permiſſion de retourner à Rome ſur ſa parole, pour faire valoir par ſa préſence les propoſitions de paix que les ambaſſadeurs Carthaginois devoient y faire. Il ſavoit que, ſi elles étoient acceptées, ſa liberté étoit le prix de ſon ſuccès, lorſqu'au contraire une mort accompagnée d'horreurs capable de faire frémir l'humanité, l'attendoit dans cette ville ennemie. Mais rien ne l'arrête, il fortifie lui-même le ſénat dans ſes ſentiments de refus, & fidele à ſa parole, il retourne à Carthage, préſenter ſon corps aux pointes aiguës qui devoient le faire périr. Qu'on ne croie pas que cette fermeté ait été reſſerrée dans ces deux exemples, car l'hiſtoire romaine fournit mille modeles de cette fidélité ſi commune à ce peuple, ſur tout dans les traités ou les ligues qu'il faiſoit avec les nations étrangeres.

Je ne crois pouvoir mieux faire connoître l'exécration que mérite la doctrine de ces hommes pervers, qui prétendent que les états ne ſont

point tenus d'être fideles à leurs engagements, qu'en citant les propres paroles dans lesquelles Machiavel a osé la transmettre par écrit ; & comme plusieurs souverains ont cru devoir se conformer aux leçons pernicieuses qu'il en donne, j'y opposerai ensuite deux ou trois réflexions, pour mettre le peuple en garde contre les funestes conséquences qui doivent résulter de ces maximes impies. Voici comme il parle dans son livre infâme intitulé, *Le Prince*, chap. 18.

« *Comment les Princes doivent tenir leur parole* : » Personne ne fait difficulté d'avouer combien il » est louable dans un prince de garder sa parole » & d'agir en tout d'une maniere simple & sans » détours; mais l'expérience démontre de nos » jours que les princes qui ont exécuté les plus » grandes choses, ont été ceux qui ont fait peu » de cas d'être fidele à leur parole, & qui ont su » avec le plus d'adresse tromper la crédulité des » hommes; au lieu que ceux qui se sont scrupu- » leusement attachés à la droiture, s'en sont tou- » jours mal trouvés à la fin.

» Il est donc bon de remarquer qu'il y a deux » manieres de combattre, l'une par les loix, & » l'autre par la force. La premiere est propre aux » hommes, & la seconde est celle des brutes : » mais comme très-souvent la premiere ne suffit » pas, il est besoin de recourir à la seconde. Il est » donc bien important pour les princes, de dis- » tinguer les occasions où il leur est nécessaire de » se conduire en homme ou d'imiter la brute.

» Les anciens leur en ont donné des leçons » emblématiques, en rapportant dans leurs écrits » qu'Achille, & divers autres princes avoient été » élevées par le Centaure Chiron. Ils vouloient » leur apprendre par-là que le précepteur de ces » grands hommes ayant été demi-homme & demi- » bête, ils ne devoient prétendre à leur gloire,

» qu'autant qu'ils ſauroient faire uſage des deux » natures, l'une ne pouvant long-temps ſubſiſter » ſans le ſecours de l'autre.

» Le prince ayant par conſéquent un beſoin » néceſſaire de ſe conformer à la brute, doit » revêtir les caracteres du lion & du renard, car » le lion ne ſe défend point des filets & le renard » n'échappe point aux loups. Il doit donc être » renard pour connoître les filets & lion pour » faire peur aux loups. Il manqueroit d'intelli- » gence, s'il ne prétendoit jamais s'écarter de la » conduite du lion.

» Un prince prudent ne doit donc point tenir » ſa parole, quand ſa fidélité peut l'expoſer à » quelque déſavantage, & lorſque les occaſions » qui l'ont forcé à former l'engagement ſont paſ- » ſées. Cette maxime ne vaudroit rien, ſi tous les » hommes étoient bons : mais comme ils ſont » tous méchants, & que tu ne peux toujours les » obliger à tenir parole, nulle loi ne peut te preſ- » crire d'être fidele à la tienne, & tu ne manque- » ras jamais de prétexte, pour autoriſer, du » moins en apparence, ton infidélité. J'en pour- » rois donner mille exemples modernes, & mon- » trer combien de promeſſes, combien de traités » ont été violés ou rompus, par le peu d'égards » que les princes ont eu à tenir leurs paroles; & » entre eux celui qui a le mieux réuſſi à copier la » fineſſe du renard, a toujours eu les plus heureux » ſuccès.

» Mais il faut ſavoir bien déguiſer cet eſprit de » renard, & être propre à feindre & à diſſimuler; » car en général les hommes ſont ſi ſimples & ſi » accoutumés à céder à la néceſſité du moment, » que celui qui veut tromper en trouvera toujours » d'autres qui ſe laiſſeront tromper. De tous les » exemples récents, il en eſt un que je ne puis

» m'empêcher de citer. Le pape Alexandre VI,
» n'agit & ne réfléchit jamais que pour tromper
» ſon ſiecle : jamais homme ne fut plus perſuaſif,
» jamais perſonne n'affirma ſes promeſſes par
» des ſerments plus ſolemnels : & cependant per-
» ſonne ne tint moins ſa parole : néanmoins les
» artifices qu'il employa lui réuſſirent toujours,
» tant il connoiſſoit les moyens aſſurés de pren-
» dre les hommes.

» Il n'eſt donc pas néceſſaire pour un prince
» qu'il ait toutes les qualités, dont je viens de
» faire un brillant tableau : mais il lui ſuffit de les
» affecter au-dehors. Il faut même avancer qu'il
» lui ſeroit également dangereux de les voir & de
» les mettre en pratique, au lieu qu'il lui eſt utile
» de paroître les avoir. Tu dois donc te montrer
» clément, fidele, affable, integre & religieux;
» mais en même temps tu dois être ſi bien maître
» de toi, qu'au beſoin tu ſaches & tu puiſſes te
» conduire d'une maniere entiérement contradic-
» toire. Cela ſuffit pour convaincre qu'un prince,
» & particuliérement celui qui eſt nouvellement
» élevé à cette dignité ſuprême, ne peut pas ob-
» ſerver toutes les choſes qui font paſſer les hom-
» mes pour bons, parce que les beſoins de ſon
» état l'obligent ſouvent à violer la foi & à agir
» contre les loix de la charité, de l'humanité &
» de la religion. Il faut qu'il tourne & manie ſon
» eſprit, ſelon que ſouflent les vents de la fortu-
» ne; ſans négliger de faire le bien quand il le
» peut, mais auſſi ſans faire ſcrupule de ſe livrer
» au mal, ſi la néceſſité l'exige. Au reſte le prince
» doit s'étudier à ne jamais rien dire qui ne faſſe
» appercevoir les cinq qualités dont j'ai parlé,
» en ſorte qu'à le voir & à l'étendre on croie qu'il
» n'eſt animé que par la bonté, la fidélité, l'inté-
» grité, l'affabilité & la religion : de façon que

» cette derniere qualité ſoit celle qui paroiſſe avoir » le plus d'empire ſur ſon eſprit, parce que les » hommes en général jugent plus par les yeux que » par les mains, chacun ayant la facilité de jouir » de la vue du prince, lorſque peu ont celle de » l'approcher & de le pénétrer. Chacun voit ce » que tu parois être, mais il n'eſt preſque perſon- » ne qui puiſſe connoître ce que tu es, & ce petit » nombre ne ſauroit avoir la hardieſſe de contre- » dire une multitude qui a la majeſté de l'état » pour bouclier. Or dans les actions de tous les » hommes, & ſur-tout des princes contre qui il » n'y a point de juge à réclamer, on attend or- » dinairement l'iſſue qu'elles ont pour déterми- » ner l'approbation ou la cenſure qu'elles ſemblent » mériter.

» Un prince qui parvient donc à conſerver ſes » jours & la proſpérité de ſon état, verra que tous » les moyens qu'il aura employés ſeront réputés » juſtes & honnêtes, & que perſonne ne ſe diſ- » penſera d'en faire l'éloge; car le vulgaire ſe » laiſſe toujours ſéduire par l'apparence & ne pro- » nonce que ſur les événements; or il n'y a preſ- » que dans le monde que le vulgaire, & le petit » nombre ne ſe fait entendre que dans le temps où » la multitude ne ſait à quoi ſe déterminer. Un prin- » ce de ce temps, qu'il n'eſt pas à propos de » nommer, ne prêche que le maintien de la bon- » ne foi & de la conſervation de la paix, lorſque, » s'il eût lui-même gardé l'une & l'autre, il eût » ſouvent perdu ſa réputation & ſes états ».

Telle eſt la ſubſtance de la doctrine abomina- ble, ſi ſouvent prêchée dans les cours, qu'elle y a fait une quantité innombrable de proſélytes; mais qu'on me permette de faire connoître la conſéquence naturelle qu'on en doit tirer : la voici.

S'il y a dans le monde ſi peu de potentats qui

aient la vertu de se prémunir contre des maximes si dangereuses, le peuple n'en est que plus obligé d'être discret & modéré dans le pouvoir qu'il confie à ceux qui sont chargés de sa conduite, & il doit avoir en tout temps les yeux ouverts sur leurs actions, & la main prête à réprimer leurs écarts.

Si en effet on instruit un monarque, ou que son penchant naturel le porte à se servir suivant ses dispositions, ou des loix comme homme, ou de la violence selon l'instinct des bêtes, son peuple doit empêcher qu'il ne s'abaisse à la vile condition des brutes; & il y parviendra, s'il fait maintenir inviolablement sa liberté, ses privileges, les droits qu'il tient de la nation, la puissance de choisir ses chefs & l'inviolable exécution de ses loix.

Si un prince doit alternativement prendre la ressemblance du lion & du renard, ses sujets doivent attentivement l'épier sous ces deux formes, jusqu'à ce qu'ils soient certains d'avoir mis le lion en esclavage & d'avoir déterré le renard, afin de pouvoir sans difficulté dépouiller l'un & empêcher l'autre de sortir de son trou.

Si un prince n'est ni dans la possibilité, ni dans l'obligation de garder la foi qu'il a jurée, ou de tenir les promesses qu'il a faites, dès que les suites de sa fidélité entraînent quelques désavantages, ou que les circonstances sont passées, il est certainement de l'intérêt du peuple de ne se fier à aucuns princes, & de ne jamais se reposer tranquillement sur les promesses qu'il peut recevoir de ses monarques: mais de conserver entre ses propres mains une portion d'autorité qui le mette toujours en état de forcer ses chefs à accomplir leurs engagements, ou qui lui permette de dépouiller de leurs dignités ceux qui persistent

opiniâtrément à le rendre victime de leur infidélité.

Si les princes ne manquent jamais de prétextes ſpécieux pour motiver leur manque de bonne foi, il eſt donc de l'intérêt d'étudier chaque circonſtance de leur vie, pour ne pas ſe laiſſer ſurprendre, duper ou tromper par de ſimples apparences.

Enfin ſi, comme l'aſſure Machiavel, l'on ne peût exercer les grands poſtes d'un état ſans être parfaitement inſtruit dans l'art de feindre & de diſſimuler ; parce que celui qui a deſſein de tromper trouve toujours un autre prêt à ſe laiſſer tromper ; il doit ſuivre que le peuple ne ſauroit être trop ſcrupuleux à ſonder le caractere de ſes chefs, à pénétrer ſi les motifs qu'ils donnent à leurs actions ſont fondés ſur une néceſſité réelle ou ſeulement apparente : & lorſque ce peuple découvre qu'on veut ſurprendre ſa droiture, il mérite d'être réduit en eſclavage, s'il a la patience de s'expoſer de nouveau à être trompé.

J'acheverai, par ces mots, de combattre les erreurs trop ordinaires à la politique ; & après en voir donné les véritables regles, je conclurai par un conſeil ſur la maniere dont on doit choiſir les ſujets deſtinés à compoſer les aſſemblées ſuprêmes d'une nation.

On a dû voir que les droits, la liberté, la grandeur & la ſûreté du peuple dépendent de la conſervation d'un ordre réguliérement ſucceſſif dans ſes aſſemblées générales, & l'on en a conclu ſans doute qu'il eſt de la plus grande conſéquence d'établir la maniere de regler cette ſucceſſion avec autant de ſageſſe que de prudence ; ſemblable en cela à un pilote qui n'épargne ni ſoins, ni veilles, ni peines pour bien diriger la manœuvre du vaiſſeau, parce qu'il ſait que la moindre erreur peut en cauſer la perte infaillible, ſi une main imprévue

ne vient l'aider à s'arracher à la fureur des flots. Il faut donc ne jamais perdre de vue, & ſpécialement dans une république nouvellement élevée, ſur les débris ſanglants d'une guerre civile, qu'on ne peut s'empêcher de ſuppoſer qu'il eſt des eſprits mécontents & actifs qui, voyant le peuple prêt à s'aſſembler pour choiſir ſes repréſentants, ſe donneront tous les mouvements imaginables pour s'inſinuer dans ſes bonnes graces & gagner ſa confiance, dans la vue perfide de partager l'adminiſtration actuelle, pour gagner enſuite l'eſprit de leurs collegues, & donner une nouvelle vie à l'ancien gouvernement par la deſtruction de l'adminiſtration populaire.

On ne peut douter que, dans ce cas, le choix des hommes à nommer, n'exige de grandes précautions de la part des électeurs, qui doivent également ſe défendre des ennemis anciens & actuels de la conſtitution: & qui, ſelon mon avis, doivent encore avec plus de ſoin, éloigner de leurs aſſemblées ſuprêmes, ces gens indifférents qui n'ont aucun parti décidé, parce que, ſemblables à l'animal amphybie de Laodicée qui vivoit également dans les deux éléments, ces gens n'ont jamais d'opinions qui leur ſoient propres & ſuivent en toutes circonſtances le parti qui flatte leur malignité naturelle. Remettre l'autorité à la diſcrétion de pareils ſujets, c'eſt expoſer la conſtitution la plus ſage à être totalement renverſée: on ne peut donc être trop exact; dans tous les temps, mais ſur-tout à la fin d'une guerre civile qui a rendu au peuple ſa liberté, à fermer l'entrée des aſſemblées ſuprêmes de la nation, à ces hommes ouvertement ou ſecrétement déclarés contre la forme de ſon adminiſtration, ainſi qu'à ceux qui n'épouſent que foiblement ſes intérêts. Le reſte a un droit inconteſtable à partager le pouvoir ſuprême, & à jouir de tous les droits qui y ſont attachés.

Qu'on ſe perſuade que le peuple ne conſervera jamais une liberté acquiſe par l'effuſion de ſon ſang, ſi ſon eſſence n'eſt pas entre les mains de ce peuple, c'eſt-à-dire, de ceux des citoyens qui ont conſtamment travaillé à l'affermir, ſans épargner leurs conſeils, leurs richeſſes & leur ſang: ceux-là ſeuls, n'ayant jamais offert le moindre prétexte de ſoupçonner leur attachement, méritent le nom glorieux de peuple; lorſque ceux qui, en ſe prêtant aux projets des traîtres par principes, par indifférence ou par complaiſance, ayant directement ou indirectement concouru à l'anéantiſſement de l'intérêt populaire, ſe ſont rendus indignes de jamais partager les droits & les privileges qui leur devroient naturellement appartenir, comme à des membres du peuple.

Dans ce cas la nation doit s'armer de courage pour faire un choix légitime, & ſe confier ſur la providence du ſoin de protéger ſes procédés équitables; car rien n'eſt plus conforme à la juſtice, que de mettre le peuple en poſſeſſion de la liberté & des droits qu'il tient de la nature. Quelqu'abus qu'il en puiſſe faire, il eſt de la juſtice qu'il en jouiſſe; & les inconvénients qui en peuvent réſulter ne ſeront jamais comparables à ceux qui ſuivroient la témérité de l'en dépouiller ou de les lui refuſer.

Toutes les nations, tous les ſiecles, ont donc toujours regardé comme une vérité inconteſtable, & c'eſt auſſi l'opinion de nos jours, qu'un état qui a nouvellement acquis ſa liberté, ou celui dans lequel les temps l'ont affermie, doit maintenir un cours ſucceſſif & régulier d'aſſemblées générales, dépoſitaires de ſes plus chers intérêts; car on ne ſauroit priver le peuple de ce droit légitime, ſans introduire, dans le gouvernement, la diſſention & la diſcorde. C'eſt auſſi dans cette perſuaſion que l'orateur romain définit la faction,

toute conduite qui a quelque oppoſition à l'intérêt connu du peuple. S'il arrive donc à un citoyen d'abandonner l'intérêt public de ſa nation, il perd à l'inſtant le nom de patriote, ne peut prétendre aux honneurs qui y ſont attachés, & il n'eſt qu'un factieux dont tous les ſiecles ne rappelleront le nom qu'avec horreur.

FIN DU TOME VI.

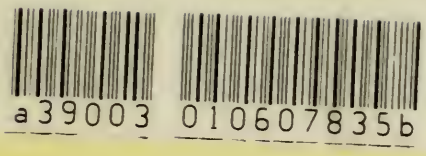
a39003 010607835b